C.R.I.C. N° 173 (2015-2016)
3e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU

INTÉGRAL

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports

Jeudi 26 mai 2016

*Application de l'art. 162 du règlement

SOMMAIRE

Ouverture de la séance..... 1

Organisation des travaux.....1

Examen de l'arriéré

Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal.....1

Projets et propositions..... 2

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 281) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 2

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Lecerf, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Dodrimont, Henry..... 3

Reprise de la séance..... 8

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 281) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 8

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Henry, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Dodrimont, Lecerf, Fourny.....9

Vote de procédure

Intervenants : M. le Président, MM. Henry, Dodrimont, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Dermagne, Lecerf, Fourny, Mme De Bue, MM. Stoffels, Sampaoli.....17

Reprise de la séance..... 44

Organisation des travaux (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Fourny, Dermagne, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal.....44

Votes de procédure

Intervenants : M. le Président, MM. Fourny, Henry, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal.....45

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 281) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 47

Examen des articles

Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Sampaoli, Dermagne, Fourny, Stoffels, Mme Géradon, M. Denis..... 47

Reprise de la séance..... 82

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 281) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 82

Examen des articles (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Denis, Stoffels, Sampaoli, Dermagne, Fourny.....83

Reprise de la séance

Intervenants : M. le Président, M. Fourny..... 103

Reprise de la séance..... 103

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 281) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).....103

Examen des articles (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Fourny, Stoffels, Dermagne, Baurain, Sampaoli.…104

Reprise de la séance 115

Organisation des travaux (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Fourny, Dermagne, Sampaoli, Mme Géradon..... 115

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 281)..... 117

Votes

Intervenants : M. le Président, M. Dermagne, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal..... 117

Vote sur l'ensemble..... 136

Confiance au président et au rapporteur..... 136

Liste des intervenants..... 138

Abréviations courantes..... 139

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Présidence de M. Stoffels, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 14 heures 19 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

J'ai une petite information technique au préalable, si le café est un peu plus clair aujourd'hui, c'est qu'il y a de l'huile de ricin dedans pour accélérer les travaux.

(Rires)

Personne ne me croit dans cette assemblée.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Examen de l'arriéré

M. le Président. - La commission procédera ultérieurement à l'examen de son arriéré.

Nous devons commencer nos travaux par marquer notre accord pour la réunion commune des deux Commissions de l'environnement et de l'agriculture, le 4 juillet à 13 heures 30 minutes afin de faire le suivi concernant la simplification administrative par rapport au monde agricole. Cela a été discuté lors d'une des dernières séances. On avait envisagé de le mettre à l'ordre du jour vers le début du mois de juillet et la première séance que nous aurons c'est le 4 juillet.

Puis-je considérer que tout le monde est d'accord que l'on se réunit une demi-heure avant pour, pendant plus ou moins 30 minutes, peut-être 35 minutes, faire le point sur la situation ; ensuite continuer avec le CoDT ? Oui.

J'ai besoin de cet accord pour envoyer le courrier à mon homologue de la Commission de l'agriculture et à la Conférence des présidents.

Nous commencerons, comme convenu la fois passée, par discuter pendant une heure – je ne vais pas être précis à la seconde près, mais ce serait plus ou moins de l'ordre d'une heure – sur la réponse de M. le Ministre par rapport aux demandes du MR concernant les amendements, d'une part, et la réponse de l'opposition par rapport à la demande de M. le Ministre concernant le calendrier, d'autre part. Je sens que les deux points sont plus ou moins liés l'un avec l'autre.

Préférez-vous un ordre ? Je proposerai de commencer que M. le Ministre donne les informations par rapport aux demandes d'amendements déposées par le MR.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Nous sommes encore en train de corriger un amendement. Si on le transmet seulement maintenant, on ne sait pas en discuter à la seconde même. Je vous propose de vous le transmettre maintenant et faire un article ou deux, le temps que vous examiniez ce tableau, sinon on va parler en direct, sauf si cela vous convient de faire comme cela. Si vous voulez avoir le temps d'analyser le tableau, ne fut-ce que de le parcourir, je propose qu'on le transmette à tout le monde dès que la dernière correction, puisqu'un amendement n'était pas retenu, qui peut peut-être l'être, dans lequel on doit mettre une mention en discussion. Est-ce cela ? Ce serait prêt dans combien de temps ?

(Réaction d'un intervenant)

On l'envoie maintenant. Le mieux, si l'on ne veut pas perdre de temps, c'est d'examiner un ou deux articles, le temps que vous le lisiez ; quand vous estimez être prêt, on interrompt et on les examine.

M. le Président. - Êtes-vous d'accord ? Oui.

On va l'imprimer et le distribuer ; ce sera plus facile de l'avoir de cette façon.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 281)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

L'ordre du jour appelle l'examen de :

- le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1*bis* à 1*quater*, 2 à 281) ;
- la proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Nous poursuivons la discussion générale avec l'article D.IV.14.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Monsieur le Président, au niveau des autorités compétentes, on commence par le collège communal.

En synthèse, je retiens que le collège pourra statuer soit sans avis du fonctionnaire délégué, soit sur avis simple préalable, facultatif ou avis simple préalable obligatoire ou avis conforme.

Dans le commentaire de l'article concernant l'avis conforme, il est précisé « sur avis conforme du fonctionnaire délégué, le collège communal ne peut s'écarter de l'avis mais il peut toutefois être plus sévère ».

Monsieur le Ministre, pouvez-vous préciser les cas où l'on peut concrètement s'écarter d'un avis conforme ? Que signifie, en réalité, et comment définit-on « être plus sévère » ? Ce qui est sévère pour un côté de la table ne l'est pas pour l'autre. Il y a une notion de subjectivité dans le caractère du mot « sévère ».

M. le Président. - La parole à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On ne peut pas s'écarter d'un avis conforme mais on peut mettre des conditions plus sévères, donc, des conditions supplémentaires de l'initiative de la commune. C'est ce qui signifie cet article ; si l'on ajoute des conditions d'égouttage ou de matériaux, des conditions supplémentaires ; mais on ne peut pas s'écarter de l'avis conforme.

M. Lecerf (MR). **-** Sans remettre en question les éléments de l'avis conforme.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On pourrait également être beaucoup plus dur en ce qui consiste à aller plus loin que l'avis conforme et aller jusqu'au refus.

M. le Président. - C'est cela la définition de la notion « avis conforme » depuis qu'elle existe, depuis un quart de siècle maintenant.

Y a-t-il d'autres questions ?

M. Lecerf (MR). - Non. Nous aurons juste un amendement à proposer. Nous proposons d'ajouter avant les termes « le collège communal de la commune », en début de phrase, « sauf dans les cas visés aux articles D.82 à D.85 ».

La justification, c'est qu'il est proposé de mettre en place une articulation entre le présent article D.IV.14 qui précise que le collège communal est compétent et les articles précisant que le fonctionnaire délégué, le Gouvernement ou le Parlement sont compétents dans les autres cas, pour ne pas laisser entendre que c'est toujours le collège communal.

Nous allons le déposer.

M. le Président. - L'amendement est présenté.

N'y a-t-il pas d'autres prises de parole sur l'article D.IV.14 ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.15 sur la sous-section des permis.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - C'est un article intéressant qui voit l'arrivée de quelques nouveautés : l'autonomie accordée en sol. C'est une avancée que nous saluons.

On a :

- le schéma de développement pluricommunal qui fait son apparition ;
- cette période transitoire de trois ans, ce qui est moins heureux ;
- cette liste d'actes et travaux qui sera établie par un arrêté du Gouvernement wallon.

Monsieur le Ministre, cette période transitoire de trois ans : pourquoi ce terme ? Je pense que l'Union des villes et communes de Wallonie parlait plutôt de quatre années. Je n'ai pas de religion faite par rapport à cela mais j'aimerais vous entendre sur cette période de transition.

J'aimerais aussi que l'on se penche sur la sécurité juridique de cette disposition de cette période transitoire qui apparaît. Je pense avoir entendu la représentante des fonctionnaires délégués sur cette question et relayé une crainte quant à la sécurité juridique de cette disposition.

C'est important de se pencher sur cela et, plus fondamentalement, sur ce schéma de développement communal qui remplace le schéma de structure communal. Comment peut-on se baser ou encadrer les dispositions relatives à l'urbanisation uniquement sur base de ce schéma ? M. le Ministre pourrait-il apporter quelques éclairages par rapport à cela ?

Concernant « habilitation donnée au Gouvernement sur les actes et travaux à impact limité », on a fait état qu'une liste sera établie. Est-elle déjà connue ? A-t-on déjà, si ce n'est pas une liste tout à fait fermée aujourd'hui, quelques exemples nous permettant de comprendre ce que l'on entend par actes et travaux à

impact limité. Il est important de savoir où l'on place le curseur :

- va-t-on parler de travaux qui n'ont aucun impact significatif pour le voisinage ? ;
- va-t-on parler d'impact visuel ? ;
- parle-t-on d'autres choses qui apparaissent quand on lit la définition de cette liste ?

J'aimerais savoir ce qu'il en est.

Il y a un autre problème soulevé par les fonctionnaires délégués : la problématique des permis qui encadrent de nouveaux logements au sein de constructions existantes. Il n'y a plus d'avis préalable du fonctionnaire délégué. C'est peut-être quelque chose qui aurait toute sa raison d'être puisqu'il y a le travail des services de la Région au préalable. On a la problématique de la salubrité, la problématique des dimensionnements de logement. L'avis préalable du fonctionnaire délégué ne mangerait pas de pain en termes alourdissements de la procédure. C'est ce que nous pensons. Cela aurait sa pertinence.

Dans ce cas précis, ne devrait-on pas préalablement obtenir l'avis du fonctionnaire délégué ?

En conclusion, pour la question de la période transitoire, la liste des actes et travaux qui sera établie. Si cette liste est établie, peut-on en avoir connaissance ? Pour l'avis préalable du fonctionnaire délégué, ce serait une bonne chose pour assurer cette continuité dans le travail entre les services locaux et ceux de la Région.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, cet article ne pourrait être plus difficile à comprendre. Il faut se concentrer pour le lire et comprendre les différentes hypothèses.

Ma première question serait de demander à M. le Ministre d'expliquer l'article. Quelles sont les différentes hypothèses ? De quelle façon doit-on comprendre cet article ?

Je voulais aussi faire le lien avec les vocations que j'avais déjà faites lundi de cet article concernant le schéma de développement pluricommunal. Dans le premièrement, la notion de schéma pluricommunal est centrale. C'est elle qui complique fortement la rédaction.

Par conséquent, il me semble tout à fait essentiel que nous sachions, pour discuter de cet article, que devient le schéma supracommunal. Avez-vous une position arrêtée à ce point de vue suite à la discussion que nous avions eue précédemment et aux amendements déposés ? Il avait clairement été dit qu'il y aurait une réflexion à ce sujet.

La notion a-t-elle évolué ? Sera-t-elle redéfinie ? Cela a-t-il un impact sur cet article-ci ? Cela change-t-il les cas concernés ?

Cela me paraît assez important.

Troisième point, je voudrais appuyer l'intervention de M. Dodrimont sur la question des trois ans. C'est repris du premier CoDT, mais ce n'était pas de mon fait. C'est une complication inutile. La motivation de cet élément venait de la question de dire qu'il faut que les communes soient décentralisées sans que la nécessité de disposer d'un guide soit un frein pour les communes. Elles peuvent l'être tout de suite et elles ont trois ans pour faire leur guide. Le problème, c'est que cela risque aussi de poser certaines situations problématiques.

Tout d'abord, certaines communes se retrouveront en décentralisation alors qu'elles ne le souhaitent pas forcément. Ce n'est pas du tout anodin.

Deuxièmement, que se passera-t-il si les communes n'adoptent pas leur guide dans les trois ans ? Là, on se retrouvera dans des situations où l'on risque d'avoir des aller-retour. On a aujourd'hui - pas de décentralisation - et puis on l'a provisoirement ; puis on doit constater que le guide n'est pas là ; puis on doit revenir en arrière, avec toutes les situations problématiques que cela risque de poser et les changements de situation.

Je le répète, je sais très bien que c'est identiquement ce qui était prévu dans le premier CoDT.

(Réaction d'un intervenant)

Mais oui. Hé bien, je suis délié ; je pense que vous en êtes plus délié que moi. Je n'ai jamais été d'accord avec ce point. Il a effectivement résulté de la discussion du Gouvernement. C'est de nature à compliquer inutilement les choses.

Si vous retirez les trois ans, vous n'allez pas dénaturer la mesure. Vous ferez juste en sorte que certaines communes devront attendre un peu plus longtemps. Au moins, ce sera plus simple et il n'y aura pas de situation problématique résultant de cette mesure des trois ans.

Je vous encourage à le faire et j'ai bien entendu que M. Dodrimont aussi ; les personnes ont changé au Gouvernement et c'est possible de le retirer.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est effectivement une autonomie communale élargie à travers cet article. Sur la question des trois ans, c'est une manière de faire en sorte qu'il finisse par y avoir un guide. Retirer la condition des trois, aucune obligation d'avoir un guide, dès lors pourquoi le ferait-on ?

M. Henry (Ecolo). - Il ne faut pas que l'on parte sur un malentendu. Quand je dis « supprimer », c'est obliger

le guide tout de suite ; ne pas pouvoir être décentralisé pendant trois ans sans guide.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là n'est absolument pas la volonté puisque l'on veut que, très rapidement, les autres conditions étant remplies, les communes puissent être en décentralisation.

Quand une commune ne le souhaite pas, l'avis facultatif du fonctionnaire délégué est toujours possible. Une commune qui ne souhaite pas bénéficier de cette décentralisation demande l'avis facultatif du fonctionnaire délégué.

Que se passe-t-il au bout des trois ans si le guide n'est pas approuvé ? On bascule dans une non-décentralisation. Au bout des trois ans, la condition guide n'est pas remplie, la commune n'est plus en décentralisation, elle doit demander l'avis du fonctionnaire délégué.

La partie réglementaire que vous avez reçue, Monsieur Dodrimont, la version première lecture reprend tous les actes et travaux concernés. Elle a fait l'objet de modifications depuis lors ; il y aura, après les consultations, des travaux ajoutés là-dedans, entre la première et la deuxième lecture ; vous avez la version première lecture telle qu'approuvée par le Gouvernement.

Sur votre idée de soumettre au fonctionnaire délégué, lorsqu'il s'agit de la création de nouveaux logements, ce sera, de toute façon, toujours une vérification sur plan. Il n'incombe pas au fonctionnaire délégué ni lors de l'octroi du permis de vérifier les conditions de salubrité.

M. Dodrimont (MR). - Enfin, sur un plan, on peut fatalement déterminer une superficie pour le logement, on peut voir s'il y a suffisamment de clarté dans le logement. La vision commune des services communaux avec celle du fonctionnaire délégué ne nous dérangeait pas, tel que cela a été expliqué ici. Ce n'était pas une vérification sur terrain, mais une vérification au plan, sur précisément ces conditions de salubrité.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le fonctionnaire délégué continuera à vérifier les conditions vérifiables sur plan. On a fait le lien explicitement dans les motifs pouvant conditionner un permis, plus tard, dans le Livre IV. Il pourra continuer à le faire, mais les critères de salubrité ne peuvent pas tous être vérifiables sur plan. Il pourra continuer à faire des remarques sur des questions de luminosité insuffisantes, sur des questions de surface insuffisantes, cela reste.

De nouveau, dans tous les cas, la commune a toujours la possibilité de demander l'avis du fonctionnaire délégué s'il le souhaite. C'est de façon obligatoire, mais il le demande et c'est prévu.

M. Dodrimont (MR). - Ce n'est pas ce que l'article dit. L'article vise précisément les alinéas 1er et 2. Dans le cadre de cette sollicitation du fonctionnaire délégué, il mentionne bien que c'est un avis facultatif. Je n'ai pas de mal avec cela, je sais que dans certains endroits, les contacts s'établissent facilement et que, pour tout dossier, il y a une vision commune échangée entre la commune précisément, et les services du fonctionnaire délégué. Ce n'est pas partout pareil, d'après ce que j'ai cru comprendre. Ici, il y a une possibilité facultative mais pour uniquement les hypothèses visées aux aliénas 1er et 2. Si dans le cadre du permis d'urbanisation non périmé, ces problèmes de salubrité ou autre interviennent, il n'y a pas de consultation possible du fonctionnaire délégué ; ou alors elle est officieuse, mais pas du tout prévue dans le code.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On va vérifier si toutefois le collège peut solliciter...

M. le Président. - Quand l'avis est facultatif, le collège peut.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a deux alinéas et il peut demander l'avis dans les cas visés aux alinéas 1er et 2. Tous les cas sont visés.

M. Dodrimont (MR). - On aurait pu se passer de mettre « visés aux alinéas 1er et 2 », cela porte à confusion, mais vous avez raison, c'est l'ensemble des dispositions qui peut être visé par cet avis facultatif. Je suis d'accord.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le schéma de développement pluricommunal, lorsqu'il est pris sur l'ensemble du territoire, s'il couvre l'ensemble du territoire d'une commune, vaut schéma de développement communal donc, condition de décentralisation. Lorsque le schéma de développement pluricommunal ne couvre qu'une partie de la commune, sur cette partie de commune, on est dans les conditions pour délivrer le permis directement, sans avis préalable du fonctionnaire délégué ; uniquement sur la partie couverte par le schéma de développement.

M. Henry (Ecolo). - Oui, c'est ce qu'il y a dans l'article ici. Ma question était de savoir si vous avez revu votre position sur le schéma pluricommunal.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Nous avons maintenu la possibilité de faire un schéma de

développement pluricommunal sur des parties de communes.

M. Henry (Ecolo). - Vous ne changez rien, en fait.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sur cette partie-là, non.

M. Henry (Ecolo). - Ce n'était pas vraiment les conclusions de la discussion, mais bon...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On change des choses.

M. Henry (Ecolo). - Vous changez d'autres choses dans les articles sur le schéma supracommunal mais pas le principe qui a pourtant été assez discuté dans la commission.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si je m'en réfère aux discussions de l'époque, il y avait l'avantage de la souplesse d'un côté, de faire un schéma sur une partie de sa commune, quelque chose qui coûte moins cher et qui peut être fait avec la commune d'à côté parce qu'il y a, entre deux communes voisines, un intérêt à travailler sans travailler sur l'ensemble de la superficie de l'entité. Cela, nous le gardons. C'est vrai que si nous l'avions supprimé, la visibilité du texte était meilleure puisque nous avions un seul type de schéma pluricommunal, c'était l'ensemble des entités.

Nous avons privilégié la souplesse dans la mise en œuvre à la facilité de lecture dans le texte.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, sur ce point, si je peux terminer mon intervention, je prends bonne note de la réponse de M. le Ministre. On a ici une illustration de la complexité que cela implique, ce montage du schéma supracommunal. Ce n'est pas le seul endroit.

Je pense que vous faites une erreur car vous dites que l'on a privilégié la souplesse, oui, mais c'est-à-dire que vous mélangez les niveaux, en réalité. Il n'est pas clair, si le niveau supracommunal est supérieur ou inférieur au niveau communal. C'est-à-dire que, parfois, il est supérieur, parfois, il est de même niveau, mais géographiquement, il est plus petit puisque cela peut être sur des toutes petites portions de territoires sauf que c'est sur deux communes. Cela peut être très petit. On a un brouillage de la logique des niveaux hiérarchiques dans le texte, comme on l'avait dit au moment de la discussion sur ce point. Je pense aussi que vous avez un gros souci de solidité juridique sur ce point.

J'entends bien que, malgré que l'on en ait discuté assez longtemps ici et que des amendements aient été déposés et que j'ai retenu votre conclusion que vous alliez examiner de près les amendements pour voir comment faire évoluer le texte, en fait, vous ne changez rien.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole sur l'article D.IV.15 ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'ai entendu les explications, mais je reste toujours sceptique. Comme M. Henry l'a dit, cet article, il faut se le farcir – comme on dit communément. Quand on se donne la peine de le lire de bout en bout, il pose quelques difficultés de compréhension. Qu'en est-il par rapport à la réponse que vous nous donnez, Monsieur le Ministre, d'un dossier qui est en cours aujourd'hui ? Comment l'application peut-elle s'opérer pour un dossier qui est en cours au moment où le code entre en vigueur ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les dispositions transitoires de ce Livre IV couvrent tout ce qui est en cours au moment de la mise en application effective du CoDT. Il y a des propositions pour renforcer certaines de ces dispositions transitoires.

M. Dodrimont (MR). - Ces propositions sont-elles déjà connues ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On a complété parce que l'on s'est rendu compte que dans le cas où le permis serait introduit avant l'échéance des trois ans et que l'autorisation tombe après, la question se posera. Ce seront les dispositions au moment où l'on introduit la demande de permis qui seront d'application. Il restera en décentralisation s'il y a eu un accusé de réception avant. Mais il faut déposer l'amendement.

M. Dodrimont (MR). - Il y aura du travail pour les formateurs à l'égard du personnel qui devra manipuler des articles de ce type. Je suis un peu perplexe par rapport à un mécanisme aussi difficile à comprendre.

M. le Président. - Y a-t-il des amendements à déposer ?

M. Dodrimont (MR). - Il y en a deux, Monsieur le Président.

On souhaiterait remplacer la deuxième partie du premier point par : « et un guide communal couvrant tout le territoire communal ». C'est l'avis de la CRAT que nous reprenons à travers cet amendement, mais également ce qui a été dit par les fonctionnaires délégués lors de leur audition. Cette période de trois ans

ne nous semble pas être de nature à sécuriser juridiquement le texte.

Le deuxième amendement, on supprimerait le 6° au deuxième alinéa, point 2 puisque, là, on propose la sollicitation de l'avis préalable à un avis simple du fonctionnaire délégué dans les cas de nouveaux logements, notamment dans le but de lutter contre l'insalubrité et les marchands de sommeil. Une vision de type régionale sur une thématique que celle-là est, à mon sens, une sécurité supplémentaire pour ce qui peut être considéré en matière de logement comme une priorité ; que les logements soient salubres et que l'on évite ces pratiques que l'on se doit de combattre telles que les marchands de sommeil nous les proposent.

M. le Président. - Pas d'autres d'autres commentaires ou observations ? Non.

Je clôture la discussion sur l'article D.IV.15.

Avez-vous pu consulter la liste ? Est-il nécessaire que M. le Ministre donne un mot d'explication sur la liste avant que l'on réagisse ? Comme cela, on voit plus clair sur ce que les différents termes veulent signifier.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ajouterai juste un élément pour bien comprendre ce tableau lorsqu'il est indiqué « amendement alternatif », cela signifie que sur le fond de la proposition, elle est retenue et jugée intéressante, mais que la formulation ou que la proposition va un peu plus loin et que l'on a une proposition alternative à faire. Il faut bien comprendre que « amendement alternatif » ne signifie pas ni refus ni acceptation de l'amendement tel qu'il a été déposé.

M. Dodrimont (MR). - L'alternative existe-t-elle ? Est-elle déjà rédigée ou pas ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les projets sont sur la table en cours de validation pour tous ces amendements. Certains y sont validés, d'autres pas encore.

M. Dodrimont (MR). - Ne sont-ils pas disponibles pour l'opposition ou pour les membres de la commission en totalité ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a encore des discussions entre les deux côtés.

M. Dermagne (PS). - De détails plus que de fonds.

(Réaction d'un intervenant)

M. le Président. - S'il est écrit « amendement alternatif », cela veut dire que l'idée est acceptée. C'est une question de rédaction et de virgules.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Merci pour le travail accompli et pour le tableau qui nous est transmis. Chacun pourra comprendre que ce document demande une petite analyse.

Monsieur le Président, je souhaite vous demander une suspension de séance d'une demi-heure pour que nous analysions ce texte. Si l'on peut considérer qu'une demi-heure, c'est beaucoup, cela nous permettra de gagner beaucoup de temps par la suite, si nous avons réellement ce laps de temps pour nous pencher sur les propositions ou les positions du cabinet de M. le Ministre ou du Gouvernement.

M. le Président. - La demande de suspension de séance est de droit.

Vu l'importance du document, il me semble que la demi-heure n'est pas exagérée.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Juste avant la suspension, n'est-il pas possible que M. le Ministre précise l'esprit de ce qui est présenté à chaque fois comme amendement alternatif ? Sinon, c'est tout à fait impossible de s'en rendre compte. Quand vous dites « amendement alternatif », cela veut-il dire que le champ et l'objet sont similaires et qu'il s'agit d'une question de formulation ou que vous garderez, par exemple, 10 % de m'amendement ? Il faut dire les choses simplement, sinon, on ne sait pas très bien s'en rendre compte.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si l'on doit rentrer dans une présentation maintenant de chaque amendement alternatif, voire de discussion par rapport à cela, d'accord, mais on ne fera que cela aujourd'hui. Vous avez vu le nombre d'amendements alternatifs.

(Réaction d'un intervenant)

Tant qu'ils ne sont pas validés des deux côtés sur le détail de l'amendement, je vais vous présenter des choses approximatives.

M. le Président. - À vrai dire, on découvre le document presque en même temps que vous. Peut-être cinq minutes plus tôt, mais pas plus.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je rappelle l'esprit de la demande de M. Dodrimont qui était : « Il y a toute une série d'amendements. Tout cela sera-t-il rejeté ou y a-t-il une ouverture à discussion ? ».

Ici, on a un tableau qui montre ce qui est discutable et ce qui peut faire l'objet d'accord sur le fond des propositions faites.

M. le Président. - Il est 14 heures 50 minutes, on se verrait à 15 heures 20 minutes.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 14 heures 50 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 15 heures 30 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 281)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Vu que l'interruption de séance qui était de droit, et qui a été demandée pour une demi-heure, a duré 40 minutes, je propose que l'on recommence les travaux en abordant l'article D.IV.16.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, je comprends votre réaction. Je ne suis pas sûr que ce soit de nature à accélérer les choses. Ceci étant, je suis là et j'aurais souhaité faire une réaction sur le tableau que j'ai reçu. J'ai également des amendements. J'en ai moins, mais j'en ai quelques-uns.

M. le Président. - On vous écoute.

M. Henry (Ecolo). - À la lecture des commentaires donnés, je confirme le commentaire donné tout à l'heure. Je ne souhaite pas retarder les travaux. J'imagine que nous aurons des discussions au fur et à mesure, du moins en ce qui me concerne.

Si l'on regarde dans la colonne de droite, globalement, de tous les amendements, là où il y a un Ok, admettons que c'est extrêmement limité comme nombre et comme portée – c'est le choix du Gouvernement – et que la toute grande majorité est soit rejetée, soit annotée par une indication d'amendement alternatif, dont je ne connais absolument pas la portée.

Me concernant, il m'est tout à fait impossible de me faire un jugement sur l'ampleur des amendements que le Gouvernement est prêt à accepter, que ce soit les miens ou que ce soit d'autres amendements que je pourrais soutenir ou non vu la nature différente des amendements.

Pour ce qui concerne ceux que j'ai moi-même déposés, c'est la même question. Là où je vois des amendements alternatifs, par exemple à l'article D.II.2 : « Ajout de la trame verte et bleue dans le contenu du SDT », vous annoncez un amendement alternatif. Que voulez-vous que l'on dise à cela ? Tant que l'on ne sait pas ce qu'il contient, c'est impossible de se rendre compte de l'impact que vous souhaitez avoir avec cet amendement alternatif.

C'est la même chose pour les différents points. Je n'ai pas besoin de me prononcer globalement sur les amendements maintenant. Souhaitez-vous que l'on y revienne à un moment donné ? Nous direz-vous – vous n'êtes pas prêt maintenant : « La majorité dépose tels et tels amendements » ? Ou allez-vous expliciter exactement ce que signifie « amendement alternatif » à chaque fois ? Souhaitez-vous que l'on vous réinterpelle ? Quelle est la proposition ? Ceci est une infirmation, mais à part un inventaire, on ne sait pas très bien comment l'interpréter.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce qui a été convenu par rapport à cela, c'est qu'à la fin du Livre IV, nous déposions tous les amendements alternatifs, des Livres I à III. Ce qui permet, avant le débat final et les votes, d'avoir pris connaissance de ce que signifient les amendements alternatifs. Peut-être, à la fin du livre V, on pourra déposer les amendements alternatifs du Livre IV. Il y a toujours un décalage qui s'organise.

M. le Président. - Votre question portait sur la méthode de travail. Cela vous convient-il comme réponse ?

M. Henry (Ecolo). - Oui, c'est une réponse comme une autre. À ce stade, on attend. Mais, au moins, j'ai une indication. Je sais que c'est à la fin du Livre IV que l'on prendra connaissance de l'ensemble des amendements sur les trois premiers livres. J'imagine que l'on aura certains débats à ce moment-là. Maintenant ou à ce moment-là, pour moi, c'est égal.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

On avait tout simplement commencé les réactions quant à la liste version Ecolo.

M. Dodrimont (MR). - C'était précisément l'objet de mon intervention. Je voudrais dire trois choses. Vous m'excusez pour le retard léger par rapport au délai de suspension de séance que vous nous avez accordé mais sur ce point, nous avions prévu cette demi-heure qui nous semblait suffisante pour analyser ce qui nous était remis par M. le Ministre.

Je voudrais insister sur les difficultés de travail qui sont les nôtres et singulièrement pour Mme De Bue qui vient de nous rejoindre en catastrophe, puisqu'elle est aussi membre du Bureau de la Fédération ou, en tous les cas, a des tâches aujourd'hui qui la conduisait à assister à une réunion à Bruxelles, dans le cadre d'une fonction double au sein des assemblées parlementaires. Nous avons pris un peu plus de temps pour faire en sorte que Mme De Bue, qui participe activement aux travaux de cette commission, puisse être informée de notre réflexion en groupe. Je vous présente nos excuses et vous donne une justification par rapport à cela.

Je m'étonne que vous ayez quelque peu repris les travaux avant que nous ne soyons là. Je souhaite que

l'on fasse le point sur ce qui vient d'être dit car j'ai entendu des choses intéressantes, mais je n'en ai entendu qu'une partie.

J'aimerais savoir ce que M. Henry souhaitait avoir comme informations et des réponses qui lui ont été fournies.

M. le Président. - Il a demandé des précisions sur la signification et la portée de la notion « amendement alternatif ». La réponse, vous venez de l'entendre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La réponse est que nous nous engageons à déposer tous ces amendements alternatifs.

Dans le cas évoqué, vous avez évoqué l'amendement n° 170, Monsieur Henry. Il est clair que l'on ne retient pas la notion « trame bleue et verte » telle que vous la formulez, mais nous avons un amendement qui fait en sorte que le principe soit acquis d'une autre manière. C'est ce que signifie « amendement alternatif ». Quand vous l'aurez sous les yeux, vous jugerez si c'est concluant ou pas.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Nous vous remercions, Monsieur le Ministre, pour cette liste fournie. Il faut avouer que c'est difficile, en quelques minutes, d'analyser en profondeur, étant donné que les amendements n'ont pas du tout la même valeur l'un et l'autre. Comme on vient de le souligner, on n'est pas en possession des amendements alternatifs, donc c'est un peu compliqué.

Si l'on reprend un peu le parallèle entre votre liste et la note que l'on vous avait remise thème par thème en ciblant les amendements plus particuliers liés à ces thèmes, c'est un peu décevant.

Quand on chiffre thème par thème les amendements retenus ou qui feront l'objet d'un alternatif, il y en a zéro ou très peu par thème. Quand on regarde ceux concernés par un accord, c'est généralement de la conjugaison ou de l'orthographe.

On a un peu le sentiment d'avoir relu la copie pour corriger ces fautes d'orthographe ou ces petites fautes de vocabulaire où l'on met un « détermine » à la place de « peu déterminer », et cetera.

On ne trouve pas un thème sur lequel fondamentalement on nous donne une certaine raison.

Par contre, il y a des thèmes sur lesquels on ne nous lâche vraiment rien par rapport à des choses qui nous semblaient pourtant importantes et on avait senti une certaine ouverture dans la discussion avec M. le Ministre. Je pense à la simplification administrative, les délais, la sécurité juridique, la bonne gouvernance.

C'est assez décevant, je vous l'avoue. C'est mon sentiment personnel qui sera complété par mes collègues.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - M. Lecerf vous a donné notre sentiment. Il est professeur de mathématiques, il a eu plus de facilité que nous pour faire les comptes et se dire que l'on a déposé un grand nombre d'amendements. On en a très peu qui, aujourd'hui, font l'objet d'une adhésion de la part de M. le Ministre, de son cabinet – puisque l'on me parle d'une note qui est la position du cabinet, je préfère que l'on parle de la position du ministre, c'est lui qui est à la tête de ce cabinet, c'est lui qui siège au Gouvernement et c'est à lui de prendre ses responsabilités.

Cela peut aussi éventuellement – pour ceux qui ont le verbe facile comme M. Maroy – être un peu scabreux.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela permet de me laisser encore un peu de liberté, d'aller un peu plus loin, le cas échéant.

M. Dodrimont (MR). - Cela doit être dit, alors, Monsieur le Ministre. Je vous prends au mot, par rapport à cette réponse qui vient dans la même veine que beaucoup d'autres. C'est toujours ce sentiment et je sais que l'on a un contact assez convivial et qu'il y a même – je l'espère, en tous les cas, c'est mon cas – de la sympathie qui peut exister entre les uns et les autres.

Garder une certaine latitude dans la décision, c'est bien, mais cela a un terme, une limite. On ne peut pas être toujours entre les deux, entre la position de l'opposition qui dépose un texte clair en disant : « On attend une réponse claire par rapport à cela ». Le cabinet qui dit qu'il y a peut-être quelque chose d'alternatif. Puis le ministre qui se situe entre les deux et qui va passer le curseur plutôt dans un sens ou dans l'autre.

D'accord, c'est bien de garder cette marge, j'entends que cela peut être constructif et positif, mais le couperet doit tomber. On ne pourra pas être indéfiniment dans l'alternative.

Vous nous reprochez, singulièrement, Monsieur Fourny, que l'on met beaucoup de temps pour aboutir dans nos discussions sur ce texte, dans nos réflexions et dans un vote qui devra intervenir.

Chers amis, s'il n'y a pas, de la part de celles et ceux qui proposent un texte, de la part de celles et ceux qui analysent les propositions de modification d'amendements du texte, une position claire, cela sera très difficile d'accoucher du bébé. Je pense que l'on en fera quelque chose qui sera plutôt mort-né qu'issu d'une gestation quelque peu habituelle.

J'ai besoin de vous rappeler qu'il est question de prendre une position, qu'il est question de décider.

Je voudrais reprendre, de façon très brève, notre préoccupation première, c'est celle de permettre aux citoyens de disposer d'un outil praticable, d'un outil qui facilite son quotidien, qui permet, tant pour ceux qui entreprennent que pour ceux qui seront impactés par ce qui est entrepris, que l'on ait quelque chose qui soit l'attente du citoyen et qui soit un outil conforme à cette attente citoyenne que vous nous répétez sans cesse via des soi-disant « vindictes » des secteurs concernés. Ces secteurs qui représentent un peu plus une partie des citoyens que d'autres. Peu nous chaut, par rapport à cela. Ce que l'on veut, c'est l'outil qui soit le plus praticable possible et qui corresponde objectivement à ce qu'attendent le citoyen et celles et ceux qui pourraient être impactés par des projets futurs.

Aujourd'hui, si l'on doit avoir une préoccupation par rapport à cet outil, c'est sur sa sécurité juridique. Là, Monsieur le Ministre, il ne vous aura pas échappé que nous avons déposé, pour quelque chose qui semble un peu moins sexy, qui est un peu moins dans le fond de la problématique qui nous occupe sur ce CoDT, c'est l'aspect juridique, c'est l'aspect formel d'un texte, d'un article qui appuie la volonté politique. On a déposé 34 amendements sur ce sujet, deux sont retenus – et encore, si je les cite, on rigolera, car on a le sentiment que l'on n'a pas une avancée significative.

Première remarque fondamentale : on a le sentiment de ne pas être entendus sur la sécurité juridique du texte. On en a dit tout ce que l'on pouvait en dire depuis le début de nos travaux. On vous a mis en garde, on a le sentiment de prêcher dans le désert, de ne pas être entendus sur cet aspect. Or là, je crois que l'on va à la « casse » – confer ce qui a été dit par certains, je n'y reviens pas, je ne veux pas faire de polémique ici.

On a ce sentiment aujourd'hui, en plus en n'étant absolument pas entendu dans ces préoccupations qui ne mangent pas de pain sur le plan politique, qui ne vont pas déshabiller le PS ou le cdH si l'on va dans ces amendements que nous proposons. Ces amendements sont de nature à renforcer le texte sur le plan juridique. Si l'on ne va pas dans cette direction, on ne comprend pas l'intérêt et on se dit que l'on aura quelque chose de boiteux – comme annoncé par certains – et qui nous fera vite regretter le bon vieux CWATUPE avec ses imperfections. Celui-ci avait au moins, et a au moins aujourd'hui, une certitude, c'est sa praticabilité sur le plan juridique.

On peut toutes et tous ici admettre que ce texte n'est pas continuellement attaqué sur cet aspect-là et qu'il ne fait pas l'objet – quelques exceptions confirment la règle – la source d'arbitrages juridiques continuels. Le CWATUPE aujourd'hui, avec ses imperfections, a pour lui le fait d'avoir été pratiqué pendant toutes ces années et d'offrir une certaine sécurité juridique.

Nous n'avons pas le même sentiment, nous l'avons dit de façon très claire, depuis l'analyse du texte, nous l'avons dit en groupe de travail préalable à l'examen des articles, nous avons dit ô combien nous étions sceptiques sur la sécurité juridique du texte. On a déposé 34 amendements – je ne fais pas d'autres commentaires, je ne vais pas aller plus loin dans la discussion – deux sont retenus. On a un premier et sérieux problème avec la manière dont on a accueilli nos propositions constructives d'améliorer ce texte.

Deuxième point – rassurez-vous, il n'y en a que deux, donc, je pourrais dire second point et il est crucial aussi en ce qui nous concerne – c'est l'accueil réservé à l'ensemble des amendements qui se voulaient des amendements apportant un raccourcissement réel des procédures et des délais.

Là, vous avez balayé, Monsieur le Ministre, du revers de la main, tout ce que l'on a proposé. Cela va de la période de suppression pour les enquêtes publiques, que ce soit en fin d'année, que ce soit en période estivale, dans toutes les procédures. Cela laisse sous-entendre qu'il y aura le même traitement pour les articles qui suivront puisqu'il n'y aurait pas de logique. Si pour les différents schémas et autres qui, eux, font l'objet de ces mesures d'enquêtes, qui se voient prolongées par le fait que l'on ne peut pas tenir ces enquêtes pendant les périodes de congé, c'est déjà un signe montrant qu'il n'y a pas de volonté – contrairement à ce que j'entends tout le temps en disant : « Le MR il freine... ». Non, le MR ne freine pas, le MR veut un texte qui permettra à tous d'avancer concrètement sans les contraintes d'aujourd'hui et sans ces délais beaucoup trop longs.

Concernant la suppression de ces périodes où l'enquête ne peut avoir lieu, ce n'est pas retenu.

Pour ce qui est de la réduction des délais : reprenez dans nos amendements ce qui est dit. À chaque fois qu'il y a une procédure que l'on a jugée anormalement longue pour se prononcer dans le chef de l'autorité, à chaque fois que l'on a proposé de raccourcir quelque peu – parfois, c'est de passer de 90 jours à 60 jours, c'est parfois se dire qu'il y a, pour des administrations performantes, une capacité de se prononcer sur un dossier en deux mois et pas trois mois.

Chaque fois que l'on est allés dans cette direction, même chose : balayé du revers de la main. Comme je dirais presque la volonté de donner à chaque fois une deuxième chance à l'autorité quand elle ne se prononce pas.

Cette notion de prorogation – à travers nos amendements, on souhaitait la voir disparaître totalement – est toujours maintenue. Cela veut dire que quand les gens ne font pas leur travail, on va presque les engager à ne pas le faire. Quand ils ne font pas leur travail, c'est-à-dire quand ils ne donnent pas cette

décision dans le délai qui leur est imparti, il y a une possibilité de proroger le délai à chaque fois, à chacune des procédures telles qu'elles ont été abordées lors de la discussion des articles que nous avons vus à travers ces premiers livres.

Il en ira de même pour la suite, il en ira de même lorsque l'on aura à discuter des délais concernant l'ensemble des autorisations demandées par le citoyen.

J'ajouterais même encore cette fameuse lettre de rappel. Là aussi, pour nous, c'est quelque chose de fondamental. On se met à la place du citoyen qui demande quelque chose. Ce citoyen, si l'on ne lui a pas répondu dans le temps, non seulement il souffre déjà du fait que l'on ne lui réponde pas dans le délai imparti, mais en plus il doit se farcir une lettre de rappel à l'autorité qui ne lui a pas répondu. On n'est pas en phase avec cela.

Si c'est votre vision de l'aménagement du territoire et de la manière dont on administrera les procédures à l'avenir, on va en rester là. On dira : « Allez-y, conformez-vous à ces dispositions surréalistes que vous voulez maintenir dans ce CoDT. Continuez à faire en sorte que le citoyen soit toujours le dindon de la farce, qu'il doive se farcir des délais toujours plus longs, qu'il doive en plus quémander que l'autorité daigne bien lui répondre dans certains cas de figure » – je ne caricature pas, c'est comme cela ; c'est ce que l'on imprime dans le texte que vous nous proposez.

On a essayé de lui apporter quelques nuances avec ce gommage d'imperfections qui étaient pour nous fondamentales. Vous ne voulez pas nous entendre. On a le sentiment que le fait de ne pas avoir répondu au moindre de nos amendements sur cette question préfigure la manière dont on se prononcera à travers les articles qui ont un peu le même sens – qui ne concernent pas les mêmes procédures, les mêmes demandes, les mêmes permis, les mêmes outils – vous avez très clairement défini la logique en répondant de cette manière à nos demandes d'amendements.

Voilà, Monsieur le Président, je ne serai pas très long sur ce sujet, mais je voulais vous faire part de notre étonnement, de notre déception. On a entendu plusieurs fois ici MM. Collignon et Fourny dire : « On va passer en force. On vous fera travailler jusqu'aux petites heures sur ce texte, puis on vous convoquera de nouveau le lendemain pour que vous n'ayez pas le temps de reprendre vos esprits par rapport à la discussion précédente ». Croyez bien que l'on ne va pas se laisser traîner et attacher derrière une voiture que conduit M. Fourny avec son copilote, M. Collignon. On prendra très clairement nos distances avec cette méthode de travail.

Monsieur le Président, c'est une déception. On a le sentiment que sur les points fondamentaux, nous ne sommes pas entendus. On n'a pas de reproche à formuler, simplement un problème avec la méthode qui est celle que l'on veut infliger aux parlementaires. Pour moi, c'est un problème important, mais ce n'est pas le problème essentiel.

Aujourd'hui, j'ai un problème avec ce que vous offrez au citoyen. Ce que vous allez offrir au citoyen, ce n'est pas la réponse qu'il attend. Le citoyen veut des procédures plus claires, des procédures facilitées, des réponses quand il formule des questions et il ne veut pas ces procédures à rallonge qui sont maintenues dans le texte qui nous est proposé.

Cela n'augure pas grand-chose de bon en ce qui nous concerne pour le futur. On tenait aujourd'hui à délivrer un premier message suite à la réponse de M. le Ministre – que je remercie pour cette réponse. Elle existe, elle aurait pu être plus précise quand il évoque l'ensemble des amendements alternatifs, qui sont très nombreux. On ne sait pas très bien vers où il veut aller. Il y a une première conclusion que nous tirons, c'est parmi les points essentiels que j'ai évoqués, là, non pas une réponse de Normand à laquelle M. le Ministre nous a habitués à certains égards, mais une réponse lapidaire : c'est non. Ce sera avec les conséquences que l'on tirera pour la suite.

Le travail s'organisera différemment et si nous restons toujours attentifs à ce qui se passe, nous serons moins enclins à tenter de convaincre des sourds qui ne veulent pas entendre. Je tiens à employer l'expression sciemment.

Il y aura aussi un point décisif, Monsieur le Président, car là, on est passablement énervés. On va aujourd'hui, en principe, aborder l'article D.IV.25. En ce qui nous concerne, il est sidérant d'avoir reçu, sur la plateforme des parlementaires, cette proposition de décret formulée par MM. Fourny et Antoine.

C'est démontrer par un exemple frappant la problématique qui existe avec ce mécanisme important – dois-je parler du DAR ou du permis parlementaire ? – et démontrer à quel point il y a une discordance absolue au sein de la majorité. Dois-je même penser que c'est au sein du cdH ? On a, si je ne m'abuse, trois personnalités cdH qui sont aux prises avec cette matière. Je pensais que le ministre était en capacité de proposer un amendement par rapport au texte, que le ministre était là pour faire une proposition très claire. Maintenant, ce sont deux parlementaires, et non des moindres, qui s'en chargent.

Qu'en pense le PS ? Que fera-t-on de cette discussion par rapport à cette proposition de décret ? Que se passera-t-il par rapport à cela ? A-t-on encore quelques surprises dans le chapeau qui risquent d'intervenir d'ici la fin de nos discussions ? On s'attend à tout maintenant. Quand on a lu cela, Monsieur Fourny, on s'attend à tout.

Si pour le reste, on prend la position politique conservatrice adoptée par la majorité à travers certaines dispositions, on prend acte, on en tire les conclusions politiques. Par contre, sur la manière de procéder par rapport à ce permis parlementaire, là, j'ai une grosse difficulté.

Monsieur le Président, j'entends aujourd'hui que l'on vide cette proposition de décret qui n'est peut-être pas encore inscrite à notre ordre du jour. Vous me direz peut-être : « La Conférence des présidents – cette espèce de secte de grands sages – ne nous a pas encore autorisés à aborder ce point ». Si l'on n'aborde pas et que l'on ne vide pas le problème, lorsque l'on sera dans l'article D.IV.25, ce sera sans nous. On ne reviendra pas ici pour entendre, soit M. Antoine, soit M. Fourny, plaider un moment où l'on n'aborde pas la thématique telle qu'elle est prévue dans le CoDT proposé par M. le Ministre. Il faut être très clair par rapport à cela.

Je le fais avec un petit délai préventif, puisque nous ne sommes pas encore à cet article, mais j'entends bien qu'il y ait une discussion complète sur cette question, que l'on en termine aujourd'hui, que l'on sache ce que l'on fait avec cette proposition de décret. Sinon, à chaque fois qu'elle sera évoquée au sein de cette commission, ce sera sans nous et ce sera avec – comme M. Fourny aime le faire – une volonté de le faire savoir aussi à l'extérieur.

Là-dessus, vous pouvez faire un porte-à-porte dans toutes les maisons de Wallonie pour dire que le MR discute beaucoup, et cetera. Comme vous m'avez déjà plusieurs fois menacé sur cette question, pas de problème, commencez votre tour. Je vous donnerai ma carte de visite, comme cela vous pourrez la donner aussi aux gens que vous rencontrez en disant : « Voici le type qui retarde les travaux du CoDT ». Je ne retarde rien du tout, je fais mon travail de parlementaire et j'essaie de faire en sorte qu'il y ait un texte le plus praticable possible pour le citoyen.

(Réaction d'un intervenant)

Vous dites que vous aussi, cela sûrement. En procédant comme vous l'avez fait ? Avec le dépôt de ce texte avec M. Antoine ? Notre président du Parlement est pris par une crise de nostalgie !

(Réaction d'un intervenant)

Attendez, c'est à cela que l'on assiste. On a M. Antoine, qui a eu un malaise un jour, en disant : « M. le Ministre Di Antonio a prévu un dispositif différent de mon DAR, mon enfant, celui que j'ai mis au monde, qui n'a pas non plus beaucoup pu évoluer. Il ne marche pas encore ce gamin ».

Ce qui est aujourd'hui proposé est surréaliste. Monsieur le Président, si l'on veut encore garder quelque peu ce travail consensuel que nous avons voulu mener jusque maintenant, il y a de grandes précautions à prendre par rapport à cet article D.IV.25.

J'entends que l'on aille jusqu'au bout de la discussion sur cet important dispositif. Je ne suis pas dupe là-dessus, je sais ce qui se cache derrière. Des dossiers – qu'ils soient à Liège ou ailleurs – sont attendus par le citoyen et qui ne pourront trouver solution que s'il y a un dispositif qui fonctionne de façon claire sur le plan juridique. On est loin du compte aujourd'hui. Si l'on s'en réfère aussi à la directive européenne qui se prépare pour 2017, on demande comment on y arrivera.

Je voulais non seulement témoigner la déception et la réaction par rapport à ce qui a été réservé comme suite à nos amendements mais également vous dire, Monsieur le Président, ô combien nous avons été abasourdis de la manière dont on nous oblige à travailler avec ce dépôt de proposition de décret que nous entendons mettre en lien avec nos discussions sur ce livre.

Si l'on veut passer cet article sans vider la totalité de ses aspects, ce sera sans nous. Nous tenons à le dire.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Brièvement, je n'ai pas la même vision du texte que vous. Je ne vais pas revenir sur tout ce que vous soulevez. On a la volonté qu'il soit le plus praticable possible. C'est la raison pour laquelle on a fait preuve d'ouverture par rapport à des amendements et des discussions qui viennent de l'opposition comme de la majorité. Je l'ai dit dès le départ, il n'y aucun souci, on discute ici. Si un parlementaire a une bonne idée par rapport à la praticabilité du texte, il dépose un amendement ou par rapport à la plus-value d'une discussion qui peut avoir lieu ici.

M. Dodrimont (MR). - Vous n'allez pas m'obliger à répéter tout ce que vous avez balayé du revers de la main. Ne dites pas encore une fois le contraire de ce que vous avez fait.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Suite à cela, il y a plus de 300 amendements, 70 sont retenus. Vous l'avez évoqué d'emblée. On écoute les arguments des uns et des autres et on décide. C'est ce que l'on a fait. Certains de vos arguments ont été retenus, ont l'accord de la majorité et qui nous ont semblé être de bonnes idées pour enrichir le texte. On les retient. Il y en a d'autres pour lesquelles l'on a estimé que ce n'était pas opportun. On prend nos responsabilités.

Pour la fin du Livre IV, vous aurez même la responsabilité plus détaillée, puisque vous aurez la

formulation, à ce moment-là, de l'amendement alternatif avec l'explication du pourquoi il a été déposé sous cette forme.

Sur les délais et sur les analyses juridiques, vous soulevez des problèmes juridiques potentiels. Nous les examinons, nous les retenons dans certains cas, dans d'autres cas non : nous estimons que notre analyse juridique, celle de notre administration, celle des consultants qui ont pu intervenir sont suffisantes pour la sécurité juridique du texte.

Ces délais ont été négociés avec les secteurs, entre l'Union des villes et communes de Wallonie, les administrations, les administrations régionales, les opérateurs, les architectes. On est arrivé à un accord sur des délais qui nous semblent raisonnables et qui sont un équilibre entre la nécessité de bien traiter les dossiers dans les administrations et la volonté du demandeur d'avoir une réponse dans un délai acceptable. Ces délais, dorénavant de rigueur, sont un équilibre entre les demandes des uns et des autres.

M. le Président. - J'ai une petite réflexion par rapport à la proposition de décret déposée par MM. Fourny et Antoine. Elle n'est pas à l'ordre du jour. Je ne suis pas habilité à inviter les auteurs à la présenter, mais j'entends votre demande. Une proposition pragmatique pourrait être que l'examen des articles D.IV.25 et D.IV.51 – en ce qui concerne les décisions prises par le Parlement – soit organisé de façon à avoir lieu simultanément avec la présentation et l'analyse du décret par les deux auteurs que vous venez de citer.

Cela veut dire que l'on ne doit pas l'analyser aujourd'hui ni demain, mais le jour où la Conférence des présidents aura décidé de mettre ce décret à l'ordre du jour et de le joindre à nos travaux.

C'est la formule pratique que je peux trouver en conformité avec le règlement.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Nous ne sommes pas d'accord avec cette proposition. Monsieur le Président, je vous ai informé de notre position par rapport à cela. Il faut arrêter de jouer avec le feu. Il faut respecter notre travail.

Il est inacceptable que l'on puisse surseoir à l'analyse des articles dans l'ordre qui est prévu aujourd'hui. Nous sommes préparés à étudier l'article D.IV.25. S'il vient aujourd'hui, il doit être analysé aujourd'hui. Si vous ne voulez pas l'analyser aujourd'hui, on en tira les conclusions qui s'imposent. C'est très clair dans notre esprit. Il y a une volonté de travailler qui est en dehors de ce schéma que nous avons établi pour cette commission.

Si vous acceptez d'être court-circuité par des interférences de ce type, pas de problème mais il ne faut alors pas parler d'organisation de travaux à long terme comme on veut le faire aujourd'hui. Que se passera-t-il demain ? C'est sur le Livre V, le Livre VI, une proposition de décret, que doit-on attendre ?

Ce n'est pas sérieux, je ne peux pas cautionner cette façon de travailler. Aussi clairement que je vous l'ai dit tout à l'heure : pour nous, il y aura un incident majeur si, aujourd'hui, on ouvre l'article D.IV.25 et que l'on n'analyse pas la proposition de décret. Ou alors, je n'entendrai pas que l'on y revienne par la suite en disant que ce texte est arrivé à un moment qui n'était pas opportun, c'est-à-dire après l'analyse du texte ; ou alors, vous pourrez l'analyser entre vous, c'est encore la possibilité qui vous est offerte.

Je termine parce que je tenais également à répondre à M. le Ministre. Je peux vous le dire avec un peu plus de conviction dans le propos – à titre personnel ici – que vous m'ayez balayé l'article D.II.27 et les propositions que j'ai faites. Vous savez mon investissement par rapport à l'habitat permanent. Le premier article qui le concerne et qui parle d'élargir la possibilité de transformer la zone de loisirs en zone d'habitat à caractère rural, alors que l'on a une discussion importante menée avec des collègues parlementaires dans des conditions qui ne sont parfois pas nécessairement celles qui me conviennent, mais j'accepte tout par rapport à cela. Je suis d'une patience. En plus des travaux du CoDT, je suis présent à chaque minute consacrée à cette réflexion sur l'habitat permanent. Ici, on aurait peut-être pu mettre la mention « amendement alternatif », si une discussion devait encore se rouvrir. Cela, c'est la cerise sur le gâteau que vous m'avez offert aujourd'hui avec ce document avec ces réponses. Je vous l'assure.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour vous calmer tout de suite, Monsieur Dodrimont : nous avons convenu que cet article serait analysé en même temps que l'article D.II.63 pour lequel nous n'avons pas procédé à l'analyse.

M. Dodrimont (MR). - Encore une fois une promesse qui vient. J'en ai un peu assez par rapport à cela. Je l'ai dit tout à l'heure, j'ai besoin...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je peux vous l'écrire, si vous le voulez. Nous avons déclaré ici que nous attendions le dépôt du rapport.

M. Dodrimont (MR). - Vous nous reprochez d'être aujourd'hui à 200 heures de travail sur ce CoDT et nous ne parvenons même pas à avoir une petite réponse sur des choses essentielles !

Vous m'avez reproché – vous le faites régulièrement – de plaider parfois pendant des heures sur le même sujet ! Je m'aperçois que ce n'est pas encore assez. Excusez-moi de ne pas avoir plaidé une heure de plus sur l'article D.II.27, puisque je n'ai même pas une réponse aujourd'hui. Je n'ai même pas de votre part un sentiment exprimé par rapport à cela. C'est impossible, pour moi, de travailler dans ces conditions.

Vous nous entraînez vers la fin du texte et puis on le votera à la va-vite avec des tas de promesses pour que l'opposition ou ceux qui travaillent au sein de cette commission attendent ce qui n'arrivera jamais. J'ai passé l'âge de me faire rouler dans la farine comme un gamin, j'ai 30 ans d'expérience politique – peut-être pas au sein de ce Parlement. Je vous assure que des négociations j'ai déjà pu en établir quelques-unes et participer parfois à des choses qui se doivent d'aboutir.

Ici, j'ai le sentiment que l'on me fait prendre des vessies pour des lanternes. Monsieur le Ministre, votre réponse est déjà connue et elle tombera à un moment donné. Si sur cet article, il n'est pas possible d'avoir votre sentiment aujourd'hui, où en êtes-vous dans la réflexion ?

Où voulez-vous nous mener pour nous dire que l'on votera ce texte avant le 21 juillet ?

Vous n'avez aucune réponse. La multitude de cette mention « amendement alternatif » démontre que l'on n'a pas encore une position claire sur des choses essentielles, à l'égard desquelles je pense avoir fait œuvre – du moins, je l'ai tenté – de conviction. Aujourd'hui, on entend : « Non, finalement, quand il y avait un blanc dans les cases, cela voulait dire non. Maintenant, non, ce n'est pas tout à fait non, ce sera peut-être oui, ce sera peut-être alternatif, ce sera peut-être pas ». J'en ai un peu assez de travailler de cette façon.

J'ai entendu M. le Ministre-Président à la tribune du Parlement, hier. Je respecte les uns et les autres, mais il faut arrêter de nous balader. À ce jour, j'ai le sentiment que l'on ne va pas dans une direction objective et consensuelle, qui devait prévaloir – je pense l'avoir compris ou l'avoir imaginé en tous les cas – dans le cadre de nos travaux. Ici, rien, ce n'est rien. Je prends acte qu'il n'y a rien. Je vous le dis aussi sincèrement et l'on en tire les conclusions. On va arrêter de faire perdre du temps à tout le monde dans des conditions pareilles. Que voulez-vous que je dise ?

Arrêtez surtout de dire que l'on va rouvrir la discussion. Il faut décider, Monsieur le Ministre. Ce n'est, manifestement, pas ce que vous souhaitez faire. On le regrette.

Continuons l'exercice. De toute façon, ma journée est aujourd'hui bien engagée. Elle restera encore à la disposition du Parlement et celle de demain aussi. Pour la suite, on verra.

M. le Président. - Concernant le débat sur le permis du Parlement, à l'article D.IV.25, et en lien avec celui-ci, à l'article D.IV 51, la proposition que j'avais faite s'inscrivait dans la droite ligne d'une autre proposition, faite le 28 avril 2016, au sein de notre commission, et qui a reçu l'aval de l'entièreté de la commission. À la demande de MM. Dodrimont, Dermagne et Mme Moucheron, il a été décidé de retarder l'examen des articles D.II.27 et D.II.64, en l'attente du travail qui leur a été confié par le ministre Prévot relatif à l'habitat permanent.

M. Dodrimont (MR). - L'article D.II.27 a été abordé, Monsieur le Président.

M. le Président. - Le travail a été demandé par le ministre Prévot.

Cela concerne le Livre II. On est dans une procédure qui a déjà une fois été appliquée. Je pensais ne pas commettre un crime de lèse-majesté, en appliquant cette procédure une deuxième fois, pour aborder les documents, en conformité à notre règlement, qui prévoit que la Conférence des présidents doit renvoyer le document pour lequel la prise en considération a eu lieu ce mercredi à notre commission et de le joindre à nos travaux. Ici, cela est très correct, cela correspond à notre règlement. On peut l'interpréter dans tous les sens que l'on veut, mais c'est de cette façon que le règlement me l'impose. Je ne dispose pas de la liberté de tordre le règlement dans tous les sens.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Pour être très clair avec ce qui a été demandé et ce qui a été fait, l'article D.II.27 a été abordé. Il a fait l'objet d'une discussion complète. Il a fait l'objet d'un dépôt d'amendement. Cet amendement vous a été déposé. Il a été analysé par M. le Ministre puisqu'il fait partie de son tableau de réponse.

L'article D.II.64, vous ne le retrouverez pas dans les articles proposés à M. le Ministre à l'amendement puisque là, il a été demandé, par M. Dermagne, Mme Moucheron et moi-même, que l'on sursoie à la discussion sur cet article, mettant, en parallèle de nos discussions au niveau de la mission confiée par le ministre Prévot sur l'habitat permanent.

Je regrette et je tiens à confirmer qu'il n'en allait pas de même pour l'article D.II.27, que l'article D.II.27 est un article important pour l'habitat permanent, mais il l'est aussi pour la zone de loisirs et son lien avec la zone d'habitat à caractère rural.

Nous maintenons que, non seulement on a discuté de cet article en commission, mais que l'on a aussi déposé des amendements et que ceux-ci ne sont pas retenus par

le M. le Ministre. C'est tout à fait différent avec ce que vous venez de dire.

Je demande que l'article D.IV.25 soit analysé sous tous ces aspects, dès le moment où nous passerons de l'article D.IV.24 à l'article D.IV.26. Il y aura, entre les deux, l'article D.IV.25, sinon ce sera sans nous.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, vous avez parfaitement raison, le texte a été pris en considération hier. Le chemin normal d'une proposition de décret, c'est d'être prise en considération par la Conférence des présidents, et puis renvoyée devant la commission. On ne se saisit pas d'un texte qui vient, sauf si l'urgence avait été évoquée hier en séance plénière, ce qui ne fut pas le cas. Ce peut être une erreur d'appréciation dans notre chef, mais ce n'est pas le cas.

Le règlement impose que le texte suive le cursus normal, qui est celui de la Conférence des présidents jeudi prochain, où je demanderai au président de le saisir et de l'inscrire à l'ordre du jour de notre commission. Puis, on l'analysera dans la semaine qui suivra, dans la semaine parlementaire wallonne d'ici 10 jours. Cela, c'est le cursus normal.

Il n'y a aucun crime de lèse-majesté. Il n'y a aucune raison, aujourd'hui, de vouloir précipiter les choses, d'autant que – vous l'avez rappelé fort justement – il est lié à l'article D.IV.51 et qu'il viendra aussi plus tard.

Le règlement doit être strictement respecté. Je souhaite qu'il le soit. On ne va pas commencer, au gré des volontés des uns et des autres, à créer des précédents qui sont contraires à l'application de notre règlement, et qui causeraient préjudices à d'autres commissions ou à d'autres méthodes de travail convenues dans notre assemblée.

Dura lex, sed lex, mais le règlement, c'est le règlement, que cela plaise ou non. Si cela devait poser un problème d'interprétation maintenant, faisons un vote de procédure. On ne va pas, de nouveau, faire de la flibuste pendant deux heures sur la question de savoir si l'on parle de l'article D.IV.25 ou pas aujourd'hui.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je veux bien entendre beaucoup de choses, mais nous sommes en train de discuter d'un texte législatif extrêmement large, qui refonde complètement la législation de l'aménagement du territoire.

Dans ce texte, on a un article, et ensuite d'autres articles qui l'évoquent, concernant les permis parlementaires. On ne va pas recommencer la discussion sur ces permis parlementaires, dont on sait que c'est un sujet extrêmement sensible, qui a une histoire dans ce Parlement, en ce compris concernant le président du Parlement, qui est signataire de la proposition. On ne va pas recommencer cette discussion sur le fond et sur la forme dans quelques semaines, alors que nous serons toujours dans l'examen du CoDT, et que c'est le même objet que l'article D.IV.25. En cela, je rejoins tout à fait M. Dodrimont, cela n'a absolument aucun sens.

M. Fourny et vous-même avez raison. On ne peut pas aborder une proposition de décret, formellement, qui n'est pas à l'ordre du jour. Cela, c'est tout à fait vrai. On s'en fiche ; il suffit, dans la discussion générale, d'avoir la discussion sur le contenu, d'entendre les arguments, et puis formellement, vous pouvez très bien mettre la proposition à l'ordre du jour ou pas, ultérieurement. Je veux dire que le débat de fond, on ne va pas le faire deux fois.

La proposition qui est sur la table ne change pas le mécanisme. La proposition sur la table, c'est le permis parlementaire du premier CoDT et du deuxième CoDT.

M. Fourny (cdH). - C'est ce que l'on a dit. On discutera du permis parlementaire lorsque notre texte sera pris en considération, dans 15 jours.

M. Henry (Ecolo). - Cela, nous l'avons refusé. M. Dodrimont l'a refusé, et il a raison.

M. Fourny (cdH). - C'est son point de vue.

M. Henry (Ecolo). - Bien sûr.

M. Fourny (cdH). - Il n'est pas encore partagé par tout le monde.

M. Henry (Ecolo). - Tout à fait. Vous faites ce que vous voulez.

Avouez, toutefois, que ce n'est pas une démarche extrêmement constructive dans le cadre des débats de cette commission, qui sont en cours depuis huit mois. Quand je dis huit mois, c'est plus que cela, mais le texte du Gouvernement est discuté depuis huit mois. La veille du jour où nous discutons, c'est-à-dire aujourd'hui, de l'article concerné, une nouvelle proposition de décret est prise en considération par le Parlement.

Je veux bien admettre beaucoup de choses, mais ce sujet est connu depuis 10 ans. On sait très bien que c'est une préoccupation particulière de M. Antoine depuis très longtemps. Il y a eu différents épisodes.

Cette proposition est redéposée sous forme de proposition, mais vous auriez pu le faire sous forme d'amendement. J'aurais très bien pu le faire sous forme d'amendement au CoDT.

(Réactions dans l'assemblée)

Oui, mais pourquoi ?

M. le Président. - En tant que président de cette commission, il ne m'appartient pas d'évaluer les prises de position de l'un ou de l'autre, les comportements de l'un ou de l'autre.

Il ne m'appartient pas, non plus, de me prononcer sur l'agenda, le moment et le fait qu'une proposition de décret a été déposée.

Chaque parlementaire est libre de déposer toutes les propositions de décret qu'il souhaite proposer. On peut considérer cela comme étant le moment bien choisi ou mal choisi.

En ce qui me concerne, je n'ai pas d'autre choix que de me tenir au règlement. Cette proposition, si la Conférence des présidents décide de la mettre à l'ordre du jour, pourra être abordée lundi dans deux semaines.

Je propose – on ne va pas s'éterniser sur une discussion concernant la procédure – que les uns et les autres prennent position par un vote sur la question.

La première des propositions est celle de M. Dodrimont : aborder l'article D.IV.25, en ce compris l'article D.IV.51, je suppose, parce qu'ils sont thématiquement reliés aujourd'hui ; en même temps, d'évoquer le contenu de la proposition de décret déposée par MM. Antoine et Fourny, sans attendre que la Conférence des présidents l'ait mis à notre ordre du jour.

La deuxième est d'aborder les articles D.IV.25 et le D.IV.51 au moment où la mise à l'ordre du jour aura été décidée par la Conférence des présidents et que celle-ci aura également décidé de joindre cette proposition à nos travaux.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Nous pensons que le mécanisme du permis parlementaire, ou dispositif DAR pour ce qu'il en est aujourd'hui, est un mécanisme intéressant. Si ce mécanisme n'est pas inscrit dans ce texte, que l'on votera ou pas, au mois de juillet, dont nous discutons, aujourd'hui, ce serait une moins-value pour ce texte et pour les citoyens.

Si d'aventure, Monsieur le Président, il ne devait pas y avoir accord sur un dispositif qui nous explique le permis parlementaire, il conviendrait de trouver une solution par ailleurs pour certains types de procédures qui doivent faire l'objet d'un traitement différent.

On ne peut pas considérer, si je reprends l'article D.IV.25, que des actes et travaux, dans les aéroports, dans une gare ou concernant l'allongement d'une bretelle d'autoroute ou autres, ne puissent pas faire l'objet d'un traitement particulier. Il faut un dispositif.

Dès lors, je ne vois pas comment nous pourrions continuer à travailler sur ce texte qui, dans certains articles autres que l'article D.IV.25, pourrait apporter solution à ces problèmes importants pour les infrastructures de type régional.

Je m'explique différemment, je ne pense pas que la discussion puisse continuer, pour les articles D.IV.26 et autres, sans que nous ayons mis en place un dispositif ou, en tous les cas que nous ayons abordé un dispositif particulier sur ce type d'infrastructure.

Nous ne pouvons pas travailler tous azimuts et aller picorer un peu plus loin dans un livre, avant d'avoir vidé l'ensemble des points qui concernent un thème, une thématique, des dossiers d'une importance capitale.

J'ai un problème de méthode. Je ne vois pas comment nous pourrions continuer à discuter des articles qui suivront cet article D.IV.25, sans avoir abordé la problématique, en général, de ce permis parlementaire. J'ai une difficulté majeure par rapport à cela.

C'est avec étonnement que nous avons pris connaissance de ce document et de cette prise en considération hier en séance plénière. Nous ne comprenons pas le *momentum*, la façon de faire, l'aspect politique qui entoure cette démarche par rapport à la démarche de base qui nous est proposée, à savoir la discussion d'un code avec l'ensemble de ses 400 et quelques articles. Il y a un problème majeur, et je ne peux pas m'inscrire dans cette façon de travailler.

Nous insistons pour que l'article D.IV.25 soit analysé. S'il n'est pas analysé aujourd'hui, tant que nous n'avons pas abordé ce point, le travail ne peut se poursuivre au sein de cette commission.

Ce point a des interactions avec les articles qui s'ensuivent, avec l'ensemble du code, donc, il n'est pas possible de discuter des points qui suivront sans que ce dispositif soit abordé. J'insiste pour qu'il soit abordé avant de continuer la discussion.

Vote de procédure

M. le Président. - Je pense que chacun a pu s'exprimer sur la question.

Il y a des points de vue très différents, des appréciations différentes, il y a les deux propositions sur la table que je venais d'esquisser il y a quelques instants.

La première de M. Dodrimont : aborder l'article D.IV.25, ensuite l'article D.IV.51, et discuter, en même temps, sur la philosophie de la proposition de décret prise en considération, mais pas encore envoyée à notre commission.

Qui est favorable à cette demande ?

Quatre sont favorables.

La deuxième proposition était d'aborder l'article D.IV.25 et D.IV.51 au moment où l'envoi, par la Conférence des présidents, de cette proposition de décret, à notre commission, aura lieu, en ce compris le fait de joindre cette proposition de décret aux travaux présents.

Qui est favorable à cette deuxième demande ?

Sept sont favorables.

Nous avons ainsi clarifié, par un vote, la méthode de travail.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, je voulais savoir si nous déposons d'autres propositions dans les prochains jours, cela vaudra-t-il aussi pour les autres articles encore à venir, en matière de procédure ?

M. le Président. - S'il s'agit de propositions de décret. S'il s'agit de propositions d'amendement, c'est autre chose. Celles-là sont déposées et traitées en séance plénière. S'il s'agit de propositions de décret, elles doivent passer le chemin normal, à savoir une prise en considération par la séance plénière et le renvoi, par la Conférence des présidents, à notre commission. Cela, c'est la première étape.

La deuxième étape : elles doivent être jointes à ces travaux.

M. Henry (Ecolo). - Oui, bien sûr. Les articles concernés dans les prochains livres seront-ils également reportés jusqu'à la prise en considération des propositions qui seraient éventuellement déposées par l'opposition, par exemple ?

M. le Président. - Que ce soit proposé par l'opposition ou la majorité, une proposition est une proposition. La technique vaut dans les deux cas.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je vais prendre acte du vote qui vient d'intervenir, Monsieur le Président, et attirer votre attention sur les conséquences de cette méthode de travail. Je vous rappelle – j'espère ne pas vous offenser, car vous connaissez le texte certainement tout aussi bien que nous – que les articles D.IV.23, D.IV.24, D.IV.25, D.IV.39, D.IV.42, D.IV.50, D.IV.51, D.IV.69, D.IV.107 et D.IV.120 font tous référence au permis parlementaire.

Ce que vous nous proposez comme méthode de travail est absolument abject. Nous sommes face à une méthode qui ne peut pas intervenir. Nous avons eu une méthode de travail respectueuse, notamment du travail de l'opposition jusqu'à présent, mais ici, on dérape. Ici, on est en dehors des clous, ce que nous ne pouvons pas l'accepter.

Je demande qu'il y ait une prise de conscience de la majorité sur cette façon de faire. Nous ne pouvons pas faire l'impasse d'aborder, dans le calendrier actuel, le décret parlementaire, la proposition de décret parlementaire, en regard des articles qu'ils concernent.

Je vous demande, encore une fois, de faire droit à cette demande. Elle est légitime, c'est une question de méthode, de respect aussi, des dizaines d'heures de travail que nous avons à notre actif, au sein de cette commission. Nous ne pouvons pas nous inscrire dans cette façon de faire.

M. le Président. - J'ai compris cela. Pouvez-vous rappeler l'ensemble des articles ? Je n'ai pas eu la possibilité de prendre note en même temps.

M. Dodrimont (MR). - Les articles D.IV.23, D.IV.25, D.IV.39, D.IV.42, D.IV.50, D.IV.51, D.IV.69, D.IV.107 et D.IV.110 ; j'ai dit D.IV.120, mais je me suis trompé, c'est D.IV.110.

M. le Président. - Après l'article D.IV.42, qu'est-ce ?

M. Dodrimont (MR). - Pardon. Je croyais que je parlais habituellement trop lentement pour certains d'entre nous. Maintenant je m'aperçois que je vais même trop vite.

(Rires)

Les articles D.IV.51, D.IV.69, D.IV.107 et D.IV.110.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je voudrais juste ajouter un détail d'importance, que la proposition de décret ne touche en rien à tous ces articles, puisqu'elle ajoute des cas dans lesquels le permis parlementaire peut s'appliquer. Cela n'a aucune incidence sur l'ensemble des autres articles du livre.

M. Dodrimont (MR). - C'est l'interprétation de M. le Ministre. Si ce dispositif ne devait pas être inclus dans notre texte, il se devrait d'être remplacé par d'autres formules, alors les articles concernés seraient impactés. C'est cela la vérité, ce n'est pas ce que M. le Ministre vient de dire.

M. le Président. - J'essaie de concilier les deux points de vue. On peut, pour le lundi de la prochaine du Parlement wallon, aborder le paquet des articles qui viennent d'être cités, qui auraient de près ou de loin un rapport avec le permis parlementaire, et en même temps, l'examiner avec la proposition de décret déposée par MM. Antoine et Fourny. Cela fait 10 articles sur 110.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

On peut encore discuter des heures et des heures sur la méthode, la proposition que je fais est une tentative de raccourcir la discussion sur la méthode en essayant de concilier les deux points de vue. Si l'on ne le veut pas, je serai encore une fois amené à procéder par un vote.

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je salue vos tentatives de conciliation. Cela avait déjà été le cas jeudi dernier. Je pense que l'on s'était mis d'accord sur un modus vivendi, une manière de fonctionner cette semaine avec des horaires relativement bien établis. On avait fixé une heure, en début de séance, de l'accord de tous, pour travailler et faire un point sur les amendements et la note de synthèse déposés par le MR et sur les premiers éléments de réponse qui seraient apportés par le ministre. Un engagement avait été pris par M. le Ministre et son cabinet d'essayer d'y répondre rapidement. Les articles sont relativement nombreux, les amendements également. Une première réponse a été formulée aujourd'hui, je peux entendre qu'elle ne soit pas satisfaisante dans le chef du MR.

Deuxième élément, on parle aujourd'hui de la proposition de décret prise en considération hier et l'on part de l'hypothèse que la Conférence des présidents décidera de la joindre à nos travaux. C'est une hypothèse, mais elle n'est pas encore vérifiée.

Décider, dès à présent, que l'on doit soustraire à l'examen de cette commission toute une série d'articles dont M. le Ministre vient de dire, que, par ailleurs, ils ne sont pas concernés par la proposition de décret prise en considération, hier, on s'avance un peu loin. Cela nous éloigne des travaux sur le CoDT sur lesquels, comme on a pu le voir, quand on est concentrés, quand on évacue les questions de procédure, on peut travailler de manière relativement sereine. Cela a été le cas jeudi dernier, après trois heures de palabre successives. Cela a été le cas aussi en début de séance, aujourd'hui.

Je regrette que l'on revienne avec des questions de procédure. Que ce soit la Conférence des présidents qui tranche une fois pour toutes, cela a été le cas à différents moments.

Une fois de plus, je salue vos tentatives de conciliation, mais vous savez, en médiation familiale ou en conciliation, quand il y a un désaccord, il faut l'acter et passer à autre chose.

Aujourd'hui, on a entendu des positions. Vous avez fait procéder à un vote, le vote est relativement clair. On ne peut pas remettre en question votre engagement par rapport à cette matière et par rapport à la manière dont les travaux sont menés. Il n'en reste pas moins que des votes ont eu lieu, que des positions sont prises. Elles sont peut-être regrettées dans le chef de certains, je peux le comprendre, je peux l'entendre.

Il y a toutefois un règlement, des décisions qui sont prises, une Conférence des présidents, un président de commission dont on a rappelé, dans la presse et en séance, son côté méticuleux, organisé et respectueux de l'opposition. Cela a encore été démontré aujourd'hui, Monsieur le Président, et je tiens à vous saluer pour cela. Des votes sont intervenus, des positions ont été prises, on se doit de le respecter et continuer à avancer sur ce texte.

M. le Président. - Je vais donner la parole à MM. Henry et Dodrimont, puis on clôture la discussion sur la procédure.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - J'aime beaucoup M. Dermagne, mais nous ne sommes pas dans une procédure de médiation. Nous sommes dans un débat démocratique important, sur un sujet très large, dans lequel il y a à un moment donné des votes publics.

Ensuite, vous relatez les choses à votre façon. Ce que j'ai entendu il y a quelques jours, pour ce qui concerne les amendements, c'est que le Gouvernement donnerait une réponse. M. le Ministre avait parlé d'un mandat du Gouvernement, j'imagine que c'est le cas. En fait, je n'en sais rien, il nous a donné une position aujourd'hui sur les différents amendements, mais qui n'en est pas une, c'est-à-dire qu'il y a une liste des amendements avec une réponse extrêmement floue. Vous pouvez présenter les choses comme vous voulez, on ne peut pas considérer que l'esprit de ce qui a été annoncé la semaine dernière soit respecté. Pas du tout. Après, chacun juge comme il veut.

Néanmoins, sur la partie amendements, il me semble que l'opposition n'a pas spécialement fait perdre du temps aujourd'hui par rapport à ce qui était convenu et la réponse ne correspond pas à ce qui était attendu.

En ce qui concerne l'autre partie, c'est-à-dire la nouvelle proposition de décret, excusez-moi, mais je pense que l'on est tous tombés de notre chaise – c'est mon cas – lorsque l'on a vu dans la presse qu'il allait y avoir une nouvelle proposition de décret sur les permis parlementaires. Je crois qu'il était difficile d'inventer un autre moyen de faire retarder plus les travaux de cette commission, nous le savons tous.

Ce dossier est connu depuis extrêmement longtemps dont, par ailleurs, d'autres éléments dont nous devrons parler sont également venus dans la presse ces jours-ci, qui feront que le dossier sera important. Cette procédure a connu un certain nombre d'étapes, a été mise sur pied par l'un des auteurs de la proposition, à savoir le ministre Antoine, laquelle a été annulée au Conseil d'État et transformée en fonction des directives européennes, et s'est retrouvée dans le premier CoDT, maintenant dans le deuxième CoDT. Après tout ce temps et après huit mois de dépôt des textes au

Parlement, on vient avec une nouvelle proposition, à la limite que l'on pourrait discuter, sauf que l'on ne peut pas parce qu'elle est arrivée tellement tard qu'elle n'est même pas encore envoyée à la commission.

On peut entendre beaucoup de choses, mais ce n'est pas du tout sérieux comme procédure. Il me semble que l'on peut au moins attendre de la majorité que la discussion ait lieu en une fois sur le fond.

Vous dites, Monsieur le Président, que l'on a voté. C'est vrai, sauf que M. Dodrimont a relevé un certain nombre d'articles qui n'avaient pas été évoqués au moment du vote puisque, à ce moment-là, vous n'aviez cité que deux articles.

M. le Président. - Je vais y venir.

M. Henry (Ecolo). - Vous ferez peut-être une autre proposition, mais s'il s'agit de reporter tous les articles évoqués, cela ne ressemble plus à rien. On ne va pas sauter 15 articles puis revenir en arrière. Qu'est-ce pour un examen de texte ?

De toute façon, la discussion de fond principale doit avoir lieu avec l'article D.IV.25, d'une manière ou d'une autre. Pour ce qui me concerne, je vais engager la commission, mais je ne peux pas voter dans cette commission, donc je prendrai acte de la décision. Il me semble que la discussion de fond doit avoir lieu au moment de l'article D.IV.25, sinon cela n'a aucun sens. Par ailleurs, il est assez logique que l'on suive plus ou moins l'ordre des articles pour nos travaux.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voulais réagir aux propos de M. Dermagne. Il a dit le contraire de ce qu'il avait voté, puisqu'il dit qu'il est n'est pas question de soustraire à la discussion toute une série d'articles. Le vote que vous avez demandé, Monsieur le Président, c'était de soustraire un article à la discussion pour aujourd'hui, peut-être pas tous. Monsieur Dermagne, je vous rends attentif à cette question.

M. Henry vient de le faire, mais je n'y reviens pas. Ce qui a été dit en début de commission, c'est un choix que je ne peux pas cautionner sur le plan politique, mais que j'accepte sur le plan du fonctionnement démocratique de cette commission. Il n'y a pas de mal que le ministre ait dit « non » à une grande majorité de nos amendements, c'est un choix politique. J'ai donné mon avis sur ce choix. C'est un mauvais choix et je le regrette, mais il ne s'agit pas d'une volonté de rouvrir la discussion par rapport aux choix posés.

Ici, comme M. Henry vient de le repréciser, le problème majeur que nous avons, c'est la façon d'aborder le permis parlementaire. C'est déplorable, c'est exécrable, je n'ai pas de qualificatif assez fort pour qualifier la manière dont le cdH revient avec cette thématique dans le cadre de notre discussion, après les reproches qui nous ont été faits, après ce travail de fourmis qui a été le nôtre dans un groupe de travail au sein de cette commission.

Je fais encore table rase de tous ces efforts consentis, mais aujourd'hui venir avec un « bidule » qui ne pourra être analysé – puisque vous respectez la procédure et, Monsieur le Président, vous ne verrez vraiment personne dans notre groupe vous faire le moindre reproche par la manière dont vous voulez aborder les choses et votre esprit de conciliation, on le salue, et cetera. Pas de problèmes. C'est intenable. Tout ce que vous pouvez proposer sur ce sujet, sur la méthode : c'est intenable.

Je ne peux pas imaginer qu'aujourd'hui l'on soit condamnés, pour les articles que j'ai cités, à attendre la Conférence des présidents et la réinscription aux travaux de notre commission de cette proposition de décret. Donc il y a une grosse difficulté, et je vous ai dit comment nous allons y faire face : nous n'accepterons pas de continuer à poursuivre les travaux dans ces conditions.

Vous devez suspendre – ce sera notre demande – les travaux lorsque nous arriverons à cet article D.IV.25, parce qu'il n'est pas possible de continuer à travailler, ou alors il ne fallait pas faire les malins. Ou vous veniez avec une proposition d'amendement, Monsieur Fourny – je ne sais pas comment vos partenaires de la majorité doivent prendre cette façon de faire – il était, comme M. le Ministre l'a dit, bien libre à vous, en tant que membre de cette commission ou parlementaire de quelque groupe que ce soit de venir avec une proposition pour amender l'article D.IV.25 ; aucune difficulté que M. Antoine, notre président, descende de sa tribune et vienne ici à un étage un peu inférieur discuter d'un texte et vienne défendre un amendement à ce texte. Cela ne posait pas de problèmes.

On a une grosse difficulté sur la méthode.

(Réactions dans l'assemblée)

Oui, je sais, ceux qui mettent les mains dans le cambouis, ce sont les petits parlementaires ici : Dodrimont et consorts, on le sait, on a l'habitude, on fait les crasses.

M. Antoine viendra avec une proposition de décret qui fera revoir les aveugles – c'est cela finalement. La Wallonie doit élever une statue à M. Antoine dans son travail concernant le DAR. Bravo, M. Antoine, quelle réussite, quel grand homme pour la Wallonie, mais on ne saurait que se montrer admiratifs par rapport à ce travail fourni !

À un moment donné, stop à la rigolade ! Ici, on nous prend pour des imbéciles. Cela, chers amis, je dois vous rendre attentifs au fait que ce texte, cette sortie Fourny-Antoine, ridiculise très clairement les membres de ce Parlement.

Nous ne jouerons pas, nous, dans ce jeu ridicule, on ne jouera pas à cela. Nous vous demanderons solennellement d'aborder les articles 1D.IV.16 à D.IV.24 inclus, de façon habituelle avec notre volonté constructive de vous faire des suggestions, mais nous n'accepterons pas que l'on puisse aller au-delà sans qu'il soit discuté très clairement de cet article avec les propositions faites.

Aujourd'hui, on peut ne pas aborder les propositions Antoine-Fourny mais j'estime que l'on ne devra pas y revenir par la suite, c'est extrêmement important.

M. le Président. - La commission devra maintenant se positionner sur la question suivante. On tranchera par vote.

On a voté il y a quelques instants de postposer les articles D.IV.25 et D.IV.51 jusqu'au moment où la proposition de résolution sera jointe.

J'avais fait une proposition de joindre et de compléter cette liste des articles D.IV.25 et D.IV.51 par les articles D.IV.23, D.IV.24, D.IV.39, D.IV.42, D.IV.50, D.IV.69, D.IV.107 et D.IV.110. Ce qui signifierait que l'examen de l'ensemble des articles serait postposé jusqu'au moment où la Conférence des présidents l'envoie à notre commission et l'associe à nos travaux.

Qui est favorable à cette demande ?

Qui est défavorable ?

Je réexplique. Il y a quelques instants que nous avons sept voix pour.

M. Dodrimont (MR). - Liste non exhaustive, Monsieur le Président. C'est d'une lecture extrêmement rapide, mais je m'aperçois qu'encore dans l'article D.IV.22, on fait encore référence au...

(Réactions dans l'assemblée)

Attendez, c'est ingérable, Monsieur le Président. Ne vous fatiguez pas, passez en force.

M. le Président. - Il a été voté il y a quelques instants comme élément de procédure par la commission que les articles D.IV.25 et D.IV.51 seraient examinés au même moment que la proposition de résolution, pour autant que la Conférence des présidents l'ait envoyée à notre commission et l'ait également jointe à nos travaux.

Vous venez ensuite d'évoquer qu'une série d'autres articles sont directement ou indirectement touchés également par ce permis parlementaire et en l'occurrence, les articles D.IV.22, D.IV.23, D.IV.24, D.IV.39, D.IV.42, D.IV.50, D.IV.69, D.IV.107 et D.IV.110.

Réservera-t-on le même sort à ces articles qu'aux articles D.IV.25 et D.IV.51 ?

Qui est favorable à cette demande ?

Qui est défavorable ?

Qui s'abstient ?

À l'unanimité, on est défavorables parce qu'il n'y a pas eu d'abstention, ni de vote négatif.

Je pense qu'avec ceci, la question concernant la méthode est tranchée.

Dès à présent, nous arrivons à l'article D.IV.16.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Monsieur le Président, je pense que c'est le moment pour vous parler d'un sujet au niveau de la procédure. Ce n'est pas du tout pour retarder les travaux, mais on a décidé – semble-t-il suivant un accord entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne – de consacrer le jeudi après-midi de la semaine de Bruxelles à des activités parlementaires ici et particulièrement dans le CoDT, et inversement, il y a un accord – pour le jeudi matin de la semaine wallonne – pour qu'il y ait des activités de l'autre côté.

Maintenant, on doit constater que nos amis de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne respectent pas cet engagement, puisque le jeudi après-midi, il y a une commission à laquelle certains aimeraient participer et, plusieurs jeudis avant la fin de la session, ont été placés le jeudi après-midi des visites de commissions auxquelles nous sommes plusieurs à vouloir participer, puisque l'on fait partie de cette commission. De notre côté, ici au niveau wallon, je pense que l'on respecte l'accord pris, mais inversement, ce n'est pas le cas.

Je m'adresse à vous pour que vous fassiez remonter ce problème parce que c'est un problème.

M. le Président. - La procédure par rapport aux jeudis de la Communauté française a fait l'objet d'une décision au sein de notre commission et ensuite à la Conférence des présidents. J'ignorais ce problème du non-respect de cet accord. Je me charge effectivement – je ne suis pas habilité à discuter avec le président de la Communauté française – d'en informer le président du Parlement wallon pour que, lui, essaye de régler ce problème. Je ne peux pas faire autrement.

M. Lecerf (MR). - Je comprends parfaitement, mais je m'adresse à vous en espérant que vous le ferez remonter le plus rapidement possible, mais on est dans une situation qui n'est pas normale, avouez-le. Ce n'est pas de la faute de la Région wallonne.

M. le Président. - Je viens de vous dire que je vais me charger de faire ce que vous avez demandé.

M. Dodrimont (MR). - Sauf erreur ou omission de ma part, Monsieur le Président, nous devions aborder aussi le planning des séances prochaines, c'est ce qui avait été convenu à l'issue de la discussion, vu que vous venez de rouvrir l'article D.IV.16. Peut-on aborder ce problème d'agenda pour les commissions suivantes ? On avait même parlé de « rétroplanning » en se basant sur un vote qui interviendrait avant le 21 juillet. Qu'en est-il ? Quand aborderons-nous le décret parlementaire, permis parlementaire ? Quand aborderons-nous certains articles ?

Nous serions intéressés d'avoir un calendrier ainsi que vous vous étiez engagés, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, à nous fournir aujourd'hui.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, je propose que l'on se prononce immédiatement sur cette question de procédure et de la renvoyer à la Conférence des présidents, puisqu'il a été décidé à la prochaine Conférence des présidents d'évoquer le calendrier complet, au regard notamment de la réponse apportée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. On ne va rien régler maintenant, si ce n'est, de nouveau, la volonté « flibustière » du MR de traîner et donc on est de nouveau dans les cas du CRISP. Je pense que vous avez pris un abonnement. Vous l'avez lu avant de revenir ou alors vous continuez à alimenter la réflexion qui a été donnée.

Je vous propose de passer au vote de procédure sur le rejet de cette demande de M. Dodrimont.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Je voudrais attirer votre attention sur le fait que c'est la commission qui fait une proposition d'ordre des travaux à la Conférence des présidents qui, elle, décide. Ce n'est pas la Conférence des présidents qui impose un agenda à la commission. Si ce point doit être discuté ici, il doit d'abord être discuté ici pour que le président puisse le porter...

M. Dermagne (PS). - Il l'a été longuement jeudi dernier.

M. Dodrimont (MR). - Il a été décidé jeudi dernier que l'on déciderait aujourd'hui.

M. Fourny (cdH). - On a décidé aujourd'hui de parler des amendements, c'est tout, et pas des procédures. On doit arrêter de parler de procédure...

M. Dodrimont (MR). - On ne parle pas de procédure, on parle de calendrier. On peut fournir le compte rendu intégral de nos derniers travaux. Il a été décidé qu'aujourd'hui, on aborderait les amendements et que l'on fixerait...

(Réactions dans l'assemblée)

Si encore une fois cette commission doit être déshabillée, on finira vite par courir tous tout nus sur la cour ici devant, sans problème. J'entends, Monsieur le Président, que l'on fasse suite à ce que l'on a décidé nous-mêmes lors de nos derniers travaux, ou alors il ne sert plus à rien de prendre la moindre attitude dans cette commission. S'il faut une tutelle de la Conférence des présidents pour tout ce que nous faisons, je ne vous demanderai plus pour que l'on fixe quoi que soit ici. On s'en référera directement à M. Antoine et à la Conférence des présidents.

M. le Président. - Concernant la tutelle par la Conférence des présidents, je respecterai le règlement. Je vous rappelle qu'à la dernière séance, vous m'avez rappelé à l'ordre parce que j'avais osé mettre à l'ordre du jour quelque chose que vous aviez soupçonné ne pas avoir fait l'objet...

(Réactions dans l'assemblée)

Non, parce que l'examen de l'arriéré faisait partie de nos travaux. On ne peut pas demander le tout et son contraire.

La proposition que je vais faire est la suivante : toujours pour ce qui concerne les lundis, on commence les travaux du CoDT à 14 heures et on s'arrête à 18 heures. À 18 heures 30, on commence les questions orales et les interpellations.

Pour ce qui concerne le jeudi de la semaine du Parlement wallon, on commence à 14 heures, on termine à 1 heure du matin, avec une interruption. Cela a été décidé comme principe.

Le vendredi, on commence à 9 heures 30 et on s'arrête à 18 heures 30.

Pour les jeudis de la Communauté française, puisque des députés doivent se déplacer de Bruxelles à Namur, on ne commencerait pas à 14 heures, mais à 14 heures 15, et on s'arrête à 1 heure du matin le vendredi avec une interruption.

Les dates jusqu'au 8 juillet seront les suivantes :

- le 26 mai, donc aujourd'hui ;
- le 27 mai, c'est demain ;
- le jeudi, celui de la semaine prochaine ;
- le 2 juin ;
- le lundi 6 juin, ;
- le jeudi 9 juin ;
- le vendredi 10 juin ;
- le jeudi 16 juin, une semaine de la Communauté française ;
- le lundi 20 juin ;
- le jeudi 23 juin ;
- le vendredi 24 juin ;

- le jeudi 30 juin, une semaine de la Communauté française ;
- le lundi 4 juillet ;
- le jeudi 7 juillet ;
- le vendredi 8 juillet.

Comme cela, nous avons au moins le calendrier jusqu'au 8 juillet. Ce qui nous laisse, pour le reste, encore l'espace pour discuter.

Je demande, sur cette proposition que je viens de faire...

M. Dodrimont (MR). - Ici, on a l'illustration que l'on veut bâillonner l'opposition, que l'on ne veut pas...

(Réaction d'un intervenant)

Si, Monsieur le Président, ce n'est pas cela qui avait été prévu.

(Réactions dans l'assemblée)

Ce qui avait été dit c'est que nous nous pencherions – je pense que nous avions été clairs – nous attendions les réponses de M. le Ministre par rapport à une série de propositions qui lui avaient été faites. À la suite de la réponse de M. le Ministre...

M. Fourny (cdH). - Vous l'avez déjà dit trois fois aujourd'hui !

M. Dodrimont (MR). - Je n'ai pas abordé cela et ce n'est pas ce que M. le Président viens de nous proposer, laissez-moi m'exprimer. J'ai encore ce droit.

Monsieur le Président, je vous rends attentif que nous avons pris acte des réponses de M. le Ministre et que nous estimons, compte tenu de sa position par rapport à une série d'amendements qui auront le même sort pour toute une série d'autres points qui seront discutés dans le futur, nous estimons qu'il ne faut pas autant de temps que ce que vous en prévoyez pour nos travaux.

Je tiens à vous apporter cet élément. Je sais que l'on n'a pas envie de m'écouter et que Mme Waroux et M. Fourny sont dans leur trip. Je ne sais pas où ils iront dans cette direction, mais certainement pas dans la même direction que moi.

Ceci est dit, Monsieur le Président, nous sommes des personnes pragmatiques, nous sommes des personnes réalistes. On a entendu la position de M. le Ministre, les discussions seront différentes à l'avenir. Je n'ai qu'une pierre dans ma chaussure aujourd'hui – si je puis me permettre, je crois qu'elle est dans celle de l'ensemble des membres de cette majorité – c'est le problème de ce décret de permis parlementaire qui nous empêchera de continuer les travaux au rythme auquel on doit maintenant s'attendre de les tenir.

J'ai une difficulté. Encore une fois, vous nous ignorez par rapport à cette demande, vous faites en sorte que la voix de M. Fourny soit la parole unique qui soit celle que l'on suive au sein de cette commission. Je n'ai pas de problème avec cela. Je tenais à dire que ce que nous devions discuter aujourd'hui, c'était à l'issue de la communication de M. le Ministre, de la manière dont nous entendions réaliser nos travaux.

Je vous fais une suggestion d'un travail qui pourrait être différent, dans lequel s'il y a un vrai rétroplanning qui nous est proposé, nous pourrions faire des suggestions. Je pense que chacun des membres de cette commission sera attentif aux suggestions que nous pourrions faire puisque – vous nous l'avez suffisamment reproché – c'est l'opposition qui fait le principal travail de propositions d'amendement ici. Vous ne pouvez pas me contredire là-dessus, Monsieur le Ministre, ou alors on chronomètre les temps de parole des uns et des autres.

Je ne parle peut-être pas de la qualité du travail, mais du volume. S'il y a un élément sur lequel nous pouvions apporter aujourd'hui une contribution utile, c'est cela. Vous n'en voulez pas, gardons le calendrier tel qu'il est, qu'on le vote et qu'on le donne à la Conférence des présidents, et cetera.

À un moment donné, il n'y aura plus aucun lien avec la réalité dans le travail que vous nous proposez.

Je voulais être constructif, on m'empêche de l'être. Ce sera à votre sauce que les choses se feront. Je trouve cela regrettable de travailler dans ces conditions.

M. le Président. - La proposition que j'ai faite vise à prévoir un ensemble de dates permettant à chacun de s'organiser. C'était la grande demande de la fois passée, d'organiser aussi son équipe pour éviter que les chauffeurs doivent attendre inutilement – pour prendre un exemple.

De proposer une série de dates concrètes avec des heures de début et de fin concrètes, toujours en laissant de la marge pour ce qui concerne le suivi des travaux. Si l'on a terminé les travaux plus tôt, personne ne s'y opposera. J'ai entendu les arguments des uns et des autres, j'ai compris que l'on va toujours interpréter toute proposition que je soumets comme étant un *forcing* de la méthode.

(Réaction d'un intervenant)

Allez, précisez, mais ensuite, je vais demander à ce que l'on statue sur le calendrier.

M. Dodrimont (MR). - Je vais vous faire la proposition de supprimer notre calendrier les jeudis de Communauté française et d'adapter les heures du jeudi de Parlement wallon à une heure raisonnable et pas une heure du matin.

Je vous donne, à travers cette proposition, l'engagement que le calendrier que vous vous êtes assigné, sera un calendrier respecté.

Je mets une condition à cela : c'est la discussion sur le permis parlementaire. Il ne nous semble pas opportun de l'entamer maintenant. Je vous demande que cette discussion vienne à un moment opportun, c'est-à-dire, au moment où les articles seront abordés, que l'on suive cet ordre.

En contrepartie, avec cette méthode, nous avons possibilité que nos travaux puissent être programmés d'une manière décente pour un travail constructif.

Compte tenu de ce que nous avons abordé jusqu'à présent, compte tenu des réponses qui nous ont été données, de ce qui reste à aborder jusqu'à la fin de ces différents articles de ce décret, nous pouvons nous en tenir à un calendrier raisonnable. Je vais vous faire une proposition, vous en faites ce que vous voulez, mais je peux vous assurer que dans le calendrier que je vous propose, il sera question d'aborder l'ensemble des articles de manière à ce que chacun puisse s'exprimer – en tous les cas, dans notre chef, nous pourrons de le faire de cette façon et de façon objective, constructive, avec les enseignements.

Nous ne sommes pas fous. On sait tirer des enseignements de ce qui nous a été dit jusqu'à présent. On aura un commentaire qui sera peut-être plus précis et lapidaire, mais qui ne prendra pas beaucoup de temps sur les articles qui seront en concordance avec ceux qui, aujourd'hui, n'ont pas pu faire l'objet d'une appréciation favorable quant à nos amendements de la part de M. le Ministre.

Monsieur le Président, nous voulons être concrets. On ne nous accusera plus de cette façon récurrente – employée par M. Fourny – de faire de la flibuste et d'avoir un comportement qui n'a jamais été le nôtre.

On a été jusqu'au bout de nos convictions, on n'a pas convaincu, on en tire les conclusions et on fera notre déclaration politique sur ce point comme nous l'entendons : c'est le rôle de l'opposition également. Jamais, je ne pourrais ici faire perdre du temps aux uns et aux autres et je ne pourrais non plus mettre en péril l'adoption d'un texte qui est attendu par certains.

Vous n'avez pas voulu aller dans le sens qui était constructif de notre part : on passe à autre chose et nous sommes capables de porter notre énergie sur d'autres points d'attention que sur celui-là.

Je vous demande que l'on aille dans une discussion constructive. Je mets comme condition que la discussion sur le permis parlementaire puisse s'organiser d'une façon logique, c'est-à-dire en suivant les articles. Je puis vous garantir que si le travail est organisé avec le jeudi, le vendredi de semaine parlementaire à des heures raisonnables, nous terminerons pour cette date du 8 juillet qui semble être devenue une date butoir pour l'examen des articles. Je pense qu'il n'y a pas de difficultés à ce que l'on puisse atterrir par rapport à cela.

Je le fais aussi par déférence pour certaines priorités que vous m'avez exprimées par rapport à certains articles car je pourrais très bien vous donner mes amendements aujourd'hui et vous dire : « Tirez votre plan avec et nous ne venons plus en séance de commission ».

Je fais une proposition qui pourrait arranger tout le monde. Donnez-vous la peine de l'écouter et de faire en sorte que le calendrier puisse être réaménagé avec la proposition que je vous fais aujourd'hui.

M. le Président. - Il y a une proposition alternative, à savoir que l'on retient le calendrier en laissant les jeudis de la Communauté française et avec un autre horaire – un horaire plus léger, si j'ai bien compris.

Je soumets cette proposition au vote.

Qui est favorable ?

Qui est défavorable ?

À l'unanimité, cette proposition est refusée.

L'autre variante a fait l'objet d'une décision. Je demande par la présente de confirmer la variante que j'ai présentée il y a quelques instants – qui a déjà été votée – et de la confirmer une nouvelle fois – en ce compris, les dates et les horaires.

Qui est favorable ?

Qui est défavorable ?

Abstention ?

Il y a sept favorables et quatre défavorables.

(Réactions dans l'assemblée)

Il faut à trancher la méthode et la procédure parce que l'on peut me reprocher ce que l'on veut, mais on ne peut pas me reprocher de ne pas avoir été suffisamment ouvert aux réflexions des uns et des autres.

Nous avons discuté et tranché sur la méthode de travail qui fait le suivi des réponses du ministre par rapport aux amendements et nous avons tranché également en ce qui concerne le calendrier.

L'ordre du jour d'aujourd'hui prévoit que nous revenions aux articles.

Nous passons à l'article D.IV.16.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Cet article remplace l'article 107 §2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Il succède à l'article D.IV.9 du précédent CoDT. Il traite des hypothèses dans lesquelles le collège communal statue sur avis simple préalable du fonctionnaire délégué.

En synthèse, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, un avis simple du fonctionnaire délégué sera requis dans les hypothèses suivantes :

- premièrement : tout cas non repris au sein de l'article précédent, hypothèse où le fonctionnaire délégué ne remet pas d'avis ;
- deuxièmement : lorsque la demande comporte un ou des écarts par rapport aux schémas, guides, permis d'urbanisation ou carte d'affectation des sols ;
- troisièmement : lorsque la demande vise un dispositif de publicité, un nouveau logement, des arbres isolés, sapins de Noël ou qu'il s'agit d'actes et travaux d'impact limité et que cette demande implique un ou des écarts par rapport à la carte d'affectation des sols ou au guide régional d'urbanisme.

Vous n'avez pas de droit d'image, vous ne pouvez pas me filmer !

(Réaction d'un intervenant)

Par rapport au dispositif du précédent CoDT : cet article représente une évidente complexification. En effet, pour certains écarts, on devra obtenir l'avis du fonctionnaire délégué et pour d'autres écarts, on pourra s'en passer. Les hypothèses deux et trois ne sont, en effet, pas d'une limpidité évidente et seront sans doute la cause de difficultés de mise en pratique.

Pourquoi, Monsieur le Ministre, ne pas avoir décidé d'obtenir l'avis du fonctionnaire délégué dès qu'il y a écart, quelque soit la notion d'écart ?

Quelle est la justification de cette différenciation ? La notion d'écart est centrale au sein du CoDT. Au sein du présent article, aux points 2° et 3°, l'avis du fonctionnaire délégué sera sollicité en cas d'écart.

Comment apprécier l'existence d'un écart pour soumettre le projet à l'avis du fonctionnaire délégué ? Qui va l'apprécier ? Cette question est fondamentale dans la mesure où le fonctionnaire délégué pourra, a posteriori, suspendre la décision du collège parce que celui-ci n'aurait peut-être pas sollicité son avis à cause d'un tel écart.

Ne risque-t-on pas d'en venir à une généralisation des avis des fonctionnaires délégués pour s'assurer qu'il y a ou non un écart ?

Voilà, Monsieur le Président, les remarques que nous avions à faire sur cet article D.IV.16 qui nous parle du cas de figure où le collège communal statue sur avis préalable du fonctionnaire délégué.

Nous aurons à cœur de défendre des amendements sur ce sujet, mais nous y reviendrons après avoir écouté avec attention les réponses de M. le Ministre à nos questions.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ?

(Rires)

Ce n'est pas le cas.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'idée est de simplifier les choses parce que dès que l'on fait un avis du fonctionnaire délégué, on allonge les délais.

On a considéré que lorsqu'il s'agissait d'actes et travaux d'impact limité, et que l'on s'écartait de documents communaux, la commune était à même de statuer seule sur ces écarts.

On a réservé le fait de remonter à la Région, donc un allongement de délai aux cas principaux. Qui apprécie ? Exactement comme aujourd'hui quand on traite une demande de permis en dérogation, c'est la personne qui traite le dossier au sein de l'administration – c'est souvent l'agent communal – qui fait une proposition et c'est comme cela que cela continuera à fonctionner.

Ce n'est pas différent de la procédure actuelle.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Nous n'allons pas suffisamment loin dans cette volonté de rationaliser le paysage des écarts. Nous proposons des amendements. Nous pensons que les points 2 et 3 doivent être remplacés par un 2° unique rédigé comme suit : « Dans les cas visés à l'article D.IV.15, lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport au schéma, à la carte d'affectation des sols, au guide et au permis d'urbanisation ». Nous proposons ainsi de rationaliser le paysage des écarts, enclenchant ou non une demande d'avis du fonctionnaire délégué. Le présent amendement propose une remise d'avis simple au fonctionnaire délégué dès qu'il y a écart tel que défini au sein de l'article D.IV.5.

Le second amendement vise, à l'article 1er, d'ajouter les points suivants « 4° lorsque la demande porte sur un bien inscrit dans un site Natura 2000, lorsque la demande porte sur un bien concerné par le plan Habitat permanent ». Il est proposé un avis simple du

fonctionnaire délégué dans les cas où le bien est inscrit dans les deux sites que je viens de citer.

Je pense qu'il y aurait une véritable simplification si l'on allait dans l'adoption de ces deux amendements que nous vous déposons.

M. le Président. - Je vous demande effectivement de signer et de déposer, pour qu'ils soient photocopiés et distribués.

Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole sur l'article D.IV.16 ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.17.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - L'article D.IV.17 prévoit que le collège communal ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué. Cet article remplace l'article 109 du CWATUPE et succède à l'article D.IV.10 du présent CoDT.

Il traite des hypothèses dans lesquelles le collège statue sur avis conforme préalable du fonctionnaire délégué. En synthèse, le collège communal devra requérir l'avis conforme du fonctionnaire délégué dans les quatre points suivants...

Si l'on n'est pas en nombre, je ne continue pas.

Ils ne sont pas en nombre, Monsieur le Président.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - Suivant l'interprétation donnée par M. le Greffier de notre Parlement, on doit être en nombre lorsqu'il y a vote, pas pour la discussion.

Il y a une habitude, dans ce Parlement, que l'on maintienne aussi le quorum pour les discussions. Allons-nous faire ce jeu maintenant chaque fois que quelqu'un doit s'absenter pour une ou deux minutes pour téléphoner ou pour aller aux toilettes ?

Mme De Bue (MR). - Je n'ai pas le sentiment que l'on doit être ne nombre uniquement pour les votes, Monsieur le Président.

M. le Président. - C'est ce que M. le Greffier m'a clairement répondu par rapport à cette question que j'avais posée lors de la dernière Conférence des présidents.

Mme De Bue (MR). - Au Parlement fédéral, à la Chambre, lorsque l'on a des discussions sur des propositions ou des projets de loi, on est en nombre pendant toute la discussion, du début de la discussion jusqu'à la fin et jusqu'aux votes. Je n'ai jamais vu un autre parlement faire autrement. Je suis désolée, mais je n'ai pas l'article du règlement sous les yeux.

M. le Président. - L'article 62 de notre règlement prévoit que : « Dans toute commission ou tout comité, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émise à l'unanimité ». Voilà la définition du quorum ; actuellement, nous le sommes.

Je vous invite à continuer.

Mme De Bue (MR). - En synthèse, le collège communal devra requérir l'avis conforme du fonctionnaire délégué dans quatre cas :

- lorsqu'il y a des dérogations ;
- lorsque la demande s'inscrit dans un site Natura 2000 ;
- lorsque la demande touche un bien patrimonial, en lien avec le Code du patrimoine ;
- lorsque la demande a trait à un bien inscrit en PHP.

Monsieur le Ministre, quelle est la justification à cette procédure d'avis confirme pour chacun des quatre cas et plus spécialement pour les cas où le bien est inscrit en Natura 2000 et en PHP ? Quelle est la plus-value d'un avis conforme et non d'un avis simple du fonctionnaire délégué ?

M. le Président. - Je rappelle qu'il y a un ajout pour la langue française au 3° et pour les objets soumis provisoirement aux effets de classement. Le reste du texte est identique à l'ancienne version.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a un avis conforme chaque fois que l'on se réfère à un arrêté ou à une disposition de valeur régionale. C'est le cas des quatre cas dans lesquels il faut avoir un avis conforme.

M. le Président. - C'est un jury de protection pour certaines choses, comme pour les biens à proximité, en Natura 2000, par exemple.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Je prends acte de la réponse.

Effectivement, c'était peut-être déjà le cas avant, mais ce n'est pas pour cela que nous étions d'accord à ce moment-là avec cet article. Nous proposons un amendement.

Ainsi, à l'article D.IV.17 subarticle 1er du projet de décret, nous proposons de supprimer les points 2 et 4, à savoir les cas de sites Natura 2000 et sites PHP. Il est proposé un avis simple du fonctionnaire délégué dans les cas où le bien est inscrit en site Natura 2000 ou dans un site inscrit dans le cadre du plan Habitat permanent.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'aimerais, à l'occasion de la discussion sur cet article, insister sur un point, parce que cela fait souvent l'objet de discussions lors des octrois de permis. Quand on parle d'avis conforme lorsque la demande concerne des biens inscrits dans un site Natura 2000, c'est bien dans un site Natura 2000. Bien souvent, on a les avis de fonctionnaires délégués ou de fonctionnaires de la DGO3 qui estiment, parce que l'on est à proximité d'un site Natura 2000, à 200 mètres par exemple, qu'il peut y avoir une incidence sur le site Natura2000 et que la disposition s'applique. Des périmètres ont été établis ; cela vaut pour Natura 2000, comme pour autre chose. C'est bien une disposition qui s'applique à l'intérieur d'un site Natura 2000. On peut sortir de l'idée de la liste provisoire puisqu'aujourd'hui, les arrêtés sont en train d'être pris successivement et que la liste existera et sera complète d'ici quelques mois.

Mme De Bue (MR). - Merci pour cette précision.

M. le Président. - L'amendement ayant été présenté, y a-t-il d'autres prises de parole par rapport au D.IV.17 ? Ce n'est pas le cas.

On arrive à l'article D.IV.18.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - L'article D.IV.18 traite des certificats d'urbanisme.

L'objectif poursuivi au travers des CU 2 n'est pas toujours aussi évident. C'est calqué sur la procédure des permis. Au niveau des contraintes, c'est fort semblable.

Dès lors la plus-value d'un tel mécanisme ne nous apparaît pas clairement, sauf peut-être au travers d'une composition de dossiers qui serait vraiment plus succincte que celle imposée par le permis.

La distinction entre ces outils devrait apparaître de façon beaucoup plus formelle au sein du code pour aider les autorités autant que les auteurs de projets dans le choix de la procédure la plus pertinente à suivre.

Il n'y a pas un avantage suffisamment clair en termes de procédures à passer par un CU 2. On se demande si cela ne va pas entraîner sa disparition.

Monsieur le Ministre, pouvez-vous apporter les éclaircissements souhaités à ce sujet ? Une composition du dossier de demande de certificat d'urbanisme n° 2 sera-t-elle effectivement plus souple et plus succincte ?

Si l'on va même jusqu'au bout du raisonnement, la représentante des fonctionnaires délégués qui s'est exprimée devant notre commission avait même émis l'idée de supprimer carrément le certificat d'urbanisme n° 2. Puis-je connaître la position de M. le Ministre et du Gouvernement à ce sujet ?

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Ministre, le collège communal peut délivrer, sans avis du fonctionnaire délégué, des certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2 par rapport aux travaux prévus à l'article D.IV.15. Je comprends cela, mais le CU 1 est un document à valeur juridique. Si le collège délivre ce document sans avis, le fonctionnaire délégué est lié par rapport au CU 1.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le CU 1 est un renseignement urbanistique.

M. Stoffels (PS). - Oui, mais il lie l'administration.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est un renseignement.

M. Stoffels (PS). - Non, il lie l'administration.

Si par erreur, la commune dit que dans le CU 1 telle parcelle a un caractère bâtissable, et que la personne va acquérir la parcelle, on ne peut pas faire le contraire après.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - À mon avis, il y aura des dommages et intérêts, mais on ne pourra pas délivrer un permis en zone verte parce que quelqu'un a dit que c'était en zone d'habitat alors qu'elle est en zone verte.

Si la commune se trompe dans la délivrance de son CU 1 et qu'il y a ensuite une demande de permis qui est établie pour cette parcelle et que le permis est refusé puisque cette parcelle n'est pas bâtissable, ce n'est pas parce qu'il y a une erreur que l'on pourra considérer la parcelle comme bâtissable. Par contre, celui qui a été trompé en achetant un terrain sur base d'un CU 1 erroné, pourra se retourner contre la commune pour obtenir un dédommagement. C'est logique, mais cela ne rend pas soudainement le terrain urbanisable alors qu'il ne l'était pas.

M. Lecerf (MR). - Je peux en témoigner, par triste expérience.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sur le CU 2, j'entends bien que les fonctionnaires délégués, voire même dans les communes, on n'est pas très enclins de faire ce genre de document puisque l'on préfère, à la limite, traiter directement le permis, mais ce document est surtout là pour rendre service aux demandeurs qui peuvent sans le recours d'un architecte, avoir déjà une esquisse assez avancée de ce qu'ils veulent faire. Ce document plus léger engage la commune pour une durée de deux ans et permet au demandeur de savoir ce qu'il pourra faire, avant d'acheter le terrain, le cas échéant.

C'est un service aux citoyens. Sinon, ils n'ont plus de possibilité que d'introduire directement la demande de permis. Or, le principal intérêt des certificats d'urbanisme, c'est de l'introduire avant d'acheter.

M. Lecerf (MR). - Dans l'esprit que c'est un service, c'est tout à fait ce que l'on demande. Pour qu'il soit réellement utilisé, il faut que ce service ne soit pas aussi lourd que la demande de permis. Tout en ayant une certaine sécurité, je le comprends bien.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans la mesure où il engage réellement l'administration, celle-ci ne peut pas se dédire sauf s'il y a un changement de législation ou de situation entre les deux. Si l'administration délivre un certificat d'urbanisme n° 2 sur base de l'esquisse, quand on introduit la demande de permis endéans les deux ans, on ne peut plus refuser si c'est conforme au certificat d'urbanisme n° 2.

Il faut avoir fait les mêmes vérifications dans le permis sur le plan de la vérification de la conformité au plan de secteur, s'assurer que l'on ait les avis pour être sûrs d'avoir mis les contraintes, et cetera.

M. Stoffels (PS). - Sans vouloir trop insister, je reviens sur la validité du CU 1 délivré par la commune. Imaginons une parcelle située à cheval entre la zone agricole et la zone à bâtir. Cela fait une différence d'inscrire 10 mètres, 12 mètres, 15 mètres en zone d'habitat. Avec la précision des outils que nous avons à l'heure actuelle, il y a une marge d'erreur à chaque fois. Un trait sur le papier peut représenter plusieurs mètres dans la réalité.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Un millimètre égale 10 mètres. Pour un acquéreur, ce n'est pas dénué d'intérêt de savoir s'il peut toujours construire sur une longueur à front de voirie de 10 mètres, de 12 mètres ou de 15 mètres.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans un cas aussi limite, le certificat d'urbanisme n° 2 est le meilleur outil.

M. Stoffels (PS). - Sauf que le certificat n° 2 doit déjà être plus étoffé pour l'introduire. Je me mets ici dans le scénario de quelqu'un qui veut acquérir une parcelle et qui souhaite savoir ce qu'il va acheter.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - S'il veut être certain, en achetant une parcelle qui est aussi limite, où la possibilité de construire est assez ténue, la sagesse est d'au moins demander l'avis : « Pour une construction de x mètres de façade, pourrais-je construire ? ». C'est le certificat d'urbanisme n° 2.

M. Stoffels (PS). - En revanche, je conclus que le certificat n° 1 n'a pas de valeur juridique. Il a tout juste une valeur informative.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Je trouve justement qu'il en a de plus parce que les notaires agissent de moins en moins si l'on n'est pas excessivement rigoureux sur le certificat d'urbanisme n° 1. Je vois une série de dossiers bloqués, de transactions bloquées, parfois pour des choses importantes pour la commune, à cause de difficultés et de petites contradictions ou d'hésitations entre le notaire et l'administration sur le certificat d'urbanisme n° 1. Cela n'arrivait pas auparavant, mais maintenant les notaires sont d'une grande rigueur par rapport à cela.

C'est un réel problème parce que l'on s'appuie sur des outils qui ne sont pas toujours suffisamment précis et qui sont parfois complètement faux, où il y a des erreurs. On s'appuie sur des outils qui n'ont pas toujours une valeur juridique parfaite.

J'ai quelques exemples concrets où il a fallu des années pour réparer le problème parce que l'on s'appuyait sur des plans de départ qui étaient erronés. C'était pour des constructions économiques, en plus.

Je pense qu'il ne faut pas négliger la valeur du CU 1. Auparavant, on l'a négligé un peu, mais les notaires en font maintenant un usage beaucoup plus sérieux.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est vrai que l'article D.IV.97 précise bien que le certificat d'urbanisme n° 1 communique et atteste les informations dont la liste suit. Il n'en reste pas moins vrai que s'il y a une erreur de zonage dans ces certificats et que l'on se retrouve dans une zone non destinée à l'urbanisation et que quand on introduit la demande de permis, il sera difficile de soutenir que l'on va octroyer le permis parce que le certificat d'urbanisme comportait une erreur.

M. Lecerf (MR). - J'ai un cas où la transaction s'est faite, on a délivré un permis dans la foulée et on s'est rendu compte, au bout de la construction, que celle-ci était partiellement sur un terrain voisin, à cause d'une erreur de départ du CU 1.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

M. Stoffels (PS). - La proposition n'est pas compliquée. Cela veut dire qu'il faut interpréter le terme « atteste » comme apportant une valeur juridique. On peut aussi être dans une autre situation où, sur base d'une information, on construit une maison par rapport à laquelle on constate, quelques années plus tard, qu'elle se trouve en partie en zone agricole. On est dans une situation d'infraction involontaire, mais toujours d'infraction.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Ma vision des choses par rapport au certificat d'urbanisme n° 1, c'est qu'il engage la responsabilité de l'administration par rapport à l'exactitude des informations données au demandeur, mais il ne présage pas du fait qu'un permis peut être délivré *in concreto*. C'est une analyse par rapport à la capacité du terrain à accueillir tel ou tel type de construction, mais pas forcément le projet qui serait déposé par un demandeur dans un, deux ou trois ans.

Deuxième élément, par rapport à la responsabilité de l'administration, il y a le principe de confiance légitime dans l'administration, dans le chef des tiers. Toutefois, ce principe ne va pas jusqu'à permettre au demandeur, au tiers, de se prévaloir d'une erreur de l'administration pour outrepasser ou aller à l'encontre d'une inégalité. Maintenant, la responsabilité de l'administration est engagée. Cela veut dire que si un dommage a été induit par le certificat d'urbanisme n° 1 qui aurait été mal rédigé et/ou qui contiendrait des informations erronées et que c'est élément a notamment fait en sorte que le tiers achète le terrain en se disant : « J'ai un projet de construction et je l'achète au prix d'un terrain à bâtir qui permet d'accueillir tel type de construction », ce tiers pourrait demander réparation du dommage subi. Cela pourrait éventuellement être le fait que l'achat a été provoqué par le certificat d'urbanisme n° 1 erronément délivré ou que le prix de vente a été majoré de par les informations données par le certificat d'urbanisme n° 1. Cela se limite à cela pour moi. C'est la responsabilité de l'administration face à des tiers et la responsabilité d'un dommage qui aurait été causé à des tiers en raison d'un certificat d'urbanisme n° 1 qui contiendrait des informations erronées. Cela ne va pas jusqu'à permettre la délivrance d'un permis en illégalité avec la législation.

M. le Président. - C'est vrai, on ne parle pas de l'architecture, on parle tout simplement de l'implantation sur le terrain. On ne parle pas du style architectural de la maison, parce que c'est une autre chose à laquelle on peut trouver une réponse dans le CU 2. Dans le CU 1, c'est uniquement l'implantation et le caractère bâtisseur ou non, par exemple, d'une parcelle.

La question ne se pose pas pour les parcelles qui se trouvent en plein milieu de zone d'habitat ou en plein milieu de zone agricole. C'est toujours à cheval sur des zones différentes que la question se pose. Il faudra très probablement méditer encore l'un ou l'autre moment par rapport à cette thématique.

Y a-t-il d'autres questions sur l'article D.IV.18 ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.19.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Cet article, qui porte sur le CU 2 délivré par le collège communal sur avis simple du fonctionnaire délégué, ne suscite de notre part pas de commentaire particulier.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.IV.20. Pas de commentaire ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.21.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Puisque nous avons fait un travail de relecture orthographique, je pense qu'il y a une petite erreur à la dernière ligne, l'alinéa 2. Je pense que c'est l'alinéa 3.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est l'article D.IV.24 et pas D.IV.22, alinéa 3.

M. le Président. - C'est l'article D.IV.22, alinéa 3. D'autres commentaires ?

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je l'ai déjà évoqué précédemment : ce n'est pas la même autorité qui est déterminée pour l'octroi du permis et pour l'octroi du certificat. La logique voudrait que le permis et le certificat soient donnés par la même autorité, puisque ce n'est que l'autorité qui octroie le certificat qui est engagée pour le permis. Ici, ce n'est pas le cas, puisque c'est la commune qui est compétente pour le certificat en matière d'énergie renouvelable, alors que c'est le fonctionnaire délégué qui octroie. Pourquoi faites-vous cela ? C'est incompréhensible.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des

Transports et du Bien-être animal. - C'est une erreur, tout simplement.

M. Henry (Ecolo). - Est-ce la même chose ? Je n'ai pas regardé la correction ; c'est la correction que vous venez de faire ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, c'est une erreur d'alinéa. On avait voulu faire la symétrie totale entre les autorités qui délivrent le permis et le certificat. On visait malheureusement l'alinéa 2 au lieu de l'alinéa 3.

M. Henry (Ecolo). - Sur quoi porte l'alinéa 3 ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont les permis mixtes.

M. Henry (Ecolo). - Ce n'est pas si évident que cela.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'alinéa 3 prévoit : « par dérogation à l'alinéa 1er ces permis sont délivrés par le collège communal », mais comme on avait visé l'alinéa 2, il y avait un problème.

M. Henry (Ecolo). - C'était effectivement l'objet de mon intervention.

M. le Président. - Je clôture l'article D.IV.21.

On arrive à l'article D.IV.22.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voulais une dernière fois faire appel à la raison des membres de cette commission. L'article D.IV.22 comprend un alinéa libellé comme suit : « le fonctionnaire délégué est compétent pour statuer sur les demandes de permis visés aux articles D.II.53, D.IV.106, ainsi que sur les modifications mineures des permis délivrés par le Parlement ».

Il est question pour cet article d'être assimilé à la série d'articles que vous avez cités tout à l'heure et dont vous avez choisi de surseoir à l'examen aujourd'hui en fonction du dépôt de cette proposition de décret effectuée par MM. Antoine et Fourny.

Pour nous, il nous semble inopportun d'ouvrir la discussion sur cet article, ainsi que sur ceux que vous avez listés tout à l'heure. Nous vous demandons de bien vouloir surseoir aux travaux de cette commission, jusqu'à ce que nous puissions examiner, de façon sereine, objective et constructive, la proposition de décret qui nous a été transmise et prise en considération, hier, en séance plénière de notre Parlement.

Je vous répète mot pour mot ce que j'ai dit tout à l'heure. Nous pensons que si le temps est bien utilisé dans les semaines qui viennent, les délais que vous vous êtes impartis seront tout à fait respectés. Il y a une méthode à laquelle nous ne voulons pas déroger, il y a un point important, pour ne pas dire fondamental de ce décret qui concerne le fameux permis parlementaire.

J'ai plaidé maintes fois – avec des succès un peu divers suivant les majorités – pour un projet comme celui de Cerexhe-Heuseux-Beaufays et cette liaison autoroutière que toute une région attend.

Plus récemment, M. Henry ne nous en voudra pas, l'accueil a été un peu moins tiède sur ce texte. On sait que cette liaison ne pourra se réaliser que si elle est entourée de dispositions, telles que le permis parlementaire. C'est, du moins, ce que je pense. Je crois que ce serait la bonne méthode pour enfin aboutir sur ce dossier.

Cela étant, j'en reviens, sans vouloir offusquer qui que ce soit, sur la méthode de travail que nous nous étions assignée. Contrairement à ce qui a été dit, et je tiens à le répéter calmement, il était aujourd'hui question, non pas d'établir un agenda pour les prochaines séances, mais bien de définir un rétroplanning et d'écouter les uns et les autres par rapport à cela.

Chers collègues, le rétroplanning, je crois en connaître la dernière date. Cette date devrait se situer un peu avant le 21 juillet, et qui verra l'assemblée parlementaire voter le texte.

Dès lors, on assume pleinement le travail réalisé jusqu'à maintenant. On assume aussi et l'on prend acte des positions qui ont été celles que M. le Ministre a expliquées clairement, au moyen d'un document qu'il nous a remis. J'ai donné mon sentiment et mon point de vue par rapport à cela.

Monsieur le Président, je vous fais solennellement la proposition que cette commission puisse arrêter aujourd'hui les travaux en l'état et puisse accueillir, au plus vite, la discussion sur le permis parlementaire. Nous aurons à cœur d'apporter notre contribution au débat, mais ce sera une contribution respectueuse d'un mouvement de l'opposition qui veut, aujourd'hui, apporter un message clair. Votre texte sera voté, puisque la décision en a été prise, avant le 21 juillet.

Vous avez vu de quoi nous étions capables. Je ne suis pas nécessairement, aujourd'hui, dans un état d'humeur de continuer le cinéma comme nous sommes en capacité de le faire. Si la raison ne gagne pas les uns et les autres, nous pourrons assister à ce qui serait, alors, réellement, de la flibuste, comme M. Fourny se plaît à le dire. Cela n'a jamais été notre position. M. Fourny a une lecture très partielle des travaux de cette commission, parce qu'il n'y est pas venu depuis le début. Il sait le

travail que l'on a fourni. C'est un travail de fond, c'est un travail que nous voulions nous employer à exécuter pour convaincre. Nous n'avons pas convaincu, si ce n'est à quelques égards. Je remercie M. le Ministre, malgré tout, pour l'ouverture, très partielle, qui a été la sienne, mais ouverture.

Maintenant, notre religion est faite sur la méthode de travail. Nous voulons, sereinement, vous proposer quelque chose qui devrait bien arranger l'ensemble des parlementaires. Nous n'aurons plus la moindre minute de discussion sur le calendrier, sur les horaires, car tout le monde a pu constater que c'était lamentable ce que nous avions fait lors de séances précédentes. Nous assumons. Vous ne nous avez pas donné le choix à cet égard. Vous avez vraiment engagé l'opposition à remplir ce rôle que, malheureusement, nous avons dû endosser.

Aujourd'hui, nous sommes capables de faire une proposition sereine. Nous avons un problème avec le dépôt de cette proposition de décret pour le permis parlementaire. Nous demandons qu'il soit examiné, soit maintenant – cela ne semble pas être possible – soit dans un délai que l'on peut même fixer en dehors de la décision de la Conférence des présidents. Il n'y a pas de problème, pour M. Fourny ou pour M. Antoine, de se libérer – M. Fourny est même là – pour venir présenter le texte qui fera l'objet d'une insertion dans le CoDT pour qu'il puisse être praticable. La lecture, l'analyse et le vote feront l'objet d'une considération en parallèle de nos travaux sur le CoDT.

Je voulais vous faire part, une dernière fois, très sereinement, de notre façon de faire par rapport à cela, de notre façon de voir les choses, de la proposition qui est faite. Si vous n'acceptez pas d'aller dans cette direction, nous ne participerons plus aux travaux concernant ces articles, qui devraient être mis en lumière avec la proposition de décret. Cela semble être l'élémentaire logique qu'il faut suivre pour travailler sereinement.

Dès le moment où l'on respectera un agenda clair, précis et logique, on fait offre de services pour continuer le travail avec, dans notre chef, la prise en compte des éléments qui nous ont été fournis aujourd'hui, à savoir que vous ne nous suivrez pas sur certaines façons de voir les choses. Nous serons plus succincts dans le propos. Je pense que vous apprécierez cette façon de voir les choses. Pour cela, il faut un minimum.

L'opposition entend faire valoir ses droits, notamment au respect du travail des uns et des autres. Nous sommes tout à fait en phase à vous suivre dans l'agenda et pour être constructifs jusqu'au bout, mais nous demandons qu'il y ait une logique et qu'il n'y ait pas cette volonté de passer en force avec ce texte qui a été amené par la suite, et qui est, là, pour déplaire aux uns et aux autres. Je pense que les membres du MR ne sont pas les seuls à le penser.

Cela étant, c'est une popote intérieure au sein de la majorité. Vous vous en expliquerez entre vous, je n'ai pas de souci avec cela. Je fais de la politique aussi, et je comprends très bien ce genre de chose. Aujourd'hui, on veut se montrer concrets, on veut que le travail puisse se terminer dans de bonnes conditions. En œuvrant jusqu'à 1 heure du matin comme vous le proposez aujourd'hui et reprendre les travaux demain quelques heures après et faire cet exercice à répétition, ce ne sera pas utile pour les uns et les autres. Ce sera aussi désagréable pour le personnel qui nous suit, ce sera une méthode qui voudra juste illustrer un rapport de force. On sait que la majorité est en nombre pour imposer ce rapport de force. D'accord, pas de problème, mais encore une fois, on assumera et on en tirera les conclusions.

Voilà notre point de vue, Monsieur le Président.

Nous ne continuons pas la discussion si elle s'organise de cette manière. Nous voulions encore plaider une dernière fois pour vous consentiez à surseoir la discussion ou les travaux de cette commission jusqu'à ce que l'on analyse le décret parlementaire. Nous sommes même d'accord que celui-ci soit analysé en dehors des clous, c'est-à-dire de manière à ce qu'il soit amené sur nos bancs plus rapidement, puisqu'il y aura une Conférence des présidents seulement jeudi, ce qui sous-entendrait que l'on ne puisse l'analyser qu'à la suite de cette Conférence des présidents. On n'a pas de difficulté à cet égard, à condition que l'examen de ce texte vienne au moment où nous parlons, maintenant, et pas quand on aura abordé 10,15 ou 20 articles plus tard, qui auront – on en retrouvera encore – peut-être un lien, ou pas, avec le permis parlementaire. La façon de travailler est désastreuse, nous ne pouvons pas l'accepter.

Nous vous demandons un changement de méthode et nous serons constructifs jusqu'au bout avec la volonté de respecter ce que la majorité s'est fixé comme calendrier.

Voilà, je ne peux pas aller au-delà dans cette offre consensuelle de collaboration. Si votre choix est différent, chers amis de la commission, nous le respecterons, mais nous ne participerons plus aux travaux comme nous l'avons fait depuis le début. Je pense ne pas avoir raté une minute des travaux de cette commission. Ce sera à grand regret que je le ferai, mais je serai conséquent avec moi-même. Je ne peux pas aller dans la direction vers laquelle vous voulez nous entraîner.

M. le Président. - Il y a deux éléments.

Par rapport à la méthode, la commission a tranché, et je vais m'en tenir à ce que la commission a décidé.

On travaillera sur les articles D.IV.22, D.IV.23 et D.IV.24. On postposera l'examen de l'article D.IV.25, et on continuera avec l'article D.IV.26, et cetera.

Y a-t-il d'autres contributions quant au fond de l'article D.IV.22 ? Ce n'est pas le cas.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, l'article D.IV.22 est excessivement important et nous n'en avons jamais discuté, puisque c'est la première fois qu'il y a une définition exhaustive des actes et travaux tels que ceux-ci, pour lesquels, jusqu'ici, il n'y avait qu'une jurisprudence. Cela n'était pas défini ni dans le CWATUPE, ni dans le premier CoDT. C'est la première fois qu'une liste exhaustive est écrite.

Cela concerne un champ d'application très important. C'est positif en soi qu'il y ait une définition exhaustive, sauf que cette liste pose problème. C'est la raison pour laquelle je voudrais qu'il y ait une analyse détaillée de la part du ministre et une explication sur les choix de ce qui a été mis et de ce qui n'a pas été mis dans cette liste.

Par exemple, on prévoit les hôpitaux. Qu'en est-il des maisons médicales, des maisons de repos ? Qu'en est-il des prisons ? Qu'en est-il des salles de spectacle, des infrastructures sportives, des crèches, des centres pour réfugiés ? Voilà quelques exemples, pas du tout exhaustifs non plus, à tout le moins quand le demandeur est une personne privée, parce que si le demandeur est une personne publique, la question ne se pose pas ; on n'est pas dans cette catégorie. Toutefois, il est tout à fait possible que ce soit le cas, pour lequel la jurisprudence prévoyait que cette disposition soit concernée, alors que ce n'est plus le cas dans la liste que vous avez retenue.

La question se pose tout particulièrement dans le cas de partenariat public-privé. Lorsque vous avez des situations où, même si le commanditaire est public – c'est une commune, une organisation publique ou autre – le demandeur du permis est un promoteur immobilier. Il est tout à fait possible, même pour des voiries – les voiries non plus ne sont pas reprises – qu'un demandeur de permis pour une voirie soit une personne privée, alors que l'on ne la retrouve pas dans la liste telle qu'elle a été reprise ici.

Par ailleurs, dans le premier point, dans l'arrêté – à moins que cela n'ait évolué et que cela change dans les versions suivantes – vous avez évoqué la SPA. C'est très étonnant, pourquoi la SPA ? Pourquoi uniquement la SPA ? Pourquoi pas d'autres ASBL ? Pourquoi pas la Ligue de protections des oiseaux ou GAIA, pour être dans le domaine du bien-être animal ? Pourquoi pas Child Focus, par exemple, pour être dans un autre secteur ? C'est très surprenant d'avoir pris uniquement la SPA dans votre liste, cette fois-ci du côté des arrêtés.

Ce sont les différentes questions, certainement pas exhaustives, car il pourrait y avoir encore d'autres éléments que je n'ai pas évoqués. J'aimerais savoir comment vous avez élaboré cette liste. Pourquoi certaines choses qui sont aujourd'hui dans la jurisprudence ne s'y retrouvent-elles pas ?

Je pense aussi qu'il serait souhaitable, pour cet article-ci, qu'un tableau soit élaboré concernant la comparaison entre la jurisprudence et la liste exhaustive de cet article, parce que l'on va se retrouver dans une situation où il n'est absolument pas clair, vu ces changements, de savoir ce qu'il se passe dans un certain nombre de situations.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La volonté, lors de la réalisation de cette liste, c'est justement d'éviter les erreurs d'aiguillage que l'on rencontre aujourd'hui et d'avoir une liste.

Pour établir la liste, d'abord il ne faut pas confondre. Ici, c'est juste la liste des actes et travaux d'intérêt général et communautaire délivrés par le fonctionnaire délégué. Il peut y en avoir d'autres. Vous avez cité les maisons de repos, il y a certainement une vocation de service public ou d'équipement communautaire. Pour faire la répartition de ce qui était délivré par le fonctionnaire délégué – puisqu'ici, c'est bien le champ de compétences du fonctionnaire délégué que l'on délimite – on a demandé l'avis de l'entièreté des fonctionnaires délégués et de déterminer quels sont les permis.

Aujourd'hui, par exemple, l'aménagement d'une crèche dans un bâtiment existant, on ne sait pas très bien si c'est le fonctionnaire délégué qui doit le traiter ou le collège communal. Il y a un cas dans la direction du Brabant wallon : un riverain intente un recours parce qu'il estime que cela n'aurait pas dû être la commune, mais que cela devrait être le fonctionnaire délégué. Franchement, on se demande si l'aménagement d'un local pour une crèche doit bien remonter au niveau régional.

On a fait ici une liste, sur base de l'avis des fonctionnaires délégués, de ce qui semblait relever des compétences du fonctionnaire délégué.

M. le Président. - La réponse vous convient-elle ? Avez-vous des commentaires ?

M. Henry (Ecolo). - C'est bien l'attribution de la compétence, mais cela a des conséquences. Les dérogations possibles ne sont pas les mêmes, il y a une situation assez différente selon que l'on se trouve au niveau de la commune ou du fonctionnaire délégué.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Un pouvoir public peut, par le fait que ce soit...

M. Henry (Ecolo). - Justement, il ne s'agit pas forcément d'un pouvoir public. Si c'est un pouvoir public, par ailleurs on est au niveau du fonctionnaire délégué. Je parle des situations où ce n'est pas un pouvoir public.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est de nouveau une confusion. Ce n'est pas la liste des équipements communautaires, c'est la liste des équipements communautaires dont les permis sont délivrés par le fonctionnaire délégué. Si cela reste un équipement communautaire, quand bien même le permis n'est pas délivré par le fonctionnaire délégué, il peut bénéficier d'une dérogation.

M. Henry (Ecolo). - Je ne comprends pas pourquoi vous faites une distinction. Vous dites « sur base des fonctionnaires délégués », d'accord, c'est une méthode que vous avez utilisée et qui est compréhensible, mais cela reste surprenant. Pourquoi, par exemple, avoir repris les hôpitaux et pas les maisons médicales ou les centres pour réfugiés ? En termes de taille, d'impact supracommunal, d'importance des infrastructures, et cetera, la distinction est tout à fait discutable.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dès que l'on fait une liste fermée, forcément, c'est sujet à interprétation et à discussion. Une maison médicale, cela dépend de ce que l'on entend par là. De plus en plus, le médecin généraliste qui travaille chez lui, cela tend à disparaître. On voit justement apparaître de plus en plus souvent des maisons médicales où deux ou trois médecins se mettent ensemble. Cela doit-il remonter chez le fonctionnaire délégué ?

M. Henry (Ecolo). - Je prends acte de la réponse.

Je n'ai pas eu de réponse sur la question de la SPA et ce qui était dit à l'arrêté.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sur ce genre d'installation, la SPA, ce sont des choses qui font souvent l'objet de grosses contestations au niveau local. Le niveau nous a semblé plus adéquat au niveau du fonctionnaire délégué que de la commune pour prendre des décisions par rapport à cela.

M. Henry (Ecolo). - D'accord, mais c'est une réponse un peu sur mesure. Pourquoi uniquement la SPA ? C'est carrément du sur mesure.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les autres que vous avez cités, GAIA par exemple. Si GAIA veut installer un bureau quelque part, ils n'auront aucun problème. Par contre, installer un refuge d'animaux dans le chef de la SPA, cela fait souvent l'objet de quelques difficultés au niveau local.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Ministre, c'est parce que vous êtes ministre du Bien-être animal. Sérieusement, je ne dis pas cela par provocation, c'est la réalité. C'est parce que vous avez connaissance de cette situation-là, en tant que ministre du Bien-être animal. Si vous prenez toutes les compétences de la société, des différents secteurs de la société, les types d'infrastructures de toute nature, dans les différents secteurs pour lesquels il est amené à avoir des demandes, la SPA n'est pas le seul organisme pour lequel il faut faire une mesure d'exception. C'est surréaliste.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est dans la partie réglementaire. Un refuge, c'est un lieu particulier. Entre la première et la deuxième lecture, on verra bien si cette liste doit être complétée, si des choses doivent être retirées.

M. Henry (Ecolo). - J'entends bien, on verra bien à la deuxième lecture, mais je pense que c'est surprenant tel que fait à la première lecture. Cela me paraît un traitement particulier pour un secteur précis qui n'est absolument pas raisonnable par rapport à la prise en compte de l'ensemble des secteurs.

J'avais également une question concernant le quatrième alinéa.

(Réaction d'un intervenant)

J'avais même encore plusieurs questions, mais d'abord concernant le quatrième alinéa, où l'on évoque l'article D.II.53. Je voudrais savoir de quoi il s'agit, parce que je ne vois absolument pas le lien avec cet article-ci.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est une erreur de renvoi, on l'a remarqué. C'est juste l'article D.IV.106. On conserve l'article D.IV.106 et l'article D.II.53 sera supprimé.

M. le Président. - Cela nécessite le dépôt d'un amendement.

M. Henry (Ecolo). - Je reviens à la liste exhaustive. Qu'est-ce qui justifie, dans votre option, le maintien de l'alinéa premier, point 7 ? Parce que ce point 7 n'a plus de sens à partir du moment où il a avait été – il est assez long – prévu concernant les voiries, que vous avez retirées. Dès lors, quel est l'intérêt de maintenir encore ce point 7, qui est une exception par rapport aux voiries qui étaient concernées dans la jurisprudence ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je ne vois pas le lien entre les voiries et le point 7, en fait.

Le 7°, dans le CoDT 1, c'étaient les équipements de services publics ou communautaires, que nous avons remplacés par les constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général. Cela ne concernait pas que les voiries. On les a listées, effectivement.

M. Henry (Ecolo). - Je revérifierai, parce que j'ai peut-être une erreur de numérotation, mais je ne pense pas. Au-delà, quelles sont les conséquences du retrait de la question des voiries ? Ce n'est pas anodin le fait que vous ne prévoyiez pas du tout les voiries dans le champ de cet article.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est parce que ce sont les actes et travaux d'utilité publique. Elles sont dans la liste des actes et travaux d'utilité publique. Les voiries sont reprises dans le 2°.

M. Henry (Ecolo). - Pas s'ils sont commandités par un acteur privé. Si vous avez, par exemple, une voirie qui est prévue dans le cadre d'un aéroport ou d'un zoning, dans différentes situations qui ne sont pas sur le terrain public, qui sont initiées par des demandeurs privés. Même pour les voiries régionales – M. le Ministre a été ministre des Travaux publics – vous avez des permis pour des voiries qui sont demandés par des privés, même si ce sont des routes destinées à devenir publiques.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le point 2 ne vise pas qui demande, mais des objets. Peu importe qui le demande. Dans l'arrêté, on n'a pas prévu toutes les voiries, certaines voiries seront délivrées par le collège.

M. le Président. - C'est tout à fait comparable aux antennes GSM, qui sont aussi demandées par les privés, mais d'utilité publique, par exemple.

M. Henry (Ecolo). - Je prends bonne note des réponses. Nous verrons les évolutions de l'arrêté, de toute façon.

M. le Président. - L'essentiel, si j'ai bien compris, dans la réflexion que vous demandez d'avoir, se situe au niveau de la partie réglementaire.

M. Henry (Ecolo). - Pas l'essentiel. Il y a un problème de la liste exhaustive. M. le Ministre a répondu. Je prends bonne note de la réponse, mais il y a aussi une intervention concernant la partie réglementaire, effectivement.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole sur cet article ? Autrement, on revient à l'article D.IV.23 « Les certificats ». Y a-t-il une demande de prise de parole ? Apparemment non.

Nous en venons à l'article D.IV.24, « Le Gouvernement est compétent pour statuer sur le recours ». Y a-t-il une demande de prise de parole ? Non.

À ce train-là, on finira par regretter l'absence du MR.

(Rires)

(Réactions dans l'assemblée)

Il n'y a pas de prise de parole sur l'article D.IV.24.

L'article D.IV.25, on ne le traitera pas aujourd'hui.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - On peut rire, mais je pense que l'on finira par regretter l'absence du groupe principal d'opposition. Toutefois, cela, la majorité gère comme elle le souhaite.

Néanmoins, je souhaiterais intervenir sur l'article D.IV.25.

J'ai bien entendu que vous avez souhaité le reporter. D'accord, il sera reporté, mais je souhaite évoquer, déjà maintenant, une demande complémentaire d'avis du Conseil d'État, parce qu'il apparaît, dans l'avis du Conseil d'État, que celui-ci n'a pas pris en compte une nouvelle directive qui a été adoptée – hasard du calendrier – le 25 avril 2014, c'est-à-dire au lendemain de l'adoption du premier CoDT.

Cette directive pose, visiblement, des difficultés. Comme toujours, il y a probablement une marge de discussion. De toute évidence, elle met, toutefois, en difficulté le mécanisme du permis parlementaire, tel qu'il a été élaboré dans le premier CoDT, puisque c'est le même que vous avez gardé, et qui visait à répondre aux arrêts précédents, à l'annulation du mécanisme du DAR, en faisant un véritable permis parlementaire, dans le cadre duquel il y avait une procédure très approfondie d'examens et, éventuellement, d'audition, t de modifications – il peut y avoir des plans modificatifs – et d'octroi du permis, véritablement, par le Parlement, ce que n'impliquait pas le mécanisme du DAR, puisqu'il était question d'une simple ratification.

C'était ce mécanisme qui avait été élaboré dans le premier CoDT, et qui est repris dans ce deuxième CoDT, sur base de l'annulation antérieure et de toutes les analyses juridiques, mais qui n'est plus compatible. La question de la compatibilité avec cette nouvelle directive européenne peut tout à fait se poser.

Cette directive remet, cette fois, en question une partie sur laquelle on pouvait appuyer le mécanisme du permis parlementaire. Or, le Conseil d'État, visiblement, n'a pas pris en compte cette directive ; il n'en parle pas. Il ne l'a, de toute évidence, pas prise en compte, même dans le deuxième CoDT, sans doute en raison de sa publication tardive. Je n'en sais rien.

Il me semble, Monsieur le Président, vu l'importance du sujet, vu l'importance – je ne dis pas cela pour une simple raison politique – parce que l'on parle, ici, de sujets qui recouvrent les investissements les plus importants de la Wallonie. C'est ce qui a justifié le mécanisme du DAR, et ensuite du permis parlementaire. Qu'on l'aime ou pas, c'est ce qui a présidé à son élaboration. On parle des plus gros investissements de la Wallonie, pour lesquels la sécurité juridique est essentielle.

Dès lors, Monsieur le Président, il me paraîtrait tout à fait irresponsable que nous avancions, non pas dans la discussion à ce stade, mais dans l'adoption du mécanisme du permis parlementaire sans avoir eu la lecture du Conseil d'État par rapport à cette nouvelle directive.

C'est pour cela que je le dis aujourd'hui car le délai nous le permet encore, me semble-t-il, bien que je ne connaisse pas la procédure précise que le Parlement peut mettre en œuvre, nous permet encore de demander un avis au Conseil d'État, sans retarder l'adoption du CoDT, alors que si l'on en discute que dans plusieurs semaines, on risque de générer un problème de temps, ce que je ne souhaite pas en tant que tel.

Je ne souhaite pas faire le débat de fond puisque vous avez souhaité le reporter, mais je vous soumets une proposition en vue que l'on demande, d'une manière ou d'une autre, l'avis complémentaire du Conseil d'État sur le mécanisme du permis parlementaire, au regard de cette directive de 2014.

M. le Président. - D'abord, M. le Ministre devra répondre si l'article tel quel a été soumis au Conseil d'État et si celui-ci a estimé réagir ou non.

À la lecture de cette fameuse directive dont j'ai oublié le nom, mais que vous citez, après la réponse de M. le Ministre, je dois, très probablement, retenir qu'une telle demande doit être adressée au président de notre Parlement.

Dans l'hypothèse où cela s'avère nécessaire, il est, bien sûr, logique que je saisisse le président du Parlement de cette demande. Je ne peux pas le faire en ce qui me concerne, c'est le président qui peut le faire.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je pense que le Conseil d'État a pris connaissance de cet article et n'a fait aucune observation. J'entends bien, mais.

(Réaction de M. Henry)

Écoutez, « ce n'est pas possible », si !

M. Henry (Ecolo). - Non. Peut-être qu'il a eu à connaître cet article, mais il n'a pas examiné le mécanisme au regard de la directive, parce que ce n'est pas possible qu'il n'en parle pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il n'en parle pas. L'a-t-il examiné au regard de la directive ? C'est eux qui ont fait le job. Moi, je ne sais pas ce qu'ils ont fait, mais ils ont eu le texte, et la directive existait depuis plus d'un an à ce moment-là.

Effectivement, le premier mécanisme était basé sur une directive qui ne s'appliquait pas aux projets qui sont adoptés en détail un acte législatif national spécifique. Les objectifs poursuivis par la présente directive – y compris celui de fausser les informations – étant atteints par la procédure législative.

Cela a été effectivement supprimé et remplacé par le fait que, sans préjudice de l'article 7, dans les cas où un projet est adopté par un acte législatif national spécifique, les États membres peuvent exempter ledit projet des dispositions relatives à la consultation publique prévue par la présente directive, pour autant que les objectifs de la présente directive soient atteints.

Les États membres informent la commission de tout cas où l'exemption visée au premier alinéa a été appliquée dans les deux ans à compter du 16 mai 2017.

M. Henry (Ecolo). - Oui tout à fait. Dans la directive, on n'est pas encore en retard de transposition, mais on est ici dans un texte qui va entrer en vigueur, j'imagine, courant 2017. L'échéance pour la directive, c'est 2017 – je ne sais pas la date exacte, mais c'est quelques mois après. On ne va pas modifier une nouvelle fois les permis parlementaires quelques mois après l'adoption du CoDT.

Il faut vraiment examiner l'impact de cette directive sur le CoDT.

Je suppose que si le Conseil d'État n'en a pas fait mention, vous en avez également eu connaissance et que vous avez aussi votre propre analyse juridique du permis parlementaire par rapport à cette directive.

M. Fourny (cdH). - On ne va tout de même pas demander un avis au Conseil d'État sur un texte qui n'a pas été transcrit en droit belge. Il faut d'abord attendre la transcription en droit belge pour qu'il y ait vérification de la comptabilité du décret par rapport à la

transcription. Se posera alors, seulement à ce moment, la question de savoir si elle est compatible ou pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Surtout que l'on ne sait pas comment on va transposer exactement la directive.

C'est après transposition de la directive, que l'on aura à appliquer cette transposition aux textes qui auront été votés antérieurement.

M. Henry (Ecolo). - Oui, mais enfin c'est vous qui choisissez de transposer la directive, c'est le Gouvernement qui doit faire ses choix. Vous n'allez pas faire une législation qui devra être modifiée quelques mois après ?

Il faut intégrer dès maintenant les objectifs de la directive dans ce CoDT. Je plaide pour que l'on demande l'avis du Conseil d'État, cela me paraît beaucoup plus raisonnable. Peut-être que M. Fourny a raison – je n'en suis pas tout à fait sûr, sur ce point. Imaginons qu'il ait raison, qu'il n'y ait pas d'obligations de constituer au Conseil d'État, c'est possible, mais ce n'est pas la question.

La question, c'est que de toute façon cette directive doit s'appliquer. Si elle ne s'applique pas, si elle n'est pas valide au travers des mécanismes du CoDT, il faudra nécessairement revoir le CoDT sur ce point dans les mois suivants ce qui me paraît vraiment détestable comme procédure.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je pense que si l'on interroge le Conseil d'État, il va nous dire que comme il n'y a pas de transposition, il ne sait pas...

(Réaction d'un intervenant)

M. Henry (Ecolo). - Admettons que ce soit le cas, cela dépend. Je ne connais pas suffisamment la législation précise relative au Conseil d'État. Il y a des choses dans une directive qui doivent être traduites dans la transposition, il y en a d'autres qui ne souffrent d'aucune discussion.

Si le mécanisme est de toute façon contradictoire avec la directive – ce qui est tout à fait possible, et qui selon certaines lectures semble être le cas – il y a un problème à adopter un texte qui objectivement sera contradictoire avec la transposition de la directe de quelque manière qu'on la fasse.

M. le Président. - Plus de réactions ? Plus de questions par rapport à l'article D.IV.24 ?

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, je veux bien beaucoup de choses, mais si vous ne souhaitez pas consulter le Conseil d'État – ce qui me paraît une grosse erreur, parce que l'on parle ici d'énormes investissements en Wallonie. Si l'on veut se remettre encore dans des situations d'insécurité juridique supplémentaire, on fait ce que l'on veut. Je crois que ce décret DAR dans toutes ses étapes successives n'aura certainement pas consolidé les investissements.

Quoi qu'il en soit alors, quelle est votre lecture, Monsieur le Ministre, quelle est la lecture du Gouvernement, de ce mécanisme du permis parlementaire par rapport au contenu de cette nouvelle directive ?

M. le Président. - En ce qui concerne le contenu de l'article, je pense que l'on devra l'aborder lorsqu'il sera à l'ordre du jour en lien avec la proposition de décret. J'ai acté votre demande en ce qui concerne une demande complémentaire d'avis du Conseil d'État. Je pense qu'une série de réponses ont été données – probablement insuffisantes à vos yeux.

La question doit être examinée et soumise au Président de notre Parlement, c'est lui qui pourra nous dire – je suppose que votre chef de groupe pourra intervenir lors de la prochaine séance de la Conférence des présidents pour éventuellement mettre cette question à l'ordre du jour.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce que l'on propose de faire entre temps, c'est de voir si dans la directive, il y a des choses d'application directe que l'on ne pense pas. Mais on vérifiera si des choses seraient d'application directe, sans transposition...

M. Henry (Ecolo). - Ce n'est pas la question d'une implication directe : est-ce compatible ou pas ? Parce que même si cela doit être transposé, vous ne pouvez le faire que dans une certaine marge. Est-ce compatible ?

M. le Président. - Le Gouvernement s'engage à examiner la compatibilité de ce dispositif avec la directive.

(Réactions dans l'assemblée)

Le ministre va examiner la compatibilité...

M. Henry (Ecolo). - Bien sûr, mais enfin ce qu'il dira dans cette commission, ce sera la position du Gouvernement. Est-on bien d'accord ?

M. le Président. - Bien sûr.

L'article D.IV.26, le dossier de demande de permis. Cela évoque-t-il des questions ? Ce n'est pas le cas.

Nous passons à l'article D.IV.27. Des questions ?

Cela veut dire que dès qu'il y a une dérogation accordée, on doit la justifier. C'est à peu près l'essentiel du contenu.

Pas de commentaires ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.28 relatif au permis d'urbanisation.

La parole est à M Henry.

M. Henry (Ecolo). - Dans cet article, vous maintenez obligatoires, pour les permis d'urbanisation, l'implantation et la hauteur des constructions. Or, vous l'avez rendu facultatif dans les schémas d'orientation locale. Quand il y a un schéma d'orientation local, on peut se passer de permis d'urbanisation.

Il y a visiblement une incohérence, je ne sais pas si elle est assumée ou non. Il me semble que cet élément devrait rester obligatoire, également dans les schémas d'orientation locale pour être cohérent parce que sinon, ici, on se retrouve dans une situation tout à fait particulière.

M. le Président. - Cette réflexion n'est pas dénuée de sens.

(Réactions dans l'assemblée)

Le document qui dispenserait contiendrait des informations en moins que le permis d'urbanisation contiendrait.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Effectivement, c'est une bonne question, je vais y regarder.

M. le Président. - Une bonne question, oui, mais dans quel sens la réponse va-t-elle aller ? On cherche la réponse. On va réfléchir.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'entends bien le problème que cela pose dans le cas où le SOL dispense de permis d'urbanisation, on a un SOL qui est plus facile qui n'implique pas les hauteurs des implantations et qui vaut comme permis d'urbanisation.

C'est comme cela dans le texte aujourd'hui. On l'assume, mais on va regarder si cela a du sens ou s'il faut améliorer le dispositif.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - J'en prends bonne note.

Comme je l'ai dit, c'est un problème relativement précis et je n'ai pas de problème à ce que l'on y revienne ultérieurement.

Je prends bonne note de la réponse et j'attendrai la proposition de solution.

M. le Président. - La discussion sur l'article D.IV.28 est close.

Nous passons à l'article D.IV.29. Cela concerne les constructions groupées.

Il n'y a pas de commentaire ou de question.

Nous passons à l'article D.IV.30 relatif au dossier sur la demande des certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2.

Y a-t-il des réflexions, des questions, des commentaires ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.31 relatif à la réunion de projet.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, mon interrogation ne porte pas sur le principe de la réunion de projets qui est en soi un élément positif, sur lequel nous nous sommes déjà exprimés fréquemment.

Je suis surtout surpris – un peu comme au début du livre, lorsque l'on évoquait les questions du patrimoine – qu'ici on évoque de nouveau les différents codes concernés, les différentes situations concernant différents codes ailleurs. Cela me paraît tout à fait anormal. Je pense que cela complique fortement la situation. Je pense que l'on doit ici – pour la lisibilité du texte – rester concentré sur les procédures qui concernent ce texte-ci, de la même façon que je l'avais plaidé en début de livre, concernant les liens avec le patrimoine qui n'avaient aucun sens à rester évoqué à cet endroit.

Juridiquement, ce n'est absolument pas nécessaire de l'évoquer de manière exhaustive avec toutes les différentes situations. Encore à vérifier qu'elles le sont toutes. On doit se concentrer sur les procédures concernées par ce code et cela n'empêche pas de prévoir des mesures particulières en fin de livre ou à d'autres endroits ou dans les autres codes, ni de prévoir des vade-mecum explicatifs qui font en sorte que les choses soient très lisibles et compréhensibles pour les usagers dans toutes les situations. En termes légistiques, ce n'est pas la bonne manière de procéder.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On a déjà discuté de cela. Nous avons jugé important d'avoir l'articulation avec le patrimoine, de définir les conditions dans lesquelles, lorsqu'un agent du parafonctionnaire du patrimoine doit être invité, les documente, et cetera.

Cet article est beaucoup plus simple si l'on retire tout le volet patrimoine, mais on n'est pas obligé de le lire avec le volet patrimoine lorsque l'on n'est pas concerné par un élément du patrimoine.

On en est au début du montage du projet. On va donner toute une série d'indications, de points d'attention au monteur de projets et on ne lui donnerait aucune indication par rapport au patrimoine, puis il irait voir le patrimoine deux heures après, il aura d'autres impositions qui seront peut-être remises en question par le côté urbanisme...

C'est mieux d'avoir tout le monde autour de la table.

M. Henry (Ecolo). - Bien sûr que non, il est tout à fait possible de prévoir, le cas échéant, une réunion de projet dans le cadre du patrimoine et de faire en sorte que cette réunion soit la même.

Personne ici ne souhaite que l'on multiplie les réunions. Je parle de la manière de rédiger légistiquement l'article. Il n'est pas nécessaire de faire référence ici aux différents codes et aux différentes procédures pour que, pour autant, de facto on n'ait pas une seule réunion, ce qui est le plus pratique pour tout le monde.

C'est la même chose lorsque vous évoquez en début de livre les différentes situations du patrimoine, mais, par contre, vous n'évoquez pas le Code de l'environnement, les permis commerciaux, et cetera.

On travaille sur une matière au travers de ce code et puis on fait les raccords là où ils doivent se faire. Vous ne devez pas ici évoquer toutes les procédures qui existent dans d'autres codes.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - D'autres raccords sont faits au niveau de la réunion de projet et je pense que le volet commercial est clairement dedans.

Il n'y a pas que le volet patrimoine, il y a le permis d'environnement et tous les raccords qui doivent être faits dans le cadre de l'instruction sont faits.

M. Henry (Ecolo). - Pour ce qui manquait, je parlais surtout du début du livre. C'est un peu similaire comme argumentation. Ici, ce que je dis, c'est qu'il n'est pas nécessaire d'évoquer toutes ces procédures et tous ces autres codes dans cet article.

C'est une question de lisibilité et de formulation. C'est votre choix, mais je pense que ce n'est pas un bon choix en termes de lisibilité et de légistique.

M. le Président. - Pas d'autres commentaires ? Non.

Le procès-verbal, prévu au § 4, est non décisionnel. Il sera adressé aux parties présentes.

Qu'est-ce que cela veut dire très précisément, parties présentes ? Si une partie se fait représenter par l'un, est-il est adressé à la personne, si par exemple, une CCATM est représentée par un membre, le procès-verbal est-il adressé à la personne qui a participé ou à l'ensemble de la CCATM ?

Il en est de même pour les autres structures.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il est adressé à la CCATM qui, par son biais habituel de l'information, fait suivre à ses membres.

Si un membre du collège est présent, c'est transmis au collège qui doit en informer l'ensemble de ses membres.

M. le Président. - Si personne ne répond ou ne réagit dans les 30 jours, il est supposé être approuvé, le procès-verbal. Qu'en est-il si quelqu'un qui répond et que le procès-verbal doit être modifié ? Doit-il être renvoyé une seconde fois à l'ensemble ?

Jusqu'à ce que l'on ait envoyé un projet de procès-verbal qui n'aurait plus suscité de réaction. C'est un exercice à répétition jusqu'à ce qu'aucune réaction ne s'ensuive ?

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

D'accord.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est là un des avantages est la voie électronique : on fait des allers et retours jusqu'au moment où l'on a un projet de procès-verbal qui devient procès-verbal.

M. le Président. - Très bien.

Pas d'autres commentaires ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.32, sur la réception de la demande.

Je me souviens des auditions que nous avons eues par rapport à cette fameuse idée d'établir une check-list pour dire à quel moment...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'arrêté est fait comme cela.

M. le Président. - L'arrêté est fait comme cela pour éviter le jeu de certaines communes d'attendre jusqu'à l'infini et de dire : « Il faut encore ceci, il faut encore cela », pour qu'une fois l'ensemble des documents soit

considéré comme étant complet. Cela se trouve dans l'arrêté.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On ne peut le faire qu'une fois. Il vérifie les pièces, il fait le relevé des pièces manquantes. Il a fait cela sur base d'une check-list puisque le contenu est établi sur base d'une check-list. Ensuite, si la deuxième fois les pièces ne sont pas complètes, la demande est déclarée irrecevable.

M. le Président. - Très concrètement, la check-list est connue par le demandeur et il sait lui-même cocher si tous les documents sont présents avant d'introduire son dossier à la commune et estimer alors la probabilité d'avoir un récépissé avec une réponse positive...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a deux niveaux de vérification. Il faut que les pièces soient présentes et qu'elles contiennent ce que prévoit le contenu du dossier.

Si l'on fait une notice d'évaluation d'incidence, il ne suffit pas d'en mettre une remplie à moitié, il faut qu'elle soit correctement remplie.

M. le Président. - Oui, c'est vrai, il ne faut pas que ce soit du n'importe quoi, mais que ce soit du correctement préparé.

Pas d'autres commentaires ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.33 pour lequel nous avons un schéma. Je propose que M. le Ministre présente le schéma et explique l'accusé de réception.

Je tiens encore une fois à le remercier pour ce genre d'exercice qui aide vraiment à la compréhension des textes.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Monsieur le Président, il n'y a pas une longue présentation. Le schéma est assez simple. Il rappelle, à partir du jour 0, les 20 jours pour traiter de la demande et de la considérer complète ou incomplète.

Si la demande est complète, au bout de 20 jours, la procédure continue. Ensuite, il y a l'ensemble des cas de figure avec l'envoi ou non au fonctionnaire délégué. Jusqu'à aboutissement de la procédure, il y a un total de 180 jours maximum pour l'ensemble du circuit.

M. le Président. - Je propose que tous les schémas que l'on a reçus jusqu'à présent fassent partie intégrale des travaux de notre commission et du rapport concernant le CoDT, parce que cela aide à l'interprétation ultérieure des différents articles.

Y a-t-il des commentaires ou des demandes d'explication ?

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - C'est fort l'usine à gaz. Je vous remercie pour la lisibilité du schéma, mais à vouloir prévoir toutes les situations – on connaît le débat sur les délais de rigueur, la garantie de la décision dans les délais, et cetera – on se retrouve à devoir prévoir toute une série de cas extrêmement complexes.

Je voudrais aussi intervenir sur la question des délais, parce que l'on voit ici dans le schéma que vous prenez en compte le démarrage du délai à partir, en fait, des 20 jours, ou à partir en tout cas du récépissé par la commune – ou des 20 jours à défaut de récépissé. Ce qui, de facto, ajoute potentiellement 20 jours au délai.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - De facto, non. Sur papier, oui.

M. Henry (Ecolo). - C'est-à-dire ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Par rapport à la réalité d'aujourd'hui, non évidemment.

M. Henry (Ecolo). - Je ne parle pas de la réalité d'aujourd'hui. Je parle par rapport au premier CoDT.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Par rapport au document premier CoDT, oui. Par rapport à la réalité de terrain, premier CoDT ou CWATUPE, non évidemment, puisqu'aujourd'hui, comme il n'y a pas d'obligation...

M. Henry (Ecolo). - Cela, je ne discute pas. Cela, je suis d'accord. Vous introduisez un délai de rigueur, je ne le conteste pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Aujourd'hui, il n'y a pas de règle de 20 jours. On ne sait pas ce que c'est en fait. Cela peut être 5 jours, cela peut être 50, cela peut être 100.

M. Henry (Ecolo). - Pourquoi introduisez-vous ce délai supplémentaire ? Pourquoi ne faites-vous pas commencer le délai au dépôt de la demande ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Non, parce que les

communes ont estimé devoir disposer d'un temps suffisant pour examiner si effectivement la demande était complète.

M. Henry (Ecolo). - Ce n'est pas le problème. Ce n'est pas pour la demande complète. C'est pour le délai, c'est pour la garantie pour le demandeur : connaissance du délai final. Vous rajoutez en fait un certain délai qui est en fait variable et qui peut aller jusqu'à 20 jours pour l'obtention du permis.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je ne comprends pas votre suggestion par rapport à cela.

M. Henry (Ecolo). - La suggestion, c'est que ce soit la date – le dépôt de la lettre recommandée, de l'envoi du permis – qui vaille pour le début du comptage des délais, et non pas le moment où la commune accuse réception.

M. le Président. - Cela peut être justifié, même si la demande d'aide paraît complète...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il faut le temps pour aboutir à la conclusion qu'elle est complète, il faut l'examiner.

M. Henry (Ecolo). - Pas de problème, mais ne dites pas que ce sont des permis en 30 jours, parce que le demandeur demande son permis, il ne se tracasse pas de savoir si la commune va mettre 5 jours, ou 10 jours, ou 15 jours, ou ne va pas accuser réception et ce sera alors 20 jours.

Cela ne le concerne pas. Lui, il dépose son permis un jour donné. On lui dit : « Votre permis, c'est en 30 jours ». En fait, ce n'est pas en 30 jours, c'est potentiellement en 50 jours. En fait, ce n'est même pas 50 jours, puisque vous rajoutez aussi un autre délai. L'autre délai, c'est la prorogation. Vous ajoutez une possibilité de prorogation de 30 jours, qui est une prorogation unilatérale, sur laquelle le demandeur n'a rien à dire.

Cela veut dire que, sous le couvert de dire que nous annonçons des délais garantis, les demandeurs seront face à une administration efficace, ils connaîtront la décision, et cetera. La réalité, c'est que vous vous retrouvez avec une demande de permis en 30 jours – c'est la même chose pour les autres délais, mais c'est pour le permis en 30 jours que c'est le plus marquant forcément – qui peut en fait devenir 80, de manière unilatérale, sans accord du demandeur. Ce n'est pas un permis en 30 jours. C'est un permis en maximum 80 jours.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Que voulez-vous que je dise par rapport à cela ? Il y a toujours eu aujourd'hui un temps d'instruction du dossier au départ pour voir si la demande est complète. Ici, nous la figeons à 20 jours maximum, ce qui dans la réalité des choses est un large progrès par rapport à ce qui se passe aujourd'hui. Faut-il dire que c'est un permis en 30 jours ? Non, vous avez raison. C'est un permis en 20 jours, plus 30, plus une prorogation.

Si la commune a un dossier complet en 20 jours et que ce dossier peut être traité en 30 jours, la commune a tout intérêt aussi à ce que les dossiers soient traités et sortent. Il n'y a pas...

M. Henry (Ecolo). - C'est là tout l'intérêt, il n'y a pas besoin de mettre un délai de rigueur alors. Le problème, c'est la garantie pour le demandeur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les demandeurs ont envie d'avoir un délai sûr.

M. Henry (Ecolo). - Ils n'ont pas un délai sûr. Ils ont un délai maximum de 80 jours. Dites-leur 80 jours, ne leur dites pas 30 alors. C'est maximum 80 jours.

Ce sont deux reculs par rapport au premier CoDT.

Le premier CoDT ne prévoit pas de compter les 20 jours dans le délai et ne prévoit pas non plus...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il ne prévoit pas de délais...

M. Henry (Ecolo). - Si, il prévoit un délai.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il n'y a pas un délai de rigueur...

M. Henry (Ecolo). - Si, il y a un délai de rigueur. Seulement, il y a un refus tacite, potentiellement, ce que vous n'acceptez pas.

Enfin, je vous rappelle que vous l'avez accepté...

Vous changez d'option, c'est votre droit, mais en attendant, il y avait un délai de rigueur. La demande initiale – notamment du secteur de la construction – c'était d'avoir un délai de rigueur. Dans le premier CoDT, vous aviez un délai de rigueur. Le problème, c'est que vous ne voulez plus qu'il y ait un refus par défaut, ce que je peux comprendre. C'est un choix.

Vous avez inventé un autre système – qui est une usine à gaz – pour garantir que l'on ait un délai de rigueur, mais pas de refus par défaut, avec toutes les

catégories possibles, et cetera. D'accord, c'est votre choix. C'est beaucoup plus compliqué, mais je vous dis que vous avez reculé sur les délais, parce que vous ne comptabilisez pas ces 20 jours dans le calcul du délai et parce que vous ajoutez la prorogation unilatérale. Il était prévu la possibilité d'une prorogation déjà dans le premier CoDT, mais elle n'était pas unilatérale. Elle se faisait avec l'avis du demandeur.

De sorte que, maintenant, votre système aboutit à ce que, pour un délai de 30 jours, en fait c'est potentiellement 80, de manière tout à fait indépendante de la volonté ou de l'acceptation du demandeur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si vous faites la comparaison sur papier. Si vous faites la comparaison dans la réalité de ce que l'on dit aujourd'hui dans les communes, c'est un délai beaucoup plus court que ce qui se passe aujourd'hui.

M. Henry (Ecolo). - Cela, je ne le discute pas, mais vous faites sans arrêt la comparaison sur papier. Le CoDT n'a pas vécu. Vous n'avez pas voulu le laisser vivre, vous ne l'avez pas mis en œuvre. Forcément, c'est une comparaison sur papier. On est bien d'accord, vous avez raison par rapport à la situation actuelle : elle est variable suivant les communes, il y a toutes sortes de situations. Vous avez le rappel... Tout cela est différent du système qui est proposé maintenant, mais la réalité, c'est que par rapport au premier mécanisme du CoDT, qui n'est pas une réalité sur papier, c'est un texte de décret.

Une fois qu'il était mis en œuvre, les délais étaient garantis. Vous ne saviez plus avoir un permis au-delà du délai puisque c'était un délai de rigueur. Cela, ce n'est pas un délai sur papier, c'est un délai du premier décret.

Vous pouvez dire que cela n'aurait pas marché, que les communes n'auraient pas suivi, et cetera. C'est possible, mais ce n'était pas un délai sur papier. C'était un délai décidé par le Parlement dans le premier CoDT. Vous avez rajouté 50 jours. Il faut le mesurer, c'est tout.

M. le Président. - Pas d'autres commentaires ou observations ? Apparemment non.

Nous passons à l'article D.IV.34.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - M. le Ministre comprend-il le deuxième alinéa ? Pourrait-il l'expliquer ? Parce qu'il faut s'accrocher.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'accusé de réception doit mentionner le délai dans lequel la décision du collège communal et du fonctionnaire délégué est envoyée. Comme cette décision peut être suspendue, soit du délai de 30 jours, soit des délais de suspension notamment dus à l'enquête publique qui se ferait pendant les vacances, on est obligés de dire dans l'accusé de réception que ce délai peut être suspendu des délais en question.

C'est le temps d'avoir la dématérialisation du permis parce qu'une fois que tout sera informatisé – l'on aura une première version Gesper 2 de cette automatisation – on pourra donner une date certaine. Pour l'instant, l'on est bien obligés de passer par la voie littérale.

M. Henry (Ecolo). - Il y a toutes sortes de voies littérales. C'est assez illisible. Dont acte.

Vous parlez de l'informatisation et de la dématérialisation. Monsieur le Président, je ne sais plus ce que l'on a décidé de ce point de vue. Y aura-t-il de nouveau une présentation ? Doit-on la prévoir ? Ici, on est en lien direct avec cette question du système informatique qui a été commandité.

M. le Président. - Il a été convenu que le Gouvernement nous fasse une présentation de l'état d'avancement de l'informatisation de ces procédures.

M. Henry (Ecolo). - N'y a-t-il pas une présentation du système ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On avait convenu que le logiciel Gesper – actuellement à l'étude et devrait être bouclé fin juin, je pense, en tout cas dans la phase test, qui pourrait commencer fin juin – serait présenté à l'issue du Livre IV. Nous avons pris les contacts et ce sera d'ici une quinzaine de jours.

M. le Président. - Cela vous convient-il ?

M. Henry (Ecolo). - Oui, c'est parfait.

M. le Président. - Nous arrivons au chapitre consacré à la consultation, en commençant par l'article D.IV.35.

L'article D.IV.35 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Nous passons à l'article D.IV.36.

La commission est devenue fort silencieuse.

L'article D.IV.36 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Nous passons à l'article D.IV.37.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - J'ai été un peu surpris de lire le deuxième alinéa : « L'avis du service incendie ne peut toutefois être réputé favorable par écoulement de délai ». Que se passe-t-il, alors ?

Le problème, c'est que l'avis du service incendie est presque toujours hors délai, en tout cas très souvent. À partir du moment où vous écrivez cet alinéa, que cela veut-il dire ? Que l'on peut décider sans avoir cet avis ? Cet avis n'est de toute façon pas réputé favorable, vous l'écrivez expressément. Vous ne pouvez pas conditionner un permis à un avis favorable qui n'existe pas. Dès lors, la rédaction de cet article n'est pas du tout anodine, surtout dans un contexte de délai de rigueur.

Je voudrais savoir exactement ce que cela veut dire, quelles sont les conséquences de cette situation en ayant écrit cet alinéa.

M. le Président. - À mon avis, cela aboutira à des refus.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le seul avis qui n'est pas réputé favorable par absence d'avis, puisque l'on estime que l'avis d'un service d'incendie ne peut pas être réputé favorable sans l'avoir reçu. Toutefois, cela ne bloque pas la décision.

Maintenant, un collège ou un fonctionnaire délégué prendra-t-il une décision sans avoir reçu l'avis de son service d'incendie ?

M. Henry (Ecolo). - Si je comprends bien, je parle ici de la situation juridique et théorique. Après, politiquement, ce sera à l'autorité à décider ce qu'elle fait. Si je comprends bien votre lecture, cela signifie qu'en l'absence d'avis du service incendie l'autorité administrative peut décider, prenant acte du fait qu'il n'y a pas d'avis.

Est-ce bien cela votre interprétation ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Très honnêtement, on a essayé de trouver un organisme certifié qui pourrait remplacer l'avis du service régional incendie, mais cela dépend de la législation fédérale et il n'y a pas de possibilité de déléguer cela à quelqu'un d'autre.

En cas de problème, il y a deux interprétations de cette affaire. Soit on considérera que le collège a pris une décision compte tenu de l'absence d'avis puisque le service d'incendie ne s'est pas exprimé. Dès lors, le collège dit que l'on peut y aller. Ou, au contraire, certains considéreront que, n'étant pas couverts par un avis positif du service d'incendie, ils ne veulent pas s'engager.

M. Henry (Ecolo). - Je comprends, mais ce sera effectivement le choix politique. Il est assez probable que la deuxième hypothèse sera très souvent retenue, parce que prendre un risque sur un avis technique et de sécurité...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si je suis membre d'un collège et que mon service d'incendie n'a pas répondu, je peux considérer qu'il ne s'oppose pas à ce qui a été proposé, que j'y vais et qu'il assumera au cas où. Cela se discute aussi.

M. Henry (Ecolo). - Cela se discute, je n'en disconviens pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si le service d'incendie doit remettre un avis dans les 30 jours et qu'il ne le remet pas, il n'attire pas l'attention sur une série de problèmes, le collège n'a pas d'avis du service d'incendie.

M. Henry (Ecolo). - Effectivement, mais je ne suis pas sûr que beaucoup d'autorités administratives ou communales seront prêtes à suivre cette interprétation.

M. le Président. - C'est en effet très risqué.

M. Henry (Ecolo). - C'est une responsabilité particulière. Je prends acte de votre réponse juridique, c'est-à-dire de votre interprétation, à savoir que s'il n'y a pas d'avis cela n'empêche pas la décision.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le jour où cela se plaidera, on décidera qui est en tort : celui qui n'a pas remis un avis dans les temps, qui n'a pas attiré l'attention du collège sur une série de problématiques ou le collège qui a pris une décision sans avoir eu la patience d'attendre un avis.

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Cette question mériterait d'être clarifiée dès le départ. Imaginez-vous un collège qui est devant la situation de devoir statuer sur une demande et qui n'a pas l'avis des pompiers. Se posera-t-il la question de savoir s'il devra répondre de sa responsabilité ou cela sera-t-il de la responsabilité du corps des pompiers ?

M. Fourny (cdH). - Ce n'est pas une responsabilité urbanistique, c'est une responsabilité de l'assureur qui devra vérifier l'état de la maison. Quand il couvre le risque d'incendie, il en assume toutes les conséquences. Il lui appartient de demander l'avis des pompiers s'il souhaite un avis des pompiers.

Maintenant, il aura connaissance du permis d'urbanisme s'il est suffisamment volontaire dans l'information à recueillir ; là, c'est l'assureur qui prend le risque. Le devoir d'information incombe au

professionnel. Le professionnel doit s'assurer que tout est en ordre, il doit veiller à ce que le risque qu'il couvre est conforme à ce qu'il amène comme couverture d'assurance. Au-delà de cela, les administrations n'ont plus rien à voir.

M. Stoffels (PS). - J'ai examiné un cas très concret. C'était une société active dans la transformation secondaire du bois. Le service des pompiers, dans une région, impose un système de *sprinklage* en cas d'incendie. Le service des pompiers de la région d'à côté ne l'impose pas.

Le système de *sprinklage* coûte quelques centaines de milliers d'euros. L'entreprise se pose la question de savoir en vertu de quel avis elle pourra réaliser son projet.

Suivant l'avis du service des pompiers qui couvre sa région ou va-t-il implanter son entreprise juste à côté dans l'autre région ?

M. Fourny (cdH). - De toute manière, pour être conformes, les avis doivent se fonder à une législation. Au-delà de cela...

M. Stoffels (PS). - Ici, on est dans la situation où il n'y a pas d'avis incendie.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Je me pose la même question que vous. On sait la technique qu'emploient certains commandants des pompiers – commandants, colonels ou amiraux, on ne sait plus, ils ont tous pris des grades.

On se retrouve dans la situation où ils n'émettent pas d'avis. On accorde le permis, ils arrivent après en imposant des choses et en modifiant le permis.

M. Fourny (cdH). - L'architecte à la base a toute une série de normes à devoir respecter ; il les intègre dans son plan. Ce n'est pas un avis obligatoire. Vous n'êtes jamais obligé de suivre un avis qui est rendu, on prend le risque ou pas. J'en reviens à ce que je disais tout à l'heure, il appartiendra à l'assureur de couvrir ou non le risque.

M. Sampaoli (PS). - Sauf que certains commandants de pompiers ne se réfèrent même pas aux normes. Certains vont chercher des normes ailleurs et le style de certains – on l'a bien connu chez nous – c'est, bien que le bâtiment ne doit pas respecter telle ou telle législation, de nous imposer ceci a posteriori. Une étude juridique a été réalisée et le bourgmestre ne peut pas y déroger, sinon il prend sur lui la responsabilité.

M. Stoffels (PS). - Même s'il est vrai que l'avis n'est pas obligatoire, le fait d'inscrire qu'en l'absence d'avis il ne peut pas être réputé favorable, ce n'est pas neutre sur le plan des conséquences. Cela donne une quasi-obligation.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Effectivement, cela met le doigt sur un problème, qui est un problème avec les services régionaux d'incendie et maintenant les nouvelles zones de secours. Il y a un effet d'engorgement au niveau des demandes d'avis. C'est régulièrement un des éléments qui fait en sorte que les délais sont dépassés, parce que l'avis n'est pas rendu à temps, ou pas dans les délais.

Deuxièmement, je rejoins, pour l'avoir vécu, l'appréciation de M. Sampaoli sur des avis remis en dehors de la législation ou au-delà de la législation. Sur les conséquences juridiques, j'ai un doute. Il me semble – comme M. Fourny le signalait – qu'un avis doit avoir des bases juridiques. D'une certaine manière, certains vont au-delà de leur pouvoir en remettant un avis qui s'appuie sur des dispositions qui n'existent pas ou qui ne s'appliquent pas au cas d'espèce. Je l'ai déjà vu avec des gîtes et avec différents établissements.

Maintenant, il y a une chaîne des responsabilités. La première est celle de l'architecte par rapport à la manière dont il dresse ses plans, en étant obligé de tenir compte de ces réglementations qu'il connaît et qui sont applicables aussi. In fine, je rejoins également M. Fourny sur le fait que la responsabilité incombe aussi à l'assureur qui acceptera ou non d'assurer le bien.

Cela ne répond toutefois pas au problème que certains – j'entends votre position, Monsieur le Ministre – se couvriront en ne délivrant pas le permis, en attendant la réception de l'avis du service d'incendie. Je pense que l'on est dans une impasse par rapport à cela. On n'a pas aujourd'hui un organisme qui peut remplacer le service d'incendie sur ces avis-là.

M. Stoffels (PS). - J'entends tous les arguments, mais j'ai une série de doutes par rapport à la responsabilité de celui qui autorise sans avoir un avis de la part des services des pompiers.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - La formulation que vous avez choisie n'est pas neutre. Pour les autres avis, vous avez dit qu'ils avaient été réputés favorables. Vous n'avez pas « rien dit » pour le service d'incendie, vous avez dit : « Il ne peut pas être réputé favorable », ce qui n'est pas la même chose. Vous auriez pu juste ne pas en parler.

M. Stoffels (PS). - Cela veut dire que ce n'est pas neutre, sinon on n'aurait pas dû insister pour dire qu'il n'est pas considéré comme favorable.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je me posais la

question en y réfléchissant. Pourquoi ne le rend-on pas réputé favorable ? Cela met une pression sur les services d'incendie pour les rendre dans les délais. S'ils ont des avis à émettre, qu'ils les rendent dans les délais, sinon leur avis sera réputé favorable, la responsabilité est peut-être chez eux ou pas. Je ne sais pas ce que les juristes pensent de ce calcul-là.

Il y a une différence très forte entre ce qu'il se passe aujourd'hui et ce qu'il se passait il y a quelques années. La réforme fait que – je le vis dans ma commune aussi – tout à coup, des bâtiments qui n'ont jamais posé problème et on a l'impression que tout a changé, toutes les règles ont changé. Dès lors, si l'on nous tient avec cette histoire de délai, sera-t-on encore en mesure de délivrer des permis si tout le monde commence à dire : « Je n'ai pas l'avis, il n'est pas réputé favorable, j'attends parce que je veux être prudent » ? C'est finalement le service d'incendie qui fera les délais d'urbanisme.

M. Dermagne (PS). - C'est déjà un peu le cas aujourd'hui dans les communes qui respectent les délais. Je le vis dans ma commune. Les dossiers pour lesquels on a des dépassements de délai, je ne vais pas dire que c'est majoritairement dû au service d'incendie, mais c'est régulier.

M. Stoffels (PS). - C'est notamment sur cette base que l'on avait prévu, déjà dans la version 1, de prolonger d'une trentaine de jours pour donner aux services le temps de rendre leur avis.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Nous étudierons, d'ici la prochaine séance, la possibilité de dire par exemple que c'est 45 jours pour le service d'incendie, mais que c'est réputé favorable. L'avis du service d'incendie est obligatoire – c'est repris dans les arrêtés – et ils auraient 45 jours, sinon il est réputé favorable. Si le service d'incendie ne réagit pas par rapport à une situation qui est proposée, leur avis est favorable. Il faut l'analyse juridique de la solidité de ce que j'avance.

M. Stoffels (PS). - Cela me semble une piste de réflexion qui mérite d'être creusée : leur donner un peu plus de temps pour qu'ils aient matériellement le temps d'examiner un dossier, de le rendre obligatoire et réputé favorable s'il n'y en a pas.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Nous passons à l'article D.IV.38.

Il n'y a pas de commentaire.

Je vous propose d'interrompre les travaux pendant trois quarts d'heure.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, je ne saurai pas être revenu d'ici trois quarts d'heure, j'ai un rendez-vous prévu maintenant. Faites comme vous voulez, mais c'était prévu au moins une heure.

M. le Président. - La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 19 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 20 heures 5 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

ORGANISATION DES TRAVAUX
(Suite)

M. le Président. - Quand on a commencé la pause, nous étions arrivés à l'article D.IV.38.

Nous passons à l'article D.IV.39.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Pourrait-on, compte tenu de l'ampleur des travaux, faire en sorte que nous puissions définitivement clôturer le débat sur l'ensemble des articles qui ont déjà été évoqués depuis l'entame des travaux de cette commission ?

Par ailleurs, pourrait-on également clore chacun des articles afin que l'on parte d'une situation qui nous permet d'indiquer que le travail accompli est acquis sur le fond et sur les éléments échangés ? Ce qui nous permettrait alors de poursuivre les travaux.

M. le Président. - Je soumets votre demande à l'appréciation générale. D'autres commissaires demandent-ils la parole ?

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - J'abonde dans le sens de ce que vient de dire M. Fourny. Le mieux est parfois l'ennemi du bien. On a largement abordé, au cours de nombreuses heures de travail dans cette commission, toute une série de points. Il reste toute une série de choses à aborder, mais on peut le faire de manière cohérente, constructive, dans un délai relativement bref et en clôturant les articles au fur et à mesure.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'aimerais ajouter un élément. La plupart des articles qui seront abordés dans les prochaines heures sont aussi des articles dont certains aspects ont été discutés précédemment. On a

souvent fait des liens entre les livres, et cetera. Des choses seront des redites d'arguments que l'on a déjà largement entendus, débattus et discutés.

M. le Président. - Le fait de clôturer les articles, cela empêche-t-il, le cas échéant, les uns et les autres de déposer des amendements ?

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Le débat aura lieu jusqu'au vote final en séance plénière. Le débat en séance plénière est tout à fait ouvert et des amendements y sont toujours déposables, après l'adoption en commission. Sans être devin et sans avoir de boule de cristal, j'ai l'impression que le débat aura lieu de manière intense, longue et engagée, en séance plénière.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Complémentairement, on a indiqué que, compte tenu des circonstances et du fait que, après des heures de flibuste de la part du MR qui ont été dénoncées, il est un peu dommage de devoir constater leur départ, dans ces conditions, pour des arguties, parce qu'en définitive je ne vois pas quel était l'objet de cette flibuste parlementaire.

Pour la qualité des débats et la qualité de nos travaux, au niveau de la majorité, nous allons réfléchir à déposer des amendements au texte. C'est vrai que les débats ont été riches et nous avons également des modifications à soulever dans les articles qui vont arriver.

Pour assurer une contradiction au niveau du débat et un échange d'idées positif et constructif avec l'ensemble des membres de notre Parlement, nous déposerons des textes dans le cadre de la plénière qui interviendra lorsque nous étudierons le texte devant l'ensemble de nos collègues. Cela permettra d'avoir un débat constructif et de compléter les travaux parlementaires avec un esprit de contradiction qui doit s'imposer dans une démocratie digne de ce nom.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je rejoins tout à fait ce que vient de dire M. Fourny. J'ajouterais que, comme on s'y était engagé au cours de ces nombreuses heures de travail par rapport à l'opposition, chaque fois, on a ouvert le débat, on l'a accepté, on a accepté la contradiction, le ministre en premier lieu.

De nombreuses portes ont été entrouvertes et nous avons systématiquement réservé un accueil attentif, favorable parfois, à certaines propositions de l'opposition.

Je regrette également de voir leurs sièges vides à cette heure-ci, mais comme on vient de le dire, cela ne veut pas dire pour nous que ne tiendrons pas compte de ce qui a été dit et proposé à certains moments par l'opposition et que ce ne sera pas transposé en amendements de la majorité.

J'espère que l'opposition pourra nous rejoindre sur certains points, après la clôture de nos débats en commission.

M. le Président. - Vous comprendrez que je vais devoir soumettre ces réflexions à un vote par notre commission.

La question se pose également si nous avons déjà clôturé le débat général. On me dit, au départ des services, que le débat général est toujours ouvert. En principe, le débat général doit être clôturé et ensuite on clôture la discussion sur les articles.

M. Fourny (cdH). - Clôturons-le et soumettez cette proposition au vote, s'il vous plaît.

Votes de procédure

M. le Président. - Tout le monde est-il d'accord avec la proposition ?

La première des décisions à prendre sur laquelle j'interroge la commission : peut-on considérer le débat général comme étant clôturé ?

Sept voix pour, pas d'opposition ni d'abstention.

Puis-je considérer que le débat sur les articles examinés jusqu'à présent a également été clôturé ?

Sept voix pour, pas d'opposition ni d'abstention.

Comment fait-on pour les articles que l'on examinera encore ce soir et demain ? Puis-je considérer que, une fois que les articles sont examinés, ils sont considérés comme étant clôturés ?

M. Fourny (cdH). - Oui, ce sera plus simple et automatique.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je n'ai pas pu entendre le début de votre discussion, mais que cela signifie-t-il exactement ? Tous les articles déjà abordés ne sont pas clôturés, comme vous l'avez dit à plusieurs reprises.

M. le Président. - On vient de décider maintenant, puisque la question a été soulevée, que tout d'abord le débat général est considéré comme clôturé. Ensuite, pour les articles examinés jusqu'à présent, le débat est clôturé, ce qui n'empêche pas le dépôt d'amendements. Enfin, pour les articles que l'on examinera encore à partir de maintenant, la question est posée si l'on va les considérer comme étant clôturés une fois que le débat

est terminé, toujours sans empêcher le dépôt d'amendements.

M. Henry (Ecolo). - Pour le débat général, cela ne me pose pas de problèmes, cela me paraît assez logique.

Pour ce qui concerne les articles, je ne peux pas accepter cette proposition. Il a été dit, sans arrêt, que le Gouvernement allait examiner une série de choses, allait revenir, et que l'on reviendrait sur les amendements, mais c'est aussi la discussion générale en tant que telle.

Je ne dis pas qu'il faudra examiner tous les articles, certainement pas, mais il y a des articles pour lesquels on attend des réponses du Gouvernement. On ne peut pas considérer cela de la sorte, tout à coup.

M. Fourny (cdH). - Nous avons recommencé les travaux voici 20 minutes et nous avons pris des décisions.

M. Henry (Ecolo). - Très bien. Dans ce cas, vous allez continuer tout seul.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - N'oublions pas que nous avons en suspens les articles D.II.27 et D.II.64 qui, eux, n'ont pas été clôturés. Il faudra que l'on y revienne, au bout de la discussion des articles.

Je pense aussi qu'il y a la question du lexique, qui est accroché à l'article 1er, qui devra aussi refaire l'objet d'une discussion, puisque l'on est avancé sur le lexique.

M. le Président. - Puis-je considérer ce débat comme étant clôturé et revenir à l'examen des articles ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je souhaiterais juste préciser, pour M. Henry, pour être sûr qu'il a bien compris, qu'il n'y a aucun problème à rediscuter des amendements. Ce n'est pas des amendements que l'on parle ici. Quand on discute des amendements, on discute d'un article, mais on ne va pas refaire les discussions générales article par article, on a déjà passé huit mois là dessus. C'est cela le sens de la décision.

M. Henry (Ecolo). - Vous êtes en train de faire une grosse bêtise, mais vous faites ce que vous voulez. Vous gérez cela n'importe comment.

Me concernant, j'ai été extrêmement correct et je n'ai pas fait durer les travaux sans arrêt. Vous n'avez jamais voulu fermer les débats. Sans arrêt, vous avez dit que l'on reviendra sur les amendements, que l'on examinera ceci, cela, que l'on doit encore faire le lexique, et cetera.

Excusez-moi d'être en retard, je ne pouvais pas savoir que toute la commission allait porter sur moi, j'avais un rendez-vous à l'extérieur, il fallait le temps de faire l'aller-retour. Vous ne pouvez pas, en quelques minutes, me demander de valider le fait que tous les articles que l'on a examinés jusqu'à maintenant dans ces conditions, tout à coup, sont clôturés. Ce n'est pas possible, même au-delà des amendements.

Je ne demande pas que l'on rediscute de tous les articles, mais il y a certains articles sur lesquels on doit revenir car on attend des réponses du Gouvernement. Je ne peux pas les lister là, comme cela, en une minute. Si vous dites que cela est fermé, je considère que la discussion n'est plus possible. Cela n'est pas sérieux.

M. le Président. - Ce n'est pas ce que l'on a dit. On a dit que les articles seront clôturés pour le débat, mais les amendements sont toujours possibles. La discussion aura lieu à partir du moment où un amendement est déposé, parce que l'on ne veut pas mener un débat en excluant l'opposition.

Si l'opposition choisit de pratiquer la politique de la chaise vide, elle pourra dire facilement que nous avons tout fait sans eux. On veut porter, en séance plénière, un débat que l'on ne peut plus avoir maintenant en commission. C'est une première conclusion.

Une deuxième conclusion, c'est que, si vous avez des amendements à déposer, même pour les articles que l'on a déjà vus, rien ne nous empêche de discuter sur les amendements et les améliorations à apporter. De toute façon, la majorité a été attentive.

M. Henry (Ecolo). - Oui, elle ne répond à rien. Les amendements sont envisagés en fonction des réponses du Gouvernement. Je ne souhaite pas spécialement déposer d'amendements supplémentaires.

M. le Président. - La majorité s'engagera à déposer aussi des amendements, en ce compris ceux qui répondent, pour une partie, aux critiques de l'opposition.

M. Henry (Ecolo). - Je veux bien, mais à partir du moment où il y a une série de questions pour lesquelles on a attendu des réponses du Gouvernement sur des amendements, sur des questions, sur des choses que l'on a dit que l'on allait examiner, il est normal que l'on puisse encore rediscuter de certains articles, et pas seulement uniquement dans un contexte d'amendements.

Je le répète, je ne demande pas que l'on discute de tous les articles. On pourrait aussi, par exemple, dire qu'à la prochaine commission, chaque groupe peut évoquer un certain nombre d'articles sur lesquels il souhaite revenir et que, pour le reste, on considère qu'ils sont clôturés. Je veux bien faire cela, si vous le voulez, mais dire que tous les articles sont fermés, c'est

totalement contradictoire avec le débat tel qu'il s'est mené jusqu'ici.

M. le Président. - Depuis que le groupe MR a quitté la séance et enclenché sa politique de la chaise vide, il y a un changement de scénario, c'est vrai.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 281)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

M. le Président. - Je déclare la discussion générale close.

Examen des articles

M. le Président. - Pour l'examen des articles D.I.1 à D.IV.38, la commission renvoie à la discussion générale.

Nous passons à l'examen de l'article D.IV.39 : « le fonctionnaire délégué envoie son avis dans les 35 jours de l'envoi de la demande du collège, passé ce délai, il est réputé favorable ».

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cet article, dans la continuité de l'article D.IV.38, explicite la manière dont l'avis du fonctionnaire délégué est rendu. N'oublions pas la particularité de la proposition motivée de la décision du fonctionnaire délégué qui sera liée à cet avis, puisque c'est cette proposition motivée, la grosse nouveauté qui permet les délais de rigueur, qui vaudra décision, en l'absence de décision au niveau de la commune.

M. le Président. - Y a-t-il des demandes de prise de parole de la part des membres de la commission ?

Pas de commentaire. Je peux considérer cet article comme étant réservé aux votes.

Nous passons à l'article D.IV.40 qui concerne toute la section relative aux mesures particulières de publicité.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il s'agit de l'ensemble des mesures complémentaires, donc des

mesures particulières de publicité pour les demandes de permis et de certificats d'urbanisme n° 2. Par rapport au précédent CoDT, il y a l'annonce de projet. C'est ici qu'elle se situe.

L'annonce de projet vient remplacer la consultation de voisinage, ce qui limite considérablement les modalités administratives pour les communes. Il est convenu que tout ce qui relève d'une dérogation à ce qui est normatif, c'est-à-dire le plan de secteur et les normes du guide régional, est soumis à enquête publique, ce qui implique que des écarts à des documents qui ont une valeur réglementaire aujourd'hui et qui, avec le CoDT, auront une valeur indicative sont aussi soumis à enquête publique.

À cet égard, ce qui était convenu, c'est que cela génère un livre spécifique, le Livre VIII, qui regroupera toute une série de dispositions, mais notre volonté – je l'espère avant la fin de la mandature – c'est de revoir le Code de l'environnement et d'avoir, à ce moment-là, des dispositions spécifiques qui aboutiraient à l'abrogation de ce Livre VIII, puisque nous aurions tout un volet « obligations environnementales liées à l'urbanisme » dans le Code de l'environnement, ce qui serait plus transversal.

Le remplacement de la consultation de voisinage par l'annonce de projet, c'est ce qui se fait en France. Pour les communes, cela représente un allègement assez conséquent lors de cette procédure.

M. le Président. - Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Ce n'est pas le cas.

Nous passons à l'article D.IV.41 relatif à l'ouverture et les modifications de la voirie communale.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cet article concerne toute l'articulation avec le décret Voiries, avec une reprise du contenu de l'article 129*quater* du CWATUPE. Je pense qu'il n'y a rien de particulier là dessus.

M. le Président. - Cela reprend-il plus ou moins la philosophie de l'article 129*quater* du CWATUPE ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est exactement cela.

M. le Président. - Je demanderai retranscription de ce texte du CWATUPE.

Pas d'autres demandes ?

Nous passons à l'article D.IV.42 relatif à la modification de la demande de permis en cours de procédure.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela reprend les hypothèses où un dépôt de plan modifié est nécessaire. Cela rend possible cette hypothèse, puisque l'on ne doit pas recommencer la procédure dans ce cadre.

Il convient de distinguer, dans cette procédure, les pièces complémentaires qui précisent ou complètent le dossier sans modifier toutefois l'objet de la demande. Ces pièces peuvent être déposées à tout moment et n'ont pas d'influence sur les délais de procédure. Par contre, les plans modificatifs, eux, peuvent changer l'objet de la demande et font l'objet d'une procédure de modification de la demande de permis.

M. le Président. - N'avez-vous rien à rajouter ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je n'ai rien à ajouter.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Quand on dit que le dépôt de plans modificatifs n'aura pas d'incidence sur la procédure, cela veut-il dire qu'il n'y a pas de prorogation automatique du délai ? Qu'en est-il si l'on demande à quelqu'un de modifier ses plans ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le délai recommencera au dépôt des plans modifiés.

M. Sampaoli (PS). - Parfait, je vous remercie.

Qu'en est-il du dépôt des plans modificatifs en degré de recours pour une décision communale ? Est-ce possible ou non ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les plans modificatifs en recours, ce n'est prévu que pour les décisions du fonctionnaire délégué.

Il n'y a pas de plan modifié possible en cas de recours contre la décision du collège. C'est aussi lié à la question du délai des recours qui a été raccourci. Autrement, c'était prendre le risque de devoir statuer sur des plans qui n'avaient pas été vus par le collège communal.

M. Sampaoli (PS). - En raccourcissant le délai, on prive le citoyen d'une possibilité.

M. le Président. - Pas d'autres commentaires ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.43.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il s'agit, justement, de l'article qui répond à la question que vous avez posée, stipulant que cela se substitue à un nouvel accusé de réception, qui refait courir le délai.

M. le Président. - Cet article ne pose pas de problème.

Nous passons à l'article D.IV.44 qui concerne l'obtention préalable d'un certificat de patrimoine.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cet article concerne les articulations qui manquaient dans le CoDT 1 par rapport au Code du patrimoine. Il fallait rappeler que, dans certains cas, il y a une obligation d'obtenir un certificat de patrimoine préalablement à l'obtention du permis d'urbanisme.

M. le Président. - À vrai dire, au lieu de parler de certificat d'urbanisme tout court, on parle de certificat d'urbanisme n° 2. Pour le reste, ce n'est que de l'orthographe qui a changé.

Nous passons à l'article D.IV.45 relatif à l'hébergement de loisirs.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cet article règle la question des anciens hébergements de loisirs.

Il y en deux catégories : les villages de vacances et les parcs résidentiels. Tout cela est depuis lors remplacé. Ce sont des permis SOL. Dans le CWATUPE, il fallait obligatoirement avoir réalisé soit un plan communal d'aménagement, soit un rapport urbanistique et environnemental.

Ici, on a repris, tout d'abord, les définitions du village de vacances et du parc résidentiel de week-end, parce que ce sont des notions qui devaient figurer quelque part pour que l'on sache bien de quoi l'on parle.

Ensuite, on a simplifié les cas où il fallait le schéma d'orientation local, qui remplace le PCA, et le rapport urbanistique et environnemental. Dorénavant, ce sont les parcs ou les villages de vacances d'une superficie de plus de cinq hectares situés en zone d'habitat à caractère rural. Dans ce cas, il faudra un schéma d'orientation local qui couvre tout ou partie de la zone concernée, en tout cas toute la partie concernée par le village de vacances et par le parc résidentiel.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - J'ai eu peur, Monsieur le Président, j'ai cru que vous alliez dire M. Dodrimont ; quoique dans cette commission, c'est une référence savante et certaine.

Ce n'est pas une surprise, on a déjà pu en discuter à plusieurs reprises, même si cela va au-delà de cet article, j'attache une grande importance à ce que l'on puisse développer et autoriser, à l'avenir, en Wallonie, ce que l'on appelle l'habitat léger de loisirs, notamment en zone forestière, sous certaines conditions relativement restrictives. On ne va pas ouvrir la porte de la forêt à n'importe qui. On doit pouvoir encadrer ce genre d'hébergement.

Ce type d'hébergement attire une clientèle touristique qui, aujourd'hui, va chez nos voisins, en France principalement, à quelques dizaines ou centaines de kilomètres de chez nous.

Par ailleurs, nous avons, en Wallonie, en particulier en Province de Namur, toute une série d'acteurs de la construction en bois qui sont des spécialistes de la matière. En plus, nous avons ce que j'appelle le « Batibouw de la cabane », à savoir le festival Robinson, à Chevetogne, qui promeut réellement ce type de loisirs touristiques. Il s'agit d'un événement où les producteurs, les opérateurs signent des contrats, en nombre, chaque année, mais avec la difficulté de les développer ici en Wallonie.

Je le répète, on a déjà pu s'entendre par rapport à cette question. C'est un élément sur lequel je déposerai une proposition d'amendement dans les prochains jours.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ai juste une précision : ici, on parle bien de l'hébergement de loisir en zone d'habitat ou d'habitat rural. Il s'agit de répondre à l'envahissement des infrastructures de loisirs dans les villages en Ardenne, et cetera. Il est question d'avoir une vision globale, parce que les communes ont parfois des difficultés à résister aux pressions des promoteurs.

Ici, on passe par un document qui est approuvé par la commune, ce qui est une façon, pour cette dernière, de mieux maîtriser ce type d'équipement.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je voudrais que l'on me précise, pour que ce soit clair, ce que l'on entend par un « ensemble groupé d'au moins 15 logements » ?

Entend-on 15 blocs installés sur une parcelle de terrain ? Considère-t-on qu'il s'agit de 15 unités maximum dans un bloc ? En clair, faut-il 15 maisons ?

Il importe de préciser ce qu'est le logement. Ma question vise à déterminer s'il s'agit d'un bloc contenant, par exemple, cinq appartements de vacances, d'un autre bloc contenant cinq appartements et un autre contenant cinq appartements, les trois constituant un ensemble de 15 logements. C'est cela ma question.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

On prend chacune des unités individuellement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il ne faut pas que chaque unité fasse au minimum 15 logements. C'est un ensemble groupé dont le total s'élève à 15 logements.

Cela n'implique pas 15 bâtiments. Là, ce sont trois bâtiments de cinq logements. Ce n'est pas un seul bâtiment de 15 logements. Cela peut, mais ce n'est pas uniquement le cas.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Vous avez, dans l'alinéa 3, mentionné qu'au-delà de cinq hectares il faut un SOL. Y a-t-il une justification particulière par rapport aux cinq hectares ? Pourquoi pas six ? Pourquoi pas quatre ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est en référence à la zone de parcs. Dans le CWATUPE, on avait estimé que, dans la zone de parcs, il fallait un PCA à partir de cinq hectares, donc on a transposé en mettant ce seuil de cinq hectares pour le schéma d'orientation local.

M. Stoffels (PS). - C'est pour avoir toujours un même ordre de grandeur.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Y a-t-il d'autres questions ? Ce n'est pas le cas.

Nous passons à l'article D.IV.46.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.IV.46, c'est le tout gros article sur les délais, avec trois types de délai : au-delà des 20 jours de l'accusé de réception, délai de 30, 70 et 115 jours, avec une prorogation possible de 30 jours par le collège, si le délai s'applique au permis, mais également au certificat d'urbanisme n° 2.

Finalement, on a trois hypothèses de délais :

- le collège sollicite ou non l'avis facultatif ou obligatoire du fonctionnaire délégué ;
- le collège sollicite ou non l'avis des services et instances ;
- la demande requiert ou non des mesures particulières de publicité, enquête publique ou annonce de projet.

La combinaison de ces éléments génère trois types de délais.

Le délai de décision a été évoqué avec M. Henry. Il court à partir de l'envoi de l'accusé de réception qui, lui, atteste de la complétude du dossier.

La disposition prévoit que les délais puissent être prorogés de 30 jours par le collège communal, moyennant décision notifiée au demandeur. Cette décision est envoyée au demandeur, au fonctionnaire délégué et une copie à l'auteur de projet. C'est une nouveauté.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - La nouveauté, c'est la copie envoyée au demandeur. C'est suite aux discussions que nous avons eues entre nous, à l'avant-projet.

Je suppose que les raisons pour lesquelles un collège pourrait prolonger le délai doivent être motivées.

N'y a-t-il pas besoin de motivation ? D'accord.

Avez-vous une idée par rapport aux possibilités, en termes de ressources humaines, que les communes auront de répondre à ces délais de rigueur ? Car dans les communes d'une certaine importance, cela peut tenir la route, mais dans les communes plus petites, cela risque parfois d'être compliqué.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ai plutôt l'impression que c'est le cas contraire. C'est souvent dans les grandes villes que l'on rencontre des difficultés à tenir les délais.

Sur la prorogation, cela doit être notifié. Il ne faut pas avoir de motivations, mais l'idée qui était à la base cette demande de prorogation, c'est le fait de ne pas être en possession d'un avis, un avis tardif. On a évoqué tout à l'heure le service d'incendie, un gestionnaire de réseau, qui empêche la commune de donner sa décision dans les

temps. Pour qu'elle ne perde pas la main sur le dossier qui serait repris par la décision du fonctionnaire délégué, on lui donne 30 jours de plus pour obtenir cet avis manquant et prendre une décision en connaissance de cause.

M. Sampaoli (PS). - Je vous remercie. Cela répond à la demande que nous avions formulée.

M. le Président. - La parole est à Mme Géradon.

Mme Géradon (PS). - Afin d'abonder dans le sens du ministre, moi qui suis issue d'une ville – ce n'est même plus une commune – on a pas mal de demandes de permis et pour les raisons que l'on connaît, ce n'est pas toujours évident au niveau du service de respecter les délais.

Déjà à l'heure actuelle, nos délais sont largement dépassés et, quand le CoDT entrera en vigueur, il sera très compliqué, pour la ville dont je suis originaire, de respecter les délais.

J'ai malgré tout une question : qu'en est-il des sanctions auxquelles s'exposent les communes qui ne respecteront pas ces délais ? Outre les sanctions que l'on pourrait imaginer, de type électoraliste – comme on peut le savoir à l'heure actuelle quand le service traîne – il serait intéressant de le préciser.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il n'y a pas de sanction. La seule sanction, c'est qu'au bout des 30 jours de prorogation, le fonctionnaire délégué prendra la main, soit à travers son avis au préalable, soit à travers l'avis qui lui sera demandé, puisque c'est à ce moment-là qu'il pourra prendre la main sur le dossier.

Il y a restitution des frais de dossier et le fait que la commune ne pourra pas aller en recours contre la décision qui aura été prise, puisqu'elle aura eu l'occasion de s'exprimer sur le permis, elle ne l'aura pas fait. Il n'est plus légitime qu'elle puisse aller ensuite en recours si la décision ne lui convient pas.

M. le Président. - D'autant plus que, si l'avis du fonctionnaire délégué doit se transformer en décision, puisque la commune n'a pas répondu et que la décision du fonctionnaire délégué devient décision, cela veut dire que le fonctionnaire délégué devra préparer sa décision sous une autre forme : sous une forme de proposition de décision soumise à l'adresse du collège. À la limite, le collège se contente de signer ce que le fonctionnaire délégué a proposé ou alors modifie les quelques éléments.

L'importance de la quantité du travail demandé de la part du collège est assez réduite ou assez adaptée. Par rapport à l'avis du fonctionnaire délégué qui, lui, sera probablement un peu plus complexe – d'où encore le plaidoyer que je tiens encore à de multiples reprises à l'adresse du Gouvernement, à savoir, de renforcer les équipes décentralisées.

La parole est à Mme Géradon.

Mme Géradon (PS). - Pour abonder dans votre sens, Monsieur le Président, il est vrai que si l'on ne veut pas un transfert de charges de travail entre les communes vers les fonctionnaires délégués, je crois que sans parler de renfort de personnel, de subsides de notre niveau de pouvoir, mais du moins une sensibilisation accrue des communes sur l'importance de renforcer leurs services d'urbanisme. Je sais qu'il y a des formations prévues, et cetera. Je crois qu'il y a là un nœud essentiel de la politique wallonne qui est de dire que les délais deviennent obligatoires.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je ne suis pas sûr que, globalement, si l'on prend l'ensemble du dispositif, les fonctionnaires délégués ont plus de travail. Je pense peut-être même le contraire.

N'oublions pas que – on en a discuté en début de séance aujourd'hui – moyennant une série de conditions relativement simples, toute une série de communes seront en décentralisation dès le départ, au vote de ce texte.

Au départ, si les communes prennent bien position et traitent les dossiers à un rythme normal, le fonctionnaire délégué verra moins de dossiers.

Par contre, il est vrai que, là où il remettait un avis simple, il devra le formuler. Cependant, ce n'est qu'une question de mise en page. Quand le fonctionnaire délégué émettait un avis, il avait déjà étudié le dossier. Le mettre sous la forme d'une proposition de décision, je ne pense pas que ce soit un travail considérable.

L'équilibre entre ce qui est demandé aux communes et aux fonctionnaires délégués reste à peu près similaire à ce qui est aujourd'hui. On le verra très concrètement avec les cas, quand on pourra mettre des chiffres. Il y a l'outil informatique, élément important aussi et qui permettra une gestion beaucoup plus facile pour les fonctionnaires délégués que ce qu'ils ont aujourd'hui avec un outil informatique très déficient, lent, difficile d'accès. Il y aura non seulement un outil moderne mais également un outil qui permettra des fonctionnalités qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

C'est également un élément supplémentaire.

Je suis d'accord sur le fait que les communes ont intérêt à respecter les délais pour ne pas se départir du pouvoir qui leur est donné. À partir d'un moment, la commune perdra la possibilité qu'elle aurait de délivrer des permis.

Dans la balance des charges administratives, il ne faut pas oublier non plus qu'une grosse partie du travail dans les communes est occasionnée par les dérogations et l'organisation des enquêtes publiques. Le fait que l'on passe en valeur indicative, que tout ce qui est écart n'est pas soumis à annonce de projets – qui est plus légère que l'enquête publique parce que cela n'oblige pas la commune à faire tous les envois de courrier dans le rayon de 50 mètres, et cetera – c'est déjà une simplification importante. En plus, elle ne devra même pas faire cet affichage dans toute une série de cas. Elle gagne là un temps considérable.

Dans toute une série d'autres cas, elle récupérera le travail du fonctionnaire délégué.

M. le Président. - Ne pensez-vous pas que ce soit un peu plus qu'une question de mise en page, parce que l'argumentaire et la motivation doivent bien être développés pour résister à toute critique de la part des tribunaux, si les recours devant le Conseil d'État étaient, par exemple, introduits ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Au niveau de l'administration, il existe des assistances de rédaction. Il y a des modèles sur lesquels on vient compléter. Très honnêtement, que l'on fasse un avis auprès d'une commune ou un permis délivré par le fonctionnaire délégué, les étapes de vérification par rapport à la situation juridique, par rapport aux avis, par rapport à une enquête publique, sont les mêmes.

Ce qui est un peu différent, c'est la rédaction des conditions que l'on pourrait émettre et qui sont peut-être un peu plus compliquées. Par exemple, les conditions relatives à la voirie émanent des communes. Dans ce cas-là, il faudra avoir les éléments pour les transposer.

M. le Président. - Puis-je considérer l'article D.IV.46 comme étant réservé au vote ? Oui.

Nous passons à l'article D.IV.47.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cet article détaille le mécanisme de décision lorsque les délais ne sont pas respectés. C'est l'article « délai de rigueur » – je pense que l'on peut l'appeler comme cela – maîtrisé puisqu'il y a une complémentarité des autorités compétentes lorsqu'une commune ne respecte pas, cela bascule vers le fonctionnaire délégué, et vice-versa. On l'a déjà expliqué à maintes reprises. Cet article précise cette manière avec la saisine.

À travers cette réforme, l'objectif est de limiter drastiquement les hypothèses d'un refus de permis tacite et d'accélérer substantiellement les procédures de délivrance de permis. De nouveau, par rapport au débat de tout à l'heure, ici, sur papier, cela fait quelques jours de plus, mais dans la réalité de délivrance des permis telle qu'on la connaît aujourd'hui : en net pour le demandeur – ce qui intéresse le demandeur – ce n'est pas ce qui est prévu dans la loi en nombre de jours, c'est que les durées, qui sont actuellement parfois de 60 à 180 jours, reviennent vers un nombre de jours beaucoup plus raisonnable.

La dernière partie de l'article, c'est le recours au Gouvernement en cas d'absence de décision du fonctionnaire délégué. Là, dans le cas d'un permis octroyé par une commune : une commune est déficiente, cela bascule chez le fonctionnaire délégué, le fonctionnaire délégué, de nouveau, ne fait rien, c'est un recours devant le Gouvernement.

Ce sont des cas très peu fréquents mais il faudra une solution pour les gens qui n'auraient le permis ni de la commune ni du fonctionnaire délégué.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'ai une question par rapport au § 4, le collège devra rembourser, s'il ne donne pas de réponse à la demande, le montant perçu à titre de frais de dossier. Je suppose que vous avez consulté l'Union des villes et communes de Wallonie sur cet aspect et que les communes sont enthousiastes – façon de parler. Ils ne sont pas opposés à ce paragraphe.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si, mais ce n'est pas ce qu'ils ont mis le plus en avant dans leurs revendications. Ce ne sont pas toujours des montants considérables, mais c'est vrai que c'est malgré tout une forme de sanction, même si financièrement ; ce n'est pas ce qui va déséquilibrer un budget communal. C'est aussi une démarche de remboursement : il faut faire une opération de remboursement d'un demandeur pour lequel on n'a pas traité le dossier dans les délais.

J'attire aussi votre attention sur le fait que cela vaut également si l'on utilise la proposition motivée de décision du fonctionnaire délégué ; ce qui doit inciter les collèges, même s'ils ne veulent pas aller dans une analyse au-delà de ce qu'a fait le fonctionnaire délégué. Quand on reçoit une proposition motivée du fonctionnaire délégué, si l'on revient au collège et que l'on valide cette proposition motivée, là, il y a une décision. En effet, il n'y a pas de remboursement des

frais de dossier. Si l'on ne dit rien et que l'on attend que la proposition du fonctionnaire vaille comme permis, à ce moment-là, il y a remboursement.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Qu'est-il inclus dans les frais de dossier ? Qu'est-ce que cela recouvre ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le droit de dossier qui est demandé par chaque commune lors du dépôt d'un dossier d'urbanisme.

M. Sampaoli (PS). - Ne va-t-on pas au-delà ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce ne sont pas les frais du demandeur.

M. Sampaoli (PS). - Comme cela, nous sommes bien d'accord. C'est important de le préciser.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si, dans une commune, c'est 70 euros pour déposer une demande de permis, c'est de ces 70 euros que l'on parle.

M. le Président. - Concernant l'article 46, chers collègues, je suppose que vous êtes d'accord si l'on intègre le schéma qui avait été préparé dans les travaux du Parlement, parce que celui-là illustre à merveille le fonctionnement et le dispositif de l'article 46.

C'est celui-là, Monsieur Fourny. L'avez-vous trouvé ?

À partir du moment où les usagers du CoDT devront recourir aux travaux parlementaires pour comprendre la bonne portée des articles, un tel schéma peut toujours être utile. On l'intègre au rapport.

Nous passons à l'article D.IV.48.

Là aussi, un schéma a été préparé. Je demande au ministre d'expliquer brièvement ce schéma pour que l'on puisse aussi l'intégrer dans les travaux de notre Parlement.

(Réactions dans l'assemblée)

La décision du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là, il n'y a pas de changement. Les trois délais sont les mêmes : 60, 90, 130 jours, à partir de l'accusé de réception, prorogation de 30 jours par le collège. Rien de particulier.

La copie à l'auteur de projet qui s'ajoute ici aussi.

M. le Président. - Tout le monde a-t-il bien pu saisir le dispositif tel qu'illustré par le schéma qui nous a été distribué ? Tout est-il clair ? Y a-t-il encore une copie pour Mme Trotta ?

Pas de commentaire, pas de question ? Non.

On demande également de l'intégrer dans le rapport des travaux.

Nous passons à l'article D.IV.49. Suscite-t-il des interrogations ou un échange d'avis ?

Le permis est réputé refusé et le service d'urbanisme n° 2 est réputé défavorable.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela, c'est la procédure actuelle, si le fonctionnaire délégué – comme à l'article 127 actuel du CWATUPE – n'est pas dans les temps, il est réputé refusé, ce qui ouvre la voie au recours devant le Gouvernement.

M. Sampaoli (PS). - Ici, il a un délai.

M. le Président. - Ce sont ceux de l'article D.IV.48.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont exactement les délais de l'article 127 actuel et ce sont exactement les mêmes effets. Ce sont les trois procédures, 60, 90, 130 jours. Si le fonctionnaire délégué n'est pas dans les temps, là, on doit avoir réputé refusé parce qu'il n'y a pas d'autre solution, mais cela ouvre directement droit au recours devant le Gouvernement.

M. le Président. - Pourquoi réputé refusé ? Parce que cela donne la possibilité d'avoir une première instance et une deuxième instance – une instance de recours – pour éviter que le tout soit décidé par une seule instance.

Pas d'autres questions ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.50.

Je vois que M. Fourny souhaite poser des questions sur cet article D.IV.50.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le fameux permis parlementaire. Je ne sais pas s'il y a des choses particulières à exprimer ici. C'est ce qui existe dans le décret de 2008, DAR.

Le Gouvernement Wallon instruit et délivre le permis et le Parlement statue sur le permis.

Le fonctionnaire délégué instruit la demande. Le Gouvernement refuse ou propose l'octroi dans les 45 jours de réception du dossier du fonctionnaire délégué. À défaut, c'est un refus. S'il y a refus, le Gouvernement envoie le refus au demandeur, au fonctionnaire délégué, au collège. Si c'est une proposition d'octroi, le Gouvernement wallon dépose le dossier complet de la demande, mais aussi de l'instruction du dossier au Parlement, puis informe le demandeur, le fonctionnaire délégué et le collège.

Le Gouvernement a la main, puisqu'il peut décider de ne pas instruire le dossier ou de ne pas le transmettre, c'est un refus.

Le Gouvernement peut soit le refuser directement ou ne pas le transmettre. Le Gouvernement a le choix entre le refuser directement ou le transmettre au Parlement.

S'il le transmet au Parlement, c'est une proposition d'octroi.

M. le Président. - C'est purement procédural, si je comprends bien. Cela n'a pas d'influence sur le contenu du permis, sauf pour le refuser ou l'approuver en fonction d'une procédure arrêtée, mais pas en ce qui concerne les objectifs et la nature des travaux qui seraient concernés.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - L'objet reste toujours l'article D.IV.25, donc à ce stade, il n'y a pas de problème. Ce qu'il faut, c'est scrupuleusement suivre et respecter la procédure qui a trait à une forme de publicité aussi. Il faut être très scrupuleux. Dans ce contexte, nous avons eu l'occasion de recevoir le président de la Cour européenne, M. Lenaerts, qui nous a confirmé, durant l'entretien que nous avons eu avec lui, que le procédé ne souffrait d'aucune contestation juridique d'un point de vue lié au droit européen et que ce procédé était parfaitement conforme.

La seule précision – ou en tout cas insistance – sur laquelle il a fait la remarque est d'indiquer qu'il fallait scrupuleusement respecter les procédures en amont, mais une fois que le Parlement a pris la décision, la décision était incontestable d'un point de vue juridique et du droit européen. Elle ne souffrait d'aucune contestation.

Ce qui nous conforte à coucher ce procédé dans le présent CoDT, puisque cet avis nous a confortés dans la volonté d'avancer pour le projet d'envergure et d'ampleur que nous pouvions soutenir au niveau du Parlement pour la Wallonie.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce qui est important, ici, c'est que le fonctionnaire délégué instruit complètement une demande.

Le Gouvernement, sur base de cette demande, refuse ou fait une proposition d'octroi qu'il envoie sous forme d'un projet de décret au Parlement, où il y a de nouveau un débat complet si nécessaire et, là, il peut y avoir octroi ou refus aux conditions mises. Il y a un débat au Parlement, comme tout projet de décret, qui peut être amendé, qui peut être modifié, et cetera.

Le Conseil d'État, dans l'avis qu'il a remis, a confirmé la conformité du permis parlementaire à toutes les directives européennes. Il n'a pas soulevé de questions particulières par rapport à une directive, que ce soit celle de 2014 ou une autre.

M. Fourny (cdH). - Je précise, par rapport au débat que nous avons eu tout à l'heure avec M. Henry, que solliciter le Conseil d'État comme il le demandait est parfaitement inutile en l'état, dans la mesure où la directive n'est toujours pas d'application, n'a pas été transcrite dans notre droit et que cela ne sera fait qu'à partir de 2017.

On sait que l'on a toujours un petit retard, malheureusement, au niveau de la transcription des directives. En l'état, notre juridiction, qui est celle du Conseil d'État, ne pourrait pas se prononcer sur la conformité d'un texte qui est le nôtre avec un texte qui n'est pas encore transcrit en droit. Il est inutile de poursuivre l'analyse de cette question, compte tenu du défaut de transcription et du caractère non applicable immédiatement de ce texte, donc la directive en notre droit.

M. le Président. - Pas d'autres remarques par rapport à cet article ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.51.

Nous avions décidé de le suspendre jusqu'à l'arrivée de la proposition de décret.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, compte tenu de l'évolution des choses, puisque nos amis du MR nous ont quittés, je ne souhaiterais pas retarder le bon avancement de nos travaux. Étant un des auteurs de la proposition de décret, elle doit suivre son parcours habituel. Actuellement, elle se trouve dans l'arriéré de la commission mais pour être fixée à l'ordre du jour, cet

ordre du jour doit être fixé par la Conférence des présidents. Or, la prochaine Conférence des présidents se tiendra jeudi. Pour ma part, je ne vois aucune objection à ce que l'on avance dans l'étude du texte tel qu'il est proposé par le Gouvernement. Notre proposition de décret sera étudiée ultérieurement et suivra son cursus habituel en fonction des décisions qui seront prises par la Conférence des présidents et en fonction du moment où nous souhaiterons, avec M. Antoine, faire revenir ce texte devant notre commission.

J'aimerais que nous puissions prendre une attitude, de lever la suspension de nos travaux par rapport à ces deux articles et qu'on les envisage, dès à présent, compte tenu de la discussion que nous avons et des problèmes que nous venons d'évoquer qui permettent de vider complètement la discussion à ce stade.

M. le Président. - C'est une question de procédure sur laquelle nous avons statué par un vote il y a quelques instants. Je dois repasser par un nouveau vote pour savoir si l'on maintient la décision prise il y a quelques heures d'ici ou si cette décision sera modifiée par une nouvelle décision.

M. Fourny (cdH). - Je vous invite à procéder à un vote de procédure afin que nous puissions lever cette suspension et aborder les deux articles que nous avions suspendus.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cette proposition de décret modifie le champ d'application, donc ajoute des possibilités d'utiliser le permis parlementaire – ce qui peut toujours être étudié à tout moment – comme d'autres modifications seront aussi nécessaires dès que le CoDT sera en fonction. On trouvera bien aussi l'un ou l'autre cas où l'on aurait aimé l'appliquer. Il y aura, de toute façon, des débats sur des corrections et sur le champ d'application de certains articles. On sera peut-être amenés à modifier celui-là comme l'on en a modifié d'autres.

Cela me convient que cela soit examiné dans un second temps.

M. le Président. - Dois-je bien comprendre que la proposition de décret, telle que soumise par MM. Antoine et Fourny, concerne quasi exclusivement les champs d'application du permis parlementaire et ne concerne en rien les procédures relatives à cette technique de permis ?

M. Fourny (cdH). - Tout à fait. Notamment l'élargissement aux routes de l'emploi et l'élargissement au RER.

On ne va pas rentrer dans le débat maintenant. Voyez, M. Antoine me téléphone en direct, il le sentait. Nous aborderons cela à un autre moment que celui-ci.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - En fait, ce qui vient d'être dit conforte la position que j'ai pu prendre tout à l'heure par rapport au fait que l'on ne devait pas préjuger de la décision de la Conférence des présidents de joindre à nos travaux l'examen de la proposition de décret. J'entends un des auteurs – non des moindres qui, par ailleurs, entend le coauteur au téléphone à l'instant, à mon avis, sur le même sujet – sur le fait qu'il n'est pas pressé que sa proposition soit examinée par cette commission et qu'elle suivra son cours normal sans qu'une demande d'examen en urgence soit formulée.

J'en prends acte ; je pense que cela conforte ce que l'on a pu dire tout à l'heure. Je vous invite à proposer de nouveau à la commission un vote de procédure sur ces éléments. Cela me paraît assez logique de continuer l'examen des articles et nos travaux du CoDT sur ce point à l'instant.

M. le Président. - J'entends bien votre suggestion, mais il faudra que j'attende le retour de M. Fourny pour que l'on soit en nombre suffisant pour statuer.

M. Fourny est de retour. Je mets au vote la demande exprimée, c'est-à-dire que l'on analyse maintenant l'article D.IV.51.

Qui est favorable ?

Unanimité : 7 voix pour, pas d'opposition, pas d'abstention.

Nous passons à l'article D.IV.51.

Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Peut-être après une petite explication de M. le Ministre ?

Je vérifie en attendant s'il s'agit purement d'une procédure procédurière.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cet article D.IV.51 précise la procédure et son volet parlementaire avec notamment les délais. Il est possible que cela suscite un amendement.

Lorsque l'on avait examiné la CRAT, les députés MR avaient soulevé le fait que le Parlement n'avait pas la possibilité de solliciter un avis parce que les délais étaient trop courts. On a introduit la possibilité d'une prorogation de 30 jours pour permettre de solliciter l'avis notamment de la CRAT.

Au second alinéa du § 2 : « Le Parlement octroie amende ou refuse par décret le permis proposé dans les 60 jours à dater du dépôt du dossier instruit par le fonctionnaire délégué auprès du Bureau du Parlement ».

L'idée est d'avoir l'occasion de demander, le cas échéant, un avis quel qu'il soit, notamment l'avis de la CRAT. Ainsi, le Parlement peut réellement appréhender le projet dans toutes ses composantes et demander les avis qu'il juge nécessaires.

M. le Président. - Si je comprends bien, vous demandez en quelque sorte que cet ajout de 30 jours soit intégré dans l'amendement que la majorité prépare.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Au § 2, il y a également une coquille. Il ne faut pas lire « l'article D.IV.43 », mais « l'article D.IV.42, § 2 ».

M. le Président. - Un deuxième amendement pour cet article. C'est bien acté.

Y a-t-il d'autres demandes, commentaires ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.52.

Cet article nécessite un débat très large. C'est tout juste une phrase : « Le certificat 1 est délivré dans les 30 jours ». Ce n'est pas compliqué, c'est le même texte que le CoDT 1.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Oui, 10 jours de moins que le CWATUPE, c'est vrai.

M. Sampaoli (PS). - Je pense qu'il faut être prudent par rapport à cela parce que les notaires s'en servent régulièrement quand on dépasse le délai.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Par rapport à cette question, en 2008, il a été décidé à l'unanimité par le Parlement de l'époque de mettre à disposition des notaires toutes les informations qui permettent de délivrer un certificat 1. Est-ce toujours prévu ? Le cas échéant, les notaires n'ont même pas besoin de demander le certificat d'urbanisme n° 1 à la commune, mais peuvent le délivrer directement s'ils ont accès aux banques de données.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ils ont bien accès aux banques de données. Toute la cartographie est mise en ligne publiquement et l'on peut sortir à la fois la situation au plan de secteur, le fait qu'il y ait un périmètre de site à réaménager, que l'on soit dans un lotissement, que l'on soit dans un plan communal d'aménagement. On peut même avoir accès aux prescriptions en ligne.

Ce qui n'est pas encore opérationnel aujourd'hui et ce que souhaiteraient les notaires et pour lesquels il y a eu un essai pilote à Sambreville, c'est que l'on puisse sortir un bordereau automatiquement en introduisant le numéro de la parcelle et que tout sorte automatiquement. Cela n'est pas opérationnel, mais toutes les informations sont mises à disposition du public.

Il y a aussi la question des parcelles cadastrales. Effectivement, la Région a une convention avec le Fédéral et il faut que les notaires aient aussi leur convention pour bénéficier des mêmes facilités.

M. Stoffels (PS). - D'accord. Sont-ce les données que l'on peut avoir dans les services repérage des directions territoriales ? Est-ce plus explicite que les données disponibles sur Internet, accessibles à tout un chacun ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est bien cela. Cela vaut la peine de prendre quelques minutes par rapport à cela.

À terme, ces certificats d'urbanisme n° 1 ne devraient plus être délivrés par la commune. L'une des premières étapes lors de la dématérialisation et de quelques progrès encore – on n'en est plus très loin – en géomatique cartographie, ce sont des documents qui doivent être faits par les notaires directement sur base des informations qui existent en ligne.

Les notaires se plaignent souvent du temps que les communes mettent, voire dans certains cas peut-être aussi des erreurs sur ces CU 1, je pense que presque tout est en ligne aujourd'hui pour qu'ils puissent trouver eux-mêmes ces informations. Dès lors, à partir d'un certain moment, ces CU 1 ne doivent-ils pas être directement de la responsabilité des notaires ?

Il y a encore une question juridique à régler dans la réflexion globale que mène l'administration, c'est qu'aujourd'hui le seul plan qui ait une valeur officielle, c'est la version papier qui est signée et qui est approuvée par le Gouvernement. Pour la transposer au niveau de la Région et en faire une cartographie, un outil informatique, il a fallu interpréter à certains endroits le plan de secteur. Il faut que cela ait cette même certitude. C'est pour que voyez chaque fois cette mention en ligne où il est précisé que c'est donné à titre informatif.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - J'entends bien. Ici, le cas que je vais en mettre en exergue n'est pas répertorié. On a une demande de vente d'un terrain qui est en zone à bâtir. La cartographie ne me permet pas de dire, sauf si je me trompe, si la voirie a une largeur suffisante, si elle est suffisamment équipée...

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

C'est vraiment cela.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

D'accord, je peux entendre, mais la cartographie n'aura jamais ces éléments.

Au-delà du délai de 30 jours, que fait le notaire ? Il dit : « La parcelle est en zone à bâtir, donc elle est bâtissable ».

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - De nouveau, la Région peut donner les informations qu'elle maîtrise. La voirie est une compétence communale. Maintenant, pour avoir travaillé quelques mois dans une commune, je sais qu'ils ont aussi un outil cartographique et que l'on a toutes ces informations relatives à la voirie dans l'outil cartographique communal.

Il y a aussi tout le décret Impétrants qui permet également, grâce à la charte, d'avoir accès à toute une série d'informations. Ce ne sont toutefois pas des informations gérées par la Région, donc on ne peut pas tenir à jour toute l'évolution de ces données. C'est une difficulté.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Je n'ai jamais dit que la Région devait tenir cela à jour. Je dis simplement que l'on n'arrivera jamais à délivrer un CU 1 automatiquement pour l'ensemble des parcelles de Wallonie.

À un moment donné, il y a l'intervention humaine, il y a l'intervention de la commune. Cette intervention de la commune ne peut parfois pas se faire dans un délai de 30 jours parce qu'il y a des éléments tellement importants à mettre dans ce CU 1 pour se protéger. Pour éviter toute une série de problèmes qui sont la conséquence de ce que l'on a mis dans le CU 1, on met de plus en plus de choses dans le CU 1 pour vraiment se prémunir de problèmes, soit pour la ville, soit pour l'acquéreur.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - J'ai deux éléments complémentaires et pas discordants, mais qui atténuent un peu le propos de M. Sampaoli.

Je pense qu'il y a deux choses. La première, c'est ce qui relève de la responsabilité du notaire dans un acte de vente d'un terrain ou d'un bien immobilier et qui est différent de la responsabilité d'une autorité communale de donner des informations relatives à la parcelle.

Deuxièmement, il y a des informations que l'on ne pourra jamais donner dans un certificat d'urbanisme n° 1 qui sont liées à l'ampleur du projet à développer. On parle de l'égouttage. Si demain on vend un terrain et on dit que la parcelle est équipée et égouttée et l'on vient construire un hôtel de 150 chambres et 45 suites sur cette parcelle, ce qui est conforme à la destination de la parcelle, mais en termes d'égouttage, en termes d'équipement actuel, ce ne sera pas suffisant pour le projet qu'un promoteur ou qu'un particulier veut développer sur la parcelle.

Il ne faut pas faire vouloir dire à un certificat d'urbanisme n° 1 ce qu'il n'est pas supposé dire. Il y a certaines limites.

M. Fourny (cdH). - L'une des solutions est peut-être d'allonger et de retrouver le délai antérieur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On était à 40 jours dans le CWATUPE. Aujourd'hui, les notaires se plaignent déjà. C'est un délai d'ordre, les communes ont du mal à le respecter, mais les notaires ont de maintes occasions de se plaindre : « Regardez, c'est 40 jours et on ne le reçoit pas ».

Dans le CoDT 1, je ne sais pour quelle raison on est passé à 30 jours. Nous avons fait une copie du CoDT 1 mais à vous entendre et à bien réfléchir sur ce qui se passe sur le terrain, ce n'est qu'inscrire 10 jours plus tôt, alors que dans la pratique, l'on a déjà aujourd'hui des difficultés avec les 40 jours.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Plus que la question de délai, c'est la portée du certificat d'urbanisme n° 1 qui me pose problème. On veut lui faire dire des choses qu'il ne dit pas, ou en tout cas assumer une responsabilité qui n'est pas celle du pouvoir qui le délivre. Un certificat d'urbanisme n° 1 donne les informations juridiques sur la parcelle in abstracto et non *in concreto* par rapport à un projet immobilier à développer sur la parcelle en tant que telle.

Le niveau d'équipement est-il suffisant ou pas ? Cette question se pose après. Le certificat d'urbanisme n° 1 ne détermine pas les droits d'un tiers, en l'occurrence d'un candidat acheteur ou d'un promoteur, à pouvoir construire tel ou tel type de projet sur la

parcelle sans que l'on puisse après y adjoindre certaines conditions.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Je vais donner un exemple concret, ce sera plus facile. On a une division de biens. La parcelle est en zone à bâtir. On ne répond pas dans le délai et le notaire vend le terrain comme parcelle à bâtir. Je peux entendre que c'est sa responsabilité. Quand les personnes viennent déposer leur permis d'urbanisme, on se rend compte que la parcelle, telle qu'elle a été définie en zone à bâtir à un moment donné au plan de secteur, est un talweg, donc une zone où l'eau va s'écouler avec un terrain en pente, avec des problèmes en plus d'écoulement d'eau chez d'autres propriétaires. Là, la commune et le municipaliste sont embêtés par rapport au fait qu'ils devront refuser le permis d'urbanisme. Par contre, la personne qui a acquis le terrain a payé 60 000 euros pour un terrain qu'elle ne sait pas viabiliser. C'est cela le problème.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans l'article D.IV.97, on fixe le contenu du CU 1. C'est vrai que le 7° de cet article dit : « Si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité pourvue d'un revêtement suffisamment équipé en eau ». Évidemment que ce terme « suffisamment » n'a aucun sens sans savoir ce que l'on va faire dessus.

Délivrer un CU 1 en disant, pour le 7°, qu'elle est suffisamment équipée ; si ensuite arrive l'hôtel de M. Dermagne, elle ne sera pas suffisamment équipée. Il y a peut-être une précision à avoir de ce que l'on attend du contenu du CU 1.

Il faudra peut-être remplacer par le fait qu'il existe ou non une canalisation en eau, et cetera, mais pas la notion de « suffisamment ». Il faudrait bien attester de la présence des équipements, mais sans donner d'information sur leur capacité.

M. Sampaoli (PS). - Il tire argument du fait que l'on dépasse le délai pour le délivrer et point barre. Je pense que 40 jours, ce n'était pas de trop.

M. Fourny (cdH). - Ceci étant, je partage aussi l'avis de M. Dermagne. Le notaire engage sa responsabilité professionnelle. Dès l'instant où il n'a pas le certificat, il doit le mentionner expressément dans l'acte et il a dû aussi avoir effectué toute une série de recherches pour préciser la situation du bien, à défaut de quoi sa responsabilité professionnelle est engagée, conformément à l'article 1382 du Code civil.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Il reste la question que j'ai évoquée il y a quelques instants, à savoir les passerelles qui se trouvent à cheval sur d'autres types de zones au plan de secteur. Quelle est la proportion d'une parcelle reprise en zone d'habitat et l'autre partie reprise en zone agricole ? Comment le notaire pourra-t-il sincèrement prendre sa responsabilité par rapport à ce genre de situations qui nécessite, dans un premier temps, une interprétation la plus fiable et la plus proche possible de la situation réelle et aboutissant sur un document donnant une information garantie et réfléchie ?

M. Fourny (cdH). - Les parcelles sont toujours visées à titre indicatif et les limites au plan de secteur, il y a une marge, c'est 10 mètres.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Un millimètre égale 10 mètres.

M. Fourny (cdH). - Tout le monde le sait, doit le savoir ou l'apprend.

M. Stoffels (PS). - Ou l'apprend, parfois en payant des frais d'étude assez importants.

Ceci me permet, pour clôturer ce débat, de poser cette question : n'y a-t-il pas lieu que le Gouvernement entreprenne le projet de redessiner le plan de secteur à l'échelle de la matrice cadastrale, ce qui est une modification générale du plan de secteur ? Ceci pour créer la clarté. Au pire des choses, on bouge les limites des zones de quelques mètres à gauche et à droite, peut-être, mais on aura gagné énormément en termes de clarté et de sécurité.

À l'époque, quand on a étudié la question, il y avait toujours un différend entre le ministère fédéral des Finances qui s'est réservé les droits d'auteur sur les cartes cadastrales.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On a eu cette réflexion à un moment donné. Je rappelle que l'on a eu un groupe de travail avec l'administration vers 2005 ou 2006 sur la cartographie vectorielle du plan de secteur. Ce sont toutes ces questions juridiques qui se sont posées. Cela allait-il constituer ou non une révision générale du plan de secteur ? Auquel cas, cela veut dire évaluation des incidences, enquête publique. La réponse était qu'il n'était pas simple de faire cela d'une seule

mesure décrétale ; c'est vraiment tout un processus assez long.

M. Stoffels (PS). - On peut tout considérer comme étant une révision. Ne peut-on pas le comprendre sur le terme « une précision » ? Un apport de précisions de porter l'échelle de 1/10 000 à 1/1 000, par exemple.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est ce que l'on avait essayé de définir, mais ce n'était pas aussi clair.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Nous passons à l'article D.IV.53 qui concerne le contenu de la décision, les généralités.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont les règles générales de motivation d'un permis. On rappelle qu'il peut être soit refusé, soit délivré avec ou sans condition et avec ou sans charges d'urbanisme. Il peut consentir aussi soit des dérogations, soit des écarts tels qu'ils sont prévus dans le code. On doit vérifier non seulement la compatibilité avec le plan de secteur, avec la carte d'affectation des sols quand elle existe, mais aussi avec les schémas, les permis d'urbanisation, les guides, puisque l'on avait bien déterminé dans le Livre II le champ d'application de chacun de ces outils. Il convient que la motivation du permis soit faite par rapport à l'ensemble des outils applicables sur la parcelle concernée.

M. le Président. - Y a-t-il des réflexions, des commentaires, des prises de parole ? Ce n'est pas le cas.

Nous passons à l'article D.IV.54 concernant les charges d'urbanisme.

Je rappelle que c'est un élément sensible aux yeux du secteur de la construction.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La nouveauté est qu'il y a dorénavant une habilitation au Gouvernement prévue pour déterminer la nature des charges, des modalités et définir le principe de proportionnalité en vue d'encadrer l'ampleur des charges qui peuvent être imposées. Il y a une demande du Gouvernement de faire remonter la définition dans le décret. Un amendement sera proposé.

Le principe est que la définition et la nature des charges ainsi que le principe de proportionnalité soient précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon adopté en première lecture. Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé que la définition des charges soit intégrée dans le décret.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je souhaiterais revenir rapidement sur le caractère proportionnel de la charge d'urbanisme. Je sais que cet élément est souvent sujet à débats et à contestations. Il faudrait peut-être préciser cet aspect-là.

Un autre point, mais je le dis pour la forme et pour nos débats : la question de la création de logements publics, vous savez que c'est quelque chose qui nous est particulièrement cher. Je sais que c'est compliqué à certains égards et en fonction du projet, mais c'est un aspect que l'on aurait voulu voir un peu plus présent dans le texte. Une fois de plus, avec les réserves de la difficulté de l'intégrer de manière systématique dans un article du CoDT. Je me devais tout de même de le signaler.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je vais peut-être vous donner la définition telle qu'elle existait dans l'arrêté, que l'on va remonter ici dans le décret et qui intègre ces notions-là. On doit insérer, après le premier alinéa, le texte suivant : « Les conditions sont nécessaires soit à l'intégration du projet à l'environnement bâti et non bâti, soit à la faisabilité du projet, c'est-à-dire à sa mise en œuvre et à son exploitation. Les charges d'urbanisme consistent en des actes ou travaux imposés au demandeur, à l'exclusion de toute contribution en numéraire en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal. Les impacts positifs du projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer les impacts négatifs. Aucune charge n'est imposée en l'absence d'un solde négatif significatif. »

C'est ce fameux équilibre, la définition telle que longtemps discutée avec les différents secteurs.

M. le Président. - Qu'en est-il du calcul de la proportionnalité ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est dans l'arrêté, pas dans le décret. Une proposition vise à fixer un montant type en fonction de certains critères. Si ce montant type a été fixé, on pourra voir pour chaque projet si l'on s'approche ou pas. Le principe sera de fixer

pour que l'on soit en équilibre avec le montant qui est fixé. Il y a trois critères.

Le montant théorique serait fixé en fonction de la localisation et de la superficie du projet, mesurée en surface utile, surface plancher ou autre ; ou du nombre de personnes accueillies, qui sera mesuré en nombre de logements, en capacité d'accueil ou autre ; ou en trafic généré. Ce sont les trois critères que l'on estime objectifs et qui permettraient de fixer des montants théoriques que l'on devrait respecter. Quand la commune a décidé ces montants théoriques, on devrait respecter quand la commune veut imposer des charges pour chaque cas particulier.

On mesure les impacts du projet sur base des éléments qui sont dans la demande de permis. C'est pour cela que l'on a ramené cela à trois critères et pas sur un examen qui reporterait sur d'autres éléments.

Par ailleurs, au niveau de la nature des charges, l'arrêté précise que les charges couvrent soit la réalisation ou la rénovation d'une voirie, d'un espace vert public, d'une construction ou d'un équipement public ou communautaire, ou toute mesure favorable à l'environnement.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je vous remercie. Tout en sachant que l'on connaît les limites de l'exercice, les difficultés de chiffrer, de matérialiser la charge d'urbanisme et tout en sachant aussi que cela fait souvent l'objet d'une négociation entre le pouvoir public qui délivre le permis, souvent le pouvoir communal et le promoteur.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je trouve que la proposition formulée visant à améliorer le projet ou le conditionner en termes de création de voiries ou d'amélioration du bâti est plus intéressante que la charge en numéraire, qui apparaissait difficile à devoir être appliquée. Le fait d'avoir exclu cette possibilité est beaucoup plus sain et permet de répondre à l'intérêt collectif lié aux aménagements qui ont trait à ces immeubles communs.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'insiste sur le fait que, lors des discussions avec les secteurs, il est apparu que, pour eux, ce qui comptait c'est la proportionnalité, le débat sur le montant. Par contre, ce à quoi cela allait être affecté, parce que l'on a eu des discussions sur « doit-on mettre le logement ? », « doit-on mettre le patrimoine ? », peu leur importe. Je comprends : pour eux, ce qui compte, c'est d'avoir quelque chose de crédible, de proportionné et, partir de là, que l'utilisation soit la plus efficace possible, corresponde à celle qui convient le mieux à cet endroit-là pour la commune, qui connaît le territoire et qui sait quels sont les besoins. Dans certains cas, cela peut être d'intervenir sur un bâtiment classé, sur les aspects patrimoine. Dans d'autres cas, cela peut être d'intervenir au niveau du logement.

La liste telle que reprise dans l'arrêté est actuellement relativement limitée, mais j'ai toujours entendu, lors de ces discussions, il y a maintenant plus d'un an, que s'il y avait un accord sur la proportionnalité, sur une manière de calculer, il faut alors discuter d'être beaucoup plus large sur ce qu'il était possible d'en faire. Avec deux demandes – il y avait une demande de mon collègue M. Prévot sur le patrimoine et une demande de mon collègue M. Furlan sur le logement – personnellement, je ne vois aucun inconvénient à l'une ou à l'autre, si cela n'affecte pas les secteurs économiques concernés sur cette règle de la proportionnalité.

M. le Président. - Cela voudrait dire que l'amendement que vous proposez devrait être repris dans le décret, mais avec une habilitation au Gouvernement d'élargir éventuellement les critères en fonction de vos analyses un an ou deux ans plus tard.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela vaut la peine de reprendre contact avec la confédération Construction wallonne, puisque c'est là que se situait le blocage, mais toujours en mettant en avant le fait que la primeur pour eux était de trouver un accord sur la proportionnalité. J'entends que l'on s'est mis d'accord sur une définition, sur une méthode de calcul avec eux et qu'il y aurait peut-être moyen de rediscuter avec eux d'une certaine liberté pour la commune de faire plus que ce qui est possible aujourd'hui. On peut le vérifier rapidement.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - On peut facilement entendre que ce soit le critère de proportionnalité qui soit le plus important pour les promoteurs – j'utilise un terme générique – et que l'on puisse après faire évoluer le processus avec quelque chose qui soit consensuel. Quelque chose qui ne figure pas dans une liste aujourd'hui, mais qui dans une commune particulière à un moment donné fasse l'objet d'un consensus entre un promoteur et un pouvoir public communal et que l'on tombe d'accord pour rénover tel bâtiment, financer telle infrastructure, participer à telle manifestation ou d'autres choses.

On pourrait trouver quelque chose, dès lors qu'il y a un accord consensuel entre les deux parties, qui puisse être entériné sans problème comme une charge d'urbanisme valable et acceptée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour le moment, c'est bien dans le décret que sont définies les charges. On ne peut pas élargir dans l'arrêté ; il faut le prévoir dans le décret si l'on veut le faire.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je viens d'entendre, dans le débat, que l'on doit prévoir un dispositif qui permette aux communes éventuellement d'aller au-delà de ce qui est prévu comme minimum par décret. À l'inverse, je voudrais dire qu'il faut aussi mettre des limites supérieures, parce que les charges d'urbanisme ont contribué largement à l'explosion des coûts des prix des maisons et particulièrement des maisons unifamiliales ainsi que des appartements, moins des villas.

Il y avait essentiellement deux facteurs : d'une part, la demande comparée à l'offre, qui a contribué à cette hausse de prix, mais aussi les charges d'urbanisme de tout genre. Pour les appartements et les maisons unifamiliales, on est passé de 100 en 2000 à 260 voire 265 en 2015, ce qui fait une explosion des prix, une augmentation du coût à l'achat assez considérable. Bon nombre de ménages n'auront plus les moyens et n'auront plus la capacité utile de devenir un jour propriétaires occupants. Il faudrait prévoir le minimum, mais aussi une limite supérieure à ne pas dépasser.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Effectivement, dans l'article D.IV.54, dans le dernier alinéa, on dit : « Le Gouvernement peut déterminer la nature des charges », mais, par ailleurs, dans le deuxième alinéa, il détermine déjà la nature des charges. J'imagine que c'est un niveau de détail supplémentaire. Ce n'est pas qu'une modification de l'arrêté, cela impliquerait aussi de discuter. On peut tenter une nouvelle approche avec eux pour être un peu plus large que ce qui est prévu actuellement.

Je ne suis pas contre, si eux marquent leur accord pour partir d'un équilibre avec eux. On me dit toutefois que c'est difficile, ce que je ne comprends pas parce que, à partir du moment où l'on détermine et où l'on s'est mis d'accord sur ce que cela va coûter aux promoteurs, que cela serve pour du logement ou que cela serve pour de la voirie, que cela va-t-il changer ?

Je vous laisse faire, et l'on vous soutiendra.

M. le Président. - C'est un encouragement, Monsieur Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je l'ai pris comme tel, Monsieur le Président.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Y a -t-il d'autres réflexions ?

La proportionnalité sera à constater avec le secteur de la construction, mais ne doit pas non plus dépasser les capacités de ménages qui souhaitent investir et qui souhaitent devenir propriétaires d'un logement.

Nous passons à l'article D.IV.55 relatif aux motifs liés à la viabilisation du terrain.

Y a-t-il des explications, des commentaires ou des questions ? Tout le monde est-il d'accord ?

Par rapport au CoDT, il n'y a rien qui a changé, c'est le même texte.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est très proche de l'article 128 du CWATUPE.

M. le Président. - On peut considérer que tous les débats vont se refaire par rapport aux débats que l'on a eus en 2014.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - De manière générale, par rapport aux articles qui sont des reprises intégrales du CoDT 1, c'est vrai que les débats ont largement eu lieu et que l'on peut s'y référer.

M. le Président. - Je considère l'article D.IV.55 comme réservé au vote, comme les articles précédents que nous avons ainsi clôturés.

Nous passons à l'article D.IV.56, c'est aussi une reprise du CoDT 1.

Pas de commentaires, d'observations ?

Monsieur le Ministre, avez-vous quelque chose à ajouter ?

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

D'accord.

Nous passons à l'article D.IV.57 relatif aux motifs liés à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont les

conditions telles que reprises déjà dans l'article 136 du CWATUPE. Il s'agit des conditions qui peuvent accompagner la délivrance d'un permis pour toute une série de cas.

Effectivement, c'est la reprise de l'article 136, qui concerne les protections particulières à prendre soit par rapport à un établissement Seveso, soit par rapport à un projet qui risque d'accroître un risque d'accident majeur, soit par rapport à tous les périmètres de risques naturels, comme les inondations ou les risques sismiques.

M. le Président. - Par rapport aux risques naturels, en comparaison au CoDT 1, on a ajouté les affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines. Sinon, c'est identique au CoDT 1. On a également ajouté un 5° « Le logement insalubre ».

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a aussi tous les périmètres qui doivent être protégés au niveau environnemental : la réserve naturelle, la cavité souterraine, les sites Natura 2000.

En effet, on a établi le lien avec les critères de salubrité du logement, parce que – on en a discuté tout à l'heure avec M. Dodrimont – certains permis qui ont été refusés ou conditionnés parce qu'ils ne respectaient pas les critères de salubrité ont été annulés du Conseil d'État, car il défend l'indépendance des polices administratives. Ici, on a donné la possibilité de refuser un permis lorsqu'il ne respecte pas les critères de salubrité.

Aux 3°et 5°, ce sont les dimensions, parce que ce sont les seuls critères qui peuvent encore être vérifiables sur plan, c'est le seul lien que l'on puisse faire entre le contenu d'un permis d'urbanisme et les critères de salubrité. On a introduit une notion, à savoir que l'on peut dépasser la notion d'autres éléments fondés sur l'habitabilité, parce que les critères de salubrité, ce n'est pas grand-chose, mais s'il s'agit de construire une maison ou un bâtiment neuf, on est tout de même tenus d'être un peu plus exigeants que s'il s'agit de la transformation d'un bâtiment existant.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Je suis d'accord avec les points ajoutés par rapport au CoDT 1 ou au CWATUPE.

La seule chose qui me pose problème – on en a déjà discuté, mais je tiens à le rappeler – c'est la problématique des aléas d'inondation et de ces cartes qui évoluent en permanence et qui, demain, mettront en zones inondables des terrains qui n'ont jamais été inondés.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Par contre, il faut aussi voir cela en parallèle avec le Guide régional d'urbanisme, qui pourra contenir des dispositions de règles de construction pour se préserver des périmètres d'inondation. Cela va un peu atténuer certains propos.

M. Sampaoli (PS). - Il serait peut-être utile de rappeler, dans cet article, la référence au Guide régional d'urbanisme.

M. le Président. - Peut-on considérer l'article comme étant clôturé et réservé au vote ? Puis-je demander à M. Sampaoli ou Mme Géradon de présider temporairement pour une petite raison technique ?

(M. Sampaoli, doyen d'âge, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Nous passons à l'article D.IV.58 relatif aux les motifs liés à la planologie en cours.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Non. Il s'agit de la reprise de l'article 107 du CWATUPE qui permet de refuser un permis lorsque la demande n'est pas conforme à certains documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou en cours de révision.

M. le Président. - Certains parlementaires souhaitent-ils contribuer au débat sur cet article ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.59.

Pas de commentaire ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.60.

Pas de commentaire ? Non.

Ces articles sont réservés pour le vote.

Nous passons à l'article D.IV.61 relatif à la décision sur la demande de CU 2.

Pas de commentaire ? Non.

L'article est réservé pour le vote.

Nous passons à l'article D.IV.62 relatif à la tutelle du fonctionnaire délégué.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il est question de la vérification de conformité par le fonctionnaire délégué

en ce qui concerne les permis et les certificats d'urbanisme délivrés au niveau communal.

Le fonctionnaire délégué a une tutelle de suspension et peut décider de suspendre la décision du collège et la soumettre pour annulation au Gouvernement wallon. C'est le cas actuellement avec l'article 108.

Il a, en outre, le droit d'aller en recours – cela est maintenu et fait référence à l'article 108 actuel – sur l'ensemble du dossier et sur la décision du collège, soumise pour réformation éventuelle au Gouvernement wallon.

M. le Président. - Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Non.

L'article est réservé au vote.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y aura un amendement technique lié à l'informatisation. Il faudra ajouter quelques précisions, parce qu'en rédigeant le projet informatique Gesper l'on s'est rendu compte qu'il manquait des points de calcul de délai.

Il faudra, dès lors, ajouter des précisions comme « envoie sa décision ».

Il y a, en outre, un élément un peu plus fondamental : en cas de suspension, le collège communal statue à nouveau sur la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Nous passons à l'article D.IV.63.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La particularité de cet article, c'est qu'il supprime le recours auprès de la délégation générale au recours par rapport au CoDT 1, puisque l'on ne crée pas la délégation générale recours.

Cet article précise également les modalités relatives à la saisine automatique du Gouvernement telle que prévue à l'article D.IV.47. Ce sont ici les modalités pratiques.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - C'est une bonne chose que la délégation générale au recours ait été supprimée par rapport au premier CoDT. On l'a assez dénoncée dans cette commission au moment des travaux parlementaires de l'époque.

M. le Président. - Réserve-t-on cet article au vote ? Oui.

Nous passons à l'article D.IV.64.

C'est le collège qui a introduit le recours.

Pas de commentaires ? À vrai dire, il n'y a pas grand-chose qui a changé ni par rapport au CoDT 1 ni par rapport au CWATUPE.

Réserve-t-on le vote sur cet article ? C'est le fonctionnaire délégué qui introduit le recours. C'est une reprise à identique du CWATUPE.

Tous les articles pour lesquels la discussion est clôturée sont automatiquement réservés au vote, en ce compris l'article D.IV.65.

Nous passons à l'article D.IV.66.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il s'agit également d'une reprise du CWATUPE, moyennant quelques adaptations, notamment, de nouveau, la suppression de la délégation générale aux recours, la possibilité de déposer une note de motivation ou des pièces complémentaires lors de l'audition, qui sont systématiquement versées au dossier de recours.

Il est également fait référence à la législation applicable en Communauté germanophone en matière de patrimoine.

On peut procéder à l'envoi d'une première analyse par l'administration 10 jours avant l'audition qui relève les points de dérogation.

Je pense que ce sont des ajouts qui permettent de mieux encadrer et de mieux soutenir la procédure de recours.

M. le Président. - Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Non.

La discussion est clôturée et l'article est réservé au vote.

Nous arrivons à l'article D.IV.67.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont deux dispositions qui constituent l'équivalent de l'article 121 du CWATUPE.

La modification qui intervient, c'est que la disposition proposée prévoit que l'administration, quand

elle envoie son projet d'arrêté au Gouvernement, en avise le demandeur.

En ce qui concerne la décision du Gouvernement, elle doit intervenir au plus tard dans les 95 jours à dater de la réception du recours complet. Le mécanisme de la lettre de rappel est, quant à lui, supprimé.

M. le Président. - D'accord pour ce qui concerne les 95 jours.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je souhaiterais insister parce que, tout à l'heure, cela a été évoqué par M. Dodrimont, sur cette histoire de lettre de rappel qui était nécessaire pour qu'un recours soit instruit.

Ici, c'est très clair, il n'y a plus de lettre de rappel. Le recours doit être instruit, puisque l'on avait pris la mauvaise habitude de considérer que, tant que les personnes n'envoyaient pas leur rappel, il n'y avait pas cette obligation de traitement dans le mois. Il y avait ainsi des centaines de dossiers à l'administration qui, parce qu'ils n'avaient pas fait l'objet de rappel, avaient fait l'objet d'un traitement par la Chambre de recours. Comme il n'y avait pas de lettre de rappel, il n'y avait pas de suite donnée au dossier.

Il y a aussi un raccourcissement du délai de 75 à 65 jours.

M. le Président. - La question était, jusqu'à présent, une question de relation entre l'administration et le cabinet. Bon nombre de dossiers de recours arrivent tout juste avant l'échéance du délai.

Si l'administration décide de ne pas vous envoyer les dossiers, vous les envoyez en dernière minute. Cela veut dire que les confirmations des décisions contre lesquelles les recours sont introduits seront légion.

Il faut mettre en place un dispositif pour que les dossiers vous parviennent en temps utile.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le mécanisme est un peu différent ici, puisque l'on a 65 jours, pour l'administration, et 95 jours, pour le ministre. Les 30 jours sont là. On a une obligation, pour l'administration, de nous transmettre, dans les 65 jours, et ensuite le ministre a encore 30 jours. Cela permet justement d'éviter ce que vous venez de décrire où l'on veut envoyer, parfois, trois jours avant l'échéance d'un mois, suivant le dossier. On avait 48 heures au cabinet pour examiner ce genre de choses.

M. le Président. - Je clôture la discussion et renvoie l'article D.IV.67 au vote.

Nous passons à l'article D.IV.68 qui est complètement nouvellement rédigé.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela se fait déjà aujourd'hui, mais cela n'est pas prévu. À partir du moment où l'on met des délais de rigueur assez serrés, il vaut mieux prévoir toutes les étapes de procédure.

Il arrive que la demande arrive chez le ministre et qu'elle nécessite, par exemple, une enquête publique et que cette dernière n'ait pas été réalisée ou, aujourd'hui, par exemple, que l'enquête publique n'ait pas été réalisée sur l'ensemble des dérogations.

Dans ce contexte, le Gouvernement écrit à la commune pour qu'elle fasse l'enquête publique. C'est ce qui est prévu ici, qui est formalisé.

M. le Président. - C'est une transcription, sous forme de texte, de ce qu'il se passe à l'heure actuelle.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela, c'est pour le premier alinéa.

Le deuxième alinéa concerne la fourniture de plans modificatifs. En fonction de l'ampleur des modifications, on demandera les avis et on fera faire ce qu'il convient de faire en fonction de ce qui est demandé.

M. le Président. - Adjugé, discussion close. L'article D.IV.68 est réservé au vote.

Nous passons à l'article D.IV.69. C'est une copie exacte du CoDT 1.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est la procédure du permis parlementaire.

M. le Président. - L'article D.IV.69 est clôturé et réservé au vote.

Nous passons à l'article D.IV.70.

C'est pareil, si je vois bien.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est une reprise du CWATUPE. Il s'agit de l'avis indiquant que le permis a été délivré, lequel doit être affiché sur le terrain par le

demandeur. Il est ici question de l'obligation d'affichage du permis dès qu'il est attribué.

C'est important notamment pour déterminer le délai de recours. C'est la publicité qui initie la possibilité de recours.

M. le Président. - Aviez-vous vérifié toutes les références aux articles D.7, 15, 21 et 3 ? Ce sont les mêmes références dans le CoDT 1. Il n'y a rien de changé par rapport à cela.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le Livre VII n'a pas beaucoup changé par rapport au CoDT 1.

M. le Président. - Le risque est inexistant ou minimal que les références ne soient pas exactes.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela a été vérifié. On n'a pas repéré de coquille.

M. le Président - C'est une reprise du CoDT 1.

Nous passons à l'article D.IV.71.

Si je vois bien, c'est aussi une reprise du CoDT 1 et de l'article D.IV.74 du CoDT 1 qui devient, chez vous, l'article D.IV.71.

Y a-t-il des commentaires ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est, en pratique, quelque chose qui se fait très peu souvent. Les gens reçoivent leur permis. Dans le meilleur des cas, ils l'affichent, mais prévenir la commune du début de leurs travaux, cela ne se fait pas toujours. Pourtant, c'est une étape importante pour la commune d'avoir cette information : la vérification des chaises, le cas échéant, mais aussi le simple fait d'être informé qu'un travail qui a fait l'objet d'un octroi de permis se fait réellement sur le terrain.

Ne pas le faire constitue une infraction.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres réactions ?

La discussion sur l'article D.IV.71 est close et il est renvoyé à son vote.

Nous passons à l'article D.IV.72.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il s'agit de la suite de la procédure. Cette fois-ci, le collège indique l'implantation sur place. Ce sont les fameuses chaises. Elles indiquent les implantations sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. C'est une disposition reprise du CWATUPE, article 137.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - M. le Ministre exprime que c'est la commune qui en fait l'indication. Cela peut-être aussi un géomètre désigné par le demandeur, assermenté, qui atteste que les chaises ont été implantées conformément au permis octroyé.

M. le Président. - Assermenté par la commune, parce que c'est, tel quel, repris à l'article 137 du CWATUPE, qui stipule « par les soins du collège communal ».

M. Sampaoli (PS). - Chez nous – et c'est conforme – c'est le demandeur qui informe du géomètre qu'il choisit. On marque l'accord sur le géomètre qui est assermenté et c'est lui qui vient confirmer ou infirmer le fait que les chaises sont installées au bon endroit, que l'implantation est correcte.

M. le Président. - Mais, c'est considéré comme une indication sur la place de l'implantation « par les soins du collège communal ».

On ferme l'article D.IV.72. On le renvoie au vote.

Nous passons à l'article D.IV.73.

Y a-t-il des demandes de contribution ?

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Monsieur le Président, le demandeur établit une déclaration stipulant que les travaux sont bien achevés. Dans le cadre où l'on a recours à un architecte, ne faudrait-il pas demander, en complément, une attestation certifiant que les travaux ont été réalisés conformément au permis octroyé ?

M. le Président. - Un certificat de conformité urbanistique. C'est ce qui était déjà prévu à l'époque de la réforme par Michel Foret, mais jamais mis en œuvre.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce régime de certification a existé dans le CWATUPE de 2004 à 2005 et, ensuite, a disparu. Je ne connais pas l'historique de la disparition.

M. le Président. - C'est un changement de ministre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui.

Jusqu'à présent, il faut demander à l'architecte qui a fait lui-même les travaux de dire si cela est conforme. Logiquement, si ce n'est pas conforme, il devrait introduire le permis d'adaptation, de régularisation.

Ils ne le font cependant pas. C'est une première chose. Il faudrait quelqu'un de l'extérieur.

La difficulté est de savoir qui va attester. Pour une habitation, c'est encore assez simple, mais pour des projets plus compliqués, il y a vraiment un problème si l'on systématise la vérification de la conformité. Cela va avoir un coût et puis on va se retrouver avec des cas où, à cinq centimètres, c'est conforme, ce n'est pas conforme. Légalement, ce n'est pas conforme. Si vous devez avoir une hauteur de corniche de 5,60 mètres et que vous avez 5,65 mètres, ce n'est pas conforme. On va commencer à examiner toute une série de choses et le certificat de conformité risque bien de ne pas être délivré.

On se dit que c'est vraiment important de le faire, à la demande. De là à le systématiser, cela me paraît trop lourd et trop cher.

M. Sampaoli (PS). - Je vous remercie.

M. le Président. - D'un autre côté, ce certificat de conformité urbanistique a tout de même une certaine vertu, parce que cela va calmer un peu l'envie des uns et des autres de construire comme il le souhaite, au travers de tout permis obtenu.

En tant qu'auteur de projet, je sais que je vais devoir ou que mon architecte devra délivrer un tel certificat de conformité ; mon envie est de passer outre, mais je suis un peu rafraîchi ou calmé.

On va y revenir, dans l'article D.VII.1, sur l'idée du certificat de conformité urbanistique à délivrer à la demande.

On ferme l'article D.IV.743 et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.IV.74 qui est une quasi reprise de la version 1 du CoDT.

Y a-t-il des commentaires ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.75 où il est question de la responsabilité de l'entrepreneur et de l'auteur du projet à l'égard de la Région, de la commune ou des acquéreurs.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je souhaiterais revenir un instant sur l'article D.IV.74 pour un amendement, où il y a une modification qui consiste en une précision à la demande du Conseil francophone de la Fédération du notariat belge : « Une partie non bâtie d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme de constructions groupées peut également être concernée par une division ». Il y a un amendement dans ce sens.

M. le Président. - Je clôture l'article D.IV.74 et le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.IV.75.

Des commentaires ? Non.

Je clôture l'article D.IV.75 et le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.IV.76 qui porte sur la publicité : « Aucune publicité relative à un permis d'urbanisation ou à un permis d'urbanisme de constructions groupées ne peut être faite sans mention de la commune où le bien est situé, de la date et du numéro du permis ».

À vrai dire, le texte est identique au CoDT 1, à l'article 96 du CWATUPE. Il n'y a rien qui a changé. C'est une pratique connue.

On ferme la discussion sur cet article D.IV.76 et on réserve le vote.

Je me demande pourquoi on a repris, dans le CoDT, tous les articles par rapport auxquels il n'y a rien de changé.

Je sais à qui je dois poser la question.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour avoir un nouveau texte lisible.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.IV.77 relatif aux effets du permis « Généralités – Chapitre 1 », repris du CoDT 1 ; le texte est identique.

Je clôture cet article D.IV.77 et le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.IV.78.

Il y a deux nouvelles références, mais je suppose que ce sont d'autres numéros d'articles, qui reprennent les mêmes idées.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cette disposition confère la valeur indicative au permis d'urbanisation.

M. le Président. - Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Non.

L'article D.IV.78 est clôturé et est réservé au vote.

Nous passons à l'article D.IV.79.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cette reprise du CWATUPE permet au permis d'urbanisation de valoir permis d'urbanisme pour la réalisation des travaux de voirie.

M. le Président. - Moyennant une autre référence conforme à la version CoDT 2, c'est identique.

Je clôture cet article D.IV.79 et le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.IV.80 relatif au chapitre des permis à durée limitée.

Quelques éléments ont été modifiés.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cette durée de permis peut effectivement être limitée dans certaines hypothèses énumérées limitativement dans le code – reprises du CWATUPE pour une bonne partie, qui fixe les hypothèses limitatives de permis à durée limitée.

Nous avons ajouté la durée limitée pour le dépôt des déchets inertes et boues de dragage en zone d'extraction, ainsi que pour le regroupement des déchets inertes en zone de dépendance d'extraction.

On me dit que le boisement en zone agricole devrait aussi faire l'objet d'un permis à durée limitée – c'est la suggestion de la NTF – ainsi que certaines infrastructures en zone forestière. Un amendement sera déposé en ce sens.

M. le Président. - Le 7° a-t-il été constaté avec la Communauté germanophone ? Vous y faites référence.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - En fait, on vise le type d'équipement, on ne change pas : c'est une liste. On vise une liste.

M. le Président. - La constatation n'était-elle pas assez sévère ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est juste pour donner la liste du champ d'application.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Sampaoli (PS). - Par rapport au 7°, est-il concevable d'avoir un permis à durée limitée qui ne concorde pas avec un permis d'exploiter ? En clair, dans un camping – à défaut d'un permis d'exploiter – obtenir, par exemple, un permis de trois années à durée limitée pour l'aménagement d'un espace où l'on pourrait placer – je ne sais pas – des motor-homes, des tentes, ou des caravanes.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour l'avenir, cela me paraît un peu difficile puisque maintenant on aurait le permis unique. En règle générale, si l'on détermine...

M. Sampaoli (PS). - Je parle du passé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela peut effectivement s'être produit.

M. Sampaoli (PS). - Cette situation sera-t-elle régularisée par ce biais ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si l'on veut régulariser, il faudra réintroduire une nouvelle demande. Là, on annulerait vraisemblablement...

En général, un permis d'urbanisme est à durée illimitée, alors que le permis d'environnement est donné pour une période de maximum 20 ans. Il n'y a pas toujours de symétrie entre les délais, dans la règle de base. Effectivement, ce serait assez logique dans certaines hypothèses.

M. Sampaoli (PS). - Dans les faits, on aura...

M. le Président. - Cela vous inspire quelque chose, Monsieur Sampaoli ?

M. Sampaoli (PS). - Oui, un exemple bien précis.

M. le Président. - Je parle par rapport au texte.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Effectivement, avant, quand on donnait les permis d'urbanisme d'un côté et le permis d'exploiter de l'autre, les deux administrations ne se parlaient pas. Il peut très bien y avoir des délais différents.

Dès lors, depuis que l'on a les permis uniques, en principe, ce nombre de cas est...

M. Sampaoli (PS). - Pourriez-vous viser une hypothèse en ce qui concerne l'article 7 dans la nouvelle

version, un exemple précis ? Quel est l'exemple de permis à durée limitée qui pourrait être délivré pour l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement de plusieurs installations mobiles ? Quel est l'exemple concret ? Est-ce un camping temporaire ou un camping que l'on pourrait installer de manière... ? Je voudrais connaître l'exemple précis visé par cette hypothèse.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Trois caravanes dans votre jardin.

(Rires)

M. le Président. - C'est un argument de massue, si j'ai bien compris.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont ceux qui n'ont pas été autorisés par le Code du tourisme. Ce sont des personnes qui accumulent des installations mobiles dans leur jardin.

M. le Président. - Tout a-t-il été dit ?

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Dans les permis à durée limitée – on voit pour le dépôt de déchets inertes, de boues de dragage, prévu à l'article D.II.30, et cetera – on a aussi les voitures usagées, dépôt de mitraille. Je suppose que c'est aussi lié au permis d'exploiter. Ce n'est pas précisé.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le régime en droit commun, c'est que le permis d'urbanisme est à durée illimitée. Ici, on vise un certain nombre de cas où le permis d'urbanisme est à durée limitée. S'il ne faut qu'un permis d'urbanisme, on ne s'occupera pas du permis environnement.

Sinon, c'est le cas que soulève M. Fourny : on devra demander un permis unique. Dans ce cas, il y aura des hypothèses où il serait logique d'aligner la durée du permis d'environnement avec la durée du permis unique. Dans d'autres cas, cela pourrait être différent puisque c'est le cas pour toute une série de situations où le permis d'urbanisme est à durée illimitée alors que le permis d'environnement est donné pour une durée limitée.

M. Sampaoli (PS). - J'ai bien compris. La question n'est pas là.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On n'est pas obligé d'avoir dans tous les cas le parallélisme, mais dans le cadre d'une demande de permis unique, dans certains cas cela peut se justifier.

Ici, ce que cela couvre...

M. Sampaoli (PS). - La question que je voulais poser était de savoir si quelqu'un qui sollicite un permis d'urbanisme à durée limitée, qu'on lui accorde, je suppose que l'on peut parallèlement mettre en place des conditions d'exploiter.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, ici, cet article fait référence au D.II.30, cela veut dire qu'en zone d'activité industrielle, on peut autoriser des dépôts de déchets inertes. Cette autorisation – c'est ce que dit cet article-ci – peut être à durée limitée.

Cela n'interfère pas avec toute autre décision supplémentaire qui est nécessaire. Si l'on a besoin d'un permis relatif au fait que ces déchets sont des déchets qui doivent avoir un traitement particulier, évidemment que c'est un autre permis supplémentaire. Ici, ce n'est que le volet urbanisme.

Cela permet de donner une durée limitée aux possibilités offertes en l'article D.II.30 et en l'article D.II.32 : l'article D.II.30, zones d'activité économique industrielle et l'article D.II.32, zones d'aménagement communal concerté à caractère économique.

Quand on a évoqué cet article, vous êtes intervenu pour dire : « Attention à ce que l'on peut faire avec les déchets » – à juste titre. Cet article permet aussi de limiter la durée, en disant que dans l'exploitation, dans votre zone industrielle, à un moment donné, des déchets inertes doivent y être – deux ans, trois ans, cinq ans – cela permet de limiter la durée.

M. le Président. - Je ferme la discussion sur l'article D.IV.80 et on le réserve au vote.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ai parlé de l'article D.II.32, mais c'est l'article D.II.33. Ce n'est pas la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, mais la zone d'extraction – c'est-à-dire la zone de dépendance d'extraction.

M. le Président. - C'est là-dedans que l'on met les déchets inertes et les boues.

On ferme l'article D.IV.80 et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.IV.81 relatif à la péremption du permis d'urbanisation au bout de cinq ans.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est la logique. Le code prive d'effet les permis qui ne sont pas mis en œuvre après un certain délai. C'est le principe de péremption.

L'objectif est aussi de lutter contre les permis spéculatifs, parfois demandés par des personnes qui n'ont pas réellement l'intention de les utiliser, mais entendent donner à leur bien une plus-value. On aurait par rapport à cela un amendement suggéré par les notaires : « À la demande de clarification du Conseil francophone de la Fédération du notariat belge, la portée de l'article est précisée. Sont visés les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, non repris en tant que tels comme condition ou charge, qu'ils aient fait l'objet de garanties financières ou non. »

C'est un amendement à l'alinéa 2 de l'article D.IV.81. C'est sur le volet qui concerne la modification, suppression d'une voirie communale. Il précise la portée de l'article.

M. le Président. - Vous avez évoqué le terme de spéculation foncière.

Y a-t-il également une réponse par rapport aux situations où, lorsqu'un terrain à bâtir est mis en vente, des sociétés de construction sautent sur l'opportunité, offrant tout prix qui est hors compétition par rapport aux capacités de particuliers, tout simplement pour disposer d'une espèce de monopole sur le terrain, obligeant les particuliers qui souhaitent construire de passer par cette entreprise de construction ?

C'est très souvent la règle dans certaines régions : des sociétés de construction qui achètent tout et si l'on veut construire, c'est avec eux ou alors on ne construit pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela ne résout pas tout le problème, mais cela y contribue parce que la date de péremption fait qu'ils sont un peu coincés dans un agenda qu'ils n'ont pas toujours la facilité de rencontrer.

À un moment donné, il y a le souhait d'avoir des dates de péremption encore plus courtes, mais il y a aussi plein de circonstances dans lesquelles on n'est pas amenés à faire son projet tout de suite. C'est un peu un compromis entre les deux. Cela ne résout pas tout, mais cela y contribue.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Question plus pratique, la péremption s'applique-t-elle aux charges ? Non, c'est uniquement aux permis.

Je m'explique différemment : j'ai un permis avec charges, j'exécute le permis mais je ne réalise pas les charges. Qu'en est-il ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On peut le phaser et vous mettez vos charges dans votre première phase.

M. Sampaoli (PS). - Ce qui m'inquiète encore plus, c'est l'alinéa 3.

M. le Président. - Dans quel sens ?

M. Sampaoli (PS). - Le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fournit les garanties financières nécessaires à leur exécution.

Si je reprends mon terrain avec 10 parcelles, si je cède le lot qui est au milieu, je ne sais pas ce que l'on fait.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est typiquement le cas d'un lotissement assez important où la partie avant est située le long de la voirie. Le permis précise bien les lots qui peuvent être cédés, sans qu'il y ait exécution.

Cela concerne les lots pour lesquels il n'est pas nécessaire de faire des travaux de voirie.

M. le Président. - La réponse à la question que M. Fourny a posée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes ou travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières. Soit il a réalisé les charges et on a libéré les garanties financières, soit il ne les a pas réalisées et grâce aux garanties financières on peut les réaliser à sa place.

(Réaction d'un intervenant)

M. Fourny (cdH). - C'est dans l'hypothèse où il y a des charges : on conditionne les permis à l'exécution des charges sans garantie financière.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est l'autorité qui fixe les garanties.

M. Fourny (cdH). - Oui, mais je prends l'exemple : j'autorise de construire une maison avec une route ou le fonctionnaire délégué autorise un pouvoir local à construire un bâtiment en lui imposant la charge de créer une voirie, on fait le bâtiment et l'on n'a pas l'argent pour faire la voirie.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est la voirie en première phase.

M. Fourny (cdH). - Non, ce n'est pas conditionné.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On va se retrouver sans permis.

M. Fourny (cdH). - On se retrouve sans permis ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Au bout de cinq ans, le permis est périmé.

M. Fourny (cdH). - Le bâtiment est construit, il fonctionne et il n'y a plus de permis ? Cela peut arriver et cela arrive.

M. le Président. - C'est considéré comme une infraction. Si l'on n'a pas réalisé les charges et que l'on construit le bâtiment, on commet une infraction.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela ne résout pas le problème.

M. le Président. - Cela calme l'envie.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si l'on a estimé à un moment donné qu'il fallait faire certaines infrastructures pour que le bâtiment puisse être construit et que l'on fait juste le bâtiment sans les infrastructures, évidemment que c'est une infraction.

M. le Président. - Y a-t-il une explication en plus ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je crois que la réponse n'était pas tout à fait correcte. Il y a différents systèmes de péremption selon que ce sont des permis d'urbanisation ou des permis d'urbanisme de constructions groupées et/ou des permis d'urbanisme.

Pour les permis d'urbanisme, il faut aller dans l'article D.IV.84. Il n'établit pas exactement les mêmes règles que pour les permis d'urbanisation et les permis d'urbanisme de constructions groupées.

Il suffit de conditionner la délivrance du permis à la réalisation préalable de la voirie.

M. Sampaoli (PS). - Ou alors, on demande un cautionnement.

(Réactions dans l'assemblée)

Parce qu'en plus – si je peux me permettre – il est parfois profondément stupide de faire la voirie et les trottoirs avant de faire la maison.

(Réactions dans l'assemblée)

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le permis d'urbanisation : les charges doivent être réalisées préalablement. Permis d'urbanisme, c'est différent. Les charges peuvent être réalisées au cours des travaux.

M. Sampaoli (PS). - Mais le permis d'urbanisation, les charges d'urbanisme réalisées avant : si l'on réalise toutes les charges d'urbanisme avant, on risque, à la fin de l'urbanisation des espaces de ne plus avoir de... Enfin, c'est plutôt une partie. C'est toléré, je suppose.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a quelques articles et l'on a dit que l'on pouvait refuser un permis d'urbanisme qui n'était pas le long d'une voirie équipée. Je peux vous dire que dans la direction extérieure, on est confrontés à des anciens lotissements dont les lots ont été vendus sans que les voiries soient réalisées et quand vous venez 30 ans plus tard, ce sont toujours des chemins en terre avec des ornières.

Pour le permis d'urbanisation, dans la mesure où vient derrière toute une série de permis d'urbanisme, il est indispensable que la voirie et les équipements soient faits pour que les lots bénéficient réellement d'un accès à une voirie bien équipée.

Par contre, pour un permis d'urbanisme, c'est un peu différent parce que certaines choses peuvent être faites avant, mais de nouveau, c'est le cautionnement qui garantit la réalisation de la charge. C'est quelque chose qu'il faut mener de front.

M. Sampaoli (PS). - C'est le cautionnement.

M. le Président. - Cette responsabilité de l'autorité délivre aussi les permis de ne pas accorder le permis

d'urbanisme tant que les charges ne sont pas réalisées ou alors de demander un cautionnement.

D'accord. L'autorité publique a la main, si elle le veut.

On clôture l'article D.IV.81 et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.IV.82 qui est une formule identique au CoDT 1 et au CWATUPE.

Nous passons également à l'article D.IV.83, c'est presque pareil. Il se périme en même temps que les permis d'urbanisation.

Je clôture la discussion et soumets les articles D.IV.82 et D.IV.83 au vote.

Nous passons à l'article D.IV.84, section 2 : péremption des permis d'urbanisme.

Monsieur le Ministre, une petite explication, bien que cela ressemble fortement à la version 1.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les délais de péremption sont simplifiés et allongés, notamment suite au débat de la commission parlementaire. Rien de particulier.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'ai une question par rapport au § 2, alinéa 2. La prorogation est accordée par le collège communal, sauf qu'elle est accordée par le fonctionnaire délégué si c'est lui-même qui a accordé le permis ou si c'est le Parlement qui a accordé le permis. Le Parlement accorde un permis qui peut être prorogé par le fonctionnaire délégué. Est-ce orthodoxe ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le représentant du ministre.

M. Stoffels (PS). - Le représentant du ministre, certes, mais ce n'est pas le pouvoir législatif.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela paraissait un peu lourd de faire revenir le permis au Parlement pour prolonger la durée du permis.

M. Stoffels (PS). - Là, je suis d'accord que cela peut paraître lourd.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On a pris le représentant de la Région.

M. Stoffels (PS). - Je comprends cela, mais je demande si c'est orthodoxe sur le plan juridique.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On n'a pas reçu de remarque du Conseil d'État.

M. Stoffels (PS). - Si je demande à des juristes, ils trouveront certainement une remarque, non ? Ils me font signe que je dois me taire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La question que l'on peut se poser – mais elle est bien dans un autre article – : faut-il mettre une durée de validité dans un permis parlementaire ? En quoi cela nous apporte-t-il quelque chose de dire, à un moment donné, que l'on fait le tram de Liège ou le contournement de je ne sais où et que l'on se fixe un délai ? Cela ne pose jamais vraiment que des problèmes, ce genre de choses. Que cela va-t-il résoudre ?

M. Stoffels (PS). - C'est peut-être la meilleure des réflexions par rapport à la question.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Aujourd'hui, on a le permis qui est octroyé pour le tram, on a eu la bonne idée de mettre 2019. On se rend compte qu'il faudra trouver des solutions pour rouvrir ce permis parce que l'on a mis 2019 à l'époque.

M. Stoffels (PS). - Peut-on réfléchir à amender dans le sens que vous décrivez maintenant ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je ne sais pas si, au niveau du cabinet, il y a des vents contraires pour que le permis parlementaire ne soit pas assorti d'un délai. On n'est pas obligé de fixer une date, il faudra un amendement.

M. Stoffels (PS). - Cela veut dire qu'une fois que le permis parlementaire est accordé, il reste d'application sans expirer au bout d'un délai.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sauf si l'on y ajoute une condition. Si l'on conditionne le permis en disant : « On estime qu'il doit être réalisé avant telle date ».

M. Stoffels (PS). - C'est au cas par cas, mais ce n'est pas généralisé. C'est une bonne solution de ne pas généraliser la question du délai et l'expiration à l'issue du délai, mais de le prévoir au cas par cas, de le permettre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a une réflexion sur l'endroit où l'on doit mettre l'amendement. On va y réfléchir.

M. Stoffels (PS). - Il n'est pas indiqué qu'il doit absolument être ici, cela peut être à un autre endroit – là où c'est utile.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On réfléchit à la possibilité de faire sauter le délai pour le permis parlementaire, mais il faut voir encore où.

Cet article-ci peut rester inchangé, c'est la prorogation qui peut être donnée. Si, dans le permis parlementaire, on peut mettre un délai, on peut aussi ne pas en mettre. Si l'on en met un, cet article 84 peut être utile pour le proroger.

Si on laisse, dans le permis parlementaire, l'opportunité – le choix – de mettre un délai ou pas, si le Parlement choisit de mettre un délai à un moment donné, il est intéressant que cet article D.IV.84 puisse continuer à couvrir ces cas-là pour proroger – le cas échéant – un permis qui aurait fait l'objet d'un délai par le Parlement.

M. Stoffels (PS). - La réflexion est pertinente d'enlever par le Parlement. Si l'on met le délai par une décision du Parlement, on modifie les conditions de mise en œuvre du permis, ce qui est autre chose qu'une péremption d'office du permis.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a deux catégories : il y a le permis unique, mais il y a des permis d'urbanisme, par permis parlementaire. Si l'on fait une route...

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - On a encore quelques heures pour réfléchir à trouver le bon endroit, la bonne formule et d'étudier ce que cela peut avoir comme impact sur d'autres articles – en particulier sur l'article D.IV.84. On peut supposer que celui-ci fera éventuellement l'objet d'un amendement, tandis que d'autres le seront également.

Moyennant cette considération, puis-je considérer que la discussion pour l'instant est terminée et que l'article est soumis au vote ? Oui.

Nous passons à l'article D.IV.85 qui est du copié/collé par rapport au CoDT 1.

Pas de commentaire ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.86, sauf que les références ont changé, les numéros ont changé, l'idée reste la même.

Pas de commentaire ? Non.

Nous passons à l'article D.IV.87 qui également du copié/collé ? C'est l'article D.IV.90 du CoDT 1.

Pas de commentaire ? Non.

Je ferme les articles D.IV.85, D.IV.86 et D.IV.87 et les soumets au vote.

Nous passons à l'article D.IV.88 qui concerne les suspensions de permis.

On a modifié quelques références, suite à une numérotation différente du CoDT 1 par rapport au CoDT 2.

Pour le reste, c'est un texte identique.

Pas de commentaire ? Non.

Je ferme l'article D.IV.88 et le renvoie au vote.

Nous passons à l'article D.IV.89.

Fait-on pareil ?

L'article D.IV.64 devient l'article D.IV.62 et le patrimoine est écrit avec un petit « p ». C'est une modification importante.

Nous passons à l'article D.IV.90 dans lequel il y a un ajout.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le principe du délai d'attente qui est imposé par le code et qui correspond au délai de recours ou de suspension du fonctionnaire délégué. Ce n'est pas le jour où le permis est délivré qui confère le droit d'entreprendre immédiatement les actes et travaux. La modification, ici, rétablit le caractère suspensif du permis, en cas de suspension du fonctionnaire délégué et en cas de recours au Gouvernement du fonctionnaire délégué ou du collège communal. C'est un oubli du CoDT 2014.

M. le Président. - Pas de commentaires ? Tout le monde est-il d'accord ? Oui.

On ferme l'article D.IV.90 et on le soumet au vote.

Nous passons à l'article D.IV.91 sur le retrait de permis qui est une reprise à l'identique sauf que la numérotation a changé par rapport au CoDT 1.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On devra légèrement adapter cet article parce que lorsqu'il y a un retrait, la jurisprudence n'est pas du tout claire sur le délai endéans lequel l'autorité compétente pourra reprendre une décision. Parfois c'est tout le délai, parfois c'est le délai restant, parfois ce n'est pas de délai du tout. Avec une jurisprudence variable, il est impossible que l'on ait un programme informatique qui nous détermine des saisies automatiques. On va proposer un amendement pour déterminer un délai précis.

M. le Président. - C'est une bonne suggestion : c'est mieux que d'avoir toutes sortes de délais à la fois.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Suite à la réalisation de l'outil de gestion des permis, l'informatique génère des amendements techniques pour faciliter les procédures au niveau de la gestion informatique.

M. le Président. - Moyennant amendement futur, on clôture l'article D.IV.91 et on le réserve pour le vote.

Nous arrivons à l'article D.IV.92 qui comprend un ajout dans son §1er.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

Je vois qu'il propose un amendement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est la cession du permis. La modification par rapport au texte précédent, c'est qu'il est spécifié que l'obligation de notification ne vaut que pour les permis non intégralement mis en œuvre. En effet, le libellé de l'article du CoDT 2014 donne à penser que ces formalités s'imposent pour toutes les cessions d'immeubles bâtis et donc même pour les immeubles entièrement réalisés lors de la cession. Sur le plan civil, le permis est toujours cédé avec le bien en tant qu'accessoire juridique de l'immeuble alors qu'en fait, les formalités prévues ne devraient viser que l'hypothèse où le permis est cédé en cours d'exécution alors que celui-ci n'est pas encore complètement mis en œuvre.

Nous proposons un amendement : en cas de cession d'un permis assorti de charges, conditions ou travaux de voiries non complètement réalisés, se pose pour les autorités compétentes la question de savoir qui reprend les charges non réalisées. N'est envisagée que la cession totale d'un tel permis ; des cessions partielles d'un même permis à plusieurs personnes ne sont pas autorisées, car il est difficile voire impossible d'attribuer des parties de charges, conditions ou actes et travaux de voiries à des parties de permis.

En fait, c'était un sous-amendement, je crois.

M. le Président. - Êtes-vous d'accord avec l'article D.IV.92 ?

La parole est à Mme Géradon.

Mme Géradon (PS). - Nous sommes d'accord, Monsieur le Président.

M. le Président. - Pas d'autres commentaires ? Non.

L'article D.IV.92 moyennant amendement futur est fermé et réservé au vote.

Nous arrivons à l'article D.IV.93 qui reprend les articles D.IV.96 et D.IV.97 sauf que des phrases ont été barrées du CoDT 1.

Au lieu de dire que : « la renonciation doit être expresse », on prévoit que : « la renonciation est expresse ». En outre, « Le titulaire du permis notifie par envoi au collège » devient « Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège ». Ce ne sont pas des choses que le monde va changer.

On ferme l'article D.IV.93 et on réserve au vote.

Nous passons à l'article D.IV.94.

Un § 2 a été ajouté.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Un § 2 a été ajouté ; il y a aussi une proposition d'amendement sur le droit réel.

On a des problèmes, dans certains cas, lorsqu'il est précisé que c'est le titulaire d'un droit réel qui peut intervenir parce que le titulaire d'un droit réel, c'est très vaste. Une servitude est un droit réel. Dans certains articles, on va proposer de reparler du propriétaire ou du nu-propriétaire plutôt que du titulaire du droit réel parce que c'est impossible à vérifier à la demande de permis.

M. le Président. - Pour rétrécir le champ d'application ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour simplifier les choses parce que l'on ne sait pas systématiquement qui est titulaire d'un droit réel sur quoi.

M. le Président. - Pas de commentaire ? Non.

Un amendement modifiera l'article D.IV.94, mais pour l'instant, nous clôturons le débat et réservons le vote à l'article ainsi qu'à l'amendement.

Nous arrivons à l'article D.IV.95.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le même amendement est proposé. Cet article précise la procédure à suivre selon que l'initiative est communale ou privée en ce qui concerne la modification du permis d'urbanisation. Il faudra y inclure un amendement similaire à l'article précédent.

M. le Président. - Pour clarifier la notion de titulaire de droit qui devient le propriétaire et le nu-propriétaire.

Pas d'autre commentaire ? Non.

On ferme la discussion sur l'article l'article D.IV.95, on réserve cet article au vote et au vote de l'amendement.

Nous arrivons à l'article D.IV.96, suivant lequel la modification du permis d'urbanisation n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisation dont la modification est demandée.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est une reprise de l'article 105 du CWATUPE.

M. le Président. - Ainsi que de l'article D.IV.100 du CoDT 1. Voilà un article que nous pouvons clôturer et voter ultérieurement.

Nous passons à l'article D.IV.97.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Par rapport au CoDT précédent, il y a trois ajouts. Tout d'abord, un 9° pour mentionner, si c'est le cas, le fait que le bien est situé totalement ou partiellement dans un périmètre de risque naturel ou de contraintes géotechniques majeures au sens de l'article D.IV.57 du Code. Ensuite, on ajoute un 10° pour viser les biens repris dans le plan relatif à l'habitat permanent. Le 6° F vise, dans la région de langue allemande, à informer les demandeurs que le bien fait l'objet d'une mesure de protection, mais il ne s'agit pas de légiférer la procédure de permis qui en ressort.

Pour le reste, cet article D.IV.97 est une reprise du CWATUPE. C'est ici que doit se placer, dans le 7°, l'amendement évoqué par MM. Sampaoli et Dermagne sur la voirie « suffisamment équipée » puisque l'on définit ici le contenu d'un certificat d'urbanisme numéro un. Il est prévu d'y indiquer si la voirie est suffisamment équipée – ce qu'il est impossible d'indiquer dès lors que l'on n'a pas connaissance du projet que l'on va y développer.

L'amendement ferait disparaître le « suffisamment ». Elle maintiendrait l'obligation de renseigner si c'est équipé, mais n'aurait pas d'appréciation sur la capacité de l'équipement.

Sans cela, on se retrouve en face de quelqu'un qui a un CU 1 qui dit : « ma voirie est suffisamment équipée », ce qui est très différent que d'avoir un document qui dit que la voirie est équipée.

M. le Président. - Pour le reste de l'article, c'est relativement logique, c'est une série d'informations : vous ne modifiez rien, on informe.

Je ferme l'article l'article D.IV.97 ; il sera soumis au vote moyennant amendement.

Nous passons à l'article D.IV.98.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cet article spécifie notamment la durée de l'engagement de l'administration lorsqu'elle produit un certificat d'urbanisme numéro deux. La durée est de deux ans.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Puis-je vous demander de bien expliquer le dernier alinéa, suivant lequel le Gouvernement, lorsqu'il statue, n'est pas lié à l'appréciation contenue dans un CU 2, si ce CU 2 est délivré par quelqu'un d'autre ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans la mesure où le certificat d'urbanisme numéro deux suit maintenant la même procédure que le permis, à savoir qu'un recours est ouvert auprès du ministre, il est tout à fait normal

que le ministre ne soit tenu que par le certificat d'urbanisme numéro deux dont il est l'auteur.

M. Stoffels (PS). - C'est le ministre qui est le grand chef.

Dans la pratique, quelle est l'implication de cela ? Je peux avoir un certificat d'urbanisme numéro deux, j'introduis un plan tout à fait conforme au certificat d'urbanisme numéro deux. Le fonctionnaire délégué puisqu'il a marqué son accord, n'y voit pas de problème. Par contre, la commune refuse.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je pense avoir compris les choses un peu différemment. Si l'on produit un certificat d'urbanisme numéro deux dans une commune et que quelqu'un va en recours contre ce certificat d'urbanisme, ce recours doit être traité par le Gouvernement. Le Gouvernement qui traite ce recours, il a le certificat d'urbanisme délivré par la commune. Il n'y est pas tenu, sans quoi il ne saurait pas exprimer son avis lors d'un recours.

M. Stoffels (PS). - Cela concerne toujours l'octroi du certificat lui-même et pas du permis délivré en exécution du CU 2.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est dans les deux cas : on peut aller à un recours contre un certificat. Évidemment que l'on n'est pas tenu par le certificat puisque l'on doit traiter le recours qui s'y oppose.

M. Stoffels (PS). - Je comprends.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est ce que cela signifie.

M. Stoffels (PS). - Cela ne vise pas le cas où je construis suivant les indications du CU 2 et que la commune va en recours tandis que le Gouvernement n'est pas tenu par rapport au CU 2 que j'ai obtenu et que j'essaye de transcrire en demande de permis ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le cas où le fonctionnaire délégué délivre un CU 2, la commune va en recours, le Gouvernement instruit le recours, il n'est pas tenu par le CU 2 de son fonctionnaire délégué.

M. Stoffels (PS). - Cela risque de devenir un carrousel intéressant : dans le chef du demandeur qui se tient aux indications du CU 2, qui est remis en question par le Collège qui introduit un recours, le ministre statue autrement. Le particulier continue à tourner en rond.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le dernier alinéa dit simplement que lorsque le Gouvernement statue en recours sur un CU 2, et si par la suite il était amené à statuer sur un permis d'urbanisme en recours correspondant au certificat d'urbanisme, il serait tenu s'il en est l'auteur ; si ce n'est pas lui qui était l'auteur du certificat d'urbanisme numéro deux, il n'est pas tenu par la décision sur le certificat.

M. Stoffels (PS). - J'ai compris. Dans la mesure où il s'agit de délivrer le certificat lui-même, mais pas encore de mettre en œuvre les indications sous forme de demande de permis.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Lorsque le Gouvernement sera saisi d'un recours sur un permis pour lequel il a aussi été saisi en recours du certificat d'urbanisme numéro deux, dans ce cas, il sera tenu par le certificat d'urbanisme. Dans les autres cas, il ne le sera pas.

M. Stoffels (PS). - Je m'incline, j'accepte.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Je ferme la discussion et réserve l'article D.IV.98 au vote.

Nous passons à l'article D.IV.99.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est une reprise du CWATUPE, moyennant quelques adaptations. On ajoute une déclaration relative aux infractions urbanistiques et aux PV. On supprime la référence à l'année 1962.

Il y a aussi une demande du Conseil francophone de la fédération du notariat belge, qui nous suggère de corriger le texte afin de rencontrer certaines dispositions. Il est souvent difficile de retrouver des permis datant d'avant la fusion des communes. Il est proposé d'en revenir à la formulation du CWATUPE et de son article 85.

Par ailleurs, il convient de préciser que les certificats d'urbanisme sont valables deux ans. Le texte actuel laissait entendre que seuls les certificats de patrimoine étaient visés par ces deux ans alors que ces derniers sont prorogeables d'un an. On l'a fait dans cet article.

M. le Président. - Des commentaires ? Non.

Nous passons aux articles D.IV.100 à D.IV.102.

L'article D.IV.100 est une reprise à l'identique moyennant une numérotation adaptée. Il en est de même pour l'article D.IV.101 : au lieu de dire « il doit être dressé » on dit « il est dressé ». Pour le reste, il n'y a rien qui change par rapport au CoDT 1. Je considère tous ces articles comme étant clôturés sur le plan de la discussion et comme soumis au vote.

L'article D.IV.102 est aussi une reprise à l'identique, sauf que la numérotation de la version deux du CoDT a été adaptée à sa nouvelle numérotation : l'article D.IV.104 devient l'article D.IV.99.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Concernant l'article D.IV.102, un amendement est nécessaire : les mots « translatif ou déclaratif, constitutif » sont remplacés par « translatif, déclaratif ou constitutif ». Il s'agit de trois catégories distinctes. L'acte déclaratif, acte qui ne fait que constater un fait préexistant ou reconnaître un droit préexistant.

M. le Président. - Il y a trois types d'acte : le translatif, le déclaratif ou le constitutif.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Exactement.

M. Fourny (cdH). - C'est une modification par rapport au précédent CoDT ?

M. le Président. - Par rapport au CoDT 1, oui.

M. Fourny (cdH). - On avait eu de longs débats à ce propos, parce qu'il faut distinguer les trois types d'acte. C'est très important.

M. le Président. - À vrai dire, c'est une précision pour éviter de croire qu'il n'y a que deux types : le translatif, d'une part, et le déclaratif constitutif, d'autre part. En réalité, il y en a trois.

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Au risque de me répéter, on est clairement de nouveau dans cette division de biens qui vont poser problème. Je ne sais pas comment on peut résoudre ce problème, mais on se retrouve dans une situation où l'on met des demandeurs en difficulté. Faut-il jouer en disant que le collège communal ou le fonctionnaire délégué notifient leurs observations non pas à titre de renseignement, mais que cela ait une valeur autre ? Par exemple en disant que ce n'est pas constructible tant qu'il n'y a pas d'aménagements.

C'est le problème qui revient. Je pense que l'on doit en rediscuter parce que c'est un problème qui revient à plusieurs niveaux et on ne va pas rouvrir le débat.

M. le Président. - C'est une question sans réponse.

M. Sampaoli (PS). - Non, je relève depuis le début le problème par rapport à ce type de dossiers.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, on doit reconnaître que M. Sampaoli bénéficie de la constance. Avec la pugnacité et la ténacité, ce sont trois éléments qui le caractérisent.

M. le Président. - On peut dire que M. Sampaoli a eu un bon maître dans sa commune.

M. Dermagne (PS). - Souvent, l'élève dépasse le maître.

On a tous rencontré la problématique dans nos communes ou dans les dossiers que l'on a eu à traiter ou à voir passer. C'est vrai que cela pose régulièrement question et problème.

Malheureusement, une fois de plus, cela relève de la responsabilité des notaires. Dans une moindre mesure, il appartient aux acquéreurs de s'informer le plus possible du niveau d'équipement et du niveau d'exigence en ce qui concerne les équipements par rapport à la parcelle qu'ils entendent acquérir.

Face à cela, à la commune de Rochefort, on précise maintenant de manière standard, mais relativement large, toute une série d'avertissements par rapport aux conditions que la délivrance d'un permis d'urbanisme nécessiterait sur des parcelles insuffisamment équipées. On a travaillé à quelques clauses de style que l'on fait maintenant figurer systématiquement dans les correspondances avec les notaires, dans les infirmations que l'on peut donner de manière informelle à des candidats acquéreurs ou des candidats bâtisseurs. Au-delà de cela, cela relève de la responsabilité des professionnels – des notaires, des agents immobiliers et des architectes – et de la responsabilité personnelle des candidats acquéreurs ou bâtisseurs.

M. le Président. - Des réponses par rapport à cela ? Non.

Je ferme la discussion sur les articles D.IV.100 à D.IV.102. et en réserve le vote.

Nous arrivons à l'article D.IV.103 qui est la copie exacte de l'article 108 du CoDT 1 sauf que « doit être adressé » est remplacé par « est adressé ».

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a une demande du Conseil francophone des notaires d'un amendement qui vise à établir le parallélisme avec l'article D.IV.101. La phrase « ou à tout autre acte conférant à un droit personnel des jouissances depuis plus de neuf ans » est supprimée.

M. le Président. - Pas d'autres remarques, commentaires, observations, contributions, interrogations, doléances, plaintes ? Non.

Je ferme l'article D.IV.103 et on le réserve au vote.

Nous arrivons à l'article D.IV.104, anciennement article 109 du CoDT 1.

Il y a une modification.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a de nouveau « constitutifs, translatif, déclaratif » qui sont trois notions différentes.

M. Fourny (cdH). - Il y a une virgule ici ; il n'y a pas de problème.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y une différence par rapport à l'article D.IV.109 du CoDT 1.

M. Fourny (cdH). - Le message est enfin passé.

M. le Président. - Il n'y a plus de commentaire.

Le vote sur l'article D.IV.104 est réservé.

Nous arrivons à l'article D.IV.105, anciennement article 110. Celui-ci a été fortement raccourci.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est repris du CWATUPE.

M. le Président. - L'article 150 du CWATUPE est un peu plus long.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Compte tenu de la législation relative à l'accès à l'information prévu dans le Code de l'environnement, les points un à quatre peuvent être supprimés, à savoir tout ce qu'il y avait dans le CWATUPE qui était repris chez M. Henry. On donne une habilitation au gouvernement pour déterminer les conditions dans lesquelles ceux qui prodiguent les informations peuvent les obtenir auprès des administrations intéressées.

M. le Président. - Cela veut-il dire que les conditions dans lesquelles les tiers intéressés, les propriétaires riverains sont tous renvoyés vers le Livre VIII ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La plupart des informations sont disponibles sur le Géoportail de la Wallonie.

Tout ce qui concerne les projets de schémas de développement pluricommunal, communal et projets de guide est accessible sur le site de la DGO4.

Tout ce qui doit être fourni par les communes l'est dans les 30 jours de la demande. Si l'on a mis 40, il faudra adapter ici aussi.

Si les informations sont détenues par des gestionnaires de réseaux, les frais sont à charge du demandeur. Il arrive souvent que la commune doive demander des informations sur les réseaux aux gestionnaires de réseau ; ils font parfois payer les informations. Ce sera à charge du demandeur.

M. le Président. - On ferme la discussion et on réserve l'article D.IV.105 au vote.

Nous arrivons à l'article D.IV.106 qui prévoit que le permis d'urbanisme soit délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il est sollicité par le titulaire d'un permis de recherche de mines ou par le concessionnaire d'une mine. Il peut accorder le permis dérogeant au plan de secteur ou s'écartant des guides ou schémas.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a aussi une proposition d'amendement à cet article, à l'alinéa deux, les mots « ou aux normes du guide régional » sont ajoutés après les mots « dérogeant au plan de secteur ».

Il y a deux cas de dérogation.

M. le Président. - Cela devient « dérogeant au plan de secteur et aux normes des guides, c'est logique. Les normes ont un caractère réglementaire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a un amendement ici qui ajoute « ou aux normes du guide régional », après les mots « dérogeant au plan de secteur ».

M. le Président. - Moyennant amendement, on réserve l'article D.IV.106 pour le vote et on clôture la discussion.

Nous passons à l'article D.IV.107.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là, il est question de l'articulation avec le permis d'environnement et le permis relatif aux implantations commerciales. Sur les dispositions, comme on a eu le débat tout à l'heure avec le patrimoine et parfois avec les voiries communales, ce sont les articulations nécessaires pour bien appliquer l'ensemble.

M. le Président. - Qui souhaite prendre la parole ?

(Réaction de M. Fourny)

Je voulais tout simplement m'assurer que vous étiez d'accord avec l'article.

Y a-t-il d'autres considérations ? Y a-t-il d'autres demandes de considération, de prises de parole ? Non.

Les dérogations et écarts sont accordés par le collège, par le fonctionnaire délégué, par le Gouvernement et par le Parlement, ce qui est logique.

C'est tellement clair et évident que l'on clôture le débat.

Nous passons à l'article D.IV.108.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le 108 est une reprise du CWATUPE et du CoDT 2014. Il s'agit, de nouveau, des relations avec les autres polices administratives.

M. le Président. - Rien de neuf dans l'article D.IV.108.

Nous passons à l'article D.IV.109.

Rien de neuf ?

(Réactions dans l'assemblée)

Dans la version Henry, on parle de dérogations et d'écarts accordés en application du Livre II. Ici, on parle des dérogations et des écarts accordés en application du Livre IV.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, parce que les dérogations et écarts ont été rassemblés dans le Livre IV.

M. le Président. - Cela explique la modification. On les clôture et on les réserve au vote.

Nous passons à l'article D.IV.110.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là, c'est le début du droit transitoire. C'est le premier article au droit transitoire, avec sur l'article D.IV.110, un amendement, puisqu'il convient de prévoir une mesure transitoire pour les permis au certificat d'urbanisme n° 2 en cours lors de l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 15, alinéa 1er, si la commune ne s'est pas dotée du guide communal d'urbanisme requis. C'est le débat avec M. Dodrimont tout à l'heure.

Nous proposons un amendement pour régler cet aspect.

D'une manière générale, les dispositions transitoires pour les permis sont assez classiques. C'est l'accusé de réception qui constitue la date pivot.

Pour les demandes de permis parlementaires dont le dépôt où la réception de l'envoi est antérieure à la date d'entrée en vigueur du CoDT, elles poursuivront leur instruction selon les dispositions du Code. Ils seront transmis au Parlement.

Par contre, pour les anciens permis, il faudra proposer un amendement, parce que l'on avait visé tous les permis qui avaient été délivrés en application du décret du 17 juillet 2008, mais il y a des permis qui sont dans le champ d'application du permis parlementaire, qui ont pu être délivrés entre la période où le décret de 2008 a été annulé et l'entrée en vigueur du CoDT. Pour ceux-là, on laisse la faculté d'être ratifié, d'être déposé au Parlement de Wallonie.

Le deuxième amendement, c'est le cas visé tout à l'heure avec M. Dodrimont quant au terme des trois ans. La commune qui a un schéma de développement communal, une CCATM, est en décentralisation. Elle aurait un guide ou elle n'en aurait pas ; elle basculerait ou non en décentralisation, mais, surtout, il faut bien faire apparaître le fait que si l'accusé de réception du permis a été délivré avant la date où l'on ne serait plus en décentralisation, on poursuit selon les procédures en vigueur au moment où l'on a délivré l'accusé de réception.

M. le Président. - La période des trois ans vous semble-t-elle suffisante pour établir un guide communal d'urbanisme ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est une reprise du CoDT 1, on peut le passer à quatre ans.

M. le Président. - J'ai participé aux travaux du conseil communal avant de déménager à Amblève pour faire justement le guide communal d'urbanisme à Saint-Vith, ce qui nous a pris trois à quatre ans. C'est d'une

certaine complexité et d'un temps nécessaire pour faire la recherche sur le terrain.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a encore une disposition transitoire qui est nécessaire pour le certificat d'urbanisme demandé. C'est à vous de voir s'il faut passer à quatre ans.

M. le Président. - Peut-on proposer quatre ans ? Cela donne un peu plus, parce que, pour le réussir en trois ans, il faut y aller avec un certain tempo, surtout quand il y a plusieurs communes qui se mettent en parallèle et qui utilisent le même bureau.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Auquel cas, il faudrait proposer l'amendement au D.IV.15 aussi.

M. le Président. - Peut-on aller dans ce sens, Monsieur le Ministre, à savoir quatre ans au lieu de trois ans, pour donner un peu de souffle aux communes ?

Tout d'abord, ils doivent réaliser et comprendre le texte. Avant qu'ils n'aient saisi les opportunités qui se trouvent dans le texte, on peut soupçonner qu'un an est déjà passé. On le sait, ils ne vont pas tous se lancer à la lecture du CoDT quand il paraîtra. Le jour où le CoDT paraîtra au *Moniteur belge*, tout le monde va en acheter un exemplaire.

On passe à quatre ans ? Émet-on un amendement ?

On ferme l'article D.IV.110 et on en réserve le vote.

Nous passons à l'article D.IV.111.

C'est une création nouvelle, qui ne fait référence ni au CWATUPE, ni au CoDT 1.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - En fait, c'est une disposition qui vise à régler les nombreux recours qui sont à l'administration et qui sont restés sans décision.

M. Sampaoli (PS). - Combien y en a-t-il en rade, de la sorte ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y en avait un millier. Il en resterait 600. Il y en avait 1 200, de ce que l'on m'a dit, quand on est arrivé.

M. le Président. - Douze cents ? Depuis quand les plus anciens ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y en a de très anciens, mais qui sont aussi très délicats, parce qu'ils sont irrégularisables ? Le demandeur n'a pas tellement envie d'actionner le rappel, parce que ce n'est pas régularisable.

M. le Président. - D'où l'intérêt d'une modification du VII.1.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a des situations vraiment très compliquées.

M. le Président. - Leur faire bénéficier du principe de la prescription, notamment, entre nous, si une situation dure déjà depuis une dizaine ou une quinzaine d'années.

Mme Géradon (PS) - Monsieur le Président, rien n'est entre nous ici, il ne faut pas l'oublier.

M. le Président. - C'est fantastique, les filles viennent de se réveiller et de penser une fois à autre chose.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - J'aurais une question concernant le terme « envoi ». Pourquoi parle-t-on du terme « envoi » plutôt que « notification » ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans tout le CoDT, on a parlé de l'envoi comme un point de départ.

M. Fourny (cdH). - Justement, comment le point de départ de l'envoi est-il défini ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est défini au début du Code, c'est ce qui fournit une date certaine.

M. Fourny (cdH). - D'accord, mais encore ?

(*Réaction de M. le Ministre Di Antonio)*

Le cachet de la poste ou le courriel.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Comme on a prévu que c'étaient des recommandés, dès que la poste nous met à disposition un recommandé électronique, cela ira. Toutefois, pour le moment, ce recommandé électronique n'existe pas à la poste. Ils annonçaient qu'il y aurait

peut-être une ouverture au mois de juillet 2016, si je ne me trompe.

M. Fourny (cdH). - La date d'envoi, ce n'est pas toujours le recommandé. C'est le cachet de la poste.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le cachet de la poste ou si vous passez – je ne peux pas faire de publicité – par une entreprise privée, ce sera le cachet de l'entreprise privée ou le reçu.

Le mécanisme prévoit, ici, que pour tous les recours de plus de cinq ans, le Gouvernement ou la personne qui le délègue va envoyer au requérant un courrier pour demander s'il souhaite poursuivre la procédure en cours.

Si la personne n'a pas répondu dans un délai de 90 jours à dater de cet envoi, le requérant est présumé se désister du recours. Le Gouvernement doit, alors, constater le désistement express ou tacite et en prévient, simultanément, le demandeur du permis, le collège communal et le fonctionnaire délégué.

M. Fourny (cdH). - Je pense qu'il faut, dès lors, avoir un envoi recommandé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans tout le CoDT, on parle toujours d'envoi et les modalités d'envoi c'est soit l'envoi recommandé, soit un service autre, mais qui donne une date certaine. C'est défini comme cela, c'est déjà comme cela dans le CWATUPE. C'est dans le Livre I.

(M.Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Chaque fois que l'on parle d'envoi, il faut faire référence à l'article D.I.13 et suivants ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Tout à fait.

C'est pour cela que l'on ne parle pas de notification, mais d'envoi, parce que l'on a défini l'envoi à l'article du Livre I.

M. Stoffels (PS). - On parle d'un envoi avec date certaine parce que l'on risque d'être dans des procédures délicates et c'est préférable d'avoir des dates certaines.

Le cas échéant, si le Gouvernement, après avoir étudié le dossier, constate qu'il tombera probablement sous le principe de la prescription, que faut-il envoyer ? Une demande de continuer le recours ou une réponse comme quoi la prescription joue ? Que le recours est annulé et que la prescription joue ? Cela dépend des cas. Je dirais, au cas où la prescription peut s'appliquer.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce n'est pas une prescription automatique, cela peut être mis en œuvre de manière longue, si l'on veut.

C'est la combinaison de deux articles.

M. Stoffels (PS). - C'est la combinaison de deux articles. Il y a des recours qui existent déjà depuis une quinzaine d'années.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On a la prescription décennale au Livre VII.

Prescription ne veut pas dire autorisation urbanistique. Cela signifie simplement l'abandon des poursuites.

Au moment où l'on voudra revendre le bien, cela peut être intéressant à un certain moment d'avoir une autorisation urbanistique. Si l'on a la possibilité de régulariser la situation, cela me paraît préférable de poursuivre le recours.

M. Stoffels (PS). - Si les gens n'ont pas envoyé la lettre de rappel, c'est qu'il y a une raison.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il n'y a pas de réponse unique. Je pense que c'est vraiment au cas par cas. La prescription veut dire absence de poursuites, mais ne donne pas une autorisation. Cela va résoudre une partie du problème, mais quand x mois plus tard, la personne voudra vendre son bien, cela peut être intéressant d'avoir un permis. C'est une appréciation au cas par cas.

M. Stoffels (PS). - Ou alors, d'avoir un document qui me dit que la chose est prescrite. Cela peut être aussi intéressant.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, ce sera de toute façon le cas, mais c'est plus fort encore d'avoir le permis.

Il n'y a pas de réponse unique pour l'ensemble des cas, c'est vraiment au cas par cas. Dans tous les cas, la prescription est automatique, l'obtention du permis ne l'est pas.

M. Stoffels (PS). - Ou alors, si l'on constate que les travaux pour lesquels le recours est demandé, pourrait

tomber sous la prescription ou examiné au cas par cas, que l'on informe le particulier qu'il a le choix entre continuer le recours et obtenir le permis ou alors de faire jouer la prescription. C'est une question d'avoir un message clair à celui qui est l'auteur d'un recours.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ici, ce que visait cette disposition c'est parce qu'il y a des recours tellement anciens que...

M. Stoffels (PS). - Oui, cela, je le comprends. C'est apurer l'ensemble du passé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Certains demandeurs n'ont plus du tout intérêt à ce recours parce qu'ils ont développé un autre projet immobilier ailleurs. Dans ces cas-là, cela vaut la peine de signaler que cela n'a plus de raison d'être.

M. Stoffels (PS). - Je mets ma main au feu que la plupart de ceux qui n'ont pas eu intérêt à introduire une lettre de rappel c'est qu'ils voulaient justement que le dossier continue à traîner.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ou parce que cela ne l'intéresse plus. Je pense qu'il y a un certain nombre de recours où les gens ont réintroduit une nouvelle demande ou ont carrément été introduire une demande de permis ailleurs.

M. Stoffels (PS). - Si les travaux ne sont pas encore réalisés. Dans le cas où les travaux sont déjà réalisés...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La majorité des recours ne concernent pas les infractions.

Il y a un grand nombre de cas où quelqu'un a fait une demande de permis, n'obtient pas gain de cause, il va en recours, et puis cela ne se passe pas bien devant la chambre des recours, il a l'impression que de toute façon il ne l'obtiendra pas et il ne fait rien. Il n'envoie pas sa lettre de rappel, cela reste là, se passent des années et entre-temps il a acheté un autre bien, il a fait tout à fait autre chose. Il n'en informe jamais l'administration ; le dossier est toujours ouvert.

Ici, cela va permettre de nettoyer tout cela. Celui qui va se manifester, il pourra de toute façon...

Je ne suis pas certain que la majorité des recours soient des infractions. Il y en a certains, mais pas tous. Ce n'est pas forcément la majorité.

M. Stoffels (PS). - Les auteurs des infractions ne vont pas vous le dire, c'est clair. J'en connais un tas. Pour être clair, il y a une quinzaine d'années d'ici, tu te présentais avec un plan à l'urbanisme, tu étais toujours envoyé sur les roses. Tu avais un projet qui te plaisait bien. Je connais pas mal d'auteurs de projets qui travaillent avec deux plans, un pour le permis et l'autre pour servir vraiment à construire. Le recours a souvent été organisé sur base de ce qui était déjà entamé ou terminé.

Je ne veux pas citer de noms.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - L'article D.IV.111 est clôturé, il est réservé aux votes.

Nous passons à l'article D.IV.112 relatif aux dispositions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du code, pour les déclarations urbanistiques préalables envoyées ou déposées avant l'entrée en vigueur du code, leur sont applicables.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ceux qui ont obtenu une déclaration urbanistique ne doivent pas forcément introduire une demande de permis parce que la déclaration urbanistique a disparu. Ils sont couverts par leur déclaration.

M. le Président. - L'article D.IV.112 est clôturé et réservé au vote.

Nous passons à l'article 113 qui est une reprise à l'identique de l'article 116, version 1.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sur l'article D.IV.113, il y a de nouveau un amendement. Il consiste à ajouter les mots « en cours ou » après les mots « dont l'enquête publique est ». Cela donne : « l'enquête publique en cours ou clôturée ».

L'enquête publique qui sera impliquée dans le cadre du CoDT est celle du CoDT, et non plus celle du décret Voiries. Il a fallu régler les cas des dossiers en cours. Si l'enquête a commencé sur le décret Voiries, elle continue sur le décret Voiries, et si elle est terminée sur le décret Voiries, elle est toujours valable.

M. le Président. - Le débat sur l'article D.IV.113 est clôturé et il est réservé au vote.

Nous passons à l'article D.IV.114 pour lequel les notaires vous ont encore soumis une réflexion. C'est une reprise à l'identique de l'ancien article 118.

Le débat sur l'article D.IV.114 est clôturé et il est réservé au vote.

Nous passons à l'article D.IV.115.

On a modifié la numérotation parce que le CoDT 2 est autrement numéroté que le CoDT 1.

Le débat sur l'article D.IV.115 est clôturé et il est réservé au vote.

Nous passons à l'article D.IV.116.

On est à l'antépénultième article du Livre IV. Il n'y a pas de changement par rapport au CoDT 1.

Nous passons à l'article D.IV.117.

Pareil pour cet article.

Nous passons à l'article D.IV.118.

Pareil pour cet article.

Je peux considérer que, pour tous ces articles, la discussion est clôturée et qu'ils sont réservés au vote.

Nous venons de terminer le Livre IV. Il nous reste encore un peu de temps pour entamer le Livre V.

Y allons-nous tout de suite ou nous permettons-nous une pause de cinq minutes pour prendre un peu d'air frais ? Oui.

Le Livre V est relativement court, il comprend 20 articles et le Livre VI est un livre que je n'ai jamais aimé.

La séance est suspendue.

- *La séance est suspendue à 23 heures 29 minutes.*

REPRISE DE LA SÉANCE

- *La séance est reprise à 23 heures 45 minutes.*

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 281)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

Examen des articles
(Suite)

M. le Président. - Nous entamons le Livre V consacré à l'aménagement du territoire et urbanisme opérationnel. Ce livre est composé d'une vingtaine d'articles. Je propose que lorsque l'on démarre les travaux, on ne s'arrête pas jusqu'à la fin. Je demande à M. le Ministre une petite présentation.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Rapidement car je n'ai pas la présentation qui était prévue, dans le meilleur des cas, demain.

Tout d'abord, il y a toute une série d'articles sur les sites à réaménager avec la définition des procédures d'adoption des périmètres SAR, avec l'apparition de certaines procédures conjointes, avec des procédures SAR aussi fortement allégées.

Après les périmètres SAR, on en arrivera aux SRPE – les sites de réhabilitation paysagère et environnementale – avec les dispositions et les dispositions transitoires.

Le troisième outil opérationnel, c'est le périmètre de remembrement urbain où l'on rappelle tous les atouts de cette procédure de périmètre avec la procédure d'adoption – là aussi le droit transitoire.

Puis la revitalisation urbaine, compétence de mon collègue, M. le Ministre Furlan, mais qui se trouve dans ce texte.

Puis il y a les zones d'initiatives privilégiées.

On termine avec les procédures conjointes de périmètre permis. Il y a encore quelques articles sur le fonds d'aménagement opérationnel ou le fonds d'assainissement des sites aménagés et des sites de réhabilitation environnementale. Cette partie, c'est une reprise quasi intégrale – je pense – du CWATUPE.

M. le Président. - Peut-on faire, comme il s'agit d'une vingtaine d'articles, rapidement le topo des articles quasiment restés à l'identique, et les autres par rapport auxquels il y a eu des changements ?

Sur base de la comparaison CoDT 1, CoDT 2.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans l'article D.V.1, qui concerne la définition d'un site à réaménager, je pense qu'il n'y a pas de modification. Il y un lien avec le décret Sols qui n'existait pas et qui est ici plus précisé.

M. le Président. - Ou alors de la façon suivante : chaque fois que l'on aborde un article, d'office vous dites s'il y a eu beaucoup de modifications ou si le nombre de modifications est plutôt réduit.

On fait l'exercice pour l'article D.V.1.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sur l'article D.V.1, je pense qu'il n'y a pas de modification. C'est le même article que le CoDT de M. Henry. On est, de toute façon, dans l'article 167 du CWATUPE, avec la définition de ce qu'est site à réaménager, les conditions à remplir.

Je pense que sur l'article D.V.1, il n'y a rien de particulier. Les modifications, dans ce livre, sont essentiellement sur la procédure SAR et SRPE.

M. le Président. - L'article D.V.1 étant essentiellement un article pour définir des termes. Comme il n'y a pas beaucoup de modifications, y a-t-il une demande de discussion ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a apparemment une modification, un ajout, une précision, afin de casser l'image réductrice du grand public d'un SAR – à savoir qu'il s'agit essentiellement de friches industrielles polluées, ce qui n'est pas le cas.

Il est précisé dans l'article que l'effet générateur d'un SAR est le fait que son maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé et découle d'une pollution visuelle due aux traces probantes des anciennes activités, et ce que le site soit pollué ou non. Un SAR peut être un site non pollué, ce qui n'est pas toujours compris en tant que tel.

M. le Président. - Dans l'imaginaire collectif, on pense toujours aux friches vraiment polluées.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela n'apparaît pas dans l'article, mais je tenais à l'exprimer pour que ce soit bien clair.

M. le Président. - Y a-t-il une demande de prise de parole sur l'article D.V.1 ?

Tout a été dit avec les explications que M. le Ministre vient de nous donner. C'est quasiment une

reprise de l'ancien texte, sauf avec cette précision que les SAR peuvent être pollués ou non. On clôture l'article et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.V.2.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là, c'est la procédure d'adoption du périmètre. Le Gouvernement peut arrêter qu'un cycle dont il fixe le périmètre est à réaménager. Soit il le fait d'initiative, soit c'est une proposition d'une commune ou d'un intérêt communale. On a rajouté la possibilité que ce soit aussi d'initiative d'une société de rénovation et d'assainissement des sites, la SORASI ou la SARSI. C'est dans la première partie de l'article, ce sont les seules modifications.

M. le Président. - On a rajouté les opérateurs, ce qui est toujours bon pour les procédures.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'élément important, c'est que l'on a supprimé l'obligation du programme de réaménagement. L'objectif, c'est la volonté de réaffirmer le caractère opérationnel des SAR – et des SRPE. Nécessité d'alléger la procédure prévue dans le décret du 24 avril 2014.

L'arrêté adoptant un périmètre de SAR est un acte réglementaire à portée individuelle qui délimite une superficie qui permet, d'une part, de bénéficier des subventions reprises à l'article D.V.17. D'autre part, la réalisation des travaux de réhabilitation.

L'arrêté relatif au périmètre permis pour les travaux de nettoyage et de déblaiement des terres et bâtiments à démolir. C'est un élément nouveau important : c'est que dès le départ, dès que l'arrêté de reconnaissance du périmètre SAR est établi, il vaut automatiquement permis pour le nettoyage, le déblaiement des terres et des bâtiments.

On se trouvait souvent dans des situations – pour ceux qui ont mis ce genre de dispositif en œuvre dans leur commune – une fois le périmètre SAR terminé, c'était une évidence que la suite consiste à nettoyer et à déblayer. Cela devait nécessiter un permis. Ici, cela se fait conjointement.

Une procédure conjointe de révision du plan de secteur et d'inscription d'un périmètre opérationnel est instaurée pour les programmes qui nécessitent de revoir.

Pour les travaux de réhabilitation, de rénovation et d'assainissement, c'est à l'adoption du périmètre qu'il faudra un permis. Par contre, pour le réaménagement du site, il faudra introduire une demande de permis. Grosse différence par rapport au CoDT 1. Alors que le CoDT 1 imposait de faire un schéma d'orientation locale avant de délivrer le permis, ici, le permis pourra être délivré directement.

(M.Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - C'est un raccourcissement dans le temps.

Avez-vous un cadastre des sites à réaménager, ou potentiellement à réaménager ?

En d'autres termes, reste-t-il encore beaucoup qu'il faut reconnaître comme cela ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On est en possession d'un inventaire complet de tous les SAR mis à jour il y a quelques mois. Il va être mis en ligne.

Le répertoire complet existe, mais c'est aussi une liste évolutive puisque l'on peut à tout moment reconnaître le périmètre SAR. La composition de sites reconnus par rapport aux sites recensés, je ne le connais pas.

M. Stoffels (PS). - Parmi les sites reconnus, beaucoup peuvent être potentiellement des ZEC.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans les critères que l'on a mis en évidence, il y a un critère sur le potentiel de reconversion et la localisation. Cela permet d'identifier assez facilement ce qui est intéressant, notamment, pour d'autres enjeux communaux ou des projets directement d'urbanisation qui seraient initiés par des opérateurs privés.

M. Stoffels (PS). - Parmi ceux pouvant faire l'objet d'une ZEC, je suppose que ce sont prioritairement ceux qui ne nécessitent pas d'intervention lourde en termes d'assainissement ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce n'est pas forcément le cas. On a plus travaillé sur des questions de localisation. La question de la pollution peut intervenir, mais c'est surtout la localisation et leur potentiel de reconversion au regard d'une série de caractéristiques.

M. Stoffels (PS). - C'est inhérent à la notion ZEC, qu'elle soit bien localisée. Si un SAR est vraiment au milieu d'une localité, c'est clair.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est plus important de l'assainir.

M. Stoffels (PS). - Dans le cas où la commune décide de proposer un site SAR comme ZEC ? Comment cela fonctionnera-t-il pour ce qui concerne le financement dans les cas où il s'agit d'un SAR nécessitant des interventions lourdes en matière d'assainissement ? Comment cela fonctionnera-t-il au niveau du financement ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On peut mener conjointement une révision du plan de secteur pour inscrire une ZEC et inscrire le périmètre SAR.

Qui dit périmètre SAR dira que l'on aura directement le permis pour les travaux d'assainissement. Si le site n'est pas ou peu pollué, il n'y a pas de soucis, s'il est pollué, il faudra respecter des obligations du décret Sols.

C'est la reconnaissance du périmètre SAR – dans le cadre de la procédure conjointe – qui vaudra accès aux subsides des périmètres SAR.

M. Stoffels (PS). - Je pense particulièrement à un site que vous connaissez, par rapport auquel je vous ai interrogé : un dossier de EUB qui est bien placé, qui nécessite, en termes d'assainissement, un montant – si j'ai bonne mémoire – de 600 000 euros, qui maintenant est mis en vente, mais les intéressés potentiels ne se précipitent pas tant que le site n'est pas assaini.

Cela risque d'être un peu un scénario qui se répète souvent aux endroits où les sites à assainir ne le sont pas par manque d'argent.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans ce cas, c'est vraiment l'approbation du périmètre SAR qui donnera accès aux subsides tel que c'est le cas aujourd'hui pour les périmètres.

M. Stoffels (PS). - Je me souviens, lorsque l'on a discuté sur la version un du CoDT, que l'on a essayé d'aligner les procédures de permis par rapport au calendrier des programmes européens de financement, pour éviter que l'on arrive avec un permis une fois que le programme est arrivé à échéance, et inversement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ici, la procédure telle qu'elle est prévue permet en tous les cas, sans aucun problème, de faire mettre en œuvre des périmètres SAR dans le délai des programmations européennes.

Ce n'était pas à notre analyse dans le CoDT précédent, cela l'est très clairement ici, puisqu'il y a une simplification de la procédure – un raccourcissement de la procédure.

M. Stoffels (PS). - Notamment, ce sont – lorsqu'il s'agit de sites à assainir – des opérations généralement assez coûteuses, si l'on prend l'ensemble des sites et dans la mesure où l'on peut faire appel à l'aide européenne, c'est une occasion à ne pas rater.

(M. Stoffels, Président, reprend sa place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Avec un peu d'humour : quand on sait les délais qu'il faut pour réaménager un SAR en fonction des budgets disponibles, est-il nécessaire de fixer un délai de 15 jours pour prévenir le locataire d'un site quand le propriétaire est informé qu'il y a un périmètre qui est déterminé ? De même qu'une commune ?

Ce n'est pas du tout une critique. On connaît les budgets disponibles, on sait les difficultés que l'on rencontre.

M. Dermagne (PS). - À la constance et la ténacité, je dois ajouter aussi l'humour aux interventions de M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Je n'ai pas mangé un calendrier, je vous promets.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - À titre d'information, puisque vous dites qu'un peu plus de 33 000 sites ont été identifiés et seront prochainement mis en ligne, ne serait-il pas intéressant de disposer de cette ligne ou est-ce un secret ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Elle sera en ligne.

M. Stoffels (PS). - Quand ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y avait quelques vérifications juridiques sur les devis des informations que l'on pouvait rendre publiques. Ces dernières vérifications sont en cours.

Le travail a été réalisé et il est disponible. La question qui restait en suspend et que l'administration est en train de trancher, c'est : quelle est la partie des

informations disponibles qui peut être mise en ligne, accessible à tout public ?

Dès que l'on a cette réponse...

M. Stoffels (PS). - L'impact d'une telle liste n'est pas à sous-estimer. Quand on a des SAR qui peuvent faire l'objet uniquement de travaux visuels – ou qui ont un impact sur l'aspect visuel – c'est avec un ménagement et une intervention plus légère, je suppose, et qui modifiera profondément l'esthétique de toute une série de localités, et l'attractivité de toute une série de localités.

Concernant les sites où un besoin d'intervention budgétaire existe parce qu'il faut assainir, c'est un peu différent.

Si l'on peut déjà intervenir le plus rapidement en balayant tous ceux qui – sur le plan esthétique – peuvent très vite être améliorés, on aurait gagné déjà une bonne étape et ensuite on s'attaque aux assainissements profonds.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel.)

M. le Président. - On est d'accord.

On clôture l'article D.V.2 et on le soumet au vote.

Nous passons à l'article D.V.3.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il n'y a pas de changement. Un mot a été ajouté.

M. le Président. - Cela nécessite-t-il un débat ou saurait-on se référer au débat de 2014 ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il n'y a aucun changement.

M. le Président. - On clôture l'article D.V.3 et on le soumet au vote.

Nous passons à l'article D.V.4.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a juste une modification. Dans un souci de simplification administrative, il est prévu une délégation du gouvernement afin de raccourcir le délai de traitement des demandes d'accord sur l'aliénation.

On reçoit un nombre impressionnant de demandes d'accord sur les ventes, parce que c'est prévu dans le CWATUPE. En règle générale, l'administration dit toujours oui. On a énormément de coups de téléphone de notaires qui souhaitent accélérer les ventes. On se dit que supprimer l'étape ministre, délégué d'administration, est tout aussi bien. Cela permettra de gagner du temps et d'accélérer les ventes.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je salue l'avancée car, en termes d'efficacité et de facilité, c'est un grand pas.

M. le Président. - Un pas de géant.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Nous pourrions faire passer de trois à deux mois, puisque cela ne passe plus chez moi.

M. Fourny (cdH). - C'est encore plus rapide.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On gagne l'étape ministre en donnant la délégation.

M. le Président. - On ferme la discussion sur l'article D.V.4 et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.V.5 relatif à la conservation et la beauté des paysages.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - On en a déjà parlé beaucoup. C'est important de défendre nos beaux paysages face à l'invasion de bâtiments, de moulins hideux et d'autres choses. Cet article doit être spécialement défendu.

M. le Président. - Beaucoup de choses ont-elles changé par rapport à la version précédente ?

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Rien de particulier. On se réfère aux explications de M. Fourny.

On ferme la discussion sur l'article D.V.5 et on le soumet au vote.

Nous arrivons à l'article D.V.6 relatif au régime transitoire pour les SAR.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.V.6 vise à assurer la continuité de traitement des SAED et des SAR, en cours de reconnaissance, ou reconnus définitivement à l'entrée en vigueur du CoDT. Les dispositions transitoires ont été revues pour prendre en considération les anciens SAED, les SIR ou SRPE,

reconnus par arrêté provisoire. C'est ce qu'exprime cet article D.V.6.

M. le Président. - Très concrètement, on fait pour des dossiers qui sont en cours en fonction des règlements en vigueur au moment où cela a commencé. C'est très compliqué.

L'article D.V.6 a été ouvert et fermé. Il sera soumis au vote. N'y a-t-il pas d'amendement à proposer ?

Nous passons à l'article D.V.7 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Nous sommes au Chapitre 1er, plus spécifiquement, qui est très court, mais il y a une modification après l'alinéa 2.

Quel est le changement ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y est fait apport de l'expérience de la mise en œuvre, d'une part, des sites d'intérêt régional, les SIR, créés par le décret de novembre 1997 et, d'autre part, des SRPE introduits par le décret-programme de 2005, le 3 février, de manière à retrouver une dynamique proactive et d'initiative gouvernementale en la matière.

La reconnaissance d'un périmètre SRPE est semblable à celle du SAR. La différence réside dans le fait que les SRPE étaient une propriété régionale, donc avec des mécanismes de financement qui sont spécifiques, tels que les droits de tirage existants. Un dossier que l'on vient de traiter, par exemple, ce sont les sites des anciennes sucreries devenus publics.

On supprime ici aussi, à l'instar du SAR, la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales. C'est le même dispositif que précédemment pour les SAR.

M. le Président. - Pas de commentaire ? Non.

Je ferme la discussion sur l'article D.V.7 et le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.V.8.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le même principe que précédemment pour les SAR ; au niveau du droit transitoire, ce sont les mêmes renforts pour les SRPE que ce qui a été évoqué deux ou trois articles auparavant.

M. le Président. - Tout le monde est-il d'accord ?

L'article D.V.8 est fermé en ce qui concerne la discussion et il est réservé au vote.

Nous passons à l'article D.V.9 relatif aux périmètres de remembrement urbain.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La grosse modification, c'est que le CoDT sous M. Henry remettait cela dans le Livre IV du permis. Ici, on le présente comme un outil opérationnel, d'où le rapatriement dans ce Livre V. On a dû adapter le contenu de l'article en conséquence.

Une autre modification importante, c'est que l'on a balisé le contenu – le fonctionnaire délégué avait présenté comme un alourdissement de procédure – : on a défini un contenu puisque le périmètre de remembrement urbain, dans son esprit, ouvre directement à un permis d'urbanisme. On a pratiquement aligné le contenu sur le contenu d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'une esquisse de projet. Auparavant, le contenu de l'avant-projet n'étant pas défini, d'un périmètre à l'autre, on pouvait demander des choses assez différentes. Ici, on a vraiment balisé le contenu, mais dans un esprit de simplification.

Je pense que le périmètre de remembrement urbain est un bel outil qui avait eu un peu de difficulté parfois à se mettre en place dans certains endroits du fait de l'interprétation assez différente d'un fonctionnaire délégué à l'autre de la manière dont il fallait le faire et les conditions à remplir.

Ici, on utilise cette expérience de quelques années pour préciser les choses.

M. le Président. - Dans quelle mesure le périmètre de remembrement urbain peut-il aussi être un instrument favorisant la politique foncière ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cet outil est utilisé dans le centre-ville. Maintenant, cela pourra aussi être une alternative par rapport à l'enjeu communal.

Il peut servir pour procéder à une expropriation, c'est dans le Livre VI.

M. le Président. - Notamment dans le sens d'une densification de l'habitat, c'est de cela que je parle.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - À l'intérieur d'îlots, ou de zone d'écojardins, des choses comme cela.

M. le Président. - Je me souviens d'une étude réalisée par l'Université de Liège à la demande de la DGT, dans laquelle le remembrement urbain a été cité comme un des huit ou neuf outils principaux pour une politique active, sur le plan foncier, dans le but de densifier l'habitat.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Effectivement, c'est un des deux outils, avec la zone d'enjeu communal, qui vient pour renforcer les centralités urbaines et rurales.

Le périmètre de remembrement urbain permet de délivrer un permis très rapidement en dérogation du plan de secteur. Lorsque l'on dépasse le cadre de la dérogation ou lorsque le périmètre est plus vaste, on passe par une inscription au plan de secteur d'une zone d'enjeu communal.

Ce sont les deux outils complémentaires. L'un, on travaille directement par permis dérogatoire moyennant le fait que l'on ait un périmètre, l'autre par la révision de plan de secteur – procédure accélérée – pour inscrire une zone d'enjeu communal afin d'urbaniser les parties centrales des agglomérations.

M. le Président. - D'autant que je vois ici que les documents font aussi référence à l'implantation ou la volumétrie des constructions, et cetera. Cela va dans ce sens-là.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'était déjà l'esprit du premier périmètre.

Ce que l'on peut pressentir, espérer, si le dispositif de la zone d'enjeu communal fonctionne bien, aussi rapidement qu'on l'espère, il n'est pas certain que le périmètre de remembrement urbain rencontrera encore un grand succès. L'outil existe aujourd'hui, il fonctionne bien, il y a des procédures en cours, donc, on le maintient et c'est à l'usage que les gens décideront d'utiliser l'un ou l'autre.

M. le Président. - Cela donne un choix parmi différents outils.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a un amendement qui rencontre le fait qu'une approbation provisoire du périmètre par le Gouvernement n'est pas utile et complique la procédure. Dès lors, à l'article D.V.10, alinéa premier, les mots « arrêté provisoirement par le Gouvernement à l'initiative ou sur proposition du conseil communal ou du fonctionnaire délégué » sont remplacés par « établis sur la proposition du conseil communal ou du fonctionnaire délégué ou à l'initiative du Gouvernement ».

M. le Président. - C'était un amendement par rapport à l'article D.V.10.

Je clôture l'article D.V.9 et le soumets au vote.

Nous passons à l'article D.V.10.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On a identifié un autre amendement sur un article précédent, mais il s'agit d'un amendement technique.

M. le Président. - Pas d'autres commentaires ? Non.

Je clôture le débat sur l'article D.V.10 et il est réservé aux votes.

Nous passons à l'article D.V.11.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est la même chose, c'est la procédure d'adoption du périmètre qui était préalablement dans le Livre IV chez M. Henry et qui est rapatrié ici. Il détaille la procédure qui permet d'adopter le périmètre adopté par le Gouvernement.

M. le Président. - M. Henry avait regroupé, dans le Livre IV, une série de périmètres opérationnels et de périmètres de protection.

Vous avez réorganisé autrement, mais la philosophie est la même.

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - J'ai juste une petite précision, article D.V.11, §1er : « Est soumis par le fonctionnaire délégué à la consultation de la commission communale » : entend-on, par commission communale, la CCATM ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui.

M. le Président. - Pas d'autres questions, pas d'autres remarques ? Non.

On clôture l'article D.V.11 et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.V.12 relatif au régime transitoire.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est une

disposition transitoire prévue pour les périmètres reconnus avant l'entrée en vigueur du présent code.

M. le Président. - Qui continuent à être traités en fonction des règles de l'époque ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Des PRU ont été validés, ont fait l'objet d'une décision du Gouvernement, mais n'ont jamais été mis en œuvre pour le moment. On n'a pas activé les périmètres, mais il reste des périmètres.

M. le Président. - Tout a-t-il été dit ? Oui.

Je clôture le débat sur l'article D.V.12 et le réserve aux votes.

Nous passons à l'article D.V.13 relatif à la revitalisation urbaine.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela n'a pas changé : la revitalisation urbaine est identique à ce que l'on avait précédemment, sauf des renvois de paragraphes, par exemple, mais le mécanisme n'est pas modifié. Pas plus que l'article suivant sur la rénovation urbaine ni les zones d'initiative privilégiée. Les trois compétences de M. Furlan sur lesquelles ce sont les articles qui restent tels quels.

M. le Président. - On clôture le débat sur les articles D.V.13, D.V.14 et D.V.15 et on les réserve au vote.

Nous passons à l'article D.V.16.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il s'agit d'un nouvel article, puisque c'est l'instauration d'une procédure conjointe périmètre-permis. Cet article définit comment mener conjointement cette procédure de périmètre quel qu'il soit et l'octroi de permis sur tout ou partie du périmètre concerné.

Le principe, c'est que les deux instructions sont menées en parallèle et que l'enquête publique peut, le cas échéant, couvrir les deux de manière conjointe. C'est là que l'on gagne du temps, mais l'octroi du permis est ultérieur. L'arrêté vaut permis d'urbanisme.

M. le Président. - Dans le Livre II, avez-vous enlevé la référence aux deux hectares ? Ou alors cela sera enlevé car j'ai vu, dans la liste des amendements acceptables, acceptés ou à envisager d'accepter, d'enlever cette référence aux deux hectares.

Ce n'est pas repris ici, mais c'est dans le Livre II.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela a-t-il une incidence ici ?

M. le Président. - Non, cela n'a pas d'incidence, c'est pour être certain que j'ai bien vu. La procédure sera la même, donc deux hectares ou trois hectares, c'est une procédure identique sauf qu'il y a pour l'un un peu plus de travail que pour l'autre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il me semble que l'on avait évoqué la possibilité de supprimer les deux hectares.

M. le Président. - C'était pour en être sûr.

À votre avis, toute cette procédure conjointe prend à peu près combien de temps ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Aujourd'hui, un périmètre de remembrement urbain mené rapidement peut se faire en un an. Certains sont passés en neuf ou dix mois ; d'autres ont pris deux ans.

M. le Président. - Toujours dans l'hypothèse que le demandeur met le tempo.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le demandeur doit mettre le tempo, il ne faut pas qu'il s'arrête trop longtemps au fonctionnaire délégué ou au Gouvernement.

Cette procédure conjointe périmètre-permis vaut aussi pour les SAR ; l'adoption d'un SAR est un peu plus longue parce qu'il y a toute la question de l'avertissement du propriétaire.

Le périmètre-permis prévu ici, c'est à chaque fois pour les SAR et pour les PRU.

M. le Président. - Si je pose la question, c'est parce que cela concerne des demandes très concrètes où une entreprise demande un permis, mais elle doit attendre la modification du plan de secteur qui est conjointe. La question est de savoir avec quel délai on joue, quel délai l'entreprise doit réserver pour obtenir son permis.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le délai actuel

d'un périmètre puisque le fait de demander en même temps le permis ne va pas allonger la procédure. Il y a un gain de temps par rapport à deux procédures qui se succèdent : ici, elles sont en parallèle. Je dirais entre un an et deux ans selon la vitesse avec laquelle on mène la procédure. Un périmètre remembrement urbain, en un an, cela doit pouvoir être fait. Un SAR, en un an et demi, deux ans.

Le gros avantage, ici, c'est qu'au terme de l'adoption du périmètre, le permis est octroyé ; on ne va pas recommencer un permis après, on ne va pas ajouter 90 ou 120 jours.

M. le Président. - Cela veut dire très concrètement que c'est un type d'investissement que les entreprises doivent comprendre, qui ne doit pas non seulement servir pour l'immédiat. C'est un investissement aussi pour l'avenir et pour le développement ultérieur. Je vois déjà une série d'entreprises qui activeront l'article.

La discussion sur l'article D.V.16 est clôturée et le vote est réservé.

Nous passons à l'article D.V.17 relatif au fonds d'aménagement opérationnel et au fonds d'assainissement.

Pas grand-chose n'a été modifié par rapport à la première version. Le confirmez-vous ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a une modification à l'article D.V.18 : on ajoute des montants perçus sur les plus-values, donc l'article D.VI.48 que l'on verra plus tard.

Dans le décret du 24 avril, le produit de la taxe sur les plus-values foncières résultant de la planification était affecté au fonds des bénéfices fonciers. Ici, on ne crée plus de fonds de bénéfice foncier, on l'attribue directement au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale. Ce faisant, le produit de la taxe ira directement non seulement à la délimitation des moins-values, mais aussi, comme c'était le cas pour le fonds des bénéfices fonciers, à la réhabilitation des friches.

L'article D.V.19 concerne l'affection des moyens. Ce sont les conditions dans lesquelles on peut accorder une subvention. Il y a juste un petit supplément : on peut aussi accorder des subventions pour des embellissements extérieurs destinés principalement à l'habitation.

M. le Président. - La discussion sur les articles D.V.17, D.V.18 et D.V.19 est clôturée et leur vote est réservé.

Nous passons à l'article D.V.20, dernier article du Livre V.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est simplement le fait que les dispositions perdurent pour l'octroi de subventions qui auraient préalablement été décidées sous la législation précédente. C'est pour ne pas perdre le droit aux subventions.

M. le Président. - La discussion sur l'article D.V.20 est clôturée et le vote est réservé.

Nous avons terminé la lecture et l'analyse du Livre V. À vrai dire, l'essentiel était déjà inscrit dans le CoDT 1. Il n'y a que des petites modifications à la marge, ce qui nous a permis de travailler avec une certaine rapidité par rapport à ce livre.

C'est la grande nouveauté et le titre VII, les périmètres permis et le SAR plus rapide.

Venons-en à la politique foncière, le Livre VI.

Le premier titre vise l'expropriation et les indemnités. Le chapitre 1er concerne les biens susceptibles d'expropriation. N

Nous passons à l'article D.VI.1.

Il y a une série de modifications par rapport à la version de M. Henry.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans cet article, il y a des adaptations suite à l'adoption ou à l'évolution de certains outils, par exemple, le périmètre U qui devient des zones d'enjeux communaux, le schéma de développement pluricommunal. Les textes sont adaptés en conséquence mais sur le fond, il n'y a pas d'autres modifications.

M. le Président. - Qu'en est-il du 8° ? Des périmètres peuvent être expropriés pour hérisser des mesures de protection relative au bien immobilier établi autour des établissements présentant un risque d'accident majeur. On ne l'avait pas dans la version de M. Henry. Cela vise les établissements présentant un risque d'accidents majeurs, au sens du décret du 11 mars 1999 ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens et l'environnement.

Cela concernerait-il, par exemple, les sites que l'on qualifie de Seveso ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, c'est cela. Les risques d'accident majeur, c'est la cellule RAM qui établit des périmètres autour des zones Seveso. C'est dans ce cadre que des expropriations peuvent être réalisées pour cause d'utilité publique. Si après une étude d'un site Seveso, on est amené à définir un périmètre 1 non bâtissable, il faut dans ce cas l'exproprier. J'imagine que c'est à cela que cela sert. On a cela à Tertre.

M. le Président. - Cela a été reformulé autrement si je compare le 10° et 12° de la version. Les objectifs du plan relatif à l'habitat permanent et vous parlez du périmètre d'une opération spécifique d'urbanisme en lien avec la mise en œuvre du plan relatif à l'habitat permanent. En quoi cette modification de la formulation change-t-elle dans la pratique ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans le cadre du plan HP, certaines communes ont parfois envie de mener de nouveaux projets d'aménagement en lieu et place de ces zones d'habitat permanent. Dans le cas où il y a effectivement un périmètre d'une opération spécifique d'urbanisme à l'intérieur d'un périmètre connu du plan HP, on pourra à ce moment bénéficier de la possibilité d'exproprier pour réaliser cette opération. Ce sont souvent des parcelles très petites et c'est pour reconditionner les parcelles et le site pour en faire autre chose que de l'habitat permanent.

M. le Président. - La mise en œuvre du plan relatif à l'habitat permanent concernerait-elle principalement les zones reprises à l'article D.II.27 ou à l'article D.II.64 ?

L'article D.II.27 concerne les nouveaux et l'article D.II.64 l'existant.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.II.27, ce sont les choses admises en zone de loisirs. L'habitat permanent, en principe, n'est pas admis en zone de loisirs pour l'instant. C'est plutôt l'article D.II.64. Plus largement, à partir du moment où dans la liste du plan HP, on a identifié un certain nombre de sites qui méritaient d'être réaménagés et que la commune se donnait les moyens de le faire, on a prévu un droit d'expropriation pour plus facilement réaménager.

M. le Président. - Et pour réaliser des investissements.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Par exemple, ce sont de toutes petites parcelles qu'il faut reconditionner. S'il y en a une qui se libère et la deuxième pas vraiment, elle pourra exproprier pour refaire quelque chose.

M. le Président. - D'accord. On complète pour réaliser les investissements qui permettront, aux gens habitant les lieux d'habitat permanent, de vivre dans des conditions relativement dignes.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour autant que ce soit identifié dans le plan HP.

M. le Président. - Il y a un lien avec le plan HP.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Tout à fait.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres interrogations ou questions ? Toutes les questions ont-elles été posées et toutes les réponses obtenues ? Oui.

On ferme l'article D.VI.1, on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.VI.2.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là, il s'agit des pouvoirs expropriants. On a ajouté comme possibilité que les intercommunales ayant pour objet le développement économique puissent constituer un pouvoir expropriant. Pour le reste, c'est une reprise du CWATUPE.

M. le Président. - Ce petit ajout n'est pas anodin, car cela peut avoir un impact important, notamment pour la mise en place d'une série de zones d'activité économique. Dans ce cas, l'intercommunale agira-t-elle, le cas échéant, de façon autonome ? Ou sera-t-elle toujours obligée d'agir en concertation avec la commune comme pouvoir expropriant ? Puis-je, par exemple, imaginer que la SPI, dans ma commune, exproprie pour créer une zone sans aucune concertation avec la commune ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'ajout qui a été fait répond à une autre préoccupation ; selon la jurisprudence du Conseil d'État, l'expropriation doit se faire en lien avec la législation qui le nécessite. Aujourd'hui, avec le CWATUPE, si l'on veut faire une zone d'activité économique, il y a deux possibilités d'expropriation : soit via le décret du 11 avril 2004 relatif aux infrastructures économiques, soit via le CWATUPE.

Il y a eu un cas, à Tournai, où l'on a voulu utiliser l'article 58 du CWATUPE pour exproprier, et où le Conseil d'État a considéré qu'il ne fallait pas passer par le CWATUPE, mais par le décret des infrastructures économiques, parce que c'était l'objet le plus direct et que la procédure est plus complète.

Ici, on a précisé que lorsque les intercommunales qui ont dans leur objet soit l'aménagement du territoire, soit le logement, soit le développement économique peuvent aussi devenir pouvoir expropriant.

M. le Président. - Cela, je l'ai compris. Ma question est de savoir si la SPI peut exproprier, dans ma commune, sans poser la question à la commune. En tant que commune, elle a un certain intérêt à savoir ce qu'il se passe sur le territoire, où les zones seront implantées, dans quelles conditions et ce que l'on va y accueillir, et cetera.

En d'autres termes, je souhaite limiter le nombre de mes questions orales par rapport à la dioxine, pour mettre les pieds dans le plat.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je n'ai pas compris la phrase avant.

M. le Président. - Je souhaitais limiter le nombre de questions liées à la problématique de la dioxine, que j'ai dans ma commune.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour moi, ceux que l'on avertit directement, ce sont les propriétaires. C'est la seule obligation que l'on a.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Excusez-moi, mais je pense que M. le Président a raison, il faut qu'il y ait une information, à tout le moins, ou une consultation de la commune. Elle devra faire l'enquête, donc elle le saura.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il est ici expliqué que, lorsque le plan d'expropriation est dressé par un autre pouvoir expropriant que la commune, le conseil communal émet un avis dans les 45 jours de l'envoi.

M. Sampaoli (PS). - Les régies communales autonomes sont-elles visées quel que soit leur objet social ? Aucune régie communale autonome qui s'occupe de sport ne peut procéder à une expropriation ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Non. Il est fait référence à ceci : « (...) ayant dans leur objet social, l'aménagement du territoire ou le logement ou le développement économique ».

M. Sampaoli (PS). - Je ne sais pas car cela dépend la manière dont on le lit.

(Réactions dans l'assemblée)

Je trouverais normal que, pour autant qu'il y ait une consultation, que les régies communales autonomes puissent le faire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Par rapport à l'information des communes, les permis, les plans d'expropriation sont pris soit à la suite d'un plan de secteur, soit de schémas de développement pluricommunaux ou communaux, soit de schémas d'orientation locaux, soit de périmètres dans lesquels l'avis remet la commune.

La commune, c'est celle qui a un projet. Le plan d'expropriation peut être dressé en même temps ou postérieurement. Dans tous les cas, il y a une information en plus dans la procédure, un avis du conseil communal est prévu.

M. Sampaoli (PS). - Au niveau des régies communales autonomes, les nouvelles dispositions en matière fiscale imposeront, de plus en plus, qu'il y ait un droit de propriété, un droit réel.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On doit faire coller le texte avec le fait que ce sont bien toutes les régies communales autonomes et pas celles ayant dans leur objet social l'aménagement du territoire, et cetera. Ces qualificatifs se lient aux intercommunales, et non pas aux régies communales autonomes.

M. Fourny (cdH). - Pourrait-on également envisager d'ajouter le chapitre 12 « Les sociétés de logement public » ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les émanations du CPAS et les collaborations entre le CPAS et les mondes associatif et privé.

En général, la commune le fait pour leur compte.

(M.Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Me concernant, je ne suis toujours pas tout à fait rassuré de savoir que d'autres opérateurs tels que des intercommunales peuvent venir

exproprier les terrains sur ma commune et que je dois assumer les conséquences, sans avoir eu le moyen d'influencer quoi que ce soit lorsque la procédure se met en marche.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Elles n'arrivent pas, comme cela, toutes seules, faire une expropriation. Il y a les articles suivants. Il faut être en possession d'un plan d'expropriation approuvé par un gouvernement. Il y a toute une procédure.

M. Stoffels (PS). - Cela, je le sais.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ceci, ce n'est que qui peut passer l'acte d'expropriation, mais après, il y a toutes les conditions à remplir avant d'arriver là. La commune ne peut pas être ignorante de tout ce qu'il s'est passé jusque-là.

M. Stoffels (PS). - Oui, mais je connais aussi le jeu relationnel consistant à déterminer qui met quoi en place pour obtenir quel permis et pour obtenir quelle autorisation. Généralement, les communes ne sont pas aussi bien positionnées – certaines communes, en tout cas – que les intercommunales. Ce jeu, je le connais, pour l'avoir pratiqué moi-même. En termes d'influences et d'impacts, cela n'est pas négligeable.

J'ai suffisamment été confronté avec des décisions que l'intercommunale a prises et que nous avons, en tant que commune, maintenant sur le dos. Ce n'est pas pour rien que je parle des émissions de dioxine et d'implantation d'entreprises qui pollueront les villages voisins, qui habitent à 100 mètres du zoning. C'est nous qui l'avons sur le dos et nous qui devons les gérer maintenant, alors que l'on ne les a pas implantées à cet endroit.

Avec un droit de regard et, éventuellement, un droit de recours de la commune auprès du Gouvernement, cela c'est encore une différence. Si la commune peut tout juste donner un avis, c'est fait, et d'autres décident.

M. Fourny (cdH) - C'est un acte administratif. La procédure est prévue, à savoir dans le cadre de la loi sur les expropriations. Tout tiers a droit à un recours. Évidemment que la commune a un recours. Elle est consultée, au même titre que d'autres, avant que l'arrêté d'expropriation ne soit pris par le Gouvernement. La loi prévoit des recours. C'est le principe même de la loi.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Cela, il faut que je vérifie. Je suis d'accord, pour l'instant, de clôturer cet article D.VI.2 et de le réserver au vote. Je vais vérifier, et le cas échéant, je me manifesterai à nouveau.

Nous passons à l'article D.VI.3.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pas de changement. Comme l'article D.VI.4, ces deux articles ne changent rien.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VI.4.

Rien de changé non plus.

On ferme les articles D.VI.3 et D.VI. 4 et on les réserve au vote.

Nous passons à l'article D.VI.5.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là, il n'y a pas d'énormes changements. Je pense qu'il y a simplement le fait que la disposition proposée modifie les délais de transmission des réclamations et des avis du conseil communal, qui étaient trop brefs. Compte tenu de la périodicité des séances du conseil et de l'imposition légale de fixer à l'avance son ordre du jour, le délai de 15 jours paraît irréaliste. Il semble important de prévoir un délai de 45 jours.

Il y a une demande de l'UPSI, qui sous-tend un amendement, qui fait aussi l'objet d'une de la confédération Construction : « Les propriétaires des biens repris dans un plan d'expropriation sont avertis individuellement ».

On ajouterait un quatrième alinéa au § 2 : « En outre, le pouvoir expropriant avertit, par envoi, les propriétaires des biens compris dans le périmètre des immeubles à exproprier ». On avertit les propriétaires. Pour la formulation, il manque une virgule.

Il y a également une spécificité, c'est que l'on renvoie, pour les mesures de publicité, au Livre VIII du code, contrairement à la situation précédente.

M. le Président. - Y a-t-il des demandes de prise de parole sur l'article D.VI.5. Je vois que l'on donne à la commune un droit d'avis, sur lequel on peut s'asseoir ou ne pas s'asseoir.

On ferme l'article D.VI.5 et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.VI.6.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est la référence à la loi de 1962. Il est identique au CoDT de M. Henry.

M. le Président. - Je vais examiner la loi du 26 juillet 1962. Il n'y a rien de modifié par rapport à la version Henry, ni pour l'article D.VI.7.

Les articles D.VI.8, D.VI.9 et D.VI.10 sont clôturés et réservés au vote.

Nous passons à l'article D.VI.11.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Un § 2 est ajouté, visant à permettre que le tiers puisse réaliser lui-même les travaux. Il reste que l'expropriation doit être nécessaire à la mise en œuvre ou à la réalisation du plan schéma ou du périmètre. Le § 2 ne reprend plus les receveurs des domaines.

M. le Président. - Cela suscite-t-il des commentaires ou interrogations ?

Si les propriétaires peuvent demander à être chargés de l'exécution des travaux, c'est eux-mêmes qui le demandent. Si ce sont les mêmes qui demandent, on l'accepte.

On ferme l'article D.VI.11 et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.VI.12.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il s'agit d'une reprise du CWATUPE.

(M.Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Il y a eu un arrêt de la Cour d'arbitrage, selon lequel des biens expropriés, pour urgence ou extrême urgence, doivent être rendus à leurs anciens propriétaires si l'objectif sur base duquel l'expropriation a été motivée n'est pas mis œuvre. Dans quelle mesure tient-on compte de cela dans cet article ?

Très concrètement, je prends l'exemple d'une commune comme Burg-Reuland, où il a été prévu, dans les années 50-60, de créer une bande à quatre voies. Cela n'a jamais été fait, mais les terrains ont été expropriés. C'était essentiellement des terrains à bâtir. Depuis cet arrêt de la Cour d'arbitrage, les personnes peuvent récupérer les anciens terrains.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je pense que l'article D.VI.15 règle cela. C'est la renonciation à l'expropriation.

M. Stoffels (PS). - Je sais que M. Prévot, par exemple, est en train de revendre des terrains expropriés, il y a une cinquantaine d'années, aux anciens particuliers. Eux doivent payer le prix de l'époque indexé pour récupérer les terrains, avec des plus-values et des moins-values si les maisons ont évolué pour devenir des ruines maintenant.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Une action en responsabilité peut également être engagée contre le pouvoir expropriant. J'ai eu le cas, professionnellement, contre la SNCB, où des expropriations ont été faites, et où les arrêtés et les paiements ne sont jamais intervenus et clairement jamais réalisés. Les tribunaux condamnent, il n'y a aucune difficulté.

M. le Président. - C'est vrai, il n'y a pratiquement rien qui a été changé par rapport à la version Henry, sauf que cet arrêt de la Cour d'arbitrage impose que, si l'on exproprie pour des raisons d'urgence, on réalise les motifs qui justifient l'urgence.

Nous passons à l'article D.VI.13.

Là non plus, il n'y a pas grand-chose de changé.

Nous passons l'article D.VI.14.

Là également, pas grand-chose de changé.

On peut considérer que ces articles D.VI.13 et D.VI.14 sont clôturés et réservés au vote.

Nous passons l'article D.VI.15, à l'alinéa 4, l'envoi de la mise en demeure. C'est tout simplement un élément procédurier.

Nous passons l'article D.VI.16.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Droit transitoire, reprise du CoDT.

M. le Président. - On peut considérer que le débat sur les articles D.VI.15 et D.VI.16 est clôturé et qu'ils sont réservés au vote.

Nous passons à l'article D.VI.17.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là, il y a quelques modifications suite à l'évolution de certains outils. De nouveau, comme tout à l'heure, le périmètre U n'existe plus et l'apparition de la zone d'enjeu communal, on

adapte la liste en conséquence, et la reproduction de la liste du CWATUPE, en y ajoutant une catégorie nouvelle, à savoir la zone d'enjeu régional et la zone d'enjeu local.

Il est indiqué local, mais c'est d'enjeu communal.

M. le Président. - C'est une adaptation de l'article aux nouveaux outils créés au Livre II.

Pas de commentaires ? Non.

On ferme l'article D.VI.17et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.VI.18.

Idem ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - À l'article D.VI.18, aucun de changement.

M. le Président. - On ferme l'article D.VI.18 et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.VI.19.

Vous ajoutez les provinces, comme étant des pouvoirs qui peuvent bénéficier d'un droit de préemption, ainsi que les intercommunales, encore une fois de développement économique. C'est cohérent par rapport aux articles précédents.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.VI.20, c'est une reprise.

M. le Président. - Les articles D.VI.20, D.VI.21 et D.VI.22, « adopte ou approuve ». Cela veut dire quoi : « Le Gouvernement adopte ou approuve tout périmètre de préemption » ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - S'il l'adopte avec un plan, par exemple, qu'il adopte lui-même, si c'est à la demande d'une commune pour un SOL, il l'approuve.

Si c'est pour son propre compte, il adopte, si c'est pour le compte d'un autre, il approuve.

M. le Président. - Je suppose que c'est la même explication pour l'article suivant.

Les articles D.VI.19 à D.VI.23 sont clôturés et réservés au vote.

Nous passons à l'article D.VI.24.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont les pendants des actuels articles VI.23 à VI.25 du décret 2014. On a simplement prévu des délais. On a ajouté le périmètre de préemption dans les 60 jours, avec une possibilité de prolongation de 30 jours par arrêt motivé. Pour le reste, l'article est identique.

M. le Président. - L'article D.VI.24 est réservé au vote.

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - À défaut d'adoption de l'arrêté du Gouvernement, le 24, § 2, à défaut de l'arrêté du Gouvernement dans ces délais de 60 jours, le demandeur peut rappeler la demande au Gouvernement et à l'expiration du nouveau délai de 60 jours, c'est réputé refusé. Le Gouvernement est-il en capacité de tenir le délai ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Personnellement, je n'ai jamais vu un dossier arriver. Je n'en ai pas encore signé un seul. Ce n'est pas une procédure qui arrive souvent. À mon avis, le respect des délais ne doit pas être trop problématique.

M. le Président. - On ferme l'article D.VI.24 et on le réserve au vote.

Nous passons à l'article l'article D.VI.25.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Reprise du CWATUPE, avec quelques termes changés pour s'adapter aux schémas pluricommunaux, par exemple.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VI.26.

Là, vous ajoutez « ou la personne qui le délègue ».

Nous passons à l'article D.VI.27.

Là, vous ajoutez : « la personne qui le délègue ».

Nous passons à l'article D.VI.28.

Cet article est maintenu, « il est demandé » sera remplacé par « demande ».

Nous passons à l'article D.VI.29.

Cet article informe, « l'officier instrumentant informe le Gouvernement du respect des conditions ».

Nous passons à l'article D.VI.30.

Idem, « une copie de l'acte à transition ».

Nous passons à l'article D.VI.31.

Pas de modification, c'est une reprise. C'est le nouveau vocabulaire.

On considère que tous ces articles, en ce qui concerne le débat, sont clôturés et sont tous réservés au vote.

Nous passons à l'article D.VI.32.

Il s'agit encore des personnes déléguées par le Gouvernement, c'est une reprise.

Nous passons à l'article D.VI.33.

Date d'entrée en vigueur, c'est une reprise.

Nous passons à l'article D.VI.34.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.VI.34, reprise du CWATUPE : rien du tout change.

M. le Président. - Dans la version, ils sont marqués en rouge. Ce sont les mêmes textes.

Les articles D.VI.35, D.VI.36 et D.VI.37, idem, rien ne change.

Nous passons à l'article D.VI.38, « une voirie suffisamment équipée ». C'est une reprise.

Nous passons à l'article D.VI.39.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est une reprise du CWATUPE.

M. le Président. - Pour une fois, tous les articles de D.VI.32 à D.VI.39 sont clôturés en ce qui concerne le débat, mais réservés au vote.

Idem pour les articles D.VI.40 et D.VI.41.

Nous passons à l'article D.VI.42, indices de santé.

Là, vous avez changé « l'indice des prix » en « indice de santé ». Vous avez mis un autre indice.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est aussi pour aligner, partir du même indice dans le CoDT.

M. le Président. - C'est en faveur du pouvoir expropriant. C'est un peu moins cher.

Les articles D.VI.42, D.VI.43, D.VI.44, « dépose au greffe du tribunal par envoi ».

Les articles D.VI.45, D.VI.46 et D.VI.47 sont tous considérés comme clôturés au niveau de la discussion et réservés au vote.

Nous passons à l'article D.VI.48 qui est relativement nouveau.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est une section, puisque plusieurs articles prévoient la création d'une taxe régionale sur les plus-values résultant de la révision des plans de secteur. Puisque l'on a toute une série de révisions de plans de secteur plus possible, il fallait trouver une solution pour les plus-values qui seront générées par rapport à cela, moyennant des adaptations par rapport au décret du 24 avril 2004 en vue de répondre aux remarques de la section de législation du Conseil d'État, concernant les habilitations trop larges laissées au Gouvernement en vue de fixer les éléments essentiels de l'impôt. On veut remettre dans le décret la base pour l'impôt.

Le mécanisme est inspiré du décret flamand relatif à l'aménagement du territoire. Les éléments essentiels de l'impôt sont fixés dans le décret. La base taxable a été élargie, ce qui permet de réduire le taux de taxation initialement prévu.

Toute modification du plan de secteur engendrant une plus-value entre désormais dans le champ d'application, et non plus uniquement les seuls cas de transferts d'une zone non destinée à l'urbanisation vers une zone destinée à l'urbanisation. Le fait générateur de la taxe est précisé. Deux conditions doivent être rencontrées, d'une part, l'existence d'un bénéfice résultant de la modification suite à l'élaboration ou à la révision du plan de secteur et, d'autre part, soit le transfert d'un droit réel à titre onéreux paraphe authentique, soit l'obtention d'un permis en dernier ressort administratif.

Les bénéfices présumés sont clairement établis pour toutes les révisions de plan de secteur et non plus au cas par cas, le bénéfice présumé calcul sur la base de montants forfaitaires qui de surcroît sont actualisés, ou seront actualisés tous les cinq ans. Seule une partie, la moitié, de ces bénéfices forfaitaires sont taxés. Les exemptions sont maintenues par rapport au décret de 2014, mais complétées par des hypothèses pragmatiques. Les tranches d'imposition sont nettement plus progressives. Les règles d'établissement, de perception et de recouvrement de la taxe sont précisées. À noter qu'il est prévu un mécanisme d'exonération pour les pouvoirs publics propriétaires d'un bien qui bénéficie

d'une plus-value ou qui deviennent, par expropriation, propriétaires d'un bien qui bénéficie d'une plus-value.

La Société wallonne de logement et les sociétés de logement de service public, par exemple, font partie des établissements publics et organismes habilités par la loi ou le décret à exproprier pour cause d'utilité publique.

Pour rappel, le groupe de travail parlementaire avait demandé à ce type de mécanisme, sans en fixer précisément les règles.

Concernant les règles d'établissement de perception et de recouvrement de la taxe, il est globalement renvoyé au décret du 6 mai1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionale wallonne. Le Fonds des bénéfices fonciers est supprimé et le Fonds d'assainissement des sites à réaménager a été adapté pour intégrer dans les recettes la taxe sur les bénéfices résultant de la planification et dans un souci de transparence une disposition transitoire est prévue pour que la taxe soit applicable aux révisions du plan de secteur dont le Gouvernement a adopté le projet après l'entrée en vigueur du code.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Le Gouvernement a-t-il aussi prévu un règlement comparable à celui-ci lorsque la commune investit dans des infrastructures pour mettre en œuvre ou activer certaines zones du plan de secteur ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La commune n'est pas soumise à la taxation sur les plus-values.

M. Stoffels (PS). - C'est clair, la commune, le pouvoir expropriant, par exemple ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ici, c'est une révision au plan de secteur qui est le fait générateur de la taxe sur la plus-value et la commune en est exemptée comme les autres opérateurs publics.

M. Stoffels (PS). - La commune oui, mais si c'est la commune qui procède à la modification de plan de secteur et pour mettre en œuvre les zones ainsi créées, elle doit encore passer une série d'investissements pour réaliser des infrastructures. Cela coûte aussi de l'argent.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est pour cela que l'on n'a pris que la moitié de la valeur.

Dans la version du décret du 24 avril, on déduisait toute une série de coûts d'études, de coûts d'équipement, et cetera. C'était impossible à déterminer au moment on devait percevoir la taxe. On a forfaitisé. La manière de forfaitiser la plus simple, cela a été d'estimer que l'on ne taxait que sur la moitié de la plus-value.

Vous avez, un terrain en zone agricole, une modification de secteur, le plan de secteur fait en sorte que cela devient dix fois la valeur. On ne taxera que la moitié de la plus-value, en considérant que, pour passer cette étape de modification du plan de secteur, toute une série de frais doivent être engagés, des frais d'études, des frais d'aménagements, et cetera.

M. Stoffels (PS). - Cela, c'est dans le chef de ceux qui ont été propriétaires. Ici, je pense à la commune qui, elle, à l'instance qui modifie le plan de secteur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Elle n'est pas concernée par cela.

M. Stoffels (PS). - Pour activer cette zone modifiée, elle doit passer à des investissements. Comment peut-elle récupérer les investissements ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a deux faits générateurs : il faut à la fois la modification de destination suite au plan de secteur et il faut le passage de l'acte. Ce sont deux choses différentes. Après, les frais d'équipement, et cetera, c'était impraticable de les prendre tous en considération au moment où l'on devait percevoir la taxe. On ne peut pas l'estimer à ce moment-là. On a préféré prendre une base qui soit à la fois plus large en élargissant le champ d'application de la taxe, mais en même temps en forfaitisant les frais.

M. Stoffels (PS). - Prenons l'exemple d'une commune qui va demander à mettre en place une zone ZEC pour créer de l'habitat en plein centre d'un village, là où ultérieurement, on était en zone agricole. Il n'y a pas d'infrastructure, il n'y a rien, mais pour en faire une zone d'habitat, elle doit créer aussi des infrastructures, des routes, de l'électricité, tout doit être mis...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Elle n'est pas concernée par cet article.

M. Stoffels (PS). - Cela coûte à la commune lorsqu'elle investit. Comment peut-elle récupérer l'argent ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - À travers la plus-value qu'elle fera, sans être taxée sur cette plus-value. À travers les subsides qu'elle obtiendrait pour mettre en œuvre sa zone. Cela, c'est indépendant. Ici, cet article, c'est taxer une plus-value quand la modification au plan de secteur bénéficie à un privé qui finalement, par un effet d'aubaine de changement de couleur du plan de secteur, a tout à coup une valeur de son terrain qui est multipliée par 10 ou par 20 et les communes en sont exemptées. Les communes, cela ne règle pas leur problème de leurs frais pour activer la zone, mais cela ne les pénalise sûrement pas puisqu'elles sont exemptées.

M. Stoffels (PS). - Peuvent-elles être rémunérées par cette taxe ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Rémunérées par la plus-value qu'elles vont donner au terrain...

M. Stoffels (PS). - Par la plus-value qui doit être taxée, cela, c'est clair. Est-ce une rémunération favorable à la commune qui peut se faire uniquement sous forme de taxe et d'argent et non pas sous forme de mètres carrés cédés à la commune ?

Je pense à la situation que les communes, qui ont notamment réussi une série de projets d'opération en matière de logement, ont grand intérêt à devenir propriétaires foncières. La propriété foncière peut être amenée comme un apport en nature, dans une série de projets de création de logements.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je pense que l'on mélange deux notions.

Les charges, où effectivement, il y a des cessions gratuites de terrains prévues et les taxes qui n'ont strictement rien à voir, qui sont suite à une modification au plan de secteur, puis il y a une session.

Ce n'est pas une charge, c'est une taxe.

M. Stoffels (PS). - Je comprends, on confond les deux choses.

Maintenant, je parle d'une activation d'une zone sous forme que l'on en fait une zone d'habitat, la commune n'investit pas, mais elle souhaite, au lieu d'avoir de l'argent sur son compte, elle souhaite devenir propriétaire de mètres carrés.

Une autre forme de taxation, au lieu d'obtenir de l'argent, elle obtient l'équivalent des terrains, l'équivalent de ce qu'elle aurait pu obtenir en argent, elle l'obtient en valeur de terrain.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Attendez, il commence à être tard, je m'y perds.

M. Stoffels (PS). - Très clairement, vous avez une zone d'un quart qui va devenir une zone d'habitat et théoriquement cela pourrait donner lieu à une taxation qui génère un montant dans les recettes communales de l'ordre 100 000 euros. Au lieu de toucher les 100 000 euros, elle peut devenir propriétaire de terrains d'une valeur de 100 000 euros.

Avec ce règlement-ci non. C'est pour cela que je demande si cette alternative est imaginable, parce que les communes peuvent être intéressées à être propriétaires fonciers.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ici, c'est une taxe qui vient à la Région, mais qui est sérieusement diminuée du fait qu'ils sont les grands activateurs de modifications de plan de secteur et de plus-value. Ce sont les intercommunales et les communes qui, elles, sont exemptées. En fait, cela ne touchera que les modifications de plan de secteur qui auraient un impact pour les privés. Si l'on fait une ZEC et que, dans le périmètre de la ZEC, des privés se voient tout à coup apparaître des zones bâtissables là où il n'y en avait pas, il y aura une plus-value. C'est là qu'il sera taxé.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Si j'ai bien compris, j'ai une modification du plan de secteur. J'ai des terrains communaux et un terrain agricole devient zone à bâtir et n'est pas communal. En fait, le terrain agricole qui valait x euros du mètre carré en vaut demain 10 fois plus. Cinquante pour cent de différentiel seront versés sous forme de taxe à la Région. Jusque-là, suis-je dans le bon ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il est affecté au Fonds des sites à réaménager et il servira à la fois à l'indemnisation des moins-values, donc ceux qui perdent et à la réaffectation.

M. Sampaoli (PS). - On ne tient pas compte, dans le différentiel, des équipements qui devraient être réalisés par la personne qui a vu son terrain passer...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont les 50 %.

M. Sampaoli (PS). - De toute façon, il pourra, s'il passe en zone à bâtir, valoriser à nouveau par la vente de ses terrains.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si l'on met des chiffres là derrière, une zone agricole, on est à 2 ou 3 euros du mètre carré et on peut passer à du terrain à bâtir à 100 euros le mètre carré. On paiera une taxe sur 50 % de la différence. Sur les 50 % non taxés, c'est censé couvrir tous les équipements nécessaires, les études, les frais nécessaires à engager, plutôt qu'à chaque fois faire le calcul au cas par cas, on a dit que l'on taxe 50 %. Et encore, c'est la différence bénéfice qui a été fixée. Dans l'article 53, le tableau identifie le bénéfice présumé par mètre carré en fonction du type de modification. On passe d'une zone de parc à une zone d'habitat. Ce qui rapporte le plus, c'est quand on passe d'une zone agricole ou d'une zone forestière...

M. Sampaoli (PS). - De toute façon, la commune peut toujours s'y retrouver à un moment donné.

M. le Président. - J'ai posé la question trop tôt. Il fallait les poser à l'article 63 et 64 sur les taxes communales. Nous sommes toujours dans les taxes régionales.

M. Sampaoli (PS). - Il est toujours loisible à la commune, je suppose, dans le cadre de la négociation du permis d'urbanisation, de laisser un terrain qui pourrait servir à un espace public, et cetera. Cela fait partie des charges.

M. le Président. - On ferme l'article D.VI.48, on le réserve au vote.

Nous passons à l'article D.VI.49.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont tous les différents cas de passation d'une zone vers une autre. La première, c'est la zone agricole qui devient une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, puis la zone forestière qui devient zone d'habitat. Ce sont tous les cas de figure qui nous permettent, dans un article un peu plus loin, de mettre derrière chaque modification une valeur.

Cet article D.VI.49 ne nécessite pas grande explication. C'est le descriptif de toutes les modifications possibles, tout le passage entre les différentes zones.

C'est via cet article que l'on a élargi la base d'accès puisque, dans le décret du 24 avril, il n'y avait de taxe que si l'on passait d'une zone non destinée à l'urbanisation à une zone destinée à l'urbanisation. Tandis qu'ici, dès que l'on réalise une plus-value, ce qui peut être le cas aussi bien à l'intérieur de zones destinées à l'urbanisation, par exemple une zone économique a moins de valeur qu'une zone d'habitat ou une zone de loisir qu'une zone d'habitat.

Cela peut aussi être le cas entre les zones non destinées à l'urbanisation, puisqu'une zone forestière, une zone naturelle ou une zone agricole n'ont pas la même valeur non plus.

M. le Président. - Dont acte.

Nous clôturons l'article D.VI.49 et le réservons au vote.

Nous passons à l'article D.VI.50.

Aucune taxe n'est due dans les cas suivants.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont tous les cas d'exemption. Lorsque le bénéfice concerne des biens propriété de la Région, des provinces, des communes, des régies communales, des intercommunales ou des établissements publics. Dans le cas de toute une série d'autres modifications, moins de 25 % d'une parcelle ou une partie de parcelle de moins de 200 mètres carrés. Finalement, on a éliminé des cas qui auraient été marginaux. On a éliminé les cas où les frais seraient plus importants que la taxe. C'est inspiré du droit flamand aussi.

M. le Président. - Est-on d'accord ?

M. Sampaoli (PS). - J'ai une question. « Aucune taxe n'est due lorsque la modification de la destination concerne moins de 25 % d'une parcelle ». On peut avoir des parcelles qui ont des superficies importantes. Si j'ai une parcelle qui fait un hectare ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il faut se rendre compte que, pour le plan de secteur, un millimètre égale 10 mètres. Il a été établi à l'échelle de 1/10 000e, il n'a pas été établi en tenant compte de la division de parcelles. Si manifestement, on se rend compte que la partie qui est modifiée est de moins de 25 % ou si la parcelle fait moins de 200 mètres carrés, on n'appliquera pas la taxe.

M. Sampaoli (PS). - Deux cents mètres carrés, je peux l'entendre. Je peux entendre que si l'on a une parcelle qui fait 100 mètres carrés...

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Des parcelles ont une plus grande superficie que 100 mètres carrés.

M. le Président. - La modification concerne uniquement les 2 500 mètres carrés. C'est moins d'un quart d'hectare. Dans ce cas, aucune taxe n'est due.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est un copier-coller de la législation flamande cet article. Je peux comprendre la question sur les 25 %, parce que si l'on a une parcelle très grande, une parcelle d'un hectare qui passe de zone à forestière en zone à bâtir – c'est très rare comme cas, mais imaginons – cela fait...

M. Sampaoli (PS). - Si l'on multiplie le nombre de mètres carrés ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est vrai que l'on pourrait se limiter là à cette notion des 200 mètres carrés.

M. Sampaoli (PS). - Vous n'êtes pas aux 25 %, ou avec un plafond.

M. le Président. - Disons que l'on réfléchit à la question ; dans le sens de se limiter soit aux 25 % et aux 200, soit uniquement aux 200 mètres carrés. Le cas échéant, on agira par amendement.

M. Sampaoli (PS). - Je vais prendre le 7° : « La modification de la zone de dépendance et d'extraction en zone d'habitat ». Si l'on considère que l'on a 2 500 mètres carrés avec une plus-value, on a une parcelle d'un hectare, on a 2 000 mètres carrés, on n'est pas à 200.

Au 7°, on a 43,90 euros par mètre carré. Il y a 2 000 mètres carrés. La plus-value est importante. C'est un mauvais exemple, parce que c'est une zone d'extraction. Si c'est Carmeuse ou le groupe Loix, cela ne représente rien pour eux.

M. le Président. - Disons que la réflexion est ouverte.

Avez-vous trouvé la formule ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Faites une proposition d'amendement.

M. Sampaoli (PS). - Pas maintenant, mais on peut faire une proposition.

M. le Président. - On ferme l'article D.VI.50, je réserve l'amendement et l'article au vote.

Nous passons à l'article D.VI.51 relatif aux taxes sur les bénéfices suspendus.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont les cas où l'on ne peut pas encore appliquer la taxe puisque le plan de secteur est en attente au Conseil d'État ou le permis fait l'objet d'un recours, tous les cas où il n'est pas encore avéré, de manière certaine, que le plan de secteur sera modifié. Là, la taxe est suspendue le temps de la décision finale.

M. le Président. - Ce qui paraît logique.

Y a-t-il des commentaires ou discussions ? Non.

Nous fermons l'article D.VI.51 et le réservons au vote.

Nous passons à l'article D.VI.52.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela concerne les redevables. S'ils sont plusieurs, ils sont solidairement responsables.

M. le Président. - Ce qui est logique également.

Nous fermons l'article D.VI.52 et le réservons au vote.

Vais-je jusqu'au bout du Livre VI ? D'accord.

Nous passons à l'article D.VI.53 relatif au calcul de la taxe.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le tableau que l'on a évoqué avec le nombre d'euros que représente la plus-value, donc le bénéfice présumé forfaitaire par mètre carré, donc la partie de la taxe qui correspond à 50 %. Avec tous les cas particuliers, c'est une parcelle qui fait l'objet de plusieurs modifications. Il y a une série de règles pour tenir compte de cette planologie bigarrée.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VI.54.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont les tranches progressives. Une fois que l'on a établi le bénéfice

présumé, par tranche on a un taux applicable de taxe, qui peut aller de 1 % jusque 30 %. Au-delà de 500 000 euros de tranche taxable, on a 30 % de taux applicable. Pour les bénéfices présumés plus faibles, on commence à 1 %. C'est très faible.

M. le Président. - Tout le monde est-il d'accord ? Oui.

On ferme les articles D.VI.53 et D.VI.54 et on les soumet au vote.

Nous passons à l'article D.VI.55, un article tout à fait nouveau.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est toujours dans le cadre du calcul de la taxe et l'actualisation du montant tous les cinq ans. On ne doit pas se poser la question de l'évolution de ce chiffre, il est lié aux indices qui permettent de l'actualiser.

L'article D.VI.56, c'est la manière dont la Région établit le registre des bénéfices. Il faut que la DGO4 fournisse les informations pour la perception de la taxe à l'administration chargée de la perception de la taxe, qui est la DGO7. C'est le registre des bénéfices fonciers qui contient tous les éléments nécessaires à la perception de la taxe.

M. le Président. - C'est de la popote interne au niveau de l'administration.

Nous passons à l'article D.VI.57.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est l'établissement, la perception, le recouvrement, le délai de paiement, les recours : ce sont tous les articles qui organisent la manière dont on va à la fois établir cette taxe, la percevoir, la recouvrer et, le cas échéant, donner des délais de paiement ou établir des procédures de recours.

Ce sont les articles D.VI.57, D.VI.58, D.VI.59 et D.VI.60, des articles tout à fait nouveaux.

M. le Président. - Considère-t-on tous les articles jusqu'à l'article D.VI.60 comme étant clôturés et soumis au vote ? Oui.

Nous passons à l'article D.VI.61.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - À l'article D.VI.61, c'est le fait qu'un rapport sera établi tous les cinq ans pour évaluer cette taxe et voir quel est son fonctionnement, quel est son rendement, quelle est son utilité.

M. le Président. - On est toujours amateurs de rapports.

Nous passons à l'article D.VI.62.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela s'applique aux futures révisions de plan de secteur après l'entrée en vigueur.

M. le Président. - L'article D.VI.62 est fermé et est réservé au vote.

Nous arrivons aux derniers articles concernant les taxes communales.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est la reprise du CWATUPE avec simplement les adaptations aux zones d'enjeu communal, aux zones d'enjeu régional.

M. le Président. - L'article D.VI.63, c'est le CWATUPE, c'est vrai.

Et l'article D.VI.64 ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est aussi l'adaptation, mais avec le vocabulaire qui a changé, avec les nouvelles terminologies et le périmètre U qui a disparu.

M. le Président. - Toutes les remarques que j'ai faites erronément il y a quelques instants doivent être placées ici, pour savoir si les communes peuvent devenir propriétaires de façon alternative au lieu de recevoir de l'argent. Je sais que vous n'êtes pas convaincu, mais je pose la question.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Très clairement, je connais des communes qui ont opéré de cette façon, qui ont activé des terrains et qui ont investi et, au lieu de se faire rémunérer en argent, ils se sont fait rémunérer en mètres carrés. Si l'on impose la taxe, on peut oublier ce mécanisme. Les gens ne vont pas payer deux fois, une fois en argent et la deuxième fois en mètres carrés. C'est cela que cela veut dire. C'est cela qui me rend sensible par rapport à ceci, parce que

j'ai appris sur le terrain, dans plusieurs communes, que ce mécanisme de se faire payer par des mètres carrés, cela fonctionne. Pas mal de gens préfèrent céder un euro symbolique des mètres carrés plutôt que de verser de l'argent.

M. Fourny (cdH). - Il n'est pas possible de faire des compensations foncières.

M. le Président. - Je vous dis que c'est possible car ces pratiques existent déjà depuis longtemps.

M. Fourny (cdH). - Ce sont des échanges alors, cela n'a rien à voir. Ce sont des conventions d'échange sous seing privé.

M. le Président. - Ce sont des conventions tant qu'il n'existait pas de taxe, mais une fois que la taxe existe, vous pouvez oublier ce genre de convention. Les gens ne vont pas payer deux fois.

M. Fourny (cdH). - C'est normal, c'est le principe de la double imposition ; on ne peut pas le faire. L'exemple que vous citez là est un exemple de convention, soit de *gentlemen agreement* de cession, mais on ne peut pas l'entrevoir autrement dans le cadre d'un règlement de taxe ou de redevance. On ne peut pas imaginer ce genre d'échange ou de compensation. Cela me paraît, en tout cas dans le cadre d'un décret, difficilement envisageable. Qu'il y ait des négociations entre le pouvoir local ou un pouvoir quelconque et un propriétaire, c'est autre chose. Mais c'est plutôt dans le cadre des échanges et des négociations qui relèvent alors de négociation sous seing privé.

M. le Président. - C'est clair, c'étaient des échanges jusqu'à présent parce qu'il n'y avait pas de taxe et l'échange avait une chance de fonctionner. Mais une fois que la taxe devient la règle, vous pouvez oublier ce type de convention. Cela équivaudrait à demander aux gens de payer deux fois gens. Vous allez créer un outil et détruire un autre.

M. Fourny (cdH). - Sauf que la taxe est applicable à tout le monde et de manière générale non personnalisée sur l'ensemble du territoire. C'est le principe de la taxation. Le principe de l'échange est confronté aussi à des réalités de terrain, des impossibilités parfois de pouvoir compenser parce qu'il n'y a pas de possibilité purement et simplement.

Cela fait partie des éléments qui font qu'à un moment donné, on doit passer d'une époque d'un système à un autre. L'exemple de la compensation que vous évoquez, on ne peut pas l'appliquer partout non plus. C'est difficile.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Peut-on laisser la faculté de faire l'un ou l'autre choix ? On dit ici : « Les communes sont autorisées », on ne les oblige pas non plus. On pourrait laisser la faculté aux communes de négocier autre chose.

M. Fourny (cdH). - Je ne pense pas que vous puissiez négocier en matière fiscale entre payer une redevance ou payer une taxe ou faire une compensation foncière. Cela m'apparaît extrêmement difficile parce qu'il y a toujours le problème de l'évaluation du fond, de l'estimation et toutes les contraintes au niveau des acquisitions. Vous connaissez la manière dont les choses évoluent maintenant. Je ne pense pas que l'on puisse choisir une alternative en cette matière.

M. Dermagne (PS). - Ce que l'on pourrait éventuellement envisager, c'est un paiement par équivalent : le montant de la taxe.

M. Sampaoli (PS). - Je sais bien que dans une commune, on ne peut pas faire les deux. Cela ne peut pas être à la carte.

M. Dermagne (PS). - On ne peut pas non plus choisir alternativement en fonction de la commune et du tiers intéressé ; c'est la taxe. La taxe se fait-elle par un paiement en monnaie sonnante et trébuchante ou par équivalent ?

M. le Président. - Cela peut être une solution par équivalent. Cela revient à la même chose. C'est la valeur de la taxe, mais en nature. Le grand intérêt, c'est que les communes deviennent propriétaires fonciers et ont une série de capacités d'action qu'elles n'ont pas eues avant. Le grand avantage, c'est que par ce biais, les communes deviennent propriétaires fonciers et peuvent agir comme propriétaire foncier, obtenir des outils pour développer une politique du logement qu'elles ne pourront jamais développer avec tout l'argent sur le compte.

M. Fourny (cdH). - Je ne pense pas que vous puissiez permettre de payer une taxe sous forme d'équivalence immobilière.

M. le Président. - Si c'est impossible, cela posera un problème au niveau de la taxe, je le garantis. Je ne suis pas d'accord dans ce cas-là avec la taxe si l'on ne trouve pas une formule qui permette l'équivalent de la taxe sous forme de mètres carrés.

M. Fourny (cdH). - Il faut que cela tienne juridiquement et pour moi, cela ne l'est pas.

M. le Président. - Cela équivaudrait à détricoter des mécanismes qui fonctionnent à merveille depuis une vingtaine d'années dans toute une série de communes à l'est de la Wallonie.

(Réaction de M. Fourny)

Vu que nous avons dépassé légèrement 1 heure, que fait-on maintenant ? Tout à l'heure, j'ai discuté brièvement avec M. le Ministre, on peut avancer.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Ou on peut recommencer demain, on a encore deux livres : les livres VII et VIII.

M. Fourny (cdH). - Peut-on suspendre cinq minutes ?

M. le Président. - Oui, on suspend quelques minutes.

La séance est suspendue.

- *La séance est suspendue à 1 heure 47 minutes.*

REPRISE DE LA SÉANCE

- *La séance est reprise à 1 heure 58 minutes.*

M. le Président. - La séance est reprise.

Il est 2 heures, nous avons dépassé notre calendrier initial d'une heure.

Nous sommes à la fin du Livre VI. Il reste pour ce CoDT, le Livre VII de 26 articles, et le Livre VIII, qui est un nouveau livre de 37 articles.

Quel est l'avis des uns et des autres en ce qui concerne la méthode de travail ? Faut-il continuer ou faut-il recommencer demain ?

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, nous sommes dans un rythme positif de travail. Ce serait dommage d'interrompre nos travaux à ce stade.

M. le Président. - Il y en a surtout deux qui ont été très positifs dans le travail.

(Rires)

M. Fourny (cdH). - Il reste une cinquantaine d'articles à traiter maintenant et il apparaît qu'une grande majorité de ceux-ci sont des copier-coller de ce qui a déjà été discuté et adopté sous la précédente législature. Il n'y a pas de nouveauté majeure. Nous suggérons d'avancer positivement et de maintenir ce rythme de travail jusqu'à la fin de la lecture du document.

M. le Président. - Si je comprends bien, vous souhaitez aller jusqu'au finish. Cet avis est-il partagé par tous ?

Je compte. Il y en a six pour l'instant. Je ne vais pas demander le vote si nous ne sommes pas sept.

La séance est suspendue.

- *La séance est suspendue à 2 heures 4 minutes.*

REPRISE DE LA SÉANCE

- *La séance est reprise à 2 heures 15 minutes.*

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 281)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

Examen des articles
(Suite)

M. le Président. - À la demande de M. Fourny d'aller jusqu'au finish qui est favorable ?

Sept pour, pas d'abstention et pas d'opposition.

Monsieur le Ministre, nous partageons alors le plaisir de vous avoir encore pendant quelques heures à nos côtés pour parler, tout d'abord, du Livre VII ; livre par rapport auquel les textes tels que repris dans le CoDT 2 ressemblent très fort aux textes déjà existants dans le CoDT 1.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Monsieur le Président, concernant le Livre VII, il n'y a pas grand-chose à ajouter sur l'ensemble des articles puisque nous avons presque fait du copier-coller du CoDT précédent. Il y a quelques modifications liées au vocabulaire échangé entre les deux textes, quelques précisions dans certains articles sur certains types d'infractions et de sanctions qui y sont liées. Je vous propose de les passer en revue, mais globalement, cela n'apporte pas de grosses modifications fondamentales et pas de gros changements de fonds contrairement au Livre VIII.

M. le Président. - Serait-il utile d'avoir pour le Livre VII, essentiellement un échange général au lieu de faire un échange article par article pour identifier quels doivent être les points essentiels sur lesquels on souhaiterait encore se pencher en ce qui concerne d'éventuels amendements à déposer ?

Je vous propose de présenter brièvement le Livre VII, ensuite d'aborder un échange général sur le thème.

Nous passons à l'article D.VII.1.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Concernant l'article D.VII.1, la seule modification a été suggérée par les notaires ; elle est relative au parcellaire. C'est dans le § 1er, 1°. Ce sont des modifications techniques. On a rajouté qu'« était considéré comme infraction le fait de ne pas respecter les dispositions du Code wallon du Patrimoine, le non-respect de normes du guide régional d'urbanisme, le non-respect des règles d'affichage » puisque ce sont de nouvelles dispositions.

On rappelle le fait que « le Gouvernement peut déterminer la liste des actes et travaux pour lesquels l'infraction est considérée comme non fondamentale en tenant compte, notamment, de l'importance de l'infraction en termes de volumétrie, de gabarit, de superficie ou d'implantation de dimensions de la parcelle ou d'aspect architectural ».

Nous suggérons d'intégrer dans le décret, la liste des infractions considérées comme non fondamentales pour que les choses soient très claires, il faut avoir un amendement qui reprend la liste de ces infractions qui étaient dans l'arrêté et que l'on ferait remonter dans le décret.

(Réaction de M. le Président)

Il y a encore un petit amendement technique concernant le fait que ce soient les actes et travaux visés dans les autres points de l'article et pas seulement les travaux.

« Les actes » sont ajoutés après les mots « maintien des » pour que cela couvre dorénavant les actes et travaux.

Pour l'article D.VII.2, il n'y a pas de modification.

Pour l'article D.VII.3, il y a simplement le rappel de la qualité d'agents constatateurs.

Pour l'article D.VII.4, il n'y a pas de modification majeure.

L'article D.VII.5 reste tout à fait identique au CoDT précédent.

L'article D.VII.6, hormis les officiers de police judiciaire, en ce qui concerne plus particulièrement la notification des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, ces modalités de procédure ressortent de la compétence fédérale et le secret de l'information pénale s'oppose à ce qu'un procès-verbal judiciaire figure dans le dossier administratif sur lequel pèse une obligation de publicité.

Dès lors, il est prévu que le fonctionnaire délégué avise le collège communal et le Gouvernement, dès la réception, d'un procès verbal de constat et cela, quel que

soit l'agent qui a constaté l'infraction – un de ses agents, un agent communal ou un officier de police judiciaire.

Ceci permet de garantir une information complète des autorités amenées à instruire des demandes de permis qui font l'objet d'un procès verbal de constat. Ce sont les modifications de l'article D.VII.6.

L'article D.VII.7 pour lequel il y a un amendement où là, on propose à l'alinéa 2 que les mots « président du tribunal » soient remplacés par « juge au tribunal ».

Pour le reste, cet article est une reprise du CWATUPE et il y a une modification où l'on remplace le terme « bâtiment » par les termes « construction et installations » de manière à être plus large et ce qui correspond le mieux à la réalité de terrain.

L'article D.VII.8 est une reprise du CWATUPE avec une petite modification. Il convient toutefois d'ouvrir le champ d'application de la disposition en cas de violation d'une décision judiciaire définitive.

L'article D.VII.9, un amendement est une reprise du CWATUPE avec deux modifications. Tout d'abord, une habilitation au Gouvernement pour un contenu type et le fait que la liste des signataires soit élargie par rapport au CoDT 2014 en vue d'inclure notamment l'architecte ou l'auteur de projet en charge du chantier et les personnes reprises à l'article D.VII.6. L'amendement concerne une demande de représentant de l'Ordre des architectes en audition ici sur la protection du titre et de la profession d'architecte. À l'alinéa 2, les mots « la surveillance » sont remplacés par « contrôle de l'exécution ».

L'article D.VII.10 est une reprise intégrale du CWATUPE pas de modification.

C'est la même chose pour les articles D.VII.11 et D.VII.12.

L'article D.VII.13, il y a une série de modifications au vu de répondre aux remarques de la section de législation du Conseil d'État quant à l'absence de permis et donc de garantie au regard du droit international européen et de la constitution en ce qui concerne les jugements ordonnant des travaux d'aménagement ou le paiement de la plus-value. La disposition est modifiée, d'une part, en exigeant, à l'instar du permis en régularisation, que la mesure de réparation respecte les plans et règlements en vigueur sans préjudice de l'application du mécanisme dérogatoire. D'autre part, il revient aux collèges et aux fonctionnaires délégués de motiver le choix de la mesure de réparation au regard de l'article D.66 du Code de l'environnement.

Enfin, les mesures de réparation directes sont ordonnées par le juge et en vertu du respect du principe de la séparation des pouvoirs. Il ne revient pas au législateur de s'immiscer dans les compétences dévolues au pouvoir judiciaire. De plus, s'agissant d'actes juridictionnels, ces derniers ne sont pas soumis aux garanties précitées. Si vous n'avez pas de question, je passe à l'article D.VII.14.

M. le Président. - Je propose de présenter tous les articles du Livre VII et d'avoir ensuite un débat globalisé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.VII.14 est une reprise du CWATUPE sans aucune modification.

À l'article D.VII.15, il y a quelques petites modifications puisque la disposition précise dorénavant que le jugement vaut permis. La disposition ajoute l'hypothèse que lorsque le jugement ordonne le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction, le paiement effectif de celle-ci légalise le maintien des actes et travaux sans que le condamné doive obtenir le permis.

Il est dès lors précisé que le jugement vaut permis à dater du paiement de la plus-value.

À l'article D.VII.16, il n'y a pas de modification, peut-être le fait que dans les 90 jours de réception du procès-verbal, c'est le délai prévu, et à défaut, le dossier est réputé classé sans suite, c'est la modification apportée dans cet article.

Pour l'article D.VII.17, on estimait que le contrevenant n'avait pas à négocier les mesures de restitution.

(Absence d'enregistrement)

L'appréciation de la conception du bon aménagement des lieux en vigueur au moment du dépôt de la demande et non plus au moment où les actes et travaux ont été exécutés sans permis.

La disposition permet désormais au Gouvernement, de commun accord avec le collège, de proposer une transaction au contrevenant dans le cadre de la procédure de recours à défaut de transaction proposée en première instance. C'est une nouveauté.

À l'article D.VII.19, on octroie désormais un délai de trois mois pour le contrevenant en vue de s'acquitter du paiement de la transaction. Toutefois, les montants des amendes pouvant être élevés, il est prévu de permettre un échelonnement de ces derniers sans toutefois dépasser les 18 mois de la demande. Contrairement au CoDT 2014, la disposition précise que le défaut de paiement de la transaction entraîne la poursuite de la procédure et des poursuites judiciaires.

À l'article D.VII.20, on estime que le texte n'est pas très clair pour le moment ; on proposera un amendement où chaque cas est bien décrit ce qui permet de rendre l'article beaucoup plus compréhensible plus qu'il ne l'est aujourd'hui et cela concerne l'articulation entre les

procès-verbaux et les permis de régularisation. Comme l'on a un système avec saisine automatique, il a fallu prévoir un système clair pour déterminer qui décide quoi, quand c'est suspendu, et cetera.

À l'article D.VII.21, par rapport au CoDT 1, les mesures de restitution n'étaient pas claires du tout. Ici, on explique bien que les mesures de restitution sont prévues quand il n'y a pas de permis de régularisation possible. Si par exemple, le mode de réparation que l'on estime le plus cohérent, le plus adapté, ne nécessite pas de permis, les mesures de restitution permettent d'imposer et de mettre fin à l'action publique. Cela éteint l'action publique comme la transaction. Des travaux de remise en état des lieux, voire des travaux d'aménagements qui ne nécessitent pas de permis d'urbanisme.

L'article D.VII.22 est une reprise du CWATUPE ; pas de modification.

L'article D.VII.23, même chose.

L'article D.VII.24, même chose, avec un petit amendement de rectification.

« Les modes d'acquisition » sont remplacés par « une cession ». L'article devient « à la demande des cessionnaires ou des locataires, le tribunal peut annuler leur titre de cession et pas d'acquisition ou de location sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable ».

L'article D.VII.25 est reprise intégrale du CWATUPE.

L'article D.VII.26, même chose sauf l'ajout d'une disposition transitoire puisque les agents régionaux chargés de la recherche et de la concertation des infractions avant l'entrée en vigueur du code restent habilités pour rechercher et constater les infractions jusqu'à l'obtention de l'attestation visée à l'article D.VII.3.

Voilà, Monsieur le Président, pour ce Livre VII.

M. le Président. - Voilà l'ensemble des articles du Livre VII ont été présentés en bloc en ce compris une série d'amendements par rapport à certains articles.

Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole sur l'ensemble de ce Livre VII, en abordant les aspects qu'il souhaite aborder, peu importe le numéro de l'article ?

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - J'indique que ce chapitre, en définitive, est une quasi-retranscription de ce qui a déjà été évoqué dans le CoDT N° 1 que nous avions voté sous la précédente législature et que les modifications apportées sont des modifications à la marge à la fois sur du toilettage et aussi peut-être, plus de précisions au niveau du libellé de quelque infraction.

Dès lors, il n'appelle pas d'autres commentaires que ceux effectués par le ministre, qui permettent de cibler les quelques amendements particuliers qui ont pu être apportés à l'endroit du texte originel.

M. le Président. - D'autres contributions ? Non.

(M. Sampaoli, doyen d'âge, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'ai une remarque. Même s'il est vrai que l'essentiel a été repris du CoDT 1 ou du CWATUPE, cela ne nous oblige pas de nous dispenser d'une réflexion plus en profondeur sur la question des infractions, la nature des infractions et la gravité des amendes et les peines que l'on administrera aux uns et aux autres.

Si dans l'article 1er – je vais essayer d'être clair en deux ou trois points – on parle de charger le Gouvernement d'établir cette liste d'infractions non fondamentales, à l'inverse cela veut dire que tout ce qui n'est pas sur la liste doit être considéré comme fondamental. C'est la nature de la logique.

Est-il envisageable d'inverser cette logique et de demander au Gouvernement d'établir la liste des infractions fondamentales, le cas échéant de concerter cette liste avec le Collège des procureurs, ce qui signifierait que tout ce qui n'est pas sur la liste serait, par définition, du non-fondamental. Les infractions fondamentales étant de nature fondamentale faisant l'objet de procès-verbaux et de façon à ce que les parquets puissent s'en saisir dans le cadre d'une procédure pénale.

Par ailleurs, pour les infractions considérées comme non fondamentales, peut-on imaginer ce qui existe dans la pratique de certaines communes, de ne pas directement passer au procès-verbal, mais plutôt à un avertissement de celui qui a commis l'infraction, l'encourageant à se mettre en règle ? Cela peut avoir plusieurs formes. Cela peut se faire moyennant une demande de permis de régularisation, par exemple, dans des infractions à caractère tout à fait mineur, ou moyennant des travaux aboutissant à une régularisation pour ce qui concerne des infractions toujours régularisables, mais qui ne sont pas nécessairement gravissimes.

Le cas échéant, si le particulier ne donne aucune suite par rapport à ce genre d'avertissement, que dans ce cas, on passe au procès-verbal ; ce qui déclenche toute la procédure classique que nous connaissons à l'heure actuelle, avec amende administrative à l'appui. Le cas échéant, s'il n'y a toujours rien qui suit ; une procédure pénale, mais là ce seront les procureurs du Roi qui

décideront librement s'ils suivront ou pas. On ne peut pas se substituer à leur rôle, c'est eux qui décident s'ils suivront ou pas ce genre de comportement sur le plan des procédures pénales.

Cela aurait comme philosophie de base que l'on poursuit et que l'on durcit peut-être aussi l'attitude à l'égard des infractions qui doivent absolument être considérées comme fondamentales. Je prends deux ou trois exemples : je fais une modification de terrain et avant de la faire, je mets tout juste en dessous toute une série de déchets, ce qui n'est pas nécessairement très conforme par rapport à l'urbanisme ni par rapport à l'environnement ni par rapport à la protection, par exemple, des nappes phréatiques. C'est un genre de comportement que je considère, à titre personnel, comme faisant partie des infractions graves.

À l'inverse, quelqu'un – l'exemple est peut-être mal choisi – a eu le permis à l'époque pour placer une fenêtre dans un mur de sa maison et la transformer en porte-fenêtre – actuellement, de toute façon, cela ne fait plus l'objet d'une infraction – mais à l'époque, c'était l'objet d'une infraction, mais je ne trouve pas que ce genre d'acte soit tellement grave qu'il faille criminaliser la personne. Dans ce cas, si l'on peut, dans une première étape, procéder par avertissement et dans ce cas, la personne demanderait, par exemple, une régularisation, elle peut l'obtenir et l'affaire est close.

Un autre exemple : quelqu'un qui a construit un hangar avec un bardage en métal en plein milieu agricole, alors que la plupart du temps on demande un bardage en bois, s'il applique du bois, moyennant ce travail, une amélioration à réaliser, il peut obtenir le permis de régularisation et encore une fois, la chose peut être close.

Par contre, si personne ne réagit, si on laisse « pisser le mouton » et si l'avertissement s'adresse à un sourd, dans ce cas, on transforme l'avertissement en procès-verbal et cela déclenche la procédure classique avec amende administrative à la clé.

C'est une réflexion que je lance. Je sais que cela nécessitera deux ou trois amendements. Cela vous semble-t-il mérité d'être creusé ? En effet, le principe de la prescription est déjà prévu à l'article D.VII.1.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Pour compléter le propos, je me permets de faire état ici de la proposition que nous avons déposée ensemble, visant à la prescription.

En matière d'urbanisme – M. Dermagne également nous a rejoints dans cette initiative – c'est la seule matière dans laquelle il n'y a, à ce jour, pas de prescription. Il nous apparaissait utile d'introduire ce mécanisme dans le droit wallon et de faire en sorte qu'à un moment donné, l'on tire un trait sur des infractions commises par des propriétaires qui n'ont pas, voici de nombreuses années, rempli leurs obligations urbanistiques. L'on se retrouve dans des situations qui sont celles où, aujourd'hui, des personnes héritent de maisons – je cite un exemple concret que j'ai connu – où une personne est propriétaire, hérite de la maison de ses parents et décide de s'y installer, installe son cabinet dentaire, y installe une piscine et introduit une demande de permis d'urbanisme. La commune en question sollicite le fonctionnaire délégué. Le seul retour immédiat que cette personne a eu, c'est la visite du fonctionnaire constatateur qui a constaté que la maison n'avait pas été implantée là où elle aurait dû l'être en 1962. Nous sommes en 2016. Rendez-vous compte de la promptitude ! C'est dans le Luxembourg, M. Stoffels est arrivé, il a dressé un procès-verbal...

M. le Président. - Ce n'est pas vrai !

M. Fourny (cdH). - C'est un homonyme !

...ce qui est assez surréaliste ; le dossier est parti au parquet de Marche-en-Famenne qui, fort heureusement, l'a classé sans suite. Le médecin en question a fait en sorte de régulariser la situation. Ces situations sont parfaitement inadmissibles. À un moment donné, il faut tirer un trait. C'est le but de la prescription ; notre texte visait à permettre de considérer comme étant prescrites toutes les infractions commises avant l'entrée en vigueur du Code wallon de l'aménagement du territoire pour ce qui concerne les infractions ayant trait à des bâtiments se situant en zone d'habitat.

Il ne s'agit pas, au travers du mécanisme de la prescription tel qu'envisagé, de régulariser des situations telles que celle des Sagawé qui, au milieu de la nature, au milieu de nulle part, ont construit des bâtiments en dehors des zonages qui n'étaient pas destinés à l'habitat.

Je m'en réfère au texte que nous avons déposé et rejoins votre réflexion concernant les avertissements avant d'établir des dossiers infractionnels.

Dans ma commune, je fais la chasse aux loueurs de sommeil. Lorsque je constate, au moment d'une domiciliation de personne, qu'il y a une volonté de loger des gens dans un bâtiment pour lequel il n'y a pas de permis d'urbanisme, avant de domicilier la personne, j'invite le propriétaire à se rendre à la commune, de justifier des modifications réalisées à son bâtiment, d'apporter la preuve éventuelle de l'urbanisme, qu'il a ou qu'il n'a pas. Généralement, il ne l'a pas puisqu'on l'invite pour cela. On l'invite à régulariser la situation dans l'année avec un début de commencement de travaux dans l'année et d'une vérification effective au niveau de sa régularisation urbanistique dans les deux ans qui suivent.

Cela permet d'améliorer le modèle. La question de l'avertissement préalable est une bonne procédure qui permet de conscientiser les gens et de leur permettre de régulariser la situation gentiment sans qu'il n'y ait pour autant saisine dans le chef du parquet parce qu'il a d'autres choses à faire, ils sont complètement débordés et, de toute manière, ils ne suivent pas. Il faut être un peu pragmatique et ce pragmatisme peut passer aussi par l'avertissement dont vous parlez.

Je suggère que nous déposions, comme nous l'avons évoqué, des amendements qui permettront d'intégrer le mécanisme de la prescription pour les faits prescrits antérieurs à l'entrée en vigueur du CWATUPE initial ; d'introduire cette procédure visant à l'avertissement ; de considérer aussi différents types d'infractions que l'on doit considérer comme étant lourdes pour l'avenir et qui ne peuvent pas être prescrites et d'autres qui peuvent l'être au fil du temps afin d'éviter d'inciter les gens à ne pas respecter la loi et de se dire : « On va risquer l'écoulement du temps ».

Nous viendrons avec une proposition en ce sens dans les prochains jours.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - On touche là, avec la question des infractions, à une question sensible et presque centrale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, que tous les praticiens connaissent malheureusement trop souvent.

Question qui, aujourd'hui, comme vous l'avez dit et comme M. Fourny l'a dit, ne connaît pas la prescription, puisque l'infraction urbanistique est considérée comme une infraction continue, donc le simple fait de maintenir en l'état un bien construit, aménagé ou modifié sans autorisation, sans permis est constitutif d'une infraction, avec tout ce que cela pose comme questions en termes de successions, de mutations de propriété, de découvertes subites d'une infraction dans différentes circonstances. Parfois un voisin, bien ou mal intentionné, qui se réveille après 25 ans suite à un différend et dénonce une infraction qui est là depuis des années, une mutation de propriété, une donation, une succession ou un achat où l'on découvre, à un certain moment, une infraction urbanistique qui date de plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années.

C'est la raison pour laquelle j'ai cosigné, avec vous et avec M. Fourny, cette proposition de décret relatif à la prescription...

(Réaction de M. le Président)

...l'excellente proposition, je n'osais pas le dire, j'attendais qu'un commissaire non cosignataire de cette proposition le relève, mais vous l'avez fait, Monsieur le Président, vous qui en êtes un des initiateurs. C'est une bonne proposition, voire une excellente proposition de décret. Elle permettra, si elle aboutit, de pacifier et de normaliser toute une série de situations qui ne posent pas problème aujourd'hui.

Voici un deuxième élément par rapport à cette question, je rejoins assez ce qui vient d'être dit, à la fois par vous et par M. Fourny, par rapport à l'approche pragmatique qui est celle des gestionnaires de terrains. C'est celle d'abord d'avoir une approche de conciliation amiable, consensuelle, avec un contrevenant, ou avec celui ou celle qui aura hérité ou acquis la propriété d'un bien en infraction et de faire en sorte que l'on mette, dans des délais raisonnables, le bien en conformité avec la législation. Si ce contrevenant n'est pas de bonne volonté et ne se soumet pas aux directives du pouvoir communal, d'enclencher la procédure infractionnelle, dresser PV et attendre la suite, la poursuite ou non par le parquet, l'amende transactionnelle et la possibilité de régulariser le bien.

Je reviens sur ce qui a été dit par rapport à la liste possible des infractions qui seraient fondamentales et d'une liste des infractions fondamentales. J'attire votre attention sur le fait qu'en termes de droit pénal – ces infractions sont des infractions pénales – il y a un principe général de droit qui dit qu'il ne peut pas y avoir de crime sans loi. C'est ce principe qui réside dans l'adage latin *nullum crimen sine poena, nullum crimen sine lege,* pas de crime sans peine et pas de crime et pas de peine sans loi. Il faut que chaque infraction soit matérialisée dans un texte législatif au sens large.

M. le Président. - Cela doit être repris dans le décret.

M. Dermagne (PS). - Mon interprétation est celle-là : il faut un texte qui vise chacune des infractions avec, éventuellement, des degrés de répression différents. Mais la seule possibilité – je réfléchis tout haut, avec toutes les réserves que cela implique – ce serait de sortir du régime de l'infraction pénale certains comportements non réglementaires et de les mettre sous le coup plutôt d'une procédure de sanction administrative. C'est un peu comme cela se fait en matière environnementale. Il y a différentes catégories de comportements visés, certains que l'on considère comme moins importants ou moins graves et qui, eux, ont pour sanction des amendes administratives avec des voies de recours possibles devant des juridictions, en l'espèce le tribunal correctionnel, mais qui ne sont pas considérées, à proprement parlé, comme des infractions pénales.

Je soumets cela à la réflexion de la commission et à la sagacité de ses membres et du ministre, malgré l'heure tardive. Ce sont des questions sur lesquelles on a déjà pu échanger à plusieurs reprises. On touche à des questions fondamentales en termes de droit pénal et de procédures pénales avec toute une série de standard de procédures et de censures de différentes juridictions. Si l'on doit légiférer, on doit le faire de manière réfléchie et avec ces balises. Je suis ouvert à un travail sur un amendement que l'on pourrait déposer dans les

prochains jours, mais l'on doit réfléchir à la question de manière posée et à la lumière de tous ces éléments de procédures pénales et de droit pénal.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je n'ai entendu que des choses de bon sens sur le fait, outre ce qui est déjà dans le texte aujourd'hui, que des petites infractions soient prescrites après 10 ans. Le fait que ce qui était fait avant 1998 puisse être prescrit, cela fait 20 ans que ces choses sont en l'état. La capacité que l'on a encore d'avoir une réparation effective sur le terrain est très faible. On sort tout cela d'un contentieux potentiel à partir du moment où l'on parle bien de choses au sein des zones urbanisables, pas de quelque chose qui aurait été construit au milieu ou d'une zone agricole.

Les termes utilisés ne me choquent pas. Quant à cette réflexion, c'est dans le décret que doivent remonter les listes de ce qui est fondamental et de ce qui ne l'est pas, peut-être avec un mécanisme. Je n'ai pas d'avis par rapport à cela sur le fait d'avoir deux catégories. Cela semble difficile à mettre en œuvre sur le temps qui nous sépare d'un vote éventuel de ce texte, mais l'idée est peut-être à retenir.

Tout le reste est tout à fait réalisable.

Ce qui me semble le plus compliqué à écrire – mais si les uns sont inspirés, cela peut peut-être se faire – c'est le fait d'avoir deux types de sanctions, pénale et administrative. C'est un peu plus complexe à insérer dans notre texte, avec peut-être des incidences ailleurs.

J'ai encore une remarque sur le débat de ce Livre VII. Comme vous avez pu le constater, les grosses modifications opérées dans ce CoDT par rapport à celui de 2014 couvraient les quatre premiers livres. Dans les Livres V, VI et VII que l'on vient de parcourir sont à chaque fois deux ou trois éléments marquants qui sont modifiés, qui nécessitent des débats. L'essentiel et la longueur des débats se justifiaient plus sur les quatre premiers livres qu'ici où l'on a, à chaque fois, de manière ponctuelle, amené des améliorations. C'est le cas de ce que l'on a fait sur les SAR, c'est le cas de ce que l'on fait ici avec les sanctions et surtout ce que l'on a vu dans le Livre VI concernant les plus-values où là, il y avait tout un volet de textes, toute une série d'articles tout à fait neufs.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je remercie le ministre pour l'écoute qu'il a pour nos propositions de prescription. C'est un pas important pour la population qui sera franchi en termes législatifs. Je ne peux que saluer.

Nous préparerons un amendement concret et complet pour la séance plénière à ce propos.

Je m'en voudrais de ne pas céder la parole, pour la première fois qu'il va la prendre dans cette assemblée, à notre nouveau député, M. Baurain, qui a repéré et qui va suggérer un amendement de bon sens en tant qu'avocat qu'il est. Il a décelé une remarque, peut-être de forme, mais qui a son sens au regard de la modification qui est intervenue dans nos arrondissements judiciaires et l'organisation judiciaire. Il va vous la formuler. J'invite déjà le ministre à être attentif à cette première prise de parole qui va constituer un événement important.

M. le Président. - La parole est à M. Baurain.

M. Baurain (cdH). - C'est juste une question de toilette de texte. À l'article D.VII.7, j'ai entendu qu'il y a un amendement pour modifier « président du tribunal » par « juge au tribunal ». Il vaudrait mieux que l'amendement supprime les mots « président » et « du » et que l'on dise simplement le tribunal de police.

M. Fourny (cdH). - Félicitations.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions ?

Est-il possible matériellement que l'on se concerte avec le Gouvernement pour voir si cette fameuse liste doit exister dans le décret, des infractions fondamentales et, le cas échéant, des infractions non fondamentales doit contenir, parce que l'on ne va pas l'écrire en deux minutes.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cette liste devait l'arrêter, de la première lecture.

M. le Président. - Les non-fondamentales ; un peu de travail nous attend.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On va vous les produire, mais cela existe. On a déjà réfléchi.

Je me pose la question, puisque la liste des non fondamentales pouvait être prise par arrêté pour autant, nous a demandé le Conseil d'État, que les critères soient fixés dans le décret. Je ne vois pas très bien pourquoi on ne pourra pas faire la même chose pour les fondamentales en balisant avec des critères, techniquement.

Sauf si vous me dites le contraire, j'ai l'impression que si c'est pour mettre des critères et, dans l'arrêté, les infractions, mettons directement dans le décret. Qu'allons-nous gagner à avoir deux niveaux. Quelque part, on décrira, puis on qualifiera, autant mettre directement dans le texte.

M. le Président. - Un petit travail nous attend.

Y a-t-il encore d'autres prises de parole par rapport au Livre VII ? Non.

Puis-je considérer l'ensemble des articles comme étant fermés sur le plan de la discussion et soumis au vote ? Oui.

Nous passons au Livre VIII qui a quelques articles de plus.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour mémoire, dans le CWATUPE, nous avions des procédures spécifiques pour ce volet environnemental. Dans le CoDT 2014, cela avait complètement disparu, puisque c'était un renvoi au Code de l'environnement. Ici, nous réintégrons un livre spécifique sur cet aspect lien avec l'environnement, les évaluations environnementales et les mesures de publicité à travers ce Livre VIII.

Cela concerne notamment toutes les modalités d'enquête publique. Dans le CWATUPE, on avait des enquêtes publiques, dont le constat, et lors de l'évaluation, cela a souvent été mis en évidence, les enquêtes publiques jugées trop nombreuses, chronophages et coûteuses par les communes et des procédures qui avaient à la fois l'avantage d'être connues et maîtrisées, qui ne posent pas de problèmes majeurs et représentent un nombre important de dossiers. Dès lors, il n'y a pas de raison de les changer.

Dans le CoDT initial, cette consultation de voisinage n'apporte pas de réponses convaincantes, avec un problème potentiel de stencil soulevé par le Conseil d'État et un alourdissement des procédures selon les acteurs de terrain. Le projet de CoDT, donc regroupement des dispositions dans un nouveau livre, ce Livre VIII, certaines modalités organisationnelles des enquêtes publiques ont été simplifiées. Quant au remplacement principal, la nouveauté est la consultation de voisinage par l'annonce de projets, de la même façon que cela se produit en France, à moyen terme ou de volonté de ramener ou d'intégrer les simplifications dans le Code de l'environnement.

Première réforme, le fait que l'enquête publique qui est complétée par un dispositif plus léger que l'on nomme l'annonce de projets. L'enquête publique est réservée pour les dérogations au plan de secteur aux normes régionales d'urbanisme et dans les cas, décidés par le Gouvernement. L'annonce de projet est utilisée pour les écarts au permis d'urbanisation, les écarts aux plans communaux d'aménagement, aux règlements régionaux et communaux du CWATUPE, devenus des schémas d'orientation locaux et guides régionaux et communautés urbanismes, et cela, jusqu'à leur révision et abrogation. L'annonce de projets également pour les écarts et dans les cas décidés par le Gouvernement.

La procédure d'annonce de projets, c'est l'affichage, par le demandeur, pendant trois semaines, minimum cinq jours entre le début de l'affichage et le dépôt des observations. La commune affiche aux valves et publie sur son site Internet, s'il existe pendant le même délai. L'avis comporte une description des caractéristiques essentielles du projet, l'écart ou non, dérogation ou non, période durant laquelle les réclamations peuvent être déposées, modalités de consultation du dossier et l'observation des citoyens doivent être déposés pendant 15 jours.

Concernant les évaluations environnementales, le contenu de l'évaluation environnementale est simplifié et adapté aux outils de l'aménagement du territoire ; le regroupement dans un seul livre des principes généraux et procédures communes, l'exemption et le contenu du RIE est fixé par l'autorité qui adopte le document d'aménagement et non pas dans tous les cas par le Gouvernement. Un contenu simplifié du RIE est à préciser selon le contenu ou le degré de précision du document d'aménagement. La suppression du RIE pour les SAR et les SRPE, la suppression de certaines consultations, par exemple, la CCATM pour les exemptions et la possibilité pour certains documents d'intégrer à la fois les spécificités de l'aménagement du territoire, l'évaluation socioéconomique et l'aspect évaluation. Voilà concernant ce Livre VIII brièvement parcouru.

M. le Président. - Par rapport à ce Livre VIII qui vient d'être présenté globalement, vu que c'est un livre nouveau, je propose de procéder article par article. Cela peut être rapide, cela dépend du nombre d'interventions que nous faisons. Dans l'ensemble, il y a 37 articles. Nous dire, Monsieur le Ministre, à chaque article, en deux ou trois mots en quoi consiste la philosophie. Ensuite, on a débat et l'on verra si l'on doit intervenir pour solliciter des modifications ou pas.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.VIII.1 détermine les documents d'aménagement et les permis qui sont soumis aux règles de participation du public. Cela reprend la liste complète de tout ce qui nécessite une procédure de participation, le plan de secteur, le schéma de développement du territoire, les différents plans ou périmètres qui sont soumis à évaluation environnementale.

M. le Président. - Je suppose que tous les articles du Livre VIII répondent à la Convention d'Aarhus.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui.

M. le Président. - C'est important car nous avons une obligation en la matière.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le Code de l'environnement très légèrement adapté.

M. le Président. - Comme le Code de l'environnement répond à cette condition, ce qui est très légèrement adapté y répond aussi. C'est important.

Nous passons à l'article D.VIII.2.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.VIII.2, ce sont les dispositions en général, donc principes généraux de la participation du public. Le principe général est la prise en considération des résultats de la procédure de participation. C'est ce qui est rappelé à travers cet article. Cela insiste aussi sur le fait que lorsque les législations différentes sont appliquées, c'est une seule enquête publique qui peut être organisée. C'est un élément important.

M. le Président. - Pas de commentaire ? Non.

Nous passons à l'article D.VIII.3.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il peut y avoir des projets qui, pour certains éléments, nécessitent une annonce de projets et pour d'autres, nécessitent une enquête. Dans ce cas, on ne fait qu'une seule formalité, la plus lourde, l'enquête.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.4.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cet article rappelle que l'enquête publique n'est pas limitée aux communes sur le territoire desquelles la révision du plan de secteur prendra effet. Elle est également réalisée dans les communes en général voisines, qui peuvent être affectées par la révision.

Il revient au Gouvernement de décider au cas par cas les communes susceptibles d'être affectées par la révision. On parle bien ici pour les révisions de plan de secteur.

C'est déjà ce qu'il se fait aujourd'hui dans les procédures d'évaluation. C'est dans l'arrêté du Gouvernement que l'on fixe les communes et les lieux de réunion de concertation du public.

L'article D.VIII.5 traite de la réunion d'information préalable. Elle rappelle quel est l'objet de cette réunion dans son §1er. Dans son §2, qui prend l'initiative de la réunion, fixe les conditions dans lesquelles ils doivent se tenir et les mesures de publicité à l'initiative du collège communal, qui préside la réunion. Ce sont tous les aspects pratiques de cette réunion publique d'information préalable. Tout cela est issu du Code de l'environnement.

Si l'on ne peut pas dire à travers ces articles, renvoyer au CWATUPE, on peut très souvent ramener au Code de l'environnement. On n'a pas voulu faire le lien directement, garder les choses dans le Code de l'environnement. Cela aurait été plus lourd parce qu'il y a certaines procédures qui sont plus compliquées. Un permis d'environnement cela touche à des choses qui nécessitent une approche plus importante en matière de participation du public, d'enquête, et cetera. En matière d'urbanisme, l'impact sur l'environnement est moindre.

Ce qui est important de préciser c'est que les dispositions qui sont contenues dans le Livre VIII sont les dispositions appliquées aujourd'hui avec le CWATUPE. Le CoDT du 24 avril 2014 induisait un certain nombre de formalités supplémentaires qui conduisaient à un alourdissement. Ici, on est resté à ce qui se fait aujourd'hui avec le CWATUPE qui déjà aujourd'hui fait largement référence au Code de l'environnement.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.6.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là, c'est l'annonce de projets. C'est une procédure nouvelle qui est décrite ici par l'apposition d'un avis qui indique qu'une demande de permis ou de CU 2 a été introduite. L'avis est affiché par le demandeur sur le terrain. Cela nous permet d'avoir quelque chose de plus facile à mettre en œuvre en termes de participation du public, notamment en ce qui concerne le travail que cela représente pour les communes puisque la procédure est administrativement facile à mettre en place et peu coûteuse et permet de toucher le public concerné par le projet. Le demandeur de permis affiche un avis sur le terrain concerné par les travaux. Tandis que la commune procède à l'affichage du même avis aux valves.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.7 relatif aux mesures d'annonces générales de l'enquête publique.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est repris du Code de l'environnement tel quel. C'est la manière dont on

doit assurer la publicité de l'enquête publique, l'avis qui doit être affiché x jours, les publications. Ce qui a de nouveau par rapport à cela, c'est une limitation du nombre de publications dans les journaux.

M. le Président. - Nous passons l'article D.VIII.8.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ici, ce sont les mesures d'annonce générale d'une enquête publique, c'est la partie relative au schéma de développement du territoire. Là, des mesures d'annonce sont beaucoup plus globales puisque c'est pour couvrir l'ensemble du territoire wallon. Avis au *Moniteur belge*, site Internet de la DGO4, avis dans les journaux communiqués et diffusés à x reprises à la RTBF, et cetera. Ce sont des mesures classiques de publicité lors d'enquêtes publiques à l'échelle de l'ensemble du territoire.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.9.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là, cela rappelle que les avis ou communiqués sont publiés ou diffusés dans les huit jours précédant le début de l'enquête. On est toujours dans le schéma de développement du territoire, pour le D.VIII.8, l'article D.VIII.9.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.10.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On est toujours sur ce schéma de développement du territoire. C'est l'organisation d'une séance de présentation au chef-lieu de chaque arrondissement administratif et au siège de la Communauté germanophone.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.11.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Là, on revient pour les permis et les certificats, le CU 2. Ce sont les mesures d'annonce individuelles de l'enquête publique, la description, la manière dont cette enquête publique doit être organisée et particulièrement la manière dont elle doit être annoncée.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.12.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est la même chose, mais le plan ou le schéma lorsqu'ils sont soumis à un rapport sur les incidences environnementales. Là, il y a toute une série de spécificités pour les mesures d'annonce individuelle de l'enquête publique relative à ces modifications, plans ou schémas.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.13.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cette possibilité est laissée à l'autorité compétente de procéder à toute forme supplémentaire de publicité. Une autorité qui organise une enquête publique peut toujours décider d'en faire plus que ce qui est prévu ici et d'informer plus largement.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.14.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela organise les durées des différentes enquêtes publiques, 45 jours pour le schéma du développement du territoire et le plan de secteur, 30 jours pour les plans périmètre schéma et 15 jours pour les permis et CU 2.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.15

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le contenu du dossier soumis à enquête publique. Le dossier comporte, le cas échéant, une notice d'évaluation, un rapport sur les incidences environnementales, le complément à la notice, la copie des observations et suggestions émises dans le cadre de la réunion d'information, la copie des avis. C'est la composition globale d'un dossier d'enquête publique et les modalités de l'accès à l'information dans le cadre de cette enquête.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.VIII.16.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Même principe sur les modalités de l'accès à l'information dans le cadre de l'enquête publique, mais pour les demandes de permis ou de CU 2. C'est dans le cas où l'on veut soustraire à l'enquête publique certaines données au regard des motifs.

L'article D.VIII.17, modalité de l'accès à l'information dans le cadre de l'enquête publique. C'est la suite avec l'annonce de l'enquête jusqu'au jour de la clôture de celle-ci. Dossier soumis à enquête, consulté gratuitement, les conditions de consultation, le jour ouvrable, le samedi matin, et cetera. Ce sont des aspects pratiques.

L'article D.VIII.18, modalités de l'accès à l'information dans le cadre de l'enquête publique.

L'article D.VIII.19, c'est la manière dont doivent être prises en compte les réclamations et les observations, jusque quel moment ces observations peuvent être transmises, sous quelle forme, à peine d'une nullité les envois sont datés et signés, et cetera. Ce sont tous les aspects liés à la manière de réclamer et de transmettre des observations.

L'article D.VIII.20 organise la fin de l'enquête publique puisque le dernier jour, un membre du collège ou un agent désigné à cette fin, organise une séance de clôture au cours de laquelle sont entendus tous ceux qui le désirent. C'est la réunion de clôture de l'enquête publique. On est là aussi dans le Code de l'environnement tel qu'il existe aujourd'hui.

L'article D.VIII.21, c'est le pouvoir de substitution du Gouvernement si une commune ne décide pas d'organiser une enquête publique. Parce qu'il y a toute une série de procédures où l'on dit à la commune : « Vous organisez l'enquête publique ». Si jamais la commune fait obstacle, le Gouvernement peut se substituer. L'article D.VIII.21 explique la manière de le faire.

L'article D.VIII.22 rappelle les modes de publicité classique auxquels est attachée la force obligatoire des documents d'aménagement. Dans un souci de simplification, la notification individuelle des décisions de permis aux réclamants de l'enquête.

Nous avons un amendement à l'article D.VIII.22 et un à l'article D.VIII.23.

À l'article D.VIII.23, lorsque la procédure de révision de plan de secteur et d'initiative communale et que l'avis du conseil communal est défavorable, le plan est réputé définitivement refusé et la procédure est arrêtée. Ceci doit également faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. Cela me paraît évident, si l'initiative est communale et que le conseil s'y oppose, cela s'arrête là. C'est tout simplement cela.

Dans la liste reprise à l'article D.VIII.22, il manque un certain nombre de cas qui sont corrigés par un amendement précisant, en ce qui concerne les abrogations, qu'elles fassent l'objet d'une décision, qu'elles interviennent automatiquement en vertu du code et l'extinction du droit de préemption à l'échéance du délai visé à l'article D.VI.21 sont également renseignés sur le site de la DGO4. À l'alinéa 5, les mots « révisant ou abrogeant » sont ajoutés après les mots du conseil communal adoptant.

L'article D.VIII.24, c'est la publicité relative à la décision. Le plan, périmètre, schéma ou le guide ainsi que, le cas échéant, le plan d'expropriation et le périmètre de préemption, sont accessibles via le site Internet de la DGO4. C'est la mise à disposition systématique des documents.

Les articles D.VIII.25, D.VIII.26 et D.VIII.27 précisent les autres modalités de publicité. C'est après l'adoption ou l'adoption provisoire, la manière dont la publicité doit être organisée.

L'article D.VIII.28 rappelle le but poursuivi par l'évaluation des incidents sur l'environnement des plans et programmes. On change de procédure, on est sur celle relative à l'évaluation des incidents sur l'environnement. Les buts poursuivis sont : protéger et améliorer la qualité du cadre de vie, gérer le milieu de vie, instaurer les besoins humains, d'instaurer entre les besoins humains un milieu de vie, un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre de vie et de conditions de vie convenables, et cetera.

L'article D.VIII.29 traite du système d'évaluation des incidences, des plans et schémas sur l'environnement. Cet article rappelle la nécessaire antériorité de l'évaluation des incidents sur l'environnement par rapport à la décision d'adoption du plan ou d'un schéma. Il faut bien que l'évaluation des incidences précède la décision d'adoption d'un plan ou d'un schéma. C'est ce qui est rappelé dans cet article D.VIII.29.

L'article D.VIII.30, on rappelle le rôle prépondérant du CWEDD, de la CRAT et des CCATM.

L'article D.VIII.31 établit la liste des documents d'aménagement qui sont soumis à évaluation des incidences sur l'environnement. Le périmètre de remembrement urbain n'est pas repris dans la liste compte tenu de sa portée qui n'est pas celle d'un plan ou d'un programme comme cela a été confirmé par l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2013. Les critères d'une possible exemption sont établis, exemption qui est octroyée par l'autorité compétente pour adopter le plan ou le programme et non systématiquement par le Gouvernement. Là, il y a un amendement nécessaire pour le calcul des délais.

À l'article 1er, à l'article D.VIII.31, § 4, les mots « de l'envoi » sont ajoutés avant les mots « de la demande ».

L'article D.VIII.32, les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences d'un plan au programme sont repris du Code de l'environnement et légèrement modulés compte tenu des spécificités propres à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Vous avez là toute une série de dispositions reprises entre les caractéristiques des plans ou des schémas, et cetera, notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée. Tout cela est issu de la directive plan programme.

L'article D.VIII.33 fait l'objet d'un amendement. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement, en ce qui concerne un plan ou un schéma, est reprise, l'évaluation est réalisée sous une

appellation commune pour tous. Les documents d'aménagement, le rapport sur les incidences environnementales sont contenus et fixés par l'autorité qui adopte le document d'aménagement et non dans tous les cas par le Gouvernement. Un contenu minimum à préciser selon le contenu ou le degré de précision du document d'aménagement où le stade atteint dans le processus de décision est établi.

Rappelons, à ce propos, que le rapport ne doit pas contenir l'ensemble des items si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'évaluation de l'outil. Toutefois, il convient de justifier que l'information ou que l'item n'est pas pertinent. La procédure d'adoption du contenu du rapport est définie dans cet article. Dans le cas du schéma de développement communal, c'est l'objet de l'amendement, la consultation, si elle est justifiée, se fait au stade de l'avant-projet.

À l'alinéa 4 du § 4, les mots « l'avant-projet ou » sont ajoutés avant « le projet de plan ou de schéma ».

L'article D.VIII.34 traite du système d'évaluation des incidences des plans et schémas sur l'environnement. Aucun agrément n'est requis pour réaliser un rapport sur les incidences environnementales, excepté en ce qui concerne les plans de secteur pour lequel le double agrément prévu à l'article D.I.11 est nécessaire.

L'article D.VIII.35 traite également du système d'évaluation des incidences des plans et schémas sur l'environnement. Le principe de base de la prise en considération du rapport sur les incidences environnementales lors de l'adoption d'un plan au programme est rappelé de même qu'est rappelée l'obligation de la détermination des mesures de suivi.

L'article D.VIII.36, la Déclaration environnementale accompagne chaque décision d'adoption d'un plan ou programme.

L'article D.VIII.37 précise l'articulation entre rapport sur les incidences environnementales d'un plan ou programme et étude d'incidences sur l'environnement d'un projet régi par le plan ou programme. Cela définit l'articulation entre ces deux rapports.

(M. Sampaoli, doyen d'âge, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Y a-t-il des questions par rapport aux articles du Livre VIII ? Tout a-t-il été dit ? Pouvons-nous fermer les articles ?

Les articles sont soumis au vote ; on peut considérer que l'on a clôturé l'article 1er.

Neuf mois pour un article, c'est une période de gestation.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour tous les autres articles de 2 à 92, je ne vais pas faire de présentation puisque ce sont des dispositions qui modifieront différentes dispositions relatives au Code de l'environnement, relatives au décret sur les implantations commerciales. C'est la voirie communale au Code du patrimoine relatif à la performance énergétique des bâtiments. Tous ces articles nous permettent de faire coïncider les textes, ce CoDT, modifier le CWATUPE dans les textes où c'est le CWATUPE qui est cité, et cetera. Il n'y a rien de bien passionnant là-dedans. S'il y a des questions, j'y répondrai avec plaisir.

M. le Président. - Y a-t-il des questions ? Non.

Ces articles sont fermés et seront soumis au vote.

Je propose que l'on attende M. Stoffels.

Suspend-on cinq minutes ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, on doit encore parler de l'article D.II.27, de l'article D.II.64 et de l'article D.IV.25.

M. le Président. - Il y avait deux articles relatifs au Plan habitat permanent.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, l'article D.II.27 avait largement été débattu. Cet article est une reformulation de l'article 29 du CWATUPE, moyennant quelques adaptations en vue d'une meilleure articulation avec le Code du tourisme. Cela traite de la zone de loisirs. Cela sera traité dans le cadre de l'amendement pour lequel vous avez travaillé avec M. Dodrimont et Mme Moucheron. Je ne sais pas s'il y a une présentation maintenant aux communes avec l'article D.II.64.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Ministre, comme vous venez de le dire, la volonté c'était de déposer quelque chose qui soit spécifique au Plan habitat permanent et qui vise bien spécifiquement ces situations, à la fois pour cet article et puis pour le second qui vient d'être évoqué, dès lors que l'on ne veut pas ouvrir le champ à toute une série d'autres questions et que l'on veut circonscrire la question et les avancées que l'on pourrait apporter dans ces articles à ces questions relatives à l'habitat permanent sans ouvrir une éventuelle boîte de Pandore pour toute une série d'autres situations que l'on ne souhaite pas viser.

Je propose, par souci de cohérence par rapport à ce que l'on a annoncé lors de l'examen de ces articles –

quand on les a abordés en commission il y a quelques jours ou quelques semaines – à ce que l'on dépose quelque chose de spécifique avec M. Dodrimont et Mme Moucheron – même si la situation est un peu particulière – associés à notre travail et au rapport de la mission parlementaire qui nous a été confiée par le Gouvernement et par M. le Ministre Prévot en particulier, sur les questions relatives à l'habitat permanent.

M. le Président. - Y a-t-il encore un autre article à aborder, Monsieur le Ministre ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Non, l'article D.II.64 vient de l'être. Cela traite de toutes les mesures transitoires, mais c'est justement dans des mesures transitoires que l'on peut régler toutes les situations actuelles. On est bien d'accord, tous, que dans le cadre de l'habitat permanent, il y a des choses à faire pour régler toute une série de situations délicates. Toutes les mesures sont sur la table pour le faire.

Puis il y a l'article D.IV.25, qui est le permis parlementaire dont on a discuté par mal tout à l'heure ; il n'est pas fermé.

M. le Président. - Il y avait peut-être encore l'article D.IV.69 ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Non.

M. le Président. - Non ? Cela a été fait.

L'article D.IV.25 c'est tout ? N'y avait-il pas l'article 50 aussi ? Non. L'article D.IV.25 uniquement, on a fait l'article 50.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Je propose – ces articles n'étant pas fermés et comme il a été dit...

(Réaction d'un intervenant)

Pardon ? On doit les fermer, mais pour les fermer, il faut... On peut les fermer, ou il doit y avoir un vote de procédure, comme on les annonçait...

On les avait annoncés ouverts tantôt, on peut les fermer maintenant ?

Voilà, nous les fermons.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On les ferme.

M. le Président. - Je vous propose que l'on suspende cinq minutes la séance avant de procéder aux votes.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 3 heures 13 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

- La séance est reprise à 3 heures 51 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

ORGANISATION DES TRAVAUX
(Suite)

M. le Président. - Chers collègues, comme décidé par la commission tout à l'heure d'aller jusqu'au finish, nous entamons maintenant la procédure des votes.

Comme nous avons convenu entre nous, on va voter un « non » général pour les amendements. La personne qui souhaite les représenter, pourra le faire en séance plénière, en ce compris les amendements que nous devons encore déposer, tout cela sera présenté en séance plénière.

Aujourd'hui, on votera essentiellement sur le texte tel que déposé par le Gouvernement. Celui-là est connu depuis un certain temps. En ce qui concerne les amendements, libre à chacune des familles politiques d'ouvrir le débat de la manière et aussi longtemps qu'il le souhaite, mais en séance plénière.

En disant cela, je réponds à l'ensemble des attentes qui existent au niveau du cdH et du PS – on ne peut pas demander les autres, parce qu'elles ne sont pas là.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, votre manière de procéder est conforme à la manière dont nous avons décidé de fonctionner compte tenu du départ – assez surprenant et incompréhensible – du MR, mais je pense qu'ils avaient fini de faire leur tour de flibuste et trouver de nouveaux artifices devenait difficile pour eux. Comme l'ensemble des arguments que – en tout cas au niveau de la majorité – nous avons eu l'occasion de les présenter, de les débattre, nous souhaitons les mettre en exergue lors de la séance plénière, faire une présentation à cette occasion et de procéder aux votes en séance plénière. C'est une belle manière de mettre en avant la qualité du travail parlementaire que nous avons produit durant ces six mois écoulés. C'est aussi une manière, main dans la main avec le Gouvernement, de

dire : « Nous avons fait un travail positif ensemble, nous avons fait un bout de chemin ensemble, ou nos chemins se sont réunis et ont permis une contribution extrêmement positive et constructive ». Je remercie tous ceux et toutes celles qui ont travaillé de près ou de loin à la rédaction de ce texte et travaillé à la réflexion de manière extrêmement constructive par rapport au travail effectué.

Je rejoins votre point de vue. Pour le surplus, l'organisation des travaux en séance plénière, il appartiendra à la Conférence des présidents de régler les agendas et les prises de parole ou autre ; cela, c'est le rôle de la Conférence des présidents. Mais à ce stade, et compte tenu de l'évolution de la journée aujourd'hui et de nos travaux, je vous remercie de la proposition que vous formulez et je la soutiens.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - À mon tour, je rejoins votre proposition. Je tiens à ajouter aux remerciements formulés par M. Fourny, à remercier l'ensemble du personnel du Parlement wallon et les services du greffe qui nous ont permis de travailler dans de bonnes conditions malgré la longueur de nos débats et leur caractère nocturne – en particulier aujourd'hui. Un grand merci à toutes celles et tous ceux qui nous ont permis de travailler dans de bonnes conditions.

Je rejoins votre proposition et ce qui vient d'être dit par M. Fourny. J'ajouterai à cela que le débat en séance plénière permettra à chacune et à chacun de prendre position de manière publique, même si nous travaillons en séance de commission publique, la séance plénière a un caractère beaucoup plus large et permettra, à l'ensemble des membres de ce Parlement, de se rendre compte de ce qu'a été la teneur de nos débats, l'engagement de chacune et chacun dans ces débats, les ouvertures faites par la majorité et par le Gouvernement – par le ministre en particulier – par rapport à toute une série de propositions, à la fois de la majorité, mais aussi de l'opposition ; rappeler que nous sommes aujourd'hui à près de 4 heures du matin.

Je ne vais pas dire à l'issue de ce processus, mais en tout cas à la fin d'une étape importante du travail parlementaire, le travail a commencé bien en amont, avec toute une série de consultations, nombreuses, variées, répétées, qui ont été faites par le Gouvernement et par le ministre et par son cabinet, avec l'ensemble des acteurs concernés par ces questions de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; rappeler que nous avons procédé à une première dans ce Parlement – à mon avis, dans les annales parlementaires de la Belgique, de l'Europe et peut-être du monde – à savoir à examiner, au sein d'un Parlement, un texte qui n'était pas encore déposé par le Gouvernement – après une adoption en première lecture. Il faut saluer cette ouverture et ce souci de transparence du Gouvernement et du ministre ; rappeler que malheureusement, malgré ces nombreuses consultations et ces ouvertures, on n'a pas eu un débat constructif en commission, on a malheureusement dû faire face à de nombreuses obstructions de procédure, de forme, et peu de débats sur le fond – je tiens à le signaler et à le regretter une fois de plus.

Nous sommes arrivés à ce stade important de la procédure, je propose que nous passions aux votes sur le texte présenté par le Gouvernement et que l'on réserve à la séance plénière la suite de nos débats et les amendements, puisque l'on sait que des amendements seront déposés par la majorité, que d'autres ont été déposés par l'opposition, mais que le débat sur ces amendements puisse encore avoir lieu en séance plénière au vu et au su de tout le monde.

M. le Président. - C'est également une manière de s'organiser. Il faut dire qu'après le départ de l'opposition, on a continué nos réflexions et nos travaux d'analyse par rapport au texte en commission. Nous avions entre nous, au niveau de la coalition, dans les relations avec le Gouvernement déjà eu toute une série de séances où nous avons pu analyser le texte, contribuer à la réflexion, contribuer à certaines améliorations du texte, et cetera.

Une manière de le faire, c'était aussi d'être innovant en matière de politique en créant le groupe de travail, ce qui a permis à toutes les familles politiques de partager un travail de construction de texte avant qu'il n'arrive au Parlement.

La réflexion a continué, mais l'acte décisif est réservé à un moment où tout le monde peut être présent s'il le veut. Je ne veux pas m'exprimer plus loin.

M. Sampaoli (PS). - Monsieur le Président, tout le monde avait-il participé à ce groupe de travail, tous les groupes politiques ?

M. le Président. - Oui.

M. Sampaoli (PS). - Je ne m'en suis pas aperçu.

M. le Président. - Ce groupe de travail était composé de deux représentants par famille politique et chacun des représentants se concertait avec sa famille politique.

M. Dermagne (PS). - Ce que M. Sampaoli voulait dire, c'est que malgré le travail effectué dans ce groupe de travail avec l'ensemble des groupes politiques, on n'a pas senti une cohérence ou en tout cas un effet positif de l'ouverture faite par le Gouvernement et par M. le Ministre par rapport à ce groupe de travail dans les travaux qui ont été les nôtres pendant ces nombreuses heures.

M. Sampaoli (PS). - Je remercie M. Dermagne pour la traduction.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, puisque l'on en est aux dernières déclarations – je sens bien qu'après les votes, tout le monde se lèvera et nous quittera – je voudrais également m'associer, ainsi que le groupe cdH, aux remerciements adressés à l'ensemble du personnel qui a produit des efforts plus que remarquables pendant une durée très longue puisque, non seulement cette commission a dû traiter du CoDT, mais d'autres dossiers : des résolutions, on a également eu le dossier de l'OWD où nous avons passé également de longues heures avec tout le travail derrière, que ce soient les dactylographes qui retranscrivent, le personnel de salle, le secrétariat et tous ceux qui établissent les rapports. Il y a encore du travail car d'ici la séance plénière, ce sont des heures et des heures de travail qui devront être produites. Merci à tout le monde de votre spontanéité, votre gentillesse et votre présence. Votre travail est très apprécié. Je tenais également à m'associer aux remerciements adressés par M. Dermagne à ce propos.

M. le Président. - En tant que président, je ne peux que confirmer ce que l'un et l'autre ont dit.

La parole est à Mme Géradon.

Mme Géradon (PS). - Monsieur le Président, je voulais aussi m'associer à mes collègues aux remerciements et peut-être, sans vouloir faire de la particratie ici, vous remercier quant à votre travail. Vous avez été particulièrement assidu. Je sais que l'opposition n'est pas ici pour en témoigner, particulière juste et attentif aux desiderata de l'ensemble des parlementaires, peu importe le groupe politique auquel ils étaient originaires. C'est rare et cela doit être souligné. Cela a permis, pendant de nombreuses heures, d'avoir un débat que l'on espérait in fine constructif. On a tous été un peu déçus aujourd'hui, c'est vrai, mais je tenais à souligner votre rôle qui a permis de rappeler à quel point le débat parlementaire était important. C'est quelque chose qui vous est cher et je tenais, par cette petite prise de parole, à vous rendre hommage, Monsieur le Président.

M. Sampaoli (PS). - Nous remercions les collaborateurs de groupe aussi et on remercie Mme Géradon d'avoir remercié M. le Président.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Les propositions suivantes sont renvoyées à l'arriéré :

- la proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1).

Les propositions suivantes sont retirées par leurs auteurs :

- la proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

Des amendements (Doc. 307 (2015-2016) N° 331 à 337) sont déposés.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N°1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 281)

Votes

M. le Président. - Nous allons procéder à l'examen et au vote des amendements du projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement

territorial (Doc. 307 (2015-2016) N°1, 1*bis* à 1*quater*, 2 à 281).

Article premier

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 2) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue et Baltus-Möres visant à remplacer la numérotation des articles sub article 1er, est rejeté à l'unanimité des membres.

Livre I

Nous allons voter sur le Livre I.

Art. D.I.1

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 3) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 4) déposé par Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 5) déposé par M. Dodrimont, Mmes Baltus-Möres, De Bue, M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 6) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 7) déposé par M. Dodrimont, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 8) déposé par Mme De Bue, M. Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 103) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.1 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.2

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 9) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 10) déposé par M. Dodrimont, Mme De Bue, M. Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 11) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.2 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.3

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 12) déposé par M. Dodrimont, Mme De Bue et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.3 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.4

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 13) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 14) déposé par M. Lecerf, Mme De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.4 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.5

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 15) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 16) déposé par M. Lecerf, Mme De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 17) déposé par Mme De Bue, MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 18) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.5 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.6

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 19) déposé par M. Dodrimont, Mme De Bue et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 20) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 21) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.6 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.7

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 22) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 23) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.7 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.8

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 24) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.8 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.9

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 25) déposé par M. Lecerf, Mmes Baltus-Möres, De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.9 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.10

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 26) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 27) déposé par Mme De Bue, MM. Lecerf, Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 28) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 29) déposé par M. Lecerf, Mme Baltus-Möres, M. Dodrimont et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 30) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.10 est adopté à l'unanimité des membres

Art. D.I.11

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 31) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 32) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 33) déposé par Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 34) déposé par M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres, M. Lecerf et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.11 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.12

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 35) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 35) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 35) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 35) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

Je propose que tous les amendements soient votés en séance plénière.

On ne va pas faire exception pour un amendement que l'on vote et les autres non.

Je sais que l'amendement n° 42 est déposé par Mme Waroux, M. Dermagne et Mme De Bue.

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, on a déjà bien entamé le vote, même si l'on sait que les amendements...

M. le Président. - Voulez-vous le voter favorablement ? Je trouve que c'est une erreur.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 42) déposé par Mme Waroux, M. Dermagne et Mme De Bue est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.12 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.13

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 36) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 37) déposé par M. Dodrimont, Mme De Bue, M. Lecerf et

Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.13 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.14 et D.I.15

Les articles D.I.14 et D.I.15 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.I.16

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 38) déposé par M. Dodrimont, Mme De Bue, M. Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 39) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.16 est adopté à l'unanimité des membres.

Les amendements n° 38 et n° 39 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.I.17

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 40) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.17 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.18

L'article D.I.18 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.I.19

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 41) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 42) déposé par Mme Waroux, M. Dermagne et Mme De Bue est adopté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.19, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres.

Livre II

Nous allons voter sur le Livre II.

Nous allons procéder de la même façon, d'abord sur les amendements et ensuite on va revenir sur les articles tels qu'amendés ou non amendés.

Art. D.II.1

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 43) déposé par M. Maroy, Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 44) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 45) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes Baltus-Möres, De Bue et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 46) déposé par Mme Baltus-Möres, M. Maroy, Mme De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 47) déposé par Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Maroy, Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.1 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.2

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 48) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 49) déposé par Mme De Bue, M. Maroy, Mme Baltus-Möres, MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 50) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 51) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Maroy, Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 52) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 53) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Dodrimont, Lecerf, Mme De Bue et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 54) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 56) déposé par MM. Wahl, Dodrimont, Lecerf et Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 104) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.2 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.3

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 55) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mme De Bue, M. Maroy et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 105) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.3 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.4

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 57) déposé par M. Maroy, Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 58) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 59) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mme De Bue, M. Maroy et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.4 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.5

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 60) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mme De Bue, M. Maroy, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 61) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mme De Bue, M. Maroy, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 106) déposé par M. Henry est retiré.

L'article D.II.5 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.6

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 62) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Maroy et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 63) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Maroy et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 64) déposé par Mme De Bue, MM. Wahl, Maroy, Mme Baltus-Möres et MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 65) déposé par MM. Maroy, Dodrimont, Lecerf, Mme Baltus-Möres, M. Wahl et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 66) déposé par MM. Wahl, Maroy, Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 88) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 107) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 107) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.6 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.7

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 67) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Wahl, Mme De Bue, M. Maroy et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 68) déposé par MM. Maroy, Lecerf, Dodrimont, Wahl,

Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 69) déposé par Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Maroy, Lecerf, Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 70) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Maroy, Lecerf, Dodrimont, Wahl et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 71) déposé par M. Wahl, Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Maroy, Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 72) déposé par MM. Dodrimont, Wahl, Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Maroy et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 73) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Wahl, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 74) déposé par MM. Maroy, Lecerf, Dodrimont, Wahl, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 75) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Maroy, Lecerf, Dodrimont, Wahl et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 76) déposé par Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Maroy, Lecerf, Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 77) déposé par M. Wahl, Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Maroy, Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 78) déposé par MM. Dodrimont, Wahl, Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Maroy et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 79) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Wahl, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 80) déposé par MM. Maroy, Lecerf, Dodrimont, Wahl, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 81) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Maroy, Lecerf, Dodrimont, Wahl et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 125) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Wahl et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.7 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.8

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 82) déposé par MM. Wahl, Maroy, Mme De Bue, M. Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 83) déposé par MM. Lecerf, Mme De Bue, MM. Maroy, Wahl et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 84) déposé par Mme De Bue, MM. Lecerf, Wahl, Maroy et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 85) déposé par MM. Maroy, Wahl, Lecerf, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.8 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.9

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 86) déposé par M. Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 87) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Wahl et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.9 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.10

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 89) déposé par M. Lecerf, Mme Baltus-Möres, MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 90) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Lecerf, Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 91) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Dodrimont, Lecerf et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 92) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 93) déposé par MM. Wahl, Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 108) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.10 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.11

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 94) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Dodrimont, Wahl et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 95) déposé par MM. Wahl, Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 96) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Dodrimont, Wahl et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 97) déposé par MM. Wahl, Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 98) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Wahl, Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 99) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 100) déposé par M. Lecerf, Mme Baltus-Möres, MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 101) déposé par MM. Dodrimont, Wahl, Mme Baltus-Möres et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 102) déposé par MM. Wahl, Dodrimont, Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 109) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.11 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.12

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 110) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 111) déposé par Mme De Bue, M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 112) déposé par M. Dodrimont, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 113) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 114) déposé par M. Dodrimont, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 115) déposé par Mme De Bue, M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 116) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 117) déposé par M. Dodrimont, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 118) déposé par Mme De Bue, M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 119) déposé par M. Dodrimont, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.12 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.13

Aucun amendement n'a été déposé.

L'article D.II.13 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.14

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 120) déposé par M. Dodrimont, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 121) déposé par Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.14 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.15

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 122) déposé par M. Wahl, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 123) déposé par Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 124) déposé par MM. Dodrimont, Wahl, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.15 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.16

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 126) déposé par M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres, MM. Lecerf, Wahl et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 127) déposé par Mme Baltus-Möres, M. Lecerf, Mme De Bue, MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 128) déposé par MM. Dodrimont, Wahl, Mme Baltus-Möres, M. Lecerf et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 129) déposé par Mme De Bue, MM. Lecerf, Dodrimont, Wahl et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 130) déposé par Mme De Bue, M. Lecerf, Mme Baltus-Möres, MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 131) déposé par M. Lecerf, Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.16 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.17

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 132) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 133) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.17 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.18

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 134) déposé par MM. Lecerf, Wahl, Dodrimont, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.18 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.19

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 135) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Wahl, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.19 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.20

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 136) déposé par M. Dodrimont, Mme De Bue, M. Wahl, Mme Baltus-Möres et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 137) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mme Baltus-Möres, M. Wahl, Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 138) déposé par Mme De Bue, MM. Lecerf, Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N°139) déposé par MM. Wahl, Dodrimont, Mme Baltus-Möres, M. Lecerf et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.20 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.21

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 140) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont, Wahl,

Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 141) déposé par M. Lecerf, Mme Baltus-Möres, MM. Wahl, Dodrimont et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 142) déposé par Mme Baltus-Möres, M. Dodrimont, Mme De Bue, MM. Wahl et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 143) déposé par MM. Dodrimont, Wahl, Mme Baltus-Möres, M. Lecerf et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 144) déposé par MM. Wahl, Dodrimont, Mme Baltus-Möres, M. Lecerf et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 145) déposé par MM. Wahl, Dodrimont, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 146) déposé par Mme De Bue, MM. Wahl, Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 147) déposé par Mme De Bue, M. Lecerf, Mme Baltus-Möres, MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 166) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.21 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.22

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 148) déposé par M. Wahl, Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.22 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.23

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 149) déposé par M. Dodrimont, Mme De Bue, M. Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.23 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.24

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 150) déposé par Mme De Bue, MM. Wahl, Lecerf, Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 151) déposé par M. Lecerf, Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 152) déposé par MM. Wahl, Dodrimont, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.24 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.25

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 153) déposé par Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 154) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 155) déposé par MM. Dodrimont, Wahl, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.25 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.26

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 156) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Wahl, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.26 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.27

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 164) déposé par M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres, M. Wahl et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.27 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.28

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 157) déposé par M. Dodrimont, Mmes Baltus-Möres, De Bue et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 158) déposé par Mme Baltus-Möres, M. Dodrimont, Mme De Bue, M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 159) déposé par M. Dodrimont, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 160) déposé par Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 161) déposé par Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 162) déposé par M. Dodrimont, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 163) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.28 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.29

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 165) déposé par Mme Baltus-Möres, M. Wahl, Mme De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.29 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.30

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 173) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 174) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.30 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.31

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 175) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 176) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.31 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.32

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 177) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.32 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.33

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 178) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 179) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.33 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.34

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 167) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 180) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 181) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 182) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 183) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.34 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.35

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 184) déposé par M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 185) déposé par M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 186) déposé par Mme Baltus-Möres, M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.35 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.36

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 168) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 188) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 189) déposé par M. Lecerf, Mme De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 190) déposé par M. Dodrimont, Mme De Bue, M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 191) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 192) déposé MM. Lecerf, Dodrimont, Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 193) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 194) déposé M. Dodrimont, Mme De Bue, M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.36 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.37

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 169) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 187) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 195) déposé Mmes Defraigne, De Bue, MM. Lecerf, Bouchez et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 196) déposé par M. Lecerf, Mmes De Bue, Defraigne, MM. Bouchez et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 197) déposé par M. Lecerf, Mmes De Bue, Defraigne, MM. Bouchez et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 198) déposé par M. Lecerf, Mmes Defraigne, De Bue, MM. Bouchez et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 199) déposé par Mme De Bue M. Lecerf, Mme Defraigne, MM. Bouchez et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 200) déposé par M. Lecerf, Mmes De Bue, Defraigne, MM. Bouchez et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 201) déposé par Mmes De Bue, Defraigne, MM. Lecerf, Bouchez et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.37 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.38

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 202) déposé MM. MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 203) déposé MM. MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.38 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.39 et D.II.40

Les articles D.II.39 et D.II.40 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.II.41

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 204) déposé par M. Lecerf, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 204) déposé par M. Lecerf, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 204) déposé par M. Lecerf, Mmes De Bue, Baltus- Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.41 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.42

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 205) déposé par M. Lecerf, Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 205) déposé par M. Lecerf, Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 205) déposé par M. Lecerf, Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 205) déposé par M. Lecerf, Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.42 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.43

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 206) déposé par M. Lecerf, Mmes De Bue, Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.43 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.44

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 170) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 207) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 207) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 207) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 208) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 209) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 210) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.44 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.45

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 171) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 211) déposé par M. Dodrimont, Mmes Baltus-Möres, De Bue et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 212) déposé par Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 213) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 214) déposé par M. Lecerf, Mme De Bue, M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.45 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.46

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 215) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mme De Bue et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.46 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.47

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 216) déposé par M. Wahl, Mme De Bue et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 217) déposé par Mme De Bue, MM. Wahl et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.47 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.48

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 172) déposé par M. Henry est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 218) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 219) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 220) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.48 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.49

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 221) déposé par Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 222) déposé par Mmes De Bue, Baltus-Möres, MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 223) déposé par MM. Dodrimont, Wahl, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 224) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Wahl, Dodrimont et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 225) déposé par Mme Baltus-Möres, M. Wahl, Mme De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 226) déposé par M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres, M. Wahl et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 227) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont, Wahl et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.49 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.50

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 228) déposé par Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 229) déposé par M. Wahl, Mmes Baltus-Möres, De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 230) déposé par M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres, M. Wahl et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 231) déposé par Mme De Bue, M. Wahl, Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.50 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.51

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 232) déposé par M. Dodrimont, Mmes De Bue et Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 233) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.51 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.52

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 234) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont, Wahl et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 235) déposé par MM. Dodrimont, Wahl, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 236) déposé par M. Wahl est adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 237) déposé par MM. Wahl, Dodrimont et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 238) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 239) déposé par Mmes Baltus-Möres, De Bue, MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 240) déposé par M. Wahl, Mmes Baltus-Möres, De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 241) déposé par Mme De Bue, MM. Dodrimont, Wahl et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 242) déposé par MM. Dodrimont, Wahl, Mmes Baltus-Möres et De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.52, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.53

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 243) déposé par M. Dodrimont, Mme De Bue et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.53 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.54

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 244) déposé par Mme Baltus-Möres, M. Dodrimont, Mme De Bue et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 245) déposé par M. Wahl, Mme Baltus-Möres, M. Dodrimont et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 246) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Wahl, Dodrimont et Mme De Bue est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 247) déposé par M. Dodrimont, Mme De Bue, M. Wahl et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 248) déposé par Mme De Bue, M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 249) déposé par Mme Baltus-Möres, M. Wahl, Mme De Bue et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.54 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.55

L'article D.II.55 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.56

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 250) déposé par MM. Wahl, Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.56 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.57

L'article D.II.57 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.58

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 251) déposé par M. Wahl, Mme Baltus-Möres, MM. Dodrimont, Lecerf et Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.58 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.59

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 252) déposé par M. Wahl, Mme Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 253) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Wahl et Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.59 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.60

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 254) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Maroy et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.60 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.61

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 255) déposé par M. Wahl, Mme Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.61 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.62

L'article D.II.62 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.63

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 256) déposé par M. Wahl, Mme Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.63 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.64

L'article D.II.64 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.65

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 257) déposé par MM. Wahl, Maroy et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.65 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.66

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 258) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Wahl et Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 259) déposé par MM. Wahl, Maroy et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 260) déposé par MM. Maroy, Wahl et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.66 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.67

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 261) déposé par M. Wahl, Mme Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.67 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.II.68

L'article D.II.68 est adopté à l'unanimité des membres.

Livre III

Nous allons voter sur le Livre III

Art. D.III.1

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 262) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 263) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 263) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.1 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.2

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 264) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 265) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 264) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 264) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 265) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.2 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.3

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 266) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 267) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 266) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 267) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 266) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 267) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.3 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.4

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 268) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 269) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.4 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.5

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 270) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 271) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 271) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.5 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.6

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 272) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 273) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 272) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.6 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.7

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 274) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 275) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.7 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.8

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 276) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 277) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.8 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.9

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 278) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 279) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 278) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.9 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.10

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 280) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 281) déposé par MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 280) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.10 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.11

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 282) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 283) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.11 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.12

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 284) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.12 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.13

L'article D.III.13 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.14

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 285) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.14 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.15

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 286) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.15 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.III.16

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 287) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 288) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.III.16 est adopté à l'unanimité des membres.

Livre IV

Nous allons voter sur le Livre IV.

Art. D.IV.1

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 289) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 290) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 291) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 291) déposé par M. Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 292) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.1 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.2

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 293) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 294) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.2 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.3

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 295) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 295) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 296) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 296) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 297) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 297) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 298) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 298) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 299) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 299) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 300) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.3 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.4

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 301) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 302) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 303) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 304) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 305) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 306) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 306) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 307) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 307) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 308) déposé par MM. Dodrimont et Wahl est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 309) déposé par MM. Wahl et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.4 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.5

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 310) déposé par M. Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 311) déposé par Mme Baltus-Möres et M. Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.5 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.6

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 312) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.6 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.7

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 313) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont et Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 314) déposé par MM. Lecerf, Maroy et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.7 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.8

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 315) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Maroy et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.8 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.9

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 316) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 317) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Maroy, Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 318) déposé par MM. Maroy, Lecerf, Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 319) déposé par M. Lecerf, Mme Baltus-Möres, MM. Dodrimont et Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 320) déposé par MM. Maroy, Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 321) déposé par M. Dodrimont, Mme Baltus-Möres, MM. Maroy et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.9 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.10

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 322) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Lecerf, Dodrimont et Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.10 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.11

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 323) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.11 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.12

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 324) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.12 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.13

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 325) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 326) déposé par Mme Baltus-Möres, MM. Maroy, Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 327) déposé par M. Lecerf, Mme Baltus-Möres, MM. Maroy et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 328) déposé par MM. Maroy, Dodrimont, Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 329) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 330) déposé par MM. Maroy, Dodrimont, Lecerf et Mme Baltus-Möres est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.13 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.14

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 331) déposé par M. Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.14 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.15

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 332) déposé par MM. Lecerf, Dodrimont, Mme Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 333) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf, Mme Baltus-Möres et M. Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.15 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.16

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 334) déposé par MM. Dodrimont, Lecerf et Maroy est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 335) déposé par MM. Maroy, Dodrimont et Lecerf est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.16 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.17

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 336) déposé par Mme De Bue, MM. Maroy, Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.17 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.18 à D.IV.20

Les articles D.IV.18 à D.IV.20 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.21

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 337) déposé par MM. Lecerf et Dodrimont est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.21 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. D.IV.22 à D.IV.118

Les articles D.IV.22 à D.IV.118 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Livre V

Nous allons voter sur le Livre V.

Au Livre V, nous n'avons pas d'amendement.

Art. D.V.1 à D.V.20

Les articles D.V.1 à D.V.20 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Livre VI

Nous allons voter sur le Livre VI.

Art. D.VI.1 à D.VI.64

Les articles D.VI.1 à D.VI.64 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Livre VII

Nous allons voter sur le Livre VII.

Art. D.VII.1 à D.VII.26

Les articles D.VII.1 à D.VII.26 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Livre VIII

Nous allons voter sur le Livre VIII.

Art. D.VIII.1 à D.VIII.37

Les articles D.VIII.1 à D.VIII.37 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article premier

L'article premier, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 2 à 93

Les articles 2 à 93 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Avant de passer au vote sur l'ensemble du projet de décret, la parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Rassurez-vous, je ne ferai pas une longue intervention, je ne vais pas revenir sur un article que nous aurions oublié, mais simplement pour vous remercier, remercier tous les parlementaires qui ont assisté, ceux qui sont ici et ceux qui n'y sont pas, parce qu'il y a aussi toute une série de collègues, dans la majorité comme dans l'opposition, qui ont participé à nos travaux depuis presque huit mois.

Je rappelle le travail réalisé aussi avec le groupe de travail parlementaire. Cela a été évoqué, c'était relativement innovant. J'ai considéré que c'était important, en amont entre la première et la dernière lectures, d'impliquer directement des mandataires qui sont aussi des mandataires locaux. Cela nous a apporté pas mal d'enseignements intéressants même si l'on peut regretter qu'aujourd'hui, tout le monde ne soit pas là. Des choix ont été faits.

Je rappelle également qu'il y a eu des auditions au début de cette année, qui étaient des auditions supplémentaires puisqu'il y en avait eu sur la fin de la mandature précédente il y en avait eu dans notre cabinet les six premiers mois, qu'il y en a eu aussi par une série de membres du Gouvernement. Globalement, les secteurs ont été largement entendus et puis, effectivement, les huit mois de travaux en commission.

La formule que l'on a retenue pour les amendements est respectueuse du travail de tout le monde puisque cela va nous permettre, en séance plénière, de discuter globalement de toute une série d'amendements qui ont déjà été présentés, débattus ici. C'est encore une fois une preuve d'ouverture vis-à-vis de l'ensemble des députés qui ont participé à nos travaux. Ceux qui ne sont pas là aujourd'hui, et on le regrette, pourront s'exprimer en séance plénière sur ces amendements et pourront voir que globalement, le travail parlementaire a été utile puisque nous avons retenu pas mal d'idées et d'amendements, encore de ce qui a été soulevé aujourd'hui, sur les Livres V, VI, VII qui ont retenu notre attention et qu'il y a encore des choses à faire d'ici la séance plénière pour améliorer le texte.

Merci également aux services et mention spéciale à mes trois collaboratrices qui sont sur ce texte depuis ; huit mois ; je les remercie pour tout leur travail. On aura encore besoin de vous car il y a encore les arrêtés et encore la séance plénière.

M. le Président. - Vous ne serez pas encore en chômage.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1*bis* à 1*quater*, 2 à 281).

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres.

Confiance au président et au rapporteur

M. le Président. - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, au président et aux rapporteuses pour l'élaboration du rapport.

Je pense que le marathon des votes est terminé.

N'oubliez pas de signer la feuille.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- *La séance est levée à 4 heures 46 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

M. Pascal Baurain, cdH
Mme Valérie De Bue, MR
M. Jean-Pierre Denis, PS
M. Pierre-Yves Dermagne, PS
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal
M. Philippe Dodrimont, MR
Mme Déborah Géradon, PS
M. Patrick Lecerf, MR
M. Dimitri Fourny, cdH
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Vincent Sampaoli, PS
M. Edmund Stoffels, Président

ABRÉVIATIONS COURANTES

ASBL	Association Sans But Lucratif
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CoDT	Code du Développement Territorial
CPAS	centre(s) public(s) d'action sociale
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CRISP	Centre de recherche et d'information socio-politiques
CU	Certificat d'urbanisme
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
CWEDD	Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable
DAR	décret relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (décret d'autorisation régionale)
DGO3	Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
DGO7	Direction générale opérationnelle Fiscalité
DGT	Directions générales transversales
GAIA	Groupe d'Action dans l'Intérêt des Animaux ASBL
NTF	Association des propriétaires de biens ruraux (forêts et de terres agricoles) en Wallonie
OWD	Office wallon des déchets
PCA	plan communal d'aménagement
PHP	Plan habitat permanent
plan HP	plan Habitat permanent
PRU	périmètre de remembrement urbain
P.V.	procès verbal
RAM	Risques d'accidents majeurs
RER	Réseau Express Régional
RIE	Rapport d'Incidence Environnementale
RTBF	Radio-Télévision belge de la Communauté française
SAED	site d'activité économique désaffecté
SAR	site à réaménager
SARSI	Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels dans l'ouest du Brabant wallon
SDT	schéma de développement territorial
Seveso	directive qui impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs
SIR	sites à réaménager
SIR	site d'intérêt régional
SNCB	Société nationale des Chemins de fer belges
SOL	schéma d'orientation local
SORASI	Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels
SPA	Société protectrice des animaux
SPI	Agence de développement économique pour la Province de Liège
SRPE	sites de réhabilitation paysagère et environnementale
UPSI	Union Professionnelle du Secteur Immobilier
ZEC	zone d'enjeu communal